

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 11, 2005

OTTAWA, LE SAMEDI 11 JUIN 2005

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 12, 2005, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 12 janvier 2005 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

| <i>Canada Gazette</i> | <i>Part I</i> | <i>Part II</i> | <i>Part III</i> |
|-----------------------|---------------|----------------|-----------------|
| Yearly subscription | | | |
| Canada | \$135.00 | \$67.50 | \$28.50 |
| Outside Canada | US\$135.00 | US\$67.50 | US\$28.50 |
| Per copy | | | |
| Canada | \$2.95 | \$3.50 | \$4.50 |
| Outside Canada | US\$2.95 | US\$3.50 | US\$4.50 |

| <i>Gazette du Canada</i> | <i>Partie I</i> | <i>Partie II</i> | <i>Partie III</i> |
|--------------------------|-----------------|------------------|-------------------|
| Abonnement annuel | | | |
| Canada | 135,00 \$ | 67,50 \$ | 28,50 \$ |
| Extérieur du Canada | 135,00 \$US | 67,50 \$US | 28,50 \$US |
| Exemplaire | | | |
| Canada | 2,95 \$ | 3,50 \$ | 4,50 \$ |
| Extérieur du Canada | 2,95 \$US | 3,50 \$US | 4,50 \$US |

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 996-2495 (telephone), (613) 991-3540 (facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 139, No. 24 — June 11, 2005

| | |
|--|------|
| Government House | 2034 |
| (orders, decorations and medals) | |
| Government notices | 2037 |
| Notice of vacancies | 2054 |
| Parliament | |
| House of Commons | 2061 |
| Commissions | 2062 |
| (agencies, boards and commissions) | |
| Miscellaneous notices | 2068 |
| (banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents) | |
| Proposed regulations | 2076 |
| (including amendments to existing regulations) | |
| Index | 2153 |

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 139, n° 24 — Le 11 juin 2005

| | |
|---|------|
| Résidence du Gouverneur général | 2034 |
| (ordres, décorations et médailles) | |
| Avis du Gouvernement | 2037 |
| Avis de postes vacants | 2054 |
| Parlement | |
| Chambre des communes | 2061 |
| Commissions | 2062 |
| (organismes, conseils et commissions) | |
| Avis divers | 2068 |
| (banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé) | |
| Règlements projetés | 2076 |
| (y compris les modifications aux règlements existants) | |
| Index | 2155 |

GOVERNMENT HOUSE**THE CANADIAN HERALDIC AUTHORITY —
GRANTS AND REGISTRATIONS**

The Governor General, Her Excellency the Right Honourable ADRIENNE CLARKSON, is pleased to advise that the following grants and registrations of Armorial Bearings have been made:

Supplement to Letters Patent to Walter von Schoenhausen, Winnipeg, Manitoba, June 7, 2000.

Grant of a Badge of Office to the Rector of Queen's University at Kingston, Kingston, Ontario, October 15, 2004.

Grant of Arms, Supporters and Badge to the Greater Vancouver Transportation Authority Police Service, Vancouver, British Columbia, January 20, 2005.

Grant of Arms to William Livesay Beverley Heath, C.D., Toronto, Ontario, February 15, 2005.

Grant of a Badge and Flag to the Canadian Association of Chiefs of Police, Ottawa, Ontario, February 15, 2005.

Registration of the Arms of The Regional Municipality of Halton, Oakville, Ontario, February 15, 2005.

Registration of the Arms of the Town of Renfrew, Renfrew, Ontario, March 15, 2005.

Grant of Arms, Supporters and Flag to the Corporation of the City of Merritt, Merritt, British Columbia, February 15, 2005.

Grant of Arms, Flag and Badge to Sylvain Bissonnette, Saint-Bruno, Quebec, March 15, 2005.

Registration of the Arms and Badge of The Corporation of the Town of Halton Hills, Halton Hills, Ontario, March 15, 2005.

Registration of the Arms and Supporters of the City of St. John's, St. John's, Newfoundland and Labrador, March 15, 2005.

Registration of the Arms and Supporters of Her Majesty the Queen in Right of Canada, Ottawa, Ontario, March 15, 2005.

Registration of the Flag of Her Majesty the Queen for personal use in Canada, Ottawa, Ontario, March 15, 2005.

Registration of the Flag of Office of the Governor General of Canada, Ottawa, Ontario, March 15, 2005.

Registration of the National Flag of Canada, Ottawa, Ontario, March 15, 2005.

Registration of the Royal Union Flag, Ottawa, Ontario, March 15, 2005.

Registration of the Flag of Office of the Lieutenant Governor of Ontario, Toronto, Ontario, March 15, 2005.

Registration of the Flag of Office of the Lieutenant Governor of Nova Scotia, Halifax, Nova Scotia, March 15, 2005.

Registration of the Flag of Office of the Lieutenant Governor of New Brunswick, Fredericton, New Brunswick, March 15, 2005.

Registration of the Flag of Office of the Lieutenant Governor of Manitoba, Winnipeg, Manitoba, March 15, 2005.

Registration of the Flag of Office of the Lieutenant Governor of British Columbia, Victoria, British Columbia, March 15, 2005.

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**L'AUTORITÉ HÉRALDIQUE DU CANADA —
CONCESSIONS ET ENREGISTREMENTS**

La Gouverneure générale, Son Excellence la très honorable ADRIENNE CLARKSON, est heureuse d'annoncer les concessions et les enregistrements d'emblèmes héraldiques suivants :

Complément de lettres patentes à Walter von Schoenhausen, Winnipeg (Manitoba), le 7 juin 2000.

Concession d'un insigne d'office au Recteur de l'Université Queen's à Kingston, Kingston (Ontario), le 15 octobre 2004.

Concession d'armoiries, de supports et d'un insigne au Greater Vancouver Transportation Authority Police Service, Vancouver (Colombie-Britannique), le 20 janvier 2005.

Concession d'armoiries à William Livesay Beverley Heath, C.D., Toronto (Ontario), le 15 février 2005.

Concession d'un insigne et d'un drapeau à l'Association canadienne des chefs de police, Ottawa (Ontario), le 15 février 2005.

Enregistrement des armoiries de The Regional Municipality of Halton, Oakville (Ontario), le 15 février 2005.

Enregistrement des armoiries du Town of Renfrew, Renfrew (Ontario), le 15 mars 2005.

Concession d'armoiries, de supports et d'un drapeau à la Corporation of the City of Merritt, Merritt (Colombie-Britannique), le 15 février 2005.

Concession d'armoiries, d'un drapeau et d'un insigne à Sylvain Bissonnette, Saint-Bruno (Québec), le 15 mars 2005.

Enregistrement des armoiries et de l'insigne de The Corporation of the Town of Halton Hills, Halton Hills (Ontario), le 15 mars 2005.

Enregistrement des armoiries et des supports de la City of St. John's, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), le 15 mars 2005.

Enregistrement des armoiries et des supports de Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, Ottawa (Ontario), le 15 mars 2005.

Enregistrement du drapeau de Sa Majesté la Reine pour son usage personnel au Canada, Ottawa (Ontario), le 15 mars 2005.

Enregistrement du drapeau d'office du Gouverneur général du Canada, Ottawa (Ontario), le 15 mars 2005.

Enregistrement du drapeau national du Canada, Ottawa (Ontario), le 15 mars 2005.

Enregistrement du drapeau royal de l'Union, Ottawa (Ontario), le 15 mars 2005.

Enregistrement du drapeau d'office du Lieutenant-gouverneur de l'Ontario, Toronto (Ontario), le 15 mars 2005.

Enregistrement du drapeau d'office du Lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Écosse, Halifax (Nouvelle-Écosse), le 15 mars 2005.

Enregistrement du drapeau d'office du Lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 15 mars 2005.

Enregistrement du drapeau d'office du Lieutenant-gouverneur du Manitoba, Winnipeg (Manitoba), le 15 mars 2005.

Enregistrement du drapeau d'office du Lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, Victoria (Colombie-Britannique), le 15 mars 2005.

Registration of the Flag of Office of the Lieutenant Governor of Prince Edward Island, Charlottetown, Prince Edward Island, March 15, 2005.

Registration of the Flag of Office of the Lieutenant Governor of Saskatchewan, Regina, Saskatchewan, March 15, 2005.

Registration of the Flag of Office of the Lieutenant Governor of Alberta, Edmonton, Alberta, March 15, 2005.

Registration of the Flag of Office of the Lieutenant Governor of Newfoundland and Labrador, St. John's, Newfoundland and Labrador, March 15, 2005.

Grant of Arms, Supporters, Shields of Office and Shields for the major branches to the Sûreté du Québec, Montréal, Québec, March 15, 2005.

Grant of Arms and Badge to William Allistair Fraser, M.O.M., Sherwood Park, Alberta, March 15, 2005.

Grant of Arms, Supporters, Flag and Badge to Thompson Rivers University, Kamloops, British Columbia, April 1, 2005.

Confirmation of the Arms and Flag of The Canadian Association of New York, Inc., New York, New York, United States of America, April 15, 2005.

Confirmation of the Arms, Supporters, Flag and Badge of the City of Langford, Langford, British Columbia, April 15, 2005.

Confirmation of the Arms, Flag and Badge of the Community of Christ, Guelph, Ontario, April 15, 2005.

Confirmation of the Arms, Supporters, Flag and Badge of the City of Burnaby, Burnaby, British Columbia, April 15, 2005.

Confirmation of the Arms, Supporters, Flag and Badge of the City of Chilliwack, Chilliwack, British Columbia, April 15, 2005.

Confirmation of the Arms, Supporters and Flag of the City of Coquitlam, Coquitlam, British Columbia, April 15, 2005.

Registration of the Arms, Supporters and Badge of the Upper Canada College, Toronto, Ontario, April 15, 2005.

Registration of the Arms of the Township of Montague, Smith's Falls, Ontario, May 20, 2005.

Registration of the Arms of The City of Winnipeg, Winnipeg, Manitoba, May 20, 2005.

Registration of the Arms of the Town of Pictou, Pictou, Nova Scotia, May 20, 2005.

Registration of the Arms of the City of Portage la Prairie, Portage la Prairie, Manitoba, May 20, 2005.

Registration of the Arms of The Corporation of the City of Duncan, Duncan, British Columbia, May 20, 2005.

Enregistrement du drapeau d'office du Lieutenant-gouverneur de l'Île-du-Prince-Édouard, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), le 15 mars 2005.

Enregistrement du drapeau d'office du Lieutenant-gouverneur de la Saskatchewan, Regina (Saskatchewan), le 15 mars 2005.

Enregistrement du drapeau d'office du Lieutenant-gouverneur de l'Alberta, Edmonton (Alberta), le 15 mars 2005.

Enregistrement du drapeau d'office du Lieutenant-gouverneur de Terre-Neuve-et-Labrador, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), le 15 mars 2005.

Concession d'armoiries, de supports, d'écus d'office et d'écus de grande fonction à la Sûreté du Québec, Montréal (Québec), le 15 mars 2005.

Concession d'armoiries et d'un insigne à William Allistair Fraser, M.O.M., Sherwood Park (Alberta), le 15 mars 2005.

Concession d'armoiries, de supports, d'un drapeau et d'un insigne à la Thompson Rivers University, Kamloops (Colombie-Britannique), le 1^{er} avril 2005.

Confirmation des armoiries et du drapeau de The Canadian Association of New York, Inc., New York, New York (États-Unis d'Amérique), le 15 avril 2005.

Confirmation des armoiries, des supports, du drapeau et de l'insigne de la City of Langford, Langford (Colombie-Britannique), le 15 avril 2005.

Confirmation des armoiries, du drapeau et de l'insigne de la Communauté du Christ, Guelph (Ontario), le 15 avril 2005.

Confirmation des armoiries, des supports, du drapeau et de l'insigne de la City of Burnaby, Burnaby (Colombie-Britannique), le 15 avril 2005.

Confirmation des armoiries, des supports, du drapeau et de l'insigne de la City of Chilliwack, Chilliwack (Colombie-Britannique), le 15 avril 2005.

Confirmation des armoiries, des supports et du drapeau de la City of Coquitlam, Coquitlam (Colombie-Britannique), le 15 avril 2005.

Enregistrement des armoiries, des supports et de l'insigne du Upper Canada College, Toronto (Ontario), le 15 avril 2005.

Enregistrement des armoiries du Township of Montague, Smith's Falls (Ontario), le 20 mai 2005.

Enregistrement des armoiries de la Ville de Winnipeg, Winnipeg (Manitoba), le 20 mai 2005.

Enregistrement des armoiries du Town of Pictou, Pictou (Nouvelle-Écosse), le 20 mai 2005.

Enregistrement des armoiries de la City of Portage la Prairie, Portage la Prairie (Manitoba), le 20 mai 2005.

Enregistrement des armoiries de The Corporation of the City of Duncan, Duncan (Colombie-Britannique), le 20 mai 2005.

THE CANADIAN HERALDIC AUTHORITY — APPROVALS

The Governor General, Her Excellency the Right Honourable ADRIENNE CLARKSON, is pleased to advise, as Commander-in-Chief of the Canadian Armed Forces, that the badges of the following military units have been approved:

L'AUTORITÉ HÉRALDIQUE DU CANADA — APPROBATIONS

La Gouverneure générale, Son Excellence la très honorable ADRIENNE CLARKSON, est heureuse d'annoncer l'approbation, en tant que Commandeur en chef des Forces armées canadiennes, des insignes des unités militaires suivantes :

19th Alberta Dragoons, November 1, 2002.
Fleet Maintenance Facility — Cape Breton, November 1, 2002.
Operations Support Centre (Pacific), March 1, 2003.
Canadian Forces Joint Imagery Centre, March 1, 2003.
Regional Cadet Support Unit (Prairie), June 1, 2003.
Canadian Defence Academy, July 1, 2003.
The Seaforth Highlanders of Canada, July 1, 2003.
Le Régiment de Joliette, November 15, 2004.

BARBARA UTECK
Herald Chancellor

[24-1-o]

19th Alberta Dragoons, le 1^{er} novembre 2002.
Installation de maintenance de la Flotte — Cape Breton, le 1^{er} novembre 2002.
Centre de soutien opérationnel (Pacifique), le 1^{er} mars 2003.
Le centre d'imagerie interarmées des Forces canadiennes, le 1^{er} mars 2003.
Unité régionale de soutien aux cadets (Prairies), le 1^{er} juin 2003.
Académie canadienne de la défense, le 1^{er} juillet 2003.
The Seaforth Highlanders of Canada, le 1^{er} juillet 2003.
Le Régiment de Joliette, le 15 novembre 2004.

Le chancelier d'armes
BARBARA UTECK

[24-1-o]

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the conditions of Permit No. 4543-2-03352 are amended as follows:

9. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 80 000 m³.

M. NASSICHUK
*Environmental Protection
Pacific and Yukon Region*

[24-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-03367 is approved.

1. *Permittee*: International Forest Products, Vancouver, British Columbia.
2. *Type of Permit*: To load and dispose of waste and other matter for the purpose of disposal at sea.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from July 15, 2005, to July 14, 2006.

4. *Loading Site(s)*:

- (a) McKenzie Seizai Division, Surrey, British Columbia, at approximately 49°13.02' N, 122°51.97' W;
- (b) Avalon Dryland Sort Division, Langdale, British Columbia, at approximately 49°29.90' N, 123°29.40' W;
- (c) Empire Logging Division, Squamish, British Columbia, at approximately 49°41.70' N, 123°09.30' W;
- (d) Hammond Cedar Division, Maple Ridge, British Columbia, at approximately 49°12.22' N, 122°39.02' W;
- (e) Western Whitewood Division, New Westminster, British Columbia, at approximately 49°11.83' N, 122°56.25' W;
- (f) Acorn Sawmills Division, Delta, British Columbia, at approximately 49°10.40' N, 122°55.25' W; and
- (g) Field Sawmills Division, Courtenay, British Columbia, at approximately 49°41.25' N, 124°59.40' W.

5. *Disposal Site(s)*:

- (a) Comox (Cape Lazo) Disposal Site: 49°41.70' N, 124°44.50' W, at a depth of not less than 190 m;
- (b) Point Grey Disposal Site: 49°15.40' N, 123°22.10' W, at a depth of not less than 210 m;
- (c) Sand Heads Disposal Site: 49°06.00' N, 123°19.50' W, at a depth of not less than 70 m;
- (d) Thornbrough Channel Disposal Site: 49°31.00' N, 123°28.30' W, at a depth of not less than 220 m; and
- (e) Watts Point Disposal Site: 49°38.50' N, 123°14.00' W, at a depth of not less than 230 m.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que, aux termes des dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les conditions du permis n° 4543-2-03352 sont modifiées comme suit :

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 80 000 m³.

*Protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon*
M. NASSICHUK

[24-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03367 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : International Forest Products, Vancouver (Colombie-Britannique).
2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets et d'autres matières pour l'immersion en mer.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 15 juillet 2005 au 14 juillet 2006.

4. *Lieu(x) de chargement* :

- a) McKenzie Seizai Division, Surrey (Colombie-Britannique), à environ 49°13,02' N., 122°51,97' O.;
- b) Avalon Dryland Sort Division, Langdale (Colombie-Britannique), à environ 49°29,90' N., 123°29,40' O.;
- c) Empire Logging Division, Squamish (Colombie-Britannique), à environ 49°41,70' N., 123°09,30' O.;
- d) Hammond Cedar Division, Maple Ridge (Colombie-Britannique), à environ 49°12,22' N., 122°39,02' O.;
- e) Western Whitewood Division, New Westminster (Colombie-Britannique), à environ 49°11,83' N., 122°56,25' O.;
- f) Acorn Sawmills Division, Delta (Colombie-Britannique), à environ 49°10,40' N., 122°55,25' O.;
- g) Field Sawmills Division, Courtenay (Colombie-Britannique), à environ 49°41,25' N., 124°59,40' O.

5. *Lieu(x) d'immersion* :

- a) Lieu d'immersion de Comox (cap Lazo) : 49°41,70' N., 124°44,50' O., à une profondeur minimale de 190 m;
- b) Lieu d'immersion de la pointe Grey : 49°15,40' N., 123°22,10' O., à une profondeur minimale de 210 m;
- c) Lieu d'immersion de Sand Heads : 49°06,00' N., 123°19,50' O., à une profondeur minimale de 70 m;
- d) Lieu d'immersion du chenal Thornbrough : 49°31,00' N., 123°28,30' O., à une profondeur minimale de 220 m;
- e) Lieu d'immersion de la pointe Watts : 49°38,50' N., 123°14,00' O., à une profondeur minimale de 230 m.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated disposal site:

- (i) The vessel must inform the appropriate Marine Communications and Traffic Services (MCTS) Centre upon departure from the loading site that it is heading for a disposal site;
- (ii) Upon arrival at a disposal site and prior to disposal, the vessel must again call the appropriate MCTS Centre to confirm its position. Disposal can proceed if the vessel is on the designated site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, the MCTS Centre will advise the bearing and distance to the site and advise that disposal may proceed; and
- (iii) The vessel must inform the appropriate MCTS Centre when disposal has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Disposal*: Loading by clamshell dredge or suction cutter dredge and pipeline, with disposal by hopper barge or end dumping.

8. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 50 000 m³.

10. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Dredged material consisting of silt, sand, rock, wood wastes and other approved material typical to the approved loading site, except logs and usable wood.

10.1. The Permittee must ensure that every reasonable effort has been made to prevent the deposition of log bundling strand into material approved for loading and ocean disposal and/or remove log bundling strand from material approved for loading and ocean disposal.

11. *Requirements and Restrictions*:

11.1. The Permittee must notify the permit-issuing office before commencement of the project as to the dates on which the loading and disposal will occur.

11.2. The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and of the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in disposal at sea activities.

11.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11.4. Contact must be made with the Canadian Coast Guard, Regional Marine Information Centre, regarding the issuance of a "Notice to Shipping." The Permittee should contact the Regional Manager, Regional Marine Information Centre, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3, (604) 666-6012 (telephone), (604) 666-8453 (facsimile), RMIC-PACIFIC@PAC.DFO-MPO.GC.CA (electronic mail).

11.5. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the disposal at sea activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure that there is no tampering with the tracking device and no

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

- (i) Le Centre des Services de communications et de trafic maritimes (Centre SCTM) doit être informé du départ du navire du lieu de chargement en direction d'un lieu d'immersion;
- (ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le Centre SCTM approprié pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, le Centre SCTM approprié l'y dirige et lui indique quand commencer les opérations;
- (iii) Le Centre SCTM approprié doit être avisé de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Chargement à l'aide d'une drague à benne à demi-coquilles ou drague suceuse et canalisation et immersion à l'aide d'un chaland à bascule ou à clapets.

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 50 000 m³.

10. *Déchets et autres matières à immerger* : Matières draguées composées de limon, de sable, de roche, de déchets de bois et d'autres matières approuvées caractéristiques du lieu de chargement approuvé, à l'exception des billes et du bois utilisable.

10.1. Le titulaire doit s'assurer que des efforts raisonnables ont été faits pour empêcher le dépôt des câbles de flottage du bois dans le matériel approuvé pour le chargement et l'immersion en mer et(ou) enlever les câbles de flottage du bois du matériel approuvé pour le chargement et l'immersion en mer.

11. *Exigences et restrictions* :

11.1. Avant le commencement du projet, le titulaire doit aviser le bureau émetteur de permis des dates prévues de chargement et d'immersion.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de tous les bateaux-remorques et de toutes les plates-formes munies de dragues à benne preneuse servant aux opérations de dragage et d'immersion en mer.

11.3. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11.4. Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne, Centre régional d'information maritime, au sujet de la délivrance d'un « Avis à la navigation ». Il doit communiquer avec le Gestionnaire régional, Centre régional d'information maritime, 555, rue Hastings Ouest, Pièce 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3, (604) 666-6012 (téléphone), (604) 666-8453 (télécopieur), RMIC-PACIFIC@PAC.DFO-MPO.GC.CA (courrier électronique).

11.5. Il est permis à un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni

interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an enforcement officer or by a person with the written consent of an enforcement officer.

11.6. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Branch, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, the nature and quantity of material disposed of and the dates on which the activity occurred.

M. NASSICHUK
Environmental Protection
Pacific and Yukon Region

[24-1-o]

le dispositif ni son fonctionnement ne seront altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'agent de l'autorité ou par l'agent de l'autorité lui-même.

11.6. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis indiquant la nature et la quantité de matières immergées ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

Protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
M. NASSICHUK

[24-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-03368 is approved.

1. *Permittee*: Jack Cewe Ltd., Coquitlam, British Columbia.
2. *Type of Permit*: To load or dispose of inert, inorganic geological matter.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from July 11, 2005, to July 10, 2006.
4. *Loading Site(s)*: Treat Creek, Jervis Inlet, British Columbia: 49°49.00' N, 123°53.00' W.
5. *Disposal Site(s)*: Malaspina Strait Disposal Site: 49°45.00' N, 124°27.00' W, at a depth of not less than 320 m.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated disposal site:

- (i) The vessel must inform the appropriate Marine Communications and Traffic Services (MCTS) Centre upon departure from the loading site that it is heading for a disposal site;
- (ii) Upon arrival at a disposal site and prior to disposal, the vessel must again call the appropriate MCTS Centre to confirm its position. Disposal can proceed if the vessel is on the designated site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, the MCTS Centre will advise the bearing and distance to the site and advise that disposal may proceed; and
- (iii) The vessel must inform the appropriate MCTS Centre when disposal has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Disposal*: Loading with conveyor belts or trucks and disposal by bottom dump scow or end dumping.

8. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 10 000 m³.

10. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Excavated material comprised of clay, silt, sand, gravel, rock and other material typical to the excavation site. All wood, topsoil, asphalt and other debris are to be segregated for disposal by methods other than disposal at sea.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03368 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Jack Cewe Ltd., Coquitlam (Colombie-Britannique).
2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des matières géologiques inertes et inorganiques.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 11 juillet 2005 au 10 juillet 2006.
4. *Lieu(x) de chargement* : Ruisseau Treat, passage Jervis (Colombie-Britannique) : 49°49,00' N., 123°53,00' O.
5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion du détroit de Malaspina : 49°45,00' N., 124°27,00' O., à une profondeur minimale de 320 m.

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

- (i) Le Centre des Services de communications et de trafic maritimes (Centre SCTM) approprié doit être informé du départ du navire du lieu de chargement en direction d'un lieu d'immersion;
- (ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le Centre SCTM approprié pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, le Centre SCTM l'y dirige et lui indique quand commencer les opérations;
- (iii) Le Centre SCTM approprié doit être avisé de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Chargement à l'aide de tapis roulants ou de camions et immersion à l'aide d'un chaland à bascule ou à clapets.

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 10 000 m³.

10. *Déchets et autres matières à immerger* : Matières excavées composées d'argile, de limon, de sable, de gravier, de roches et d'autres matières caractéristiques du lieu d'excavation. Tous les déchets de bois, de terre végétale, d'asphalte et autres débris doivent être séparés en vue de leur élimination par des méthodes autres que l'immersion en mer.

11. Requirements and Restrictions:

11.1. The Permittee must notify the permit-issuing office before commencement of the project as to the dates on which the loading and disposal will occur.

11.2. The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and of the letter of transmittal must be displayed at the loading site and carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in disposal at sea activities.

11.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11.4. Contact must be made with the Canadian Coast Guard, Regional Marine Information Centre, regarding the issuance of a "Notice to Shipping." The Regional Marine Information Centre is located at 2380-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3, (604) 666-6012 (telephone), (604) 666-8453 (facsimile), rmic-pacific@pac.dfo-mpo.gc.ca (electronic mail).

11.5. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the disposal at sea activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure that there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an enforcement officer or by a person with the written consent of an enforcement officer.

11.6. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Branch, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, the nature and quantity of material disposed of and the dates on which the activity occurred.

M. NASSICHUK
*Environmental Protection
Pacific and Yukon Region*

[24-1-o]

11. Exigences et restrictions :

11.1. Avant toute activité de chargement ou d'immersion, le titulaire doit aviser le bureau émetteur de permis des dates prévues de chargement et d'immersion.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Une copie du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver aux lieux de chargement et à bord de tous les bateaux-remorques et de toutes les plates-formes munies de dragues à benne preneuse servant aux opérations de dragage et d'immersion en mer.

11.3. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu de la *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11.4. Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne, Centre régional d'information maritime, au sujet de la délivrance d'un « Avis à la navigation ». Le Centre régional d'information maritime est situé au 555, rue Hastings Ouest, Pièce 2380, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3, (604) 666-6012 (téléphone), (604) 666-8453 (télécopieur), rmic-pacific@pac.dfo-mpo.gc.ca (courrier électronique).

11.5. Il est permis à un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui est employé aux activités de chargement et d'immersion en mer autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne seront altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'agent de l'autorité ou par l'agent de l'autorité lui-même.

11.6. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis indiquant la nature et la quantité de matières immergées conformément au permis, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

*Protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon*
M. NASSICHUK

[24-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-04285 is approved.

1. *Permittee*: La Tabatière Seafood Inc., La Tabatière, Quebec.
2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from August 12, 2005, to August 11, 2006.
4. *Loading Site(s)*: La Tabatière Harbour, 50°50.25' N, 58°58.45' W (NAD27).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-04285 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : La Tabatière Seafood Inc., La Tabatière (Québec).
2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 12 août 2005 au 11 août 2006.
4. *Lieu(x) de chargement* : Havre de La Tabatière, 50°50,25' N., 58°58,45' O. (NAD27).

5. *Disposal Site(s)*: Within a 200-m radius of the geographic point 50°50.90' N, 58°57.70' W (NAD27).

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site. The disposal site is located approximately 1.5 km from La Tabatière Harbour.

7. *Equipment*: Towed scow, barge or boat.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of will be placed in the towed scow and discharged directly into the sea within the perimeter indicated in paragraph 5.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 500 metric tons.

11. *Material to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to the Regional Director, Environmental Protection Branch, Environment Canada, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, (514) 283-4423 (facsimile), immersion.dpe@ec.gc.ca (electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to the Regional Director, identified in paragraph 12.1, within 30 days of the expiry of the permit. This report shall include the *Register of Disposal at Sea Operations* mentioned in paragraph 12.5, and contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit, the equipment used for loading and disposal and the dates on which the disposal and loading activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. A copy of this permit must, at all times, be kept on board any vessel involved with the disposal operations.

12.5. The Permittee must complete the *Register of Disposal at Sea Operations* as provided by the Department of the Environment. This register must, at all times, be kept on board any vessel involved with the disposal operations and be accessible to enforcement officers designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

12.6. The Permittee must signal the Canadian Coast Guard station at Rivière-au-Renard immediately before leaving port to begin disposal operations at the disposal site. The Permittee must record these communications in the register mentioned in the previous paragraph.

12.7. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.8. The barge or containers to transport the material to be disposed of must be covered in a manner to prevent access by gulls and other seabirds.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Dans un rayon de 200 m du point géographique 50°50,90' N., 58°57,70' O. (NAD27).

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion. Le lieu d'immersion est situé à environ 1,5 km du havre de La Tabatière.

7. *Matériel* : Chaland remorqué, péniche ou bateau.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déposées dans un chaland remorqué et le contenu du chaland sera déversé directement à la mer à l'intérieur du périmètre prévu au paragraphe 5.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 500 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit aviser, par écrit, la Directrice régionale, Direction de la protection de l'environnement, Environnement Canada, Région du Québec, 105, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, (514) 283-4423 (télécopieur), immersion.dpe@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à la directrice régionale, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis. Ce rapport doit inclure le *Registre des opérations d'immersion en mer* dont il est fait mention au paragraphe 12.5 et contenir les renseignements suivants : la quantité totale et le type de matières immergées en conformité avec le permis, les dates de la période de chargement et d'immersion, ainsi que le matériel utilisé pour les opérations de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Une copie du présent permis doit être gardée en tout temps à bord du navire chargé des opérations d'immersion.

12.5. Le titulaire doit compléter le *Registre des opérations d'immersion en mer* fourni par le ministère de l'Environnement. Ce registre doit être gardé en tout temps sur le navire chargé de l'immersion et être accessible aux agents de l'autorité désignés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

12.6. Le titulaire doit communiquer avec la station de la Garde côtière canadienne de Rivière-au-Renard immédiatement avant de quitter le port pour effectuer un déversement au lieu d'immersion. Le titulaire devra consigner cette communication au registre dont il est fait mention au paragraphe précédent.

12.7. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.8. Le chaland ou les conteneurs servant au transport des matières à immerger doivent être couverts de manière à empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder.

12.9. The loading must be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee must also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

M.-F. BÉRARD
Environmental Protection
Quebec Region

[24-1-o]

12.9. Le chargement doit s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, si nécessaire, de la récupération des déchets déversés.

Protection de l'environnement
Région du Québec
M.-F. BÉRARD

[24-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06329 is approved.

1. *Permittee*: Port Harmon Authority Limited, Stephenville, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of dredged material.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from July 10, 2005, to July 9, 2006.

4. *Loading Site(s)*: Port Harmon Harbour Entrance Channel: 48°30.87' N, 58°32.17' W (NAD83), as described in drawing "Disposal Site" submitted in support of the permit application.

5. *Disposal Site(s)*: Port Harmon: 48°29.00' N, 58°32.80' W (NAD83), as described in drawing "Disposal Site" submitted in support of the permit application.

6. *Route to Disposal Site(s)*: As per the environmental protection plan required in paragraph 12.4.

7. *Equipment*: Clamshell dredge and towed or self-propelled barges.

8. *Method of Disposal*: Dumping shall take place within 100 m of the coordinates defining the disposal site.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 150 000 m³.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Dredged material.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. The Permittee shall notify in writing the following individuals at least 48 hours prior to each occasion that dredging equipment is mobilized to a loading site. The notification shall include the equipment to be used, the name of the contractor, the contact for the contractor, and the expected period of dredging.

(a) Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, (709) 772-5097 (facsimile), rick.wadman@ec.gc.ca (electronic mail);

(b) Mr. Randy Simmons, Environmental Protection Branch, Environment Canada, Fortis Tower, 5th Floor, Suite 503, Corner Brook, Newfoundland and Labrador A2H 6J3, (709) 637-4376 (facsimile), randy.simmons@ec.gc.ca (electronic mail); and

(c) Mr. Darrin Sooley, Area Habitat Coordinator, Fisheries and Oceans Canada, 1 Regent Square, Corner Brook,

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06329 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Port Harmon Authority Limited, Stephenville (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des matières draguées.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 10 juillet 2005 au 9 juillet 2006.

4. *Lieu(x) de chargement* : Chenal d'entrée du havre de Port Harmon : 48°30,87' N., 58°32,17' O. (NAD83), tel qu'il est décrit dans le dessin « Disposal Site » soumis à l'appui de la demande de permis.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Port Harmon : 48°29,00' N., 58°32,80' O. (NAD83), tel qu'il est décrit dans le dessin « Disposal Site » soumis à l'appui de la demande de permis.

6. *Parcours à suivre* : Tel qu'il est décrit dans le plan de protection de l'environnement requis au paragraphe 12.4.

7. *Matériel* : Drague à benne à demi-coquilles et péniches remorquées ou automotrices.

8. *Mode d'immersion* : L'immersion doit être effectuée à 100 m au plus des coordonnées du lieu d'immersion.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 150 000 m³.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Matières draguées.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer par écrit avec les personnes indiquées ci-dessous, au moins 48 heures avant chaque déplacement du matériel de dragage au lieu de chargement. Chaque avis doit indiquer le matériel qui sera utilisé, le nom de l'entrepreneur et celui de son représentant et la durée prévue des opérations.

a) Monsieur Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courrier électronique);

b) Monsieur Randy Simmons, Direction de la protection de l'environnement, Environnement Canada, Tour Fortis, 5^e étage, Pièce 503, Corner Brook (Terre-Neuve-et-Labrador) A2H 6J3, (709) 637-4376 (télécopieur), randy.simmons@ec.gc.ca (courrier électronique);

c) Monsieur Darrin Sooley, Coordinateur régional de l'habitat, Pêches et Océans Canada, 1 Regent Square, Corner Brook

Newfoundland and Labrador A2H 7K6, (709) 637-4445 (fac-simile), sooleyd@dfo-mpo.gc.ca (electronic mail).

12.2. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations. Proof of payment of the remaining balance of \$35,250 shall be submitted to the Environmental Protection Branch, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, prior to January 10, 2006.

12.3. Procedures to accurately measure or estimate quantities of dredged material disposed of at each disposal site shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1(a). The procedures shall be approved by Environment Canada prior to the commencement of the first dredging operation to be conducted under this permit.

12.4. The Permittee shall prepare an environmental protection plan relating to the dredging and ocean disposal activities authorized by this permit. The plan shall be approved by Environment Canada prior to the commencement of the first dredging operation to be conducted under this permit. Modifications to the plan shall be made only with the written approval of Environment Canada.

12.5. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1(a), within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of material disposed of and the dates on which the loading and disposal activities occurred for each site.

12.6. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.7. A copy of this permit and of documents and drawings referenced in this permit shall be available on-site at all times when dredging operations are under way.

12.8. The dredging and disposal at sea authorized by this permit shall only be carried out by the Permittee or by a person with written approval from the Permittee.

K. G. HAMILTON
Environmental Protection
Atlantic Region

[24-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06352 is approved.

1. *Permittee*: Eveleigh's Seafoods Inc., Little Bay Islands, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from July 11, 2005, to July 10, 2006.

(Terre-Neuve-et-Labrador) A2H 7K6, (709) 637-4445 (téléco-pieur), sooleyd@dfo-mpo.gc.ca (courrier électronique).

12.2. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*. La preuve du paiement du solde résiduel de 35 250 \$ doit être soumise à la Direction de la protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, avant le 10 janvier 2006.

12.3. Les méthodes utilisées pour mesurer ou estimer avec précision les quantités de matières draguées immergées à chaque lieu d'immersion doivent être soumises à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1a). Les méthodes doivent être approuvées par Environnement Canada avant le début des opérations effectuées en vertu de ce permis.

12.4. Le titulaire doit préparer un plan de protection de l'environnement relatif aux opérations de dragage et d'immersion désignées aux termes du présent permis. Le plan doit être approuvé par Environnement Canada avant les premières opérations de dragage effectuées en vertu du permis. Aucune modification du plan ne sera autorisée sans l'approbation écrite d'Environnement Canada.

12.5. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1a), dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées et les dates d'immersion et de chargement.

12.6. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire, aéronef, ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer désignés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.7. Une copie de ce permis et des documents et des dessins qui y sont mentionnés doivent être disponibles sur les lieux pendant les opérations de dragage.

12.8. Les opérations de dragage et d'immersion désignées aux termes du présent permis ne seront effectuées que par le titulaire ou par une personne qui a reçu l'approbation écrite du titulaire.

Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
K. G. HAMILTON

[24-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06352 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Eveleigh's Seafoods Inc., Little Bay Islands (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 11 juillet 2005 au 10 juillet 2006.

4. *Loading Site(s)*: 49°38.50' N, 55°46.50' W, Little Bay Islands, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 49°38.60' N, 55°45.90' W, at an approximate depth of 30 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 000 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, (709) 772-5097 (facsimile), rick.wadman@ec.gc.ca (electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

4. *Lieu(x) de chargement* : 49°38,50' N., 55°46,50' O., Little Bay Islands (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 49°38,60' N., 55°45,90' O., à une profondeur approximative de 30 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 000 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

K. G. HAMILTON
Environmental Protection
Atlantic Region

[24-1-o]

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
K. G. HAMILTON

[24-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06356 is approved.

1. *Permittee*: Breakwater Fisheries Ltd., Cottesville, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from May 30, 2005, to August 30, 2005.

4. *Loading Site(s)*: 49°30.70' N, 54°51.63' W, Cottesville, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 49°30.70' N, 54°53.70' W, at an approximate depth of 236 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all material to be disposed of during loading and transit to the disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 500 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, (709) 772-5097 (facsimile), rick.wadman@ec.gc.ca (electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06356 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Breakwater Fisheries Ltd., Cottesville (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 30 mai 2005 au 30 août 2005.

4. *Lieu(x) de chargement* : 49°30,70' N., 54°51,63' O., Cottesville (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 49°30,70' N., 54°53,70' O., à une profondeur approximative de 236 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 500 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement, Environnement Canada, 6 rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

K. G. HAMILTON
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[24-1-o]

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
K. G. HAMILTON*

[24-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

Publication of results of investigations and recommendations for the substances short chain chlorinated paraffins, medium chain chlorinated paraffins and long chain chlorinated paraffins (paragraphs 68(b) and 68(c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of a follow-up report to the assessment of chlorinated paraffins, a substance previously specified on the first Priority Substances List, is annexed hereby,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health intend to recommend to Her Excellency the Governor in Council that short chain, medium chain and long chain chlorinated paraffins be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Notice furthermore is given that the Ministers of the Environment and of Health propose to consider short chain, medium

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Publication du résultat des enquêtes effectuées et des recommandations concernant les substances — paraffines chlorées à chaîne courte, paraffines chlorées à chaîne moyenne, et paraffines chlorées à chaîne longue (alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Attendu que le sommaire d'un rapport de suivi d'évaluation des paraffines chlorées, substances inscrites originalement sur la première Liste des substances d'intérêt prioritaire, est présenté ci-après,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont l'intention de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que les paraffines chlorées à chaîne courte, les paraffines chlorées à chaîne moyenne, et les paraffines chlorées à chaîne longue soient ajoutées à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Avis est aussi donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de considérer la

chain and liquid C₁₈₋₂₀ and C_{>20} long chain chlorinated paraffins candidates for virtual elimination and that consultation will be held on the development of a regulation or instrument respecting preventive or control action in relation to short chain, medium chain and long chain chlorinated paraffins.

Public comment period

Any person may, within 60 days of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to this proposal. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Director, Existing Substances Branch, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 953-4936 (facsimile), ESB.DSE@ec.gc.ca (electronic mail).

The comments should stipulate those parts thereof that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed.

JOHN ARSENEAU

Director General

Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

PAUL GLOVER

Director General

Safe Environments Programme

On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Follow-up Report to the Assessment of the Substance Chlorinated Paraffins

Chlorinated paraffins (CPs) are chlorinated derivatives of n-alkanes, having carbon chain lengths ranging from 10 to 38 and a chlorine content ranging from 30 percent to 70 percent by weight. CPs, including short chain chlorinated paraffins (SCCPs) [CPs with 10–13 carbon atoms], medium chain chlorinated paraffins (MCCPs) [CPs with 14–17 carbon atoms] and long chain chlorinated paraffins (LCCPs) [CPs with ≥18 carbon atoms].

CPs that appeared on the first Priority Substances List (PSL1) were assessed to determine whether they should be considered “toxic” as defined under the *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA). With the data available at that time, it was concluded in the PSL1 assessment that SCCPs were “toxic” because they were constituting or may constitute a danger in Canada to human life or health under paragraph 11(c) of CEPA 1988; however, there was insufficient information to conclude whether SCCPs, MCCPs or LCCPs could have immediate or long-term harmful effects on the environment under paragraph 11(a) or whether MCCPs or LCCPs could be considered “toxic” under paragraph 11(c).

Subsequent to the completion of the PSL1 assessments, a revised CEPA, CEPA 1999, came into effect. Paragraph 64(a) of CEPA 1999 has a definition of “toxic” that is similar to that in paragraph 11(a) under the original CEPA, and addresses whether

réalisation de la quasi-élimination des paraffines chlorées à chaîne courte, des paraffines chlorées à chaîne moyenne, et des paraffines chlorées à chaîne longue liquides C₁₈₋₂₀ et C_{>20} et que des consultations auront lieu sur un projet de texte — règlement ou autre — concernant les mesures de prévention ou de contrôle à prendre à l'égard des paraffines chlorées à chaîne courte, des paraffines chlorées à chaîne moyenne, et des paraffines chlorées à chaîne longue.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, faire part de ses commentaires au ministre de l'Environnement au sujet de la proposition. Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada*, et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur, Direction des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 953-4936 (télécopieur), ESB.DSE@ec.gc.ca (courriel).

Ces commentaires doivent indiquer les parties de la proposition qui ne devraient pas être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, en particulier des articles 19 et 20 de cette loi, la raison pour laquelle ces parties ne devraient pas être divulguées et la période pendant laquelle elles ne devraient pas être divulguées.

Le directeur général

Direction générale de l'évaluation des risques

JOHN ARSENEAU

Au nom du ministre de l'Environnement

Le directeur général

Programme de sécurité des milieux

PAUL GLOVER

Au nom du ministre de la Santé

ANNEXE

Sommaire du rapport de suivi d'évaluation des substances paraffines chlorées

Les paraffines chlorées (PC) sont des dérivés chlorés de n-alcane dont la chaîne carbonée contient de 10 à 38 atomes de carbone et dont la teneur massique en chlore varie de 30 p. 100 à 70 p. 100. Les PC, qui comprennent les paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC) [PC possédant de 10 à 13 atomes de carbone], les paraffines chlorées à chaîne moyenne (PCCM) [PC possédant de 14 à 17 atomes de carbone] et les paraffines chlorées à chaîne longue (PCCL) [PC possédant 18 atomes de carbone ou plus].

Les PC étaient inscrites sur la première Liste des substances d'intérêt prioritaire (LSIP1) et ont fait l'objet d'une évaluation afin d'en déterminer le caractère « toxique » au sens de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de 1988 (LCPE 1988). L'évaluation faite à ce moment, en vertu de la LSIP1, a permis de conclure que les PCCC étaient « toxiques » au sens de l'alinéa 11(c) de la LCPE 1988 parce qu'elles constituent ou pourraient constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines, mais les renseignements disponibles ne permettaient pas de conclure que les PCCC, PCCM, ou PCCL pouvaient avoir des effets nuisibles immédiats ou à long terme pour l'environnement au sens de l'alinéa 11(a) ou que les PCCM ou PCCL pouvaient être considérées « toxiques » au sens de l'alinéa 11(c).

Une version révisée de la LCPE, soit la LCPE (1999), a été adoptée après la publication de l'évaluation faite en vertu de la LSIP1. À l'alinéa 64(a) de la LCPE (1999), la définition du terme « toxique » est semblable à celle qu'en donne l'alinéa 11(a) de la

a substance has or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment. However, in CEPA 1999 paragraph 64(a) has been expanded to include effects on biodiversity. Research to address data gaps relevant to the assessment of impacts on the environment was funded. Recent literature was reviewed for new data on concentrations in the environment, as well as for information on the effects on human and non-human organisms.

Environment

There are no known natural sources of CPs. The major sources of release of CPs into the Canadian environment are likely the formulation and manufacturing of products containing CPs, such as polyvinyl chloride (PVC) plastics, and use in metalworking fluids. The possible sources of releases to water from manufacturing include spills, facility wash-down and drum rinsing/disposal. CPs in metalworking/metal cutting fluids may also be released to aquatic environments from drum disposal, carry-off and spent bath. These releases are collected in sewer systems and often ultimately end up in the effluents of sewage treatment plants. When released to the environment, CPs tend to partition primarily to sediment or soil.

Atmospheric half-lives for many CPs are estimated to be greater than two days. In addition, SCCPs have been detected in Arctic biota and lake sediments in the absence of significant sources of SCCPs in this region, which suggests that long-range atmospheric transport of SCCPs is occurring. SCCP and MCCP residues have been detected in Canadian lake sediments dating back over 25 years, suggesting that the half-lives of SCCPs and MCCPs in sediment are greater than one year. There are no data available for LCCPs in Canadian lake sediments; however, based on their physical/chemical properties, which are similar to those of MCCPs, LCCPs are expected to be persistent in sediments. It is therefore concluded that SCCPs, MCCPs and LCCPs are persistent as defined in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA 1999.

Bioaccumulation factors (BAFs) of 16 440–25 650 wet weight (wet wt.) in trout from Lake Ontario indicate that SCCPs are bioaccumulating to a high degree in aquatic biota in Canada. This is supported by very high bioconcentration factors (BCFs) for SCCPs measured in mussels (5 785–138 000 wet wt.). Despite the lack of valid laboratory studies of BCFs and BAFs, MCCPs and liquid LCCPs have been found to have significant potential to bioaccumulate in aquatic food webs: field BAFs for MCCPs in Lake Ontario fish are estimated to range from 7.77×10^5 to 5.45×10^6 wet wt.

Furthermore, MCCPs were found to have biomagnification factors (BMFs) greater than 1 in the Lake Ontario food web and in laboratory studies with rainbow trout and oligochaetes. The LCCP $C_{18}H_{30}Cl_7$ had BMF values greater than 1 in rainbow trout in laboratory studies, and its half-life in rainbow trout was found to be similar to those of recalcitrant compounds that are known to accumulate in organisms and magnify in food chains. In addition, MCCPs and LCCPs have octanol–water partition coefficient ($\log K_{OW}$) values greater than 7, elevated concentrations of MCCPs have been measured in aquatic biota from the St. Lawrence estuary, the United States and Australia, and elevated concentrations of LCCPs have been found in marine benthic organisms in

version originale de la LCPE, c'est-à-dire avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement. Toutefois, dans la LCPE (1999), l'alinéa 64a) a été élargi de façon à inclure les effets sur la biodiversité. D'autres études portant sur l'évaluation des incidences sur l'environnement de ces substances ont été conçues et financées. Les publications plus récentes ont aussi été examinées pour l'obtention de nouvelles données sur les concentrations des PC dans l'environnement et de renseignements sur les effets sur les organismes découlant de l'exposition à ces composés.

Environnement

On ne connaît pas de sources naturelles de PC. Les principales sources de rejet de PC dans l'environnement canadien sont sans doute connexes à la formulation et à la fabrication de produits contenant des PC, comme les plastiques au chlorure de polyvinyle, et à leur utilisation dans les fluides de travail des métaux. Les sources possibles de rejet dans l'eau à partir des activités de production sont les déversements, le lavage des installations et le ruissellement des eaux pluviales. Les PC présentes dans les fluides de travail ou de coupe des métaux peuvent être rejetées dans l'environnement aquatique par l'évacuation de barils, l'entraînement de produits et l'utilisation de bains épuisés. Ces rejets sont recueillis par les réseaux d'égouts et se retrouvent dans les effluents des usines de traitement des eaux usées. Une fois dans l'environnement, les PC ont surtout tendance à se fixer sur les sédiments et le sol.

La demi-vie dans l'atmosphère de nombreuses PC est estimée à plus de deux jours. Des PCCC ont été décelées dans le biote et dans les sédiments de lacs de l'Arctique, où il n'y a pas de sources appréciables de ces substances, et cela porte à croire à un transport atmosphérique à grande distance. Des résidus de PCCC et de PCCM ont été trouvés dans des sédiments vieux de plus de 25 ans de lacs canadiens de sorte que leur demi-vie dans les sédiments devrait être supérieure à un an. Il n'existe pas de données sur la présence de PCCL dans les sédiments des lacs au Canada, mais leurs propriétés physiques et chimiques, semblables à celles des PCCM, font que les PCCL devraient être persistantes dans les sédiments. Les PCCC, les PCCM et les PCCL sont donc persistantes au sens du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE (1999).

Les facteurs de bioaccumulation (FBAC) de 16 440 à 25 650 en masse humide (m.h.) déterminés pour des truites du lac Ontario montrent que les PCCC font l'objet d'une importante bioaccumulation dans le biote aquatique au Canada. Cette constatation est appuyée par les facteurs de bioconcentration (FBCO) très élevés mesurés dans des moules (5 785 à 138 000 m.h.). Il a été déterminé, en dépit de l'absence d'études de laboratoire valables des FBCO et des FBAC, que les PCCM et les PCCL liquides présentaient un potentiel appréciable de bioaccumulation dans les réseaux alimentaires aquatiques car les FBAC des PCCM estimés sur le terrain pour des poissons du lac Ontario se situent dans la gamme de $7,77 \times 10^5$ à $5,45 \times 10^6$ m.h.

En outre, au cours d'études du réseau alimentaire du lac Ontario et d'études en laboratoire portant sur la truite arc-en-ciel et des oligochètes, il a été démontré que les PCCM présentaient des facteurs de bioamplification (FBAM) supérieurs à 1. Des études en laboratoire ont montré que le FBAM de la PCCL $C_{18}H_{30}Cl_7$ était supérieur à 1 chez la truite arc-en-ciel et que sa demi-vie était semblable à celle de composés récalcitrants reconnus pour leur accumulation dans les organismes et leur amplification au sein de chaînes alimentaires. En outre, les coefficients de partage octanol-eau ($\log K_{OE}$) des PCCM et des PCCL sont supérieurs à 7, des concentrations élevées de PCCM ont été mesurées dans le biote aquatique de l'estuaire du Saint-Laurent, des États-Unis et de

Australie. Therefore, based on these data, as well as the physical/chemical similarities of all CP chain lengths, it is concluded that SCCPs, MCCPs and liquid LCCPs meet the bioaccumulation criteria as defined in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA 1999.

In cases where appropriate Canadian environmental exposure data were not available, international concentration data were used for the risk quotients. Conservative risk quotients indicate that SCCPs, MCCPs and liquid LCCPs have the potential to harm pelagic and soil organisms, and that SCCPs and MCCPs may harm benthic organisms and fish-eating wildlife through food chain effects. Based on the limited toxicity data available and the use of environmental exposure data for liquid LCCPs, C_{>20} solid LCCPs appear to have low potential to harm Canadian wildlife through food chain effects. However, no toxicity studies for C_{>20} solid LCCPs were available with daphnids, which was the most sensitive organism for SCCPs, MCCPs and liquid LCCPs.

Based on the information available, it is proposed that SCCPs, MCCPs and C₁₈₋₂₀ and C_{>20} liquid LCCPs are entering the environment in quantities or concentrations or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Therefore, it is proposed that SCCPs, MCCPs and C₁₈₋₂₀ and C_{>20} liquid LCCPs be considered "toxic" as defined in section 64 of CEPA 1999. SCCPs, MCCPs and C₁₈₋₂₀ and C_{>20} liquid LCCPs are persistent, bioaccumulative and predominantly anthropogenic and thus they also meet the criteria for Track 1 substances under the Government of Canada Toxic Substances Management Policy, making them candidates for virtual elimination.

Health

SCCPs were considered "toxic" to human health because they constituted or may constitute a danger in Canada for human life or health under paragraph 11(c) of CEPA 1988. In view of the update on MCCPs and LCCPs included here, more recent data on the effects of SCCPs on human health have also been considered, and the conclusion under paragraph 11(a) of CEPA 1988 has been updated.

For SCCPs, critical data relevant to both estimation of exposure of the general population in Canada and assessment of the weight of evidence for the mode of induction of specific tumours were identified following release of the PSL1 assessment and prior to February 2001, although most of this information has been reported in incomplete published summary accounts or abstracts. These data suggest that several tumours observed in carcinogenicity bioassays in rats and mice exposed to SCCPs are induced by modes of action either not relevant to humans (kidney tumours in male rats) or for which humans are likely less sensitive (in rats, liver tumours related to peroxisome proliferation and thyroid tumours related to thyroid-pituitary disruption). Additional documentation of available studies and consideration in additional investigations of the reversibility of precursor lesions in the absence of continued exposure is desirable. However, reported data on mode of induction of tumours, in addition to the weight of evidence that SCCPs are not DNA reactive, are at least sufficient as a basis for consideration of a Tolerable Daily Intake (TDI) for non-cancer effects as protective for carcinogenicity for observed tumours.

l'Australie, et des concentrations élevées de PCCL ont été décelées dans des organismes benthiques marins en Australie. Il est donc conclu, sur la base de ces données et sur les similitudes des propriétés physiques et chimiques de toutes les PC, que les PCCC, les PCCM et les PCCL liquides satisfont aux critères de la bioaccumulation tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE (1999).

En l'absence de données pertinentes sur l'exposition environnementale au Canada, des données sur les concentrations déterminées ailleurs dans le monde ont été utilisées pour le calcul des quotients de risque. Les quotients de risque prudents montrent que les PCCC, les PCCM et les PCCL liquides pourraient être nocives pour des organismes pélagiques et des organismes du sol, que les PCCC et les PCCM pourraient être nocives pour des organismes benthiques et que les PCCC pourraient être nocives pour des animaux piscivores par l'entremise de la chaîne alimentaire. Il apparaît, sur la base des données limitées sur la toxicité disponibles et sur celle des données sur l'exposition environnementale aux PCCL liquides C_{>20}, que les PCCL solides présentent une faible possibilité d'être nocives pour la faune canadienne par l'entremise de la chaîne alimentaire. On ne disposait cependant d'aucune étude de la toxicité des PCCL solides C_{>20} pour les daphnides, qui se sont avérés être les organismes les plus sensibles aux PCCC, aux PCCM et aux PCCL liquides.

Il est conclu, sur la base des renseignements disponibles, que les PCCC, les PCCM et les PCCL liquides C₁₈₋₂₀ et C_{>20} pénètrent dans l'environnement dans des quantités ou des concentrations ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sa diversité biologique. Les PCCC, les PCCM et les PCCL liquides C₁₈₋₂₀ et C_{>20} sont persistantes, bioaccumulables et surtout d'origine anthropique et il est donc proposé de les déclarer « toxiques » au sens de l'article 64 de la LCPE (1999). Elles satisfont aussi aux critères des substances de la Voie 1 de la Politique de gestion des substances toxiques du gouvernement du Canada et sont donc des candidates pour la quasi-élimination.

Santé

Les PCCC ont été considérés comme « toxiques » pour la santé humaine puisqu'elles constituent ou pourraient constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines au sens de l'alinéa 11(c) de la LCPE 1988. Dans le cadre de la présente évaluation mise à jour sur les PCCM et PCCL, des données plus récentes sur les effets des PCCC sur la santé humaine sont également examinées et la conclusion au sens de l'alinéa 11(a) de la LCPE (1988) a été mise à jour.

Dans le cas des PCCC, les données essentielles, utiles à l'estimation de l'exposition de la population en général du Canada ainsi qu'à l'évaluation du poids de la preuve sur le mode d'induction de tumeurs précises, ont été recensées après la publication du rapport d'évaluation de la LSIP1 mais avant février 2001; il convient toutefois de préciser que la plupart de ces données sont tirées de sommaires incomplets ou de résumés. Ces données semblent indiquer que plusieurs tumeurs, qui ont été observées lors des essais biologiques de cancérogénicité réalisés sur des rats et des souris exposés à des PCCC, sont le résultat de modes d'action qui ne s'appliquent pas à l'humain (tumeurs rénales chez les rats mâles) ou auxquels les humains sont probablement moins sensibles (chez le rat, tumeurs hépatiques reliées à la prolifération des peroxysomes et tumeurs de la thyroïde causées par une perturbation de l'axe hypophysio-thyroïdien). Il serait donc souhaitable d'obtenir d'autres comptes rendus sur les études publiées et de mener d'autres études sur le caractère réversible des lésions précurseurs en l'absence d'exposition continue. Cependant, les données déclarées sur le mode d'induction des tumeurs, combinées au poids de la preuve selon lequel les PCCC ne sont pas génotoxiques, offrent malgré tout une base suffisante

Upper-bounding estimates of daily intake of SCCPs approach or exceed the TDI for these compounds, which, on the basis of available information, is likely also protective for carcinogenicity.

Therefore, the Ministers of the Environment and of Health confirm that SCCPs are “toxic” to human health because they constitute or may constitute a danger in Canada for human life or health, as defined in paragraph 64(c) of CEPA 1999.

For MCCPs and LCCPs, critical data relevant to both estimation of exposure of the general population in Canada and assessment of effects were identified following release of the PSL1 assessment and prior to December 2000. Based upon these semi-quantitative data, upper-bounding estimates of daily intake for MCCPs and LCCPs are within the same order of magnitude of, or exceed, the TDIs for these compounds.

Therefore, it is proposed that there is reason to suspect that MCCPs and LCCPs are “toxic” to human health as defined in paragraph 64(c) of CEPA 1999.

Acquisition of data on levels of these compounds (SCCPs, MCCPs and LCCPs) within foodstuffs in Canada continues to be considered a high priority.

Proposed conclusions

It is proposed that SCCPs, MCCPs and LCCPs are “toxic” or are suspected to be “toxic” as defined in section 64 of CEPA 1999. SCCPs, MCCPs and C₁₈₋₂₀ and C_{>20} liquid LCCPs are persistent and bioaccumulative in accordance with the Regulations, their presence in the environment results primarily from human activity, and they are not naturally occurring radionuclides or naturally occurring inorganic substances.

A summary of the environmental draft follow-up report may be obtained from Environment Canada’s Web site (www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/PSAP/PSL1_IIC.cfm) or by sending an e-mail request to ESB.DSE@ec.gc.ca. A copy of the human health draft follow-up report can be found on Health Canada’s Web site (www.hc-sc.gc.ca/hecs-sesc/exsd/screening_assessment.htm) or by sending an e-mail to ExSD@hc-sc.gc.ca.

[24-1-o]

DEPARTMENT OF FINANCE

CANADA—IRELAND TAX CONVENTION ACT, 2004

Coming into force of a tax treaty

Notice is hereby given, pursuant to section 6 of the *Canada—Ireland Tax Convention Act, 2004*,^a that the Convention between the Government of Canada and the Government of Ireland for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal

^a S.C. 2005, c. 8, s. 3(1)

pour déterminer une dose journalière admissible (DJA) associée à des effets non cancérogènes qui protège contre l’apparition des tumeurs observées

Les valeurs limites supérieures de l’apport quotidien de PCCC se rapprochent de la DJA établie pour ces composés, ou la dépassent, et, à la lumière des données dont on dispose, cette DJA assure également une protection contre les effets cancérogènes.

En conséquence, il est proposé qu’aucune raison ne justifie la révision de la conclusion établie à l’égard des PCCC en vertu de la LSIP1, selon laquelle ces substances sont « toxiques » au sens de l’alinéa 64c) de la LCPE (1999) qu’elles constituent ou pourraient constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

En ce qui a trait aux PCCM et PCCL, les données essentielles, utiles à l’estimation de l’exposition de la population en général du Canada et à l’évaluation des effets, ont été relevées après la publication du rapport d’évaluation de la LSIP1 et avant décembre 2000. Les valeurs limites supérieures de l’apport quotidien de PCCM et PCCL, estimées à partir de ces données semi-quantitatives, se situent dans le même ordre de grandeur que la DJA pour ces substances, ou la dépassent.

Il est donc proposé qu’il existe des raisons de suspecter que les PCCM et PCCL sont « toxiques » pour la santé humaine, au sens de l’alinéa 64c) de la LCPE (1999).

La collecte de données sur les concentrations de ces composés (PCCC, PCCM et PCCL) dans les denrées alimentaires au Canada continue d’être considérée comme hautement prioritaire.

Conclusions proposées

Il est donc proposé que les PCCC, les PCCM et les PCCL soient considérées comme « toxiques » au sens de l’article 64 de la LCPE (1999). Les PCCC, les PCCM et les PCCL liquides C₁₈₋₂₀ et C_{>20} sont persistantes et bioaccumulables au sens du Règlement et leur présence dans l’environnement est due principalement à l’activité humaine et elles ne sont pas des substances inorganiques d’origine naturelle ou des radionucléides d’origine naturelle.

Un sommaire du rapport de suivi de l’évaluation est disponible sur le site Web d’Environnement Canada à l’adresse www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/PESIP/LSIP1_IIC.cfm. Pour obtenir la version électronique de l’ébauche du rapport d’évaluation en format pdf, ou des exemplaires imprimés, veuillez faire parvenir votre demande à l’adresse suivante : ESB.DSE@ec.gc.ca. L’ébauche du rapport de suivi de l’évaluation en matière de santé est disponible sur le site Web de Santé Canada au www.hc-sc.gc.ca/hecs-sesc/dse/evaluation_prealable.htm et pour en obtenir des copies papier, veuillez en faire la demande par courriel à l’adresse ExSD@hc-sc.gc.ca.

[24-1-o]

MINISTÈRE DES FINANCES

LOI DE 2004 SUR LA CONVENTION FISCALE CANADA—IRLANDE

Entrée en vigueur d’un traité fiscal

Par la présente il est donné avis, tel qu’il est requis par l’article 6 de la *Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada—Irlande*,^a de l’entrée en vigueur, le 12 avril 2005, de la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement

^a L.C. 2005, ch. 8, par. 3(1)

Evasion with respect to Taxes on Income and Capital Gains,^b concluded at Ottawa on October 8, 2003, entered into force on April 12, 2005.

Ottawa, May 31, 2005

RALPH E. GOODALE
Minister of Finance

[24-1-o]

d'Irlande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital^b, conclue à Ottawa le 8 octobre 2003.

Ottawa, le 31 mai 2005

Le ministre des Finances
RALPH E. GOODALE

[24-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

FOOD AND DRUGS ACT

Notice of Intent — Food and Drug Regulations — Project No. 1421 — Schedule F

This Notice of Intent (NOI) is to provide an opportunity to comment on the proposal to amend Part II of Schedule F to the *Food and Drug Regulations* to provide an exemption to allow non-prescription status for 0.05 percent clobetasone butyrate in a cream formulation for topical use on the skin.

Schedule F is a list of medicinal ingredients, the sale of which is controlled under sections C.01.041 to C.01.049 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use and for veterinary use. Part II of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use but do not require a prescription for veterinary use if so labelled or if in a form unsuitable for human use. All strengths and dosage forms of clobetasone are currently included in Part II of Schedule F within the group listing

Adrenocortical hormones and their salts and derivatives (except hydrocortisone or hydrocortisone acetate, when sold as a single medicinal ingredient in a concentration that provides 0.5 percent hydrocortisone in preparations for topical use on the skin)

Clobetasone, applied topically, is indicated in the treatment and control of patches of eczema (an itching disease of the skin characterized by dry, flaky skin) and dermatitis (inflammation of the skin). It is classified as a moderately potent corticosteroid. Two mild topical corticosteroids, hydrocortisone and hydrocortisone acetate (both containing the equivalent of 0.5 percent hydrocortisone) are currently available as non-prescription drugs and indicated for temporary relief of minor skin irritations, itching and redness due to eczema and dermatitis.

Clobetasone, as a more active substance than hydrocortisone, is more likely to effectively treat itchy, red, dry and inflamed skin to clear the flare-up and to break the itch-scratch cycle of eczema and dermatitis. The non-prescription availability of 0.05 percent clobetasone would enable sufferers of eczema and dermatitis to control mild to moderate outbreaks of their skin condition before it deteriorates and becomes more difficult to treat. If such conditions are not treated promptly, they may result in skin infections and other conditions that may require the intervention of a physician.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Avis d'intention — Règlement sur les aliments et drogues — Projet n° 1421 — Annexe F

Le présent avis d'intention vise à donner la possibilité de commenter la proposition de modifier la partie II de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues* en vue de prévoir des exemptions pour permettre le statut de médicament en vente libre relativement à l'application locale sur la peau d'une crème topique ayant une concentration de 0,05 p. 100 de butyrate de clobétasone.

L'annexe F est une liste d'ingrédients médicinaux, dont la vente est régie expressément par les articles C.01.041 à C.01.049 du *Règlement sur les aliments et drogues*. La partie I de l'annexe F énumère des ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain et pour usage vétérinaire. La partie II de l'annexe F énumère les ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain, mais n'en requièrent pas pour un usage vétérinaire si l'étiquette l'affiche ou si la forme ne convient pas aux humains. Toutes les concentrations et les formes dosifiées de la clobétasone font actuellement partie de la liste qui se trouve dans la partie II de l'annexe F :

Hormones corticosurrénales, leurs sels et dérivés (sauf l'hydrocortisone et l'acétate d'hydrocortisone vendus comme ingrédient médicinal unique dans les préparations pour usage topique sur la peau et présents dans celles-ci en concentration de 0,5 p. 100)

La clobétasone, appliquée de façon topique, est recommandée pour le traitement et le contrôle des poussées d'eczéma (affection cutanée prurigineuse qui est caractérisée par une peau sèche et squameuse) et de dermatite (inflammation de la peau). Elle se classe parmi les corticostéroïdes de puissance modérée. Deux corticostéroïdes topiques de puissance faible, l'hydrocortisone et l'acétate d'hydrocortisone (toutes deux ont une concentration de 0,5 p. 100 d'hydrocortisone), sont actuellement disponibles comme médicaments en vente libre et recommandés pour soulager temporairement les irritations cutanées bénignes, les démangeaisons et les rougeurs causées par l'eczéma et la dermatite.

La clobétasone, en tant qu'une substance plus active que l'hydrocortisone, permet de traiter avec davantage d'efficacité les démangeaisons, les rougeurs, les sécheresses et les inflammations de la peau, de supprimer les poussées ainsi que de briser le cycle de grattage et de lichénification de l'eczéma et de la dermatite. La vente libre de la clobétasone 0,05 p. 100 permettrait aux personnes ayant l'eczéma ou la dermatite de contrôler les poussées bénignes et modérées de leur affection cutanée avant qu'elle ne se détériore et ne devienne plus difficile à traiter. Si on ne traite pas rapidement une telle affection, il peut en résulter une infection cutanée et d'autres maladies qui nécessiteront l'intervention d'un médecin.

^b S.C. 2005, c. 8, s. 3(2) and Sch. 2

^b L.C. 2005, ch. 8, par. 3(2) et ann. 2

Clobetasone 0.05 percent was approved as a non-prescription product in the United Kingdom in 2001, and in Australia and Hong Kong in 2002. The safety and effectiveness of clobetasone as a prescription product have been established. Topical preparations of clobetasone have been widely used over many years without any serious or untoward effects.

The proposed non-prescription product has the identical strength (0.05 percent), dosage form and route of administration to the prescription product; however, certain restrictions on its use have been proposed to help ensure that consumers would use the product appropriately. These restrictions would be included in the labelling.

Non-prescription clobetasone would be indicated for use in a more limited range of skin conditions than the prescription product. Also, the age range of the target population would be restricted to adults and children aged 12 years and over. Use of the product on certain areas of the skin and on broken or infected skin would be excluded to avoid confusion with other skin conditions. In addition, duration of treatment and package size would be limited.

Alternatives

The alternative option would be to leave clobetasone butyrate 0.05 percent on Schedule F. As measured against the factors for listing drugs on Schedule F, it has been determined that maintaining clobetasone butyrate 0.05 percent on Schedule F is not appropriate. The benefits of more timely access to clobetasone butyrate for treatment of dermatitis and eczema outweigh any theoretical risks. It has been determined that any potential risks could be managed by appropriate labelling and by providing additional information in a comprehensive package insert.

Benefits and costs

The proposed amendment would impact on the following sectors:

- Public

The availability of clobetasone butyrate 0.05 percent as a non-prescription product would provide sufferers of eczema and dermatitis with more convenient access to treatment.

Product labels would be required to include directions for use and applicable cautionary statements. This would help to provide information to the public about the product's safe and proper use.

The public would be required to pay directly for the product, as products which do not require a prescription are not usually covered by drug insurance plans.

- Health insurance plans

There would be no anticipated cost for privately funded drug benefit plans since most do not cover the cost of non-prescription drugs.

- Provincial health care services

There would be no anticipated cost to provincial drug benefit plans since most do not cover the costs of non-prescription drugs.

The provincial health care system presently pays the cost of a physician visit for patients requiring a prescription for clobetasone butyrate.

La vente libre de la clobétasone 0,05 p. 100 a été approuvée au Royaume-Uni en 2001, ainsi qu'en Australie et à Hong Kong en 2002. L'efficacité et la sécurité de la clobétasone, à titre de produit sur ordonnance, ont été établies. Les préparations topiques de la clobétasone ont été largement utilisées pendant de nombreuses années sans aucun effet indésirable sérieux.

D'après la proposition, la vente libre du produit à la concentration (0,05 p. 100), les formes dosifiées et les voies d'administration identiques à celles du produit sur ordonnance. Toutefois, certaines restrictions quant à son usage ont été proposées pour s'assurer que le consommateur ferait un usage approprié du produit. Ces restrictions seraient inscrites dans l'étiquetage.

La clobétasone en vente libre serait indiquée pour une utilisation plus limitée des affections cutanées que le produit sur ordonnance. De plus, la tranche d'âge de la population cible serait réduite aux adultes et aux enfants âgés de 12 ans ou plus. L'utilisation du produit sur certaines surfaces de la peau et sur la peau lésée ou infectée serait interdite afin d'éviter toute confusion avec d'autres affections cutanées. En outre, on limiterait la durée du traitement et le format d'emballage.

Solutions envisagées

Une mesure de rechange possible serait de laisser le butyrate de clobétasone en concentration de 0,05 p. 100 à l'annexe F. Après avoir évalué le médicament en fonction des facteurs d'inscription d'un médicament à l'annexe F, on a conclu qu'il était inapproprié de laisser le butyrate de clobétasone en concentration de 0,05 p. 100 à l'annexe F. Les avantages de l'accès au butyrate de clobétasone en temps opportun comme traitement pour l'eczéma et la dermatite l'emporteraient sur tout risque théorique. On a conclu qu'il serait possible de gérer tout risque possible grâce à un étiquetage approprié et en fournissant des renseignements supplémentaires sur la notice.

Avantages et coûts

La présente modification influencerait sur les secteurs suivants :

- Public

Le statut de médicament sans ordonnance de la butyrate de clobétasone faciliterait l'accès au traitement pour les personnes ayant l'eczéma ou la dermatite.

L'étiquette du produit devra inclure les directives pour l'utilisation et les avertissements applicables. Ceci aiderait à indiquer au public l'utilisation sans risque et appropriée du produit.

Il sera nécessaire pour les membres du public de payer directement pour le produit étant donné que les régimes d'assurance-médicaments ne couvrent généralement pas les produits vendus sans ordonnance.

- Régimes d'assurance-santé

Il n'y aura pas de coût anticipé pour les régimes d'assurance-médicaments privés puisque la plupart de ces régimes ne couvrent pas le coût de médicaments disponibles sans ordonnances.

- Services de soins de santé provinciaux

Il n'y aura pas de coût anticipé pour les régimes d'assurance-médicaments financés par l'État puisque la plupart de ces régimes ne couvrent pas le coût de médicaments disponibles sans ordonnances.

De plus, les régimes de soins de santé provinciaux économiseront le coût d'une visite chez le médecin pour les patients qui désirent obtenir une ordonnance de butyrate de clobétasone.

Compliance and enforcement

This amendment will not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

Consultation

Direct notice of this regulatory proposal was sent on August 12, 2004, to provincial and territorial deputy ministers of health, provincial and territorial drug program managers, deans of pharmacy, registrars of provincial medical and pharmacy associations, industry and regulatory associations, professional health and consumer associations and other interested parties with a 30-day comment period. The letter was also posted on the Therapeutic Products Directorate's (TPD) Web site. Responses were received from three stakeholders, none of whom objected to the regulatory proposal.

The process for this further consultation with stakeholders is described in the Memorandum of Understanding (MOU) to streamline regulatory amendments to Schedule F, which came into effect on February 22, 2005. The MOU is posted on the Health Canada Web site.

This NOI is being sent by electronic mail to stakeholders and is also being posted on the Health Canada Web site and the "Consulting with Canadians" Web site.

Any comments regarding this proposed amendment should be addressed to Heather Van Dusen, Policy Division, Policy Bureau, Therapeutic Products Directorate, Holland Cross, Tower B, 2nd Floor, 1600 Scott Street, Address Locator 3102C5, Ottawa, Ontario K1A 0K9, by facsimile at (613) 941-6458 or by electronic mail to heather_van_dusen@hc-sc.gc.ca within 75 days following the date of publication of this NOI.

Final approval

In accordance with the MOU process, it is anticipated that this amendment will proceed directly from this consultation to consideration for final approval by the Governor in Council, approximately six to eight months from the date of publication of this NOI in the *Canada Gazette*, Part I. If the amendment is approved by the Governor in Council, publication in the *Canada Gazette*, Part II, would follow. The amendment will come into force on the date of its registration.

DIANE GORMAN
Assistant Deputy Minister

[24-1-0]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**TELECOMMUNICATIONS POLICY REVIEW PANEL***Consultation on a telecommunications policy and regulatory framework for Canada*

The Telecommunications Policy Review Panel was established by the Minister of Industry on April 11, 2005, to conduct a review of Canada's telecommunications policy and regulatory framework. The Minister has appointed Dr. Gerri Sinclair, Hank Intven and André Tremblay as the members of the Panel.

Respect et exécution

Cette modification ne changerait rien aux mécanismes d'application actuellement en place en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues* appliqués par l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

Consultations

Les sous-ministres de la santé provinciaux et territoriaux, les gestionnaires provinciaux et territoriaux des programmes de médicaments, les doyens de pharmacie, les secrétaires généraux des associations médicales et pharmaceutiques provinciales, les associations d'industries et de réglementation, les associations de professionnels de la santé et de consommateurs et les autres parties intéressées ont été avisés directement le 12 août 2004 de ce projet de règlement et une période de 30 jours a été prévue pour la présentation des observations. Cette lettre a également été affichée sur le site Web de la Direction des produits thérapeutiques (DPT). Des réponses ont été reçues de trois parties intéressées qui n'ont pas formulé d'objection au projet de règlement.

Le processus pour cette consultation supplémentaire avec les parties intéressées est décrit dans le Protocole d'entente (PE) qui simplifie le processus de modification réglementaire pour l'annexe F qui est entré en vigueur le 22 février 2005. Le PE est affiché sur le site Web de Santé Canada.

Cet avis d'intention est envoyé aux parties intéressées par courriel et est affiché sur le site Web de Santé Canada, ainsi que sur le site Web « Consultations auprès des Canadiens ».

On doit faire parvenir toute remarque relative à ce projet de modification à Heather Van Dusen, Division de la politique, Bureau de la politique, Direction des produits thérapeutiques, Holland Cross, Tour B, 2^e étage, 1600, rue Scott, Indice de l'adresse 3102C5, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, par télécopieur au numéro (613) 941-6458 ou par courriel à l'adresse heather_van_dusen@hc-sc.gc.ca dans les 75 jours à la suite de la date de publication de l'avis d'intention.

Approbation finale

Conformément au processus du PE, il est prévu que cette modification passera directement de cette consultation à l'étape de la considération pour approbation finale par la gouverneure en conseil, approximativement de six à huit mois de la date de publication de cet avis d'intention dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Si le projet est approuvé par la gouverneure en conseil, sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* suivra. La modification entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

La sous-ministre adjointe
DIANE GORMAN

[24-1-0]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**GROUPE D'ÉTUDE SUR LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS***Consultation sur le cadre politique et réglementaire des télécommunications au Canada*

Le Groupe d'étude sur le cadre réglementaire des télécommunications a été constitué par le ministre de l'Industrie le 11 avril 2005 pour examiner la politique et le cadre réglementaire des télécommunications du Canada. Le ministre a annoncé la nomination de M^{me} Gerri Sinclair et de MM. Hank Intven et André Tremblay comme membres du Groupe d'étude.

Intent

This notice announces the Panel's publication of a consultation paper on June 6, 2005, as referred to in the May 14, 2005 edition of the *Canada Gazette*, Part I notice entitled *Invitation for interested parties to the consultation process to register*.

Discussion

The Panel anticipates that parties will have a wide range of different perspectives on telecommunications policy and regulation. It has therefore developed a consultation paper to assist in focusing comments on the broad areas it has been asked to review—namely those that relate to the telecommunications regulatory framework, access, and the adoption of information and communications technologies (ICT).

The Panel has been asked to deliver a report by the end of 2005. Due to the short time frame for the completion of its report and to the breadth of the Terms of Reference, it will rely heavily on submissions from interested parties to assist in the development of recommendations. Interested parties are invited to respond to any or all issues in accordance with their interests and expertise. Submissions that provide facts, analyses, concrete action items and other specific suggestions that would assist the Panel in developing its recommendations are especially requested. In addition, parties are invited to identify those issues which they believe should take priority in its recommendations.

The Panel invites interested parties to provide their views on the issues raised in the consultation paper no later than August 15, 2005. All comments received will be posted on the Panel's Web site at www.telecomreview.ca. Opportunity will then be given to view, and file comments on, other parties' submissions until September 15, 2005.

Submitting comments

Respondents are requested to provide their submissions in electronic format to the following electronic mail address: telecomreview@ic.gc.ca.

Written submissions should be addressed to the Executive Director, Telecommunications Policy Review Secretariat, 280 Albert Street, Room 1031, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

Obtaining copies

Copies of the consultation paper are available electronically on the Panel's Web site at www.telecomreview.ca or in written form from the undersigned.

June 1, 2005

ALLAN MACGILLIVRAY
Executive Director
Telecommunications Policy Review
Panel Secretariat

[24-1-o]

NOTICE OF VACANCIES**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**

Vice-Chairpersons (two full-time positions)

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) is a quasi-judicial body reporting to Parliament through the Minister

Objet

Le présent avis annonce la publication d'un document de consultation le 6 juin 2005, tel qu'il est énoncé dans l'avis intitulé *Invitation aux parties intéressées à s'inscrire au processus de consultation*, publié dans l'édition du 14 mai 2005 de la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Discussion

Le Groupe d'étude s'attend à ce que les parties présentent des perspectives très variées sur la politique et la réglementation en matière de télécommunications. C'est à cette fin qu'il a produit le présent document afin de cibler les commentaires sur les grands domaines qu'il est appelé à examiner — notamment la réglementation ainsi que l'accès et l'adoption des technologies de l'information et des communications (TIC).

On a demandé au Groupe d'étude de présenter un rapport à la fin de 2005. Étant donné que le Groupe d'étude dispose de peu de temps pour rédiger son rapport et étant donné l'amplitude de son mandat, il s'appuiera largement sur les mémoires présentés par les parties intéressées pour élaborer ses recommandations. Le Groupe d'étude invite les membres du public à exprimer leur point de vue sur un ou plusieurs enjeux indiqués qui relèvent de leurs champs d'intérêt ou de compétence. Il souhaite trouver dans leurs mémoires des faits, des analyses, des mesures concrètes et d'autres suggestions précises qui l'aideraient à formuler ses recommandations. De plus, les parties sont priées d'indiquer leur point de vue sur les enjeux auxquels le Groupe d'étude devrait accorder la priorité dans ses recommandations.

Le Groupe d'étude invite les parties intéressées à soumettre leurs mémoires sur les enjeux soulevés dans le document de consultation au plus tard le 15 août 2005. Tous les commentaires reçus seront affichés sur le site Web du Groupe d'étude à l'adresse www.teletude.ca. Les parties auront alors jusqu'au 15 septembre 2005 pour répondre aux mémoires les uns des autres.

Envoi des mémoires

Les intéressés sont invités à envoyer leurs mémoires sous forme électronique à l'adresse suivante : teletude@ic.gc.ca.

Les mémoires sur papier doivent être adressés au Directeur exécutif, Secrétariat du groupe d'étude sur le cadre réglementaire des télécommunications, 280, rue Albert, Pièce 1031, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Pour obtenir des copies

Il est possible d'obtenir électroniquement des copies du document de consultation sur le site Web du Groupe d'étude à l'adresse www.teletude.ca ou sur support papier de la part du soussigné.

Le 1^{er} juin 2005

Le directeur exécutif
Secrétariat du groupe d'étude sur le
cadre réglementaire des télécommunications
ALLAN MACGILLIVRAY

[24-1-o]

AVIS DE POSTES VACANTS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

Vice-présidents (deux postes à temps plein)

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) est un organisme quasi-judiciaire qui relève du Parlement par

of Finance. It is the primary quasi-judicial institution in Canada's trade remedies system. The Tribunal acts as an administrative tribunal for dumping and subsidy inquiries, safeguard inquiries, appeals from customs and excise decisions, complaints by potential suppliers on any aspect of the federal government procurement process and requests for textile tariff relief. In its advisory capacity, the Tribunal has the power to conduct research, find facts, hold public hearings and report on a broad range of trade and economic matters.

Reporting to the Chairperson, a Vice-Chairperson's responsibilities include assisting the Chairperson in his responsibilities for the delivery of the services of the Tribunal.

Location: National Capital Region

Interested candidates must have a degree from a recognized university, preferably specializing in business, international relations, economics, finance or law. The qualified candidates must have experience in the interpretation and application of legislation and policies in a quasi-judicial environment and experience in the field of international trade. The operations of a quasi-judicial tribunal would be an asset.

A good understanding of the mandate, mission and objectives of the Tribunal is necessary. In addition, knowledge of the international trading system, the *Special Import Measures Act*, the World Trade Organization and the North American Free Trade Agreement, as well as the Canadian economy, is required. The ideal candidates must be knowledgeable of the general functioning of a business including accounting and financial processes. A solid understanding of the procedures and practices involved in conducting a quasi-judicial hearing is required. The selected candidates must be able to make findings, recommendations and render quality decisions in a timely manner.

The chosen candidates must adhere to high ethical standards and demonstrate integrity, sound judgement and flexibility. The successful candidates must be analytical and innovative thinkers and must have the ability to direct, manage and preside over an administrative hearing. Superior communication and interpersonal skills are essential. The candidates' ability to analyze and evaluate complex and voluminous evidence is also crucial.

Proficiency in both official languages is preferred. The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The successful candidate must be prepared to relocate to the National Capital Region or to a location within commuting distance.

The selected candidates will be subject to the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*. Before or upon assuming official duties and responsibilities, public office holders appointed on a full-time basis must sign a document certifying that, as a condition of holding office, they will observe the Code. They must also submit to the Office of the Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside

l'entremise du ministre des Finances. Il est l'une des principales composantes du système canadien de recours commerciaux. Le Tribunal agit comme tribunal administratif dans les enquêtes sur les cas de dumping et de subventionnement, des enquêtes sur les mesures de sauvegarde, les appels de décisions rendues dans le domaine des douanes et de l'accise, les plaintes déposées par des fournisseurs potentiels à l'égard de tous les aspects de l'approvisionnement du gouvernement fédéral, ainsi que dans les demandes d'allègement tarifaire sur les textiles. Le Tribunal a également un rôle consultatif dans le cadre duquel il peut effectuer des enquêtes, recueillir des faits, tenir des audiences publiques et faire rapport sur de nombreuses questions de nature commerciale et économique.

Le vice-président du Tribunal relève du président et appuie ce dernier dans ses responsabilités relatives à la prestation des services du Tribunal.

Lieu : Région de la capitale nationale

Les candidats intéressés doivent détenir un diplôme d'une université reconnue, de préférence avec une spécialisation en affaires, relations internationales, économie, finances ou droit. Les candidats qualifiés doivent avoir de l'expérience dans l'interprétation et l'application de la législation et des politiques dans un environnement quasi judiciaire. De l'expérience dans le domaine du commerce international est également requis. De l'expérience dans les opérations d'un tribunal quasi judiciaire serait un atout.

Une bonne connaissance du mandat, de la mission et des objectifs du Tribunal est nécessaire. En outre, une connaissance du système commercial international, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, de l'Organisation mondiale du commerce et de l'Accord de libre-échange nord-américain, ainsi que de l'économie canadienne est nécessaire. Les candidats idéaux doivent connaître le fonctionnement général d'une entreprise y compris les processus comptables et financiers. Une bonne connaissance des procédures et pratiques servant à procéder à une audience quasi judiciaire est nécessaire. Les candidats sélectionnés doivent être en mesure de tirer des conclusions, faire des recommandations et rendre des décisions de qualité le plus rapidement possible.

Les candidats choisis doivent respecter des normes éthiques élevées et faire preuve d'intégrité, exercer un jugement équilibré et faire preuve de souplesse. Les candidats choisis doivent faire preuve de réflexion analytique et novatrice et ils doivent être en mesure de diriger, gérer et présider une audience administrative. Des compétences supérieures en communication et des compétences interpersonnelles supérieures sont essentielles. La capacité des candidats d'analyser et d'évaluer des preuves complexes et volumineuses est également d'une importance capitale.

La maîtrise des deux langues officielles est préférable. Le Gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne choisie doit être disposée à déménager dans la région de la capitale nationale ou à proximité du lieu de travail.

Les personnes sélectionnées seront assujetties au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*. Avant ou au moment d'assumer leurs fonctions officielles, les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent signer un document attestant que, comme condition d'emploi, ils s'engagent à observer ce code. Ils doivent aussi soumettre au Bureau du commissaire à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination,

activities. To obtain copies of the Code and of the Confidential Report, visit the Office of the Ethics Commissioner's Web site at www.parl.gc.ca/oec-bce/site/pages/ethics-e.htm.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for these positions. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment. Applications forwarded through the Internet will not be considered for reasons of confidentiality.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by July 4, 2005, in strict confidence, to the Deputy Chief of Staff (Parliamentary Affairs and Appointments), Prime Minister's Office, Langevin Block, 80 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0A2, (613) 957-5743 (facsimile).

Further details about the Tribunal and its activities can be found on its Web site at www.citt-tcce.gc.ca.

Bilingual notices of vacancies will be produced in alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, (613) 941-5995 or 1-800-635-7943.

[24-1-o]

un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigences ainsi que leurs activités extérieures. Afin d'obtenir un exemplaire du Code et du rapport confidentiel, veuillez visiter le site Web du Bureau du commissaire à l'éthique à l'adresse suivante : www.parl.gc.ca/oec-bce/site/pages/ethics-f.htm.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour les postes. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder. Les demandes acheminées par Internet ne seront pas considérées pour des raisons de confidentialité.

Veuillez faire parvenir votre curriculum vitae d'ici le 4 juillet 2005, à titre essentiellement confidentiel, au Chef de cabinet adjoint (Affaires parlementaires et nominations), Cabinet du Premier ministre, Édifice Langevin, 80, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0A2, (613) 957-5743 (télécopieur).

Des précisions supplémentaires concernant le Tribunal et ses activités figurent dans le site Internet suivant : www.citt-tcce.gc.ca.

Les avis de postes vacants sont disponibles dans les deux langues officielles en média substitut (audio-cassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.) et ce, sur demande. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, (613) 941-5995 ou 1 800 635-7943.

[24-1-o]

BANQUE DU CANADA

Bilan au 25 mai 2005

| ACTIF | | PASSIF ET CAPITAL | |
|---|--------------------------|---|--------------------------|
| Dépôts en devises étrangères | | Billets de banque en circulation | 42 911 959 864 \$ |
| Devises américaines | 259 917 523 \$ | Dépôts | |
| Autres devises | <u>4 193 693</u> | Gouvernement du Canada | 1 706 153 485 \$ |
| | 264 111 216 \$ | Banques | 48 338 028 |
| Avances | | Autres membres de l'Association canadienne des paiements | 1 712 188 |
| Aux membres de l'Association canadienne des paiements | | Autres | <u>362 847 783</u> |
| Aux gouvernements | | | 2 119 051 484 |
| Placements* | | Passif en devises étrangères | |
| (à la valeur comptable nette) | | Gouvernement du Canada | 129 990 966 |
| Bons du Trésor du Canada | 13 466 032 317 | Autres | <u>129 990 966</u> |
| Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans les trois ans | 9 380 296 719 | Autres éléments du passif | |
| Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans | 5 890 414 402 | Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat | |
| Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans | 9 538 703 961 | Tous les autres éléments du passif | <u>394 261 599</u> |
| Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de dix ans | 6 112 477 127 | | 394 261 599 |
| Autres bons | | Capital | |
| Autres placements | <u>2 633 197</u> | Capital-actions | 5 000 000 |
| | 44 390 557 723 | Réserve légale | <u>25 000 000</u> |
| Immeubles de la Banque | 133 632 821 | | 30 000 000 |
| Autres éléments de l'actif | | | |
| Titres achetés dans le cadre de conventions de revente | | | |
| Tous les autres éléments de l'actif | <u>796 962 153</u> | | |
| | 796 962 153 | | |
| | <u>45 585 263 913 \$</u> | | <u>45 585 263 913 \$</u> |

***NOTA**

Le total inclut la valeur nominale totale des titres d'État empruntés des placements de la Banque.

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 26 mai 2005

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 26 mai 2005

Le comptable en chef suppléant
W. D. SINCLAIR

Le premier sous-gouverneur
W. P. JENKINS

BANQUE DU CANADA

Bilan au 31 mai 2005

| ACTIF | | PASSIF ET CAPITAL | |
|---|--------------------------|---|--------------------------|
| Dépôts en devises étrangères | | Billets de banque en circulation | 42 794 102 328 \$ |
| Devises américaines | 222 382 286 \$ | Dépôts | |
| Autres devises | <u>3 516 049</u> | Gouvernement du Canada | 2 488 044 051 \$ |
| | 225 898 335 \$ | Banques | 197 241 322 |
| Avances | | Autres membres de l'Association canadienne des paiements | 2 716 435 |
| Aux membres de l'Association canadienne des paiements | | Autres | <u>363 485 195</u> |
| Aux gouvernements | | | 3 051 487 003 |
| Placements* | | Passif en devises étrangères | |
| (à la valeur comptable nette) | | Gouvernement du Canada | 129 478 984 |
| Bons du Trésor du Canada | 13 919 379 790 | Autres | <u>129 478 984</u> |
| Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans les trois ans | 9 380 313 841 | Autres éléments du passif | |
| Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans | 5 890 302 789 | Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat | |
| Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans | 9 538 712 455 | Tous les autres éléments du passif | <u>415 827 317</u> |
| Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de dix ans | 6 112 361 086 | | 415 827 317 |
| Autres bons | | Capital | |
| Autres placements | <u>38 038 287</u> | Capital-actions | 5 000 000 |
| | 44 879 108 248 | Réserve légale | <u>25 000 000</u> |
| Immeubles de la Banque | 132 427 821 | | 30 000 000 |
| Autres éléments de l'actif | | | |
| Titres achetés dans le cadre de conventions de revente | 360 457 139 | | |
| Tous les autres éléments de l'actif | <u>823 004 089</u> | | |
| | 1 183 461 228 | | |
| | <u>46 420 895 632 \$</u> | | <u>46 420 895 632 \$</u> |

***NOTA**

Le total inclut la valeur nominale totale des titres d'État empruntés des placements de la Banque.

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 2 juin 2005

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 2 juin 2005

Le comptable en chef suppléant
W. D. SINCLAIR

Le sous-gouverneur
PIERRE DUGUAY

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Thirty-Eighth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 2, 2004.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, trente-huitième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 2 octobre 2004.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEAL***Appeal No. AP-2004-007*

Romain L. Klaasen (Appellant) and the Commissioner of the Canada Customs and Revenue Agency (now the President of the Canada Border Services Agency) [Respondent]

Customs Act
Value for duty

The Canadian International Trade Tribunal has decided that Appeal No. AP-2004-007 can be disposed of on the basis of written submissions without a hearing. The issue in this appeal is to determine if the goods in issue, 12 pouches of tobacco, each pouch containing 50 grams for a total of 600 grams of tobacco, were accurately assessed. The Tribunal hereby gives notice that any parties wishing to be heard in this appeal must file a Notice of Appearance with the Secretary on or before Wednesday, July 6, 2005. If no such notice has been filed by that date, the appeal will be determined without holding an oral hearing.

June 3, 2005

By order of the Tribunal
HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[24-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**ORDER***Carbon steel welded pipe*

In the matter of an expiry review, under subsection 76.03(3) of the *Special Import Measures Act*, of the order made by the Canadian International Trade Tribunal on June 5, 2000, in Review No. RR-99-004, continuing, with amendment, its order made on June 5, 1995, in Review No. RR-94-004, continuing, without amendment, its order made on June 5, 1990, in Review No. RR-89-008, continuing, without amendment, the finding of the Anti-dumping Tribunal made on June 28, 1983, in Inquiry No. ADT-6-83, concerning carbon steel welded pipe originating in or exported from the Republic of Korea

The Canadian International Trade Tribunal, under the provisions of subsection 76.03(3) of the *Special Import Measures Act*, has conducted an expiry review (Expiry Review No. RR-2004-003) of the above-mentioned order concerning carbon steel welded pipe originating in or exported from the Republic of Korea.

Pursuant to subparagraph 76.03(12)(a)(ii) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal hereby rescinds its order in respect of carbon steel welded pipe originating in or exported from the Republic of Korea.

Ottawa, June 3, 2005

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[24-1-o]

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPEL***Appel n° AP-2004-007*

Romain L. Klaasen (appelant) et le commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (maintenant le président de l'Agence des services frontaliers du Canada) [intimé]

Loi sur les douanes
Valeur en douane

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé que l'appel n° AP-2004-007 peut être décidé sur la foi des exposés écrits, sans tenue d'audience. La question en litige dans le présent appel consiste à déterminer si la valeur en douane a été correctement établie pour la marchandise en cause, soit 12 sacs de tabac de 50 grammes chacun, pour un total de 600 grammes. Le Tribunal donne avis, par la présente, que toute partie désirant être entendue dans le présent appel doit déposer auprès du secrétaire un acte de comparution au plus tard le mercredi 6 juillet 2005. Si un tel document n'est pas reçu à cette date, le Tribunal statuera sur l'appel sans tenir d'audience.

Le 3 juin 2005

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[24-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ORDONNANCE***Tubes soudés en acier au carbone*

Eu égard à un réexamen relatif à l'expiration, aux termes du paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, de l'ordonnance rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 5 juin 2000, dans le cadre du réexamen n° RR-99-004, prorogeant, avec modification, l'ordonnance qu'il a rendue le 5 juin 1995, dans le cadre du réexamen n° RR-94-004, prorogeant, sans modification, l'ordonnance qu'il a rendue le 5 juin 1990, dans le cadre du réexamen n° RR-89-008, prorogeant, sans modification, les conclusions rendues par le Tribunal antidumping le 28 juin 1983, dans le cadre de l'enquête n° ADT-6-83, concernant les tubes soudés en acier au carbone originaires ou exportés de la République de Corée

Conformément aux dispositions du paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a procédé à un réexamen relatif à l'expiration (réexamen relatif à l'expiration n° RR-2004-003) de l'ordonnance susmentionnée concernant les tubes soudés en acier au carbone originaires ou exportés de la République de Corée.

Aux termes de l'alinéa 76.03(12)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur annule par la présente l'ordonnance qu'il a rendue à l'égard des tubes soudés en acier au carbone originaires ou exportés de la République de Corée.

Ottawa, le 3 juin 2005

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[24-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room G-5, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (facsimile);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, (902) 426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, (514) 283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (telephone), (416) 954-6343 (facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (telephone), (306) 780-3319 (facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, (780) 495-3224 (telephone), (780) 495-3214 (facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2005-223

May 31, 2005

Request to rescind the Mandatory Order issued pursuant to subsection 12(2) of the *Broadcasting Act* against Vidéotron ltée and its subsidiaries

The Commission rescinds the Mandatory Order issued against Vidéotron ltée and its subsidiaries pursuant to subsection 12(2) of the *Broadcasting Act*.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce G5, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2005-223

Le 31 mai 2005

Demande d'annulation de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 12(2) de la *Loi sur la radiodiffusion* contre Vidéotron ltée et ses filiales.

Le Conseil annule l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 12(2) de la *Loi sur la radiodiffusion* contre Vidéotron ltée et ses filiales.

| | | | |
|---|--------------|---|------------------------------|
| 2005-224 | June 1, 2005 | 2005-224 | Le 1 ^{er} juin 2005 |
| Canadian Broadcasting Corporation Vancouver, British Columbia and Yellowknife, Northwest Territories | | Société Radio-Canada Vancouver (Colombie-Britannique) et Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) | |
| Approved — New transmitter in Yellowknife for the radio programming undertaking CBU-FM Vancouver. | | Approuvé — Exploitation d'un émetteur à Yellowknife pour l'entreprise de programmation de radio CBU-FM Vancouver. | |
| 2005-225 | June 1, 2005 | 2005-225 | Le 1 ^{er} juin 2005 |
| Canadian Broadcasting Corporation Calgary and Banff, Alberta | | Société Radio-Canada Calgary et Banff (Alberta) | |
| Approved — New FM transmitter in Banff for the radio programming undertaking CBR Calgary and deletion of the existing AM transmitter CBRB Banff. | | Approuvé — Nouvel émetteur FM à Banff pour l'entreprise de programmation de radio CBR Calgary et suppression de l'émetteur AM existant, CBRB Banff. | |
| 2005-226 | June 1, 2005 | 2005-226 | Le 1 ^{er} juin 2005 |
| Radio communautaire F.M. de la Haute-Gatineau inc. Maniwaki, Quebec | | Radio communautaire F.M. de la Haute-Gatineau inc. Maniwaki (Québec) | |
| Renewed — Broadcasting licence for the French-language community Type B radio programming undertaking CHGA-FM Maniwaki from July 1, 2005, to December 31, 2005. | | Renouvelé — Licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type B de langue française CHGA-FM Maniwaki du 1 ^{er} juillet 2005 au 31 décembre 2005. | |
| 2005-227 | June 1, 2005 | 2005-227 | Le 1 ^{er} juin 2005 |
| La Coopérative radiophonique de Toronto inc. Toronto, Ontario | | La Coopérative radiophonique de Toronto inc. Toronto (Ontario) | |
| Approved — Extension of the time limit to commence the operation of the radio programming undertaking until April 17, 2006. | | Approuvé — Prorogation de la date de mise en exploitation de l'entreprise de programmation de radio jusqu'au 17 avril 2006. | |
| 2005-228 | June 1, 2005 | 2005-228 | Le 1 ^{er} juin 2005 |
| Radio Nord Communications inc. La Sarre, Val-d'Or and Rouyn-Noranda, Quebec | | Radio Nord Communications inc. La Sarre, Val-d'Or et Rouyn-Noranda (Québec) | |
| Renewed — Broadcasting licences for the radio programming undertakings CJGO-FM La Sarre, CHGO-FM Val-d'Or and its transmitter CHGO-FM-1 Rouyn-Noranda, and CHOA-FM Rouyn-Noranda and its transmitters CHOA-FM-1 Val-d'Or and CHOA-FM-2 La Sarre, from July 1, 2005, to August 31, 2005. | | Renouvelé — Licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio CJGO-FM La Sarre, CHGO-FM Val-d'Or et son émetteur CHGO-FM-1 Rouyn-Noranda, et CHOA-FM Rouyn-Noranda et ses émetteurs CHOA-FM-1 Val-d'Or et CHOA-FM-2 La Sarre, du 1 ^{er} juillet 2005 au 31 août 2005. | |
| 2005-229 | June 1, 2005 | 2005-229 | Le 1 ^{er} juin 2005 |
| Radio programming undertakings Saint-Constant, Donnacona and Sainte-Croix-de-Lotbinière, Quebec | | Entreprises de programmation de radio Saint-Constant, Donnacona et Sainte-Croix-de-Lotbinière (Québec) | |
| Renewed — Broadcasting licences for the French-language commercial radio programming undertakings listed in the appendix to the decision, from September 1, 2005, to April 30, 2006. | | Renouvelé — Licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio commerciale de langue française énumérées à l'annexe de la décision, du 1 ^{er} septembre 2005 au 30 avril 2006. | |
| 2005-230 | June 1, 2005 | 2005-230 | Le 1 ^{er} juin 2005 |
| TVA Group Inc. Across Canada | | Groupe TVA inc. L'ensemble du Canada | |
| Approved — Amendment to the definition of broadcast day for the purposes of the conditions of licence for the French-language specialty programming undertaking known as Le Canal Nouvelles (LCN). | | Approuvé — Modification de la définition de journée de radiodiffusion aux fins des conditions de licence du service spécialisé de télévision de langue française connu sous le nom Le Canal Nouvelles (LCN). | |
| 2005-231 | June 1, 2005 | 2005-231 | Le 1 ^{er} juin 2005 |
| Atlantic Stereo Ltd. Moncton, New Brunswick | | Atlantic Stereo Ltd. Moncton (Nouveau-Brunswick) | |
| Approved — Renewal of the broadcasting licence for the radio programming undertaking CJMO-FM Moncton from September 1, 2005, to August 31, 2012. | | Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CJMO-FM Moncton du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 août 2012. | |

| | | | |
|---|--------------|--|------------------------------|
| 2005-232 | June 1, 2005 | 2005-232 | Le 1 ^{er} juin 2005 |
| The Yellowknife Rebroadcasting Society Yellowknife, Northwest Territories | | The Yellowknife Rebroadcasting Society Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) | |
| The Commission revokes the broadcasting licence issued to The Yellowknife Rebroadcasting Society to serve Yellowknife, Northwest Territories. | | Le Conseil révoque la licence de radiodiffusion attribuée à The Yellowknife Rebroadcasting Society à l'égard de l'entreprise à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest). | |
| 2005-233 | June 2, 2005 | 2005-233 | Le 2 juin 2005 |
| AJIT Broadcasting Corporation Inc. Across Canada | | AJIT Broadcasting Corporation Inc. L'ensemble du Canada | |
| Approved — New ethnic Category 2 specialty programming undertaking to be known as ATC-AJIT Television Corporation. The licence will expire August 31, 2011. | | Approuvé — Exploitation d'une nouvelle entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 à caractère ethnique devant s'appeler ATC-AJIT Television Corporation. La licence expirera le 31 août 2011. | |
| 2005-234 | June 3, 2005 | 2005-234 | Le 3 juin 2005 |
| Canadian Broadcasting Corporation Yorkton, Saskatchewan | | Société Radio-Canada Yorkton (Saskatchewan) | |
| Approved — Decrease of the effective radiated power from 54 600 watts to 50 200 watts and increase of the antenna height. | | Approuvé — Diminution de la puissance apparente rayonnée de 54 600 watts à 50 200 watts et augmentation de la hauteur de l'antenne. | |
| 2005-235 | June 3, 2005 | 2005-235 | Le 3 juin 2005 |
| Ross Ingram, on behalf of a corporation to be incorporated Fredericton, New Brunswick | | Ross Ingram, au nom d'une société devant être constituée Fredericton (Nouveau-Brunswick) | |
| Approved — Increase of the effective radiated power from 25 watts to 50 watts, decrease of the antenna height and relocation of the transmitter. | | Approuvé — Augmentation de la puissance apparente rayonnée de 25 watts à 50 watts, diminution de la hauteur de l'antenne et déplacement de l'émetteur. | |
| 2005-236 | June 3, 2005 | 2005-236 | Le 3 juin 2005 |
| Aylesford Community Baptist Church Aylesford, Nova Scotia | | Aylesford Community Baptist Church Aylesford (Nouvelle-Écosse) | |
| Approved — Increase of the effective radiated power from 5 watts to 50 watts. | | Approuvé — Augmentation de la puissance apparente rayonnée de 5 watts à 50 watts. | |
| 2005-237 | June 3, 2005 | 2005-237 | Le 3 juin 2005 |
| Open Learning Agency Burnaby, British Columbia | | Open Learning Agency Burnaby (Colombie-Britannique) | |
| Approved — Renewal of the broadcasting licence for the satellite-to-cable programming undertaking known as the Knowledge Network, from September 1, 2005, to August 31, 2008. | | Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation distribuée du satellite au câble et connue sous le nom de Knowledge Network, du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 août 2008. | |

[24-1-o]

(Erratum)

[24-1-o]

(Erratum)

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT

Filing of a claim for exemption

The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 17, 2004, identified the claim bearing Registry Number 5918, filed by Icyne Inc. of Mississauga, Ontario, as seeking exemption from the disclosure of employer confidential information in respect of a controlled product which would

CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

Dépôt d'une demande de dérogation

L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 17 juillet 2004 a précisé que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 5918 a été déposée par Icyne Inc. de Mississauga (Ontario), demandant une dérogation à l'égard de la divulgation de renseignements confidentiels de l'employeur

otherwise be required to be disclosed by the provisions of the applicable provincial legislation relating to occupational health and safety.

It has since been established that Icynene Inc. is seeking exemption from the disclosure of supplier confidential business information in respect of a controlled product, which disclosure would otherwise be required under the provisions of the *Hazardous Products Act*.

Subsection 12(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act* requires that this notice contain a statement offering every affected party the opportunity to make written representations to the screening officer with respect to the claim for exemption and the material safety data sheet to which it relates.

Under the provisions of the *Hazardous Materials Information Review Regulations*, "affected party," for purposes of the *Hazardous Materials Information Review Act*, means, in respect of a controlled product that is the subject of a claim for exemption, a person who is not a competitor of the claimant and who uses, supplies or is otherwise involved in the use or supply of the controlled product at a workplace, and includes

- (a) a supplier of the controlled product;
- (b) an employee at the workplace;
- (c) an employer at the workplace;
- (d) a safety and health professional for the workplace;
- (e) a safety and health representative or a member of a safety and health committee for the workplace; and
- (f) a person who is authorized in writing to represent
 - (i) a supplier referred to in paragraph (a) or an employer referred to in paragraph (c), or
 - (ii) an employee referred to in paragraph (b), except where that person is an official or a representative of a trade union that is not certified or recognized in respect of the workplace.

Written representations respecting a claim for exemption cited in the present notice, or the material safety data sheet to which the claim relates, must cite the appropriate Registry Number, state the reasons and evidence upon which the representations are based and be delivered within 30 days of the date of the publication of this notice in the *Canada Gazette*, Part I, to the Screening Officer at the following address: Hazardous Materials Information Review Commission, 427 Laurier Avenue W, 7th Floor, Ottawa, Ontario K1A 1M3.

R. BOARDMAN
Chief Screening Officer

[24-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION OF CANADA

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Leave of absence granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 33(4) of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted a leave of absence without pay, pursuant to subsection 33(3) of the said Act, to Ms. Myrlande Pierre, Regional Program Office (PM-04), National Crime Prevention Centre, Public Safety and Emergency Preparedness Canada,

concernant un produit contrôlé, qui devraient autrement être divulgués en vertu des dispositions de la loi de la province applicable en matière de santé et sécurité au travail.

Il a depuis été établi que Icynene Inc. cherche une dérogation à l'égard de la divulgation de renseignements confidentiels du fournisseur concernant un produit contrôlé, qui devraient autrement être divulgués en vertu des dispositions de la *Loi sur les produits dangereux*.

Le paragraphe 12(2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* exige que cet avis offre à toute partie touchée de faire des représentations par écrit auprès de l'agent de contrôle sur la demande de dérogation et la fiche signalétique en cause.

En vertu des dispositions du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, « partie touchée », pour l'application de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, s'entend, relativement à un produit contrôlé qui est visé par une demande de dérogation, de la personne qui n'est pas un concurrent du demandeur et qui utilise ou fournit le produit contrôlé dans un lieu de travail ou qui participe d'une façon ou d'une autre à l'utilisation ou à la fourniture du produit contrôlé dans ce lieu. Sont inclus dans la présente définition :

- a) le fournisseur du produit contrôlé;
- b) l'employé au lieu de travail;
- c) l'employeur au lieu de travail;
- d) le professionnel de l'hygiène et de la sécurité du travail pour le lieu de travail;
- e) le représentant à l'hygiène et à la sécurité ou un membre du comité d'hygiène et de sécurité pour le lieu de travail;
- f) la personne autorisée par écrit à représenter :
 - (i) soit le fournisseur ou l'employeur visé à l'alinéa a) ou c),
 - (ii) soit l'employé visé à l'alinéa b), sauf si cette personne est l'agent ou le représentant d'un syndicat qui n'est pas accrédité ou reconnu pour le lieu de travail.

Les observations écrites concernant une demande de dérogation visée par le présent avis, ou la fiche signalétique faisant l'objet de la demande de dérogation, doivent faire mention du numéro d'enregistrement pertinent et comprendre les raisons et les faits sur lesquels elles se fondent. Elles doivent être envoyées, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, à l'agent de contrôle à l'adresse suivante : Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, 427, avenue Laurier Ouest, 7^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1M3.

Le directeur de la Section de contrôle
R. BOARDMAN

[24-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Congé accordé

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu du paragraphe 33(4) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à M^{me} Myrlande Pierre, agente régionale de programme (PM-04), Centre national de prévention du crime, Sécurité publique et Protection civile Canada, Montréal (Québec), un congé sans traitement aux termes

Montréal, Québec, to allow her to seek nomination as a candidate and to be a candidate in the next federal election in the riding of Brossard—La Prairie, Québec. This leave takes effect at close of business on May 24, 2005.

May 24, 2005

MARIA BARRADOS
President

[24-1-o]

du paragraphe 33(3) de ladite loi, pour lui permettre de se porter candidate et d'être choisie comme candidate à la prochaine élection fédérale dans la circonscription électorale de Brossard—La Prairie (Québec). Ce congé entre en vigueur à la fin de la journée de travail le 24 mai 2005.

Le 24 mai 2005

La présidente
MARIA BARRADOS

[24-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION OF CANADA

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Leave of absence granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 33(4) of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted leave of absence without pay, pursuant to subsection 33(3) of the said Act, to Mr. Allan Jurgens, Agroforestry-Silviculture Technician (GT-03), Canadian Forest Service, Natural Resources Canada, Prince Albert, Saskatchewan, to allow him to be a candidate in the next Saskatchewan provincial election in the riding of Saskatchewan Rivers. This leave will take effect at the close of the nomination meeting should Mr. Jurgens be nominated as a candidate.

May 30, 2005

MARIA BARRADOS
President

[24-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Congé accordé

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu du paragraphe 33(4) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à M. Allan Jurgens, technicien en agriculture et sylviculture (GT-03), Service canadien des forêts, Ressources naturelles Canada, Prince Albert (Saskatchewan), un congé sans traitement aux termes du paragraphe 33(3) de ladite loi, pour lui permettre d'être candidat à la prochaine élection provinciale de la Saskatchewan dans la circonscription électorale de Saskatchewan Rivers. Ce congé entrera en vigueur à la suite de l'assemblée d'investiture advenant que M. Jurgens soit choisi comme candidat.

Le 30 mai 2005

La présidente
MARIA BARRADOS

[24-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ABBA MINISTRIES OF CANADA - MINISTÈRE ABBA DU CANADA**

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Abba Ministries of Canada - Ministère Abba du Canada has changed the location of its head office to the city of Etobicoke, province of Ontario.

May 28, 2005

DOUGLAS SOUTHCOTT
President

[24-1-o]

BRITISH COLUMBIA HYDRO AND POWER AUTHORITY

PLANS DEPOSITED

The British Columbia Hydro and Power Authority hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the British Columbia Hydro and Power Authority has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of New Westminster, at New Westminster, British Columbia, under deposit No. BX 005141, a description of the site and plans of the proposed replacement of the penstock and powerhouse adjacent to the Bull River, and the tailrace in said river, at the existing Aberfeldie Dam site, approximately 30 km east of Cranbrook, British Columbia.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Burnaby, June 2, 2005

BRUCE DOUGLAS
Project Manager

[24-1-o]

CHRISTIAN CHILD CARE INTERNATIONAL

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Christian Child Care International has changed the location of its head office to the city of Springhill, province of Nova Scotia.

June 11, 2005

FATHER PATRICK COSGROVE
President

[24-1-o]

AVIS DIVERS**ABBA MINISTRIES OF CANADA - MINISTÈRE ABBA DU CANADA**

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Abba Ministries of Canada - Ministère Abba du Canada a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Etobicoke, province d'Ontario.

Le 28 mai 2005

Le président
DOUGLAS SOUTHCOTT

[24-1-o]

BRITISH COLUMBIA HYDRO AND POWER AUTHORITY

DÉPÔT DE PLANS

La British Columbia Hydro and Power Authority donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La British Columbia Hydro and Power Authority a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de New Westminster, à New Westminster (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt BX 005141, une description de l'emplacement et les plans des travaux que l'ont propose d'effectuer afin de remplacer la conduite forcée et la centrale situées à proximité de la rivière Bull, ainsi que le canal de fuite dans la même rivière, à l'emplacement actuel du barrage Aberfeldie, à environ 30 km à l'est de Cranbrook, en Colombie-Britannique.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Burnaby, le 2 juin 2005

Le chargé de projet
BRUCE DOUGLAS

[24-1]

CHRISTIAN CHILD CARE INTERNATIONAL

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Christian Child Care International a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Springhill, province de la Nouvelle-Écosse.

Le 11 juin 2005

Le président
PÈRE PATRICK COSGROVE

[24-1-o]

THE CIT GROUP/EQUIPMENT FINANCING, INC.

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on May 17, 2005, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Lease Supplement 4D dated March 30, 2005, between Wells Fargo Bank Northwest, N.A. and The CIT Group/Equipment Financing, Inc.;
2. Trust Indenture Supplement 4D dated March 30, 2005, between Wells Fargo Bank Northwest, N.A. and Manufacturers and Traders Trust Company;
3. Lease Supplement 4E dated March 30, 2005, between Wells Fargo Bank Northwest, N.A. and The CIT Group/Equipment Financing, Inc.; and
4. Trust Indenture Supplement 4E dated March 30, 2005, between Wells Fargo Bank Northwest, N.A. and Manufacturers and Traders Trust Company.

May 30, 2005

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[24-1-o]

THE CIT GROUP/EQUIPMENT FINANCING, INC.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 17 mai 2005 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Supplément 4D au contrat de location en date du 30 mars 2005 entre la Wells Fargo Bank Northwest, N.A. et The CIT Group/Equipment Financing, Inc.;
2. Supplément 4D au contrat de fiducie en date du 30 mars 2005 entre la Wells Fargo Bank Northwest, N.A. et la Manufacturers and Traders Trust Company;
3. Supplément 4E au contrat de location en date du 30 mars 2005 entre la Wells Fargo Bank Northwest, N.A. et The CIT Group/Equipment Financing, Inc.;
4. Supplément 4E au contrat de fiducie en date du 30 mars 2005 entre la Wells Fargo Bank Northwest, N.A. et la Manufacturers and Traders Trust Company.

Le 30 mai 2005

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[24-1-o]

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF SOUTH FRONTENAC

PLANS DEPOSITED

The Corporation of the Township of South Frontenac hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, The Corporation of the Township of South Frontenac has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the County of Frontenac, at Kingston, Ontario, under deposit No. 744205, a description of the site and plans of the replacement of the existing Mitchell Creek Bridge with a new plate arch culvert over Mitchell Creek, on Canoe Lake Road, in front of Lot 7, Concession 14, former Loughborough Township, county of Frontenac.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Kingston, May 30, 2005

STEVE ARCHIBALD, P.Eng.
Public Works Manager

[24-1-o]

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF SOUTH FRONTENAC

DÉPÔT DE PLANS

The Corporation of the Township of South Frontenac donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. The Corporation of the Township of South Frontenac a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Frontenac, à Kingston (Ontario), sous le numéro de dépôt 744205, une description de l'emplacement et les plans des travaux visant à remplacer le pont Mitchell Creek actuel par un ponceau de tôle en acier ondulé au-dessus du ruisseau Mitchell, sur le chemin Canoe Lake, en face du lot 7, concession 14, anciennement le canton de Loughborough, comté de Frontenac.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Kingston, le 30 mai 2005

Le directeur des travaux publics
STEVE ARCHIBALD, ing.

[24-1]

DEPARTMENT OF AGRICULTURE AND AGRI-FOOD**PLANS DEPOSITED**

The Department of Agriculture and Agri-Food hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Agriculture and Agri-Food has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Saskatchewan, at Regina, under deposit No. 101868688, a description of the site and plans of the existing diversion weir, across Battle Creek, at NW 1-6-28-W3M.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Regina, June 11, 2005

DEPARTMENT OF AGRICULTURE AND AGRI-FOOD

[24-1-o]

EVERARD THIBODEAU**PLANS DEPOSITED**

Everard Thibodeau hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Everard Thibodeau has deposited with the Minister of Transport and in the Northumberland County Registry Office, at Miramichi, New Brunswick, under deposit No. 20250636, a description of the site and plans of the proposed aquaculture site MS-0091 in Tabusintac Bay, at Tabusintac.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Brantville, May 24, 2005

EVERARD THIBODEAU

[24-1-o]

FIRST OIKOCREDIT CANADA**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that FIRST OIKOCREDIT CANADA has changed the location of its head office to the city of Toronto, province of Ontario.

May 24, 2005

EDGAR HIELEMA
Secretary

[24-1-o]

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de la Saskatchewan, à Regina, sous le numéro de dépôt 101868688, une description de l'emplacement et les plans du déversoir de décharge actuel, dans le ruisseau Battle, situé dans le quart nord-ouest de la section 1, canton 6, rang 28, à l'ouest du troisième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Regina, le 11 juin 2005

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'AGROALIMENTAIRE

[24-1-o]

EVERARD THIBODEAU**DÉPÔT DE PLANS**

Everard Thibodeau donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Everard Thibodeau a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau d'enregistrement du comté de Northumberland, à Miramichi (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 20250636, une description de l'emplacement et les plans du site aquacole MS-0091 que l'on propose d'aménager dans la baie de Tabusintac, à Tabusintac.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Brantville, le 24 mai 2005

EVERARD THIBODEAU

[24-1-o]

FIRST OIKOCREDIT CANADA**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que FIRST OIKOCREDIT CANADA a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Toronto, province d'Ontario.

Le 24 mai 2005

Le secrétaire
EDGAR HIELEMA

[24-1-o]

FLEX LEASING I, LLC**FLEX LEASING CORPORATION**

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on May 2, 2005, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Full Termination of Lease dated April 15, 2005, relating to a lease dated as of July 1, 2002, between Flex Leasing I, LLC, and Apalachicola Northern Railroad Company;
2. Memorandum of Lease dated April 15, 2005, between Flex Leasing I, LLC, as Lessor, and An Railway, L.L.C., as Lessee, covering the railcars listed in Annex A to the Memorandum of Lease;
3. Memorandum of Supplement dated April 15, 2005, relating to a lease dated May 28, 1998, between Flex Leasing Corporation and CSX Transportation, Inc.;
4. Memorandum of Lease dated April 15, 2005, between Flex Leasing I, LLC, as Lessor, and Emfinger Steel Corporation, as Lessee, covering the railcars listed in Annex A to the Memorandum of Lease; and
5. Memorandum of Full Termination of Use Agreement dated April 15, 2005, between Flex Leasing I, LLC, as Lessor, and Lake Michigan & Indiana Railroad Company, as Lessee.

May 2, 2005

HEENAN BLAIKIE LLP
Solicitors

[24-1-o]

FLEX LEASING I, LLC**FLEX LEASING CORPORATION**

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 2 mai 2005 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé de résiliation complète de contrat de location daté du 15 avril 2005 ayant trait à un contrat de location daté du 1^{er} juillet 2002 intervenu entre la Flex Leasing I, LLC, et la Apalachicola Northern Railroad Company;
2. Résumé de contrat de location daté du 15 avril 2005 intervenu entre la Flex Leasing I, LLC, en qualité de bailleur, et la An Railway, L.L.C., en qualité de preneur à bail, des autorails énumérés à l'annexe A du résumé de contrat de location;
3. Résumé de supplément daté du 15 avril 2005 ayant trait à un contrat de location daté du 28 mai 1998 intervenu entre la Flex Leasing Corporation et la CSX Transportation, Inc.;
4. Résumé de contrat de location daté du 15 avril 2005 intervenu entre la Flex Leasing I, LLC, en qualité de bailleur, et la Emfinger Steel Corporation, en qualité de preneur à bail, des autorails énumérés à l'annexe A du résumé de contrat de location;
5. Résumé d'acte de résiliation complète de convention d'utilisation daté du 15 avril 2005 intervenu entre la Flex Leasing I, LLC, en qualité de bailleur, et la Lake Michigan & Indiana Railroad Company, en qualité de preneur à bail.

Le 2 mai 2005

Les conseillers juridiques
HEENAN BLAIKIE s.r.l.

[24-1-o]

FONDATION GROUPEMENT INNOVATION

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that FONDATION GROUPEMENT INNOVATION intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

May 27, 2005

MANON LEFEBVRE
President

[24-1-o]

FONDATION GROUPEMENT INNOVATION

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que FONDATION GROUPEMENT INNOVATION demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 27 mai 2005

La présidente
MANON LEFEBVRE

[24-1-o]

GREENBRIER LEASING CORPORATION

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on May 24, 2005, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Schedule No. 1 dated September 15, 2004, to a Lease Agreement dated as of September 15, 2004, between Greenbrier Leasing Corporation and Canadian Forest Products Ltd.;

GREENBRIER LEASING CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 24 mai 2005 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé de la première annexe en date du 15 septembre 2004 au contrat de location en date du 15 septembre 2004 entre la Greenbrier Leasing Corporation et la Canadian Forest Products Ltd.;

2. Memorandum of Rider No. 16 dated as of January 15, 2005, to a Lease Agreement dated May 1, 2000, between Greenbrier Leasing Corporation and Florida East Coast Railway, L.L.C.; and

3. Memorandum of Rider No. 18 dated as of February 15, 2005, to a Lease Agreement dated May 1, 2000, between Greenbrier Leasing Corporation and Florida East Coast Railway, L.L.C.

May 30, 2005

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[24-1-o]

2. Résumé de la seizième annexe en date du 15 janvier 2005 au contrat de location en date du 1^{er} mai 2000 entre la Greenbrier Leasing Corporation et la Florida East Coast Railway, L.L.C.;

3. Résumé de la dix-huitième annexe en date du 15 février 2005 au contrat de location en date du 1^{er} mai 2000 entre la Greenbrier Leasing Corporation et la Florida East Coast Railway, L.L.C.

Le 30 mai 2005

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[24-1-o]

HERITAGE SALMON LTD.

PLANS DEPOSITED

Heritage Salmon Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Heritage Salmon Ltd. has deposited with the Minister of Transport, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Charlotte, at St. Stephen, New Brunswick, under deposit No. 20209848, a description of the site and plans of the repositioning of aquaculture site No. 256, in the Passamaquoddy Bay, at Pendelton Island, in front of lot No. 1253814.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Blacks Harbour, May 26, 2005

PATRICK FITZGERALD

[24-1-o]

HERITAGE SALMON LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Heritage Salmon Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Heritage Salmon Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Charlotte, à St. Stephen (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 20209848, une description de l'emplacement et les plans du déplacement de l'installation d'aquaculture n° 256, dans la baie Passamaquoddy, à l'île Pendelton, en face du lot n° 1253814.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Blacks Harbour, le 26 mai 2005

PATRICK FITZGERALD

[24-1]

MUNICIPALITY OF KINCARDINE

PLANS DEPOSITED

The Municipality of Kincardine hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Municipality of Kincardine has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the County of Bruce, at Walkerton, Ontario, under deposit No. 0395444, a description of the site and plans of the replacement of the Stewart Bridge over the Penetangore River, at Sideroad 10, Municipality of Kincardine, in front of Lot numbers 20 and 21, concession 3, SDR.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all

MUNICIPALITY OF KINCARDINE

DÉPÔT DE PLANS

La Municipality of Kincardine donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Municipality of Kincardine a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Bruce, à Walkerton (Ontario), sous le numéro de dépôt 0395444, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont Stewart au-dessus de la rivière Penetangore, sur la route secondaire 10, dans la municipalité de Kincardine, en face des lots n°s 20 et 21, concession 3, SDR.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime

comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

This project is partially funded by the Canada-Ontario Municipal Rural Infrastructure Fund (COMRIF).

Kincardine, June 2, 2005

JAMES O'ROURKE
Public Works Manager

[24-1-o]

NATIONAL CGIT ASSOCIATION

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that NATIONAL CGIT ASSOCIATION intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

May 31, 2005

MARION WALDRON
Treasurer

[24-1-o]

NRG POWER MARKETING INC.

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on May 20, 2005, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Railroad Car Full Service Master Leasing Agreement and Rider No. 9 dated as of May 17, 2005, between General Electric Railcar Services Corporation and NRG Power Marketing Inc.

May 30, 2005

McCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[24-1-o]

RURAL MUNICIPALITY OF RECIPROCITY NO. 32

PLANS DEPOSITED

The Rural Municipality of Reciprocity No. 32 hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Rural Municipality of Reciprocity No. 32 has deposited with the Minister of Transport, and in the Plan Index System of the province of Saskatchewan, at Regina, under the following deposit numbers, a description of the site and plans of the proposed repairs to the following bridges in the province of Saskatchewan:

1. Deposit No. 101863504, on the Class 4 road over the Antler River, at location NNE 11-04-34-W1M;
2. Deposit No. 101863515, on the Class 7 road over the Antler River, at location NNW 31-03-33-W1M.

seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Le présent projet est partiellement financé par le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale Canada-Ontario (FIMRICO).

Kincardine, le 2 juin 2005

Le gestionnaire des travaux publics
JAMES O'ROURKE

[24-1]

NATIONAL CGIT ASSOCIATION

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que NATIONAL CGIT ASSOCIATION demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 31 mai 2005

Le trésorier
MARION WALDRON

[24-1-o]

NRG POWER MARKETING INC.

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 20 mai 2005 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Résumé du contrat maître de location de matériel ferroviaire à service complet et neuvième annexe en date du 17 mai 2005 entre la General Electric Railcar Services Corporation et la NRG Power Marketing Inc.

Le 30 mai 2005

Les conseillers juridiques
McCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[24-1-o]

RURAL MUNICIPALITY OF RECIPROCITY NO. 32

DÉPÔT DE PLANS

La Rural Municipality of Reciprocity No. 32 donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Rural Municipality of Reciprocity No. 32 a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et dans le système d'indexation des plans de la province de la Saskatchewan, à Regina, sous les numéros de dépôt ci-dessous, une description de l'emplacement et les plans des réparations que l'on propose de faire aux ponts suivants situés dans la province de la Saskatchewan :

1. Sous le numéro de dépôt 101863504, sur le chemin de classe 4 au-dessus de la rivière Antler, dans le côté nord du quart nord-est de la section 11, canton 04, rang 34, à l'ouest du premier méridien;

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Alida, June 11, 2005

ALAN ARTHUR
Reeve
[24-1-o]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

PLANS DEPOSITED

Saskatchewan Highways and Transportation hereby gives notice that an application has been made to the federal Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Saskatchewan Highways and Transportation has deposited with the federal Minister of Transport and in the Plan Index System of the Province of Saskatchewan, at Regina, under deposit No. 101870939, a description of the site and plans for a proposed bridge on Provincial Highway 224, over Rusty Creek, in 04-63-19-W3M, in the province of Saskatchewan.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Regina, May 25, 2005

JOHN LAW
Deputy Minister
[24-1-o]

TOWN OF STELLARTON

PLANS DEPOSITED

The Town of Stellarton hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Town of Stellarton has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry

2. Sous le numéro de dépôt 101863515, sur le chemin de classe 7 au-dessus de la rivière Antler, dans le côté nord du quart nord-ouest de la section 31, canton 03, rang 33, à l'ouest du premier méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Alida, le 11 juin 2005

Le préfet
ALAN ARTHUR
[24-1]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

DÉPÔT DE PLANS

Le Saskatchewan Highways and Transportation (le ministère de la voirie et des transports de la Saskatchewan) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre fédéral des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Saskatchewan Highways and Transportation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre fédéral des Transports et dans le système d'indexation de plans de la province de la Saskatchewan, à Regina, sous le numéro de dépôt 101870939, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire sur la route provinciale 224, au-dessus du ruisseau Rusty, dans la section 04, canton 63, rang 19, à l'ouest du troisième méridien, en Saskatchewan.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Regina, le 25 mai 2005

Le sous-ministre
JOHN LAW
[24-1]

TOWN OF STELLARTON

DÉPÔT DE PLANS

La Town of Stellarton donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Town of Stellarton a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité

District of Pictou County, at Pictou, Nova Scotia, under deposit No. 82090565, a description of the site and plans of the berm in the East River of Pictou, in Pictou County, on the property identified as PID 00986091.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Stellarton, June 3, 2005

TONY ADDIS
Town Engineer

[24-1-o]

des droits du district d'enregistrement du comté de Pictou, à Pictou (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 82090565, une description de l'emplacement et les plans de la berme dans la rivière East River of Pictou, dans le comté de Pictou, sur la propriété identifiée par le numéro PID 00986091.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Stellarton, le 3 juin 2005

L'ingénieur municipal
TONY ADDIS

[24-1-o]

407 ETR CONCESSION COMPANY LIMITED

PLANS DEPOSITED

407 ETR Concession Company Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, 407 ETR Concession Company Limited has deposited with the Minister of Transport and in the Land Registry Office for the Regional Municipality of York, located at 50 Bloomington Road W, Aurora, Ontario, under deposit No. R749919, a description of the site and plans for the proposed widening of the bridge structures over the Humber River on Highway 407, eastbound and westbound, from three lanes to four lanes in each direction. The bridge structures are located within Lot 2, Concession 7, in the city of Vaughan, Regional Municipality of York, province of Ontario.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

June 11, 2005

PAUL RUTTAN
Vice-President, Construction

[24-1-o]

407 ETR CONCESSION COMPANY LIMITED

DÉPÔT DE PLANS

La société 407 ETR Concession Company Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La 407 ETR Concession Company Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits de la municipalité régionale de York, situé au 50, chemin Bloomington Ouest, Aurora (Ontario), sous le numéro de dépôt R749919, une description de l'emplacement et les plans des travaux que l'on propose d'effectuer afin d'élargir les structures des ponts au-dessus de la rivière Humber sur la route 407, en direction est et ouest, et d'y aménager une quatrième voie dans chaque direction. Ces ponts sont situés dans le lot 2, concession 7, dans la ville de Vaughan, municipalité régionale de York, en Ontario.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Le 11 juin 2005

Le vice-président (Construction)
PAUL RUTTAN

[24-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

| | <i>Page</i> | | <i>Page</i> |
|---|-------------|--|-------------|
| Canada Border Services Agency | | Agence des services frontaliers du Canada | |
| Protection of Passenger Information Regulations..... | 2077 | Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers | 2077 |
| Regulations Amending the Designated Provisions (Customs) Regulations..... | 2085 | Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions désignées (douanes) | 2085 |
| Regulations Amending the Reporting of Imported Goods Regulations..... | 2091 | Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des marchandises importées..... | 2091 |
| Health, Dept. of | | Santé, min. de la | |
| Order Amending Schedule VI to the Controlled Drugs and Substances Act | 2098 | Décret modifiant l'annexe VI de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances | 2098 |
| Regulations Amending the Precursor Control Regulations | 2111 | Règlement modifiant le Règlement sur les précurseurs | 2111 |
| Transport, Dept. of | | Transports, min. des | |
| Ballast Water Control and Management Regulations | 2129 | Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast..... | 2129 |
| Regulations Amending the Boating Restriction Regulations | 2145 | Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux | 2145 |

Protection of Passenger Information Regulations

Statutory authority

Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring agency

Canada Border Services Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Introduction

Initially introduced in the Customs Action Plan 2000-2004, the *Passenger Information (Customs) Regulations* and section 269 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* brought into force the Advance Passenger Information/Passenger Name Record (API/PNR Program). Obtaining passenger information in advance of the arrival of a commercial conveyance provides officials of the Canada Border Services Agency (CBSA) with time to assess the risk of individual travellers and identify those who may pose a risk to the safety and security of Canada prior to their arrival. Certain information collected under the API/PNR Program is "personal information" within the meaning of the *Privacy Act* and is protected under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (Charter).

The *Immigration and Refugee Protection Act* and the *Customs Act* provide the legal authorities to collect API/PNR data. Under paragraph 148(1)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, commercial transport companies are obligated to provide prescribed information on departure of the commercial vehicle before arriving in Canada. This information is prescribed in section 269 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Section 107.1 of the *Customs Act* provides the authority for the *Passenger Information (Customs) Regulations*, which came into force on July 2, 2003, retroactive to October 4, 2002. Under these Regulations, all commercial carriers are required to provide the CBSA with information relating to all persons on board commercial conveyances bound for Canada. These Regulations specify the information that is to be provided.

Since the implementation of the API/PNR Program, world events necessitated the introduction of measures to enhance public safety. One of these measures was the passing of the *Public Safety Act, 2002*. This Act amended the *Immigration and Refugee Protection Act* by adding section 150.1 which provides for regulations to govern the collection, retention, disposal, and disclosure of information collected under the Act.

These regulations may be made for any matter related to the disclosure of information for the purposes of national security, the

Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers

Fondement législatif

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Organisme responsable

Agence des services frontaliers du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Introduction

Introduit à l'origine dans le Plan d'action des douanes pour 2000-2004, le *Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)* et l'article 269 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ont servi à mettre en œuvre le Programme de l'information préalable sur les voyageurs/dossier passager (Programme IPV/DP). L'obtention de renseignements sur les voyageurs avant l'arrivée d'un moyen de transport commercial donne aux fonctionnaires de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) le temps d'évaluer le risque que représentent les voyageurs et de déterminer ceux qui pourraient constituer un risque à la sécurité du Canada avant leur arrivée. Certains renseignements recueillis par le Programme IPV/DP sont des « renseignements personnels » au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et sont protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte).

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et la *Loi sur les douanes* accordent le pouvoir de recueillir des données IPV/DP. Selon l'alinéa 148(1)d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les sociétés de transport commercial sont tenues de fournir des renseignements réglementaires sur le départ d'un véhicule commercial avant son arrivée au Canada. Ces renseignements sont prévus à l'article 269 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

C'est en vertu de l'article 107.1 de la *Loi sur les douanes* qu'a été adopté le *Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)* qui est entré en vigueur le 2 juillet 2003, avec effet rétroactif au 4 octobre 2002. Selon ce règlement, tous les transporteurs commerciaux sont tenus de fournir à l'ASFC des renseignements qu'ils ont recueillis à leurs propres fins commerciales et ayant trait à toutes les personnes à bord des moyens de transport commercial se dirigeant vers le Canada. Ce règlement précise les renseignements qui doivent être fournis.

Depuis la mise en œuvre du Programme IPV/DP, des événements dans le monde ont nécessité la prise de mesures pour accroître la sécurité publique. Une de ces mesures était l'adoption de la *Loi sur la sécurité publique, 2002*. Cette loi modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* par l'addition de l'article 150.1 qui permet d'avoir des règlements régissant la collecte, la conservation, l'élimination et la communication des renseignements recueillis aux termes de la Loi.

De tels règlements peuvent être pris pour toute question liée à la communication de renseignements aux fins de sécurité

defence of Canada, or the conduct of international affairs. In addition, the regulations may outline conditions under which the collection, retention, disposal and disclosure may be made. This provision came into force on June 28, 2004.

The *Protection of Passenger Information Regulations* are made under section 150.1 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. These Regulations are made to govern the management and retention of the information collected by the CBSA under the API/PNR Program. It is essential to clarify that these Regulations do not expand the information collected but restrict the handling of the information gathered by the CBSA under this program.

Description

Advance passenger information includes a person's name, date of birth, gender, citizenship or nationality and travel document type, country of issuance, the number on the travel document, and their reservation record locator number. Passenger name record data includes details such as a person's travel itinerary, address and check-in information. This information is sensitive and is protected under the *Privacy Act*.

Commercial air carriers departing foreign countries are subject to the laws of the outbound country and to Canadian law when the flights are bound for Canada. In certain countries, carriers are precluded from providing passenger information unless there are adequate protections in place for handling the information. One such example is commercial carriers who process information within the European Union (EU), as they are subject to EU laws governing the protection of personal information.

The *Protection of Passenger Information Regulations* are being made under the *Immigration and Refugee Protection Act* to further strengthen the protection that the CBSA will provide to this information.

What the Regulations do

The proposed *Protection of Passenger Information Regulations*

- govern the management of the handling and retention of the information that is collected by airlines which operate flights carrying persons bound for Canada;
- ensure that the CBSA only collects API/PNR Program information in respect of flights arriving in Canada;
- ensure that the CBSA will use API/PNR Program information collected from airlines only to identify persons who are inadmissible to Canada because of their potential relationship to terrorism or terrorism-related crimes or other serious crimes, including organized crime, that are transnational in nature;
- govern the length of time the information is retained and how it is stored;
- restrict the use of information that has been depersonalized, that is, information where the name has been blocked after 72 hours to prevent identification of the individual;
- restrict the use of information that has been unblocked, under the authority of the President of the CBSA, where it is necessary in the interests of national security or a threat to the health and safety of the public;
- ensure the retention for purposes of the *Privacy Act* or the *Access to Information Act*, which provide for access by the person to whom the information relates; and

nationale, de la défense du Canada ou de la conduite d'affaires internationales. En outre, les règlements peuvent énoncer les conditions auxquelles peuvent avoir lieu la collecte, la conservation, l'élimination et la communication des renseignements. Cette disposition est entrée en vigueur le 28 juin 2004.

Le *Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers* est conçu en vertu de l'article 150.1 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Ce règlement sert à régir la gestion et la conservation des renseignements recueillis par l'ASFC dans le cadre du Programme IPV/DP. Il est essentiel de préciser que ce règlement n'accroît pas la quantité de données à recueillir mais limite le traitement des renseignements recueillis par l'ASFC dans ce programme.

Description

L'information préalable sur les voyageurs comprend le nom, la date de naissance, le sexe, la citoyenneté ou la nationalité d'une personne, ainsi que le type de document de voyage, le pays de délivrance, le numéro sur le document de voyage et le numéro de repérage du dossier de réservation. Les données du dossier passager comprennent des détails comme l'itinéraire du voyage d'une personne et des renseignements sur l'adresse et l'enregistrement. Ce sont des données DP sensibles qui relèvent de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Les transporteurs aériens commerciaux dont les départs se font depuis des pays étrangers sont assujettis aux lois du pays de départ et aux lois du Canada lorsque les vols sont à destination de celui-ci. Dans certains pays, les transporteurs ne peuvent fournir des renseignements sur les voyageurs à moins qu'il n'y ait en place une protection suffisante pour le traitement de ces renseignements. Un exemple serait les transporteurs commerciaux qui traitent des renseignements dans l'Union européenne (UE), car ils sont assujettis aux lois de l'UE régissant la protection des renseignements personnels.

Le *Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers* est conçu en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin de renforcer davantage la protection que l'ASFC accordera à ces renseignements.

Ce que le Règlement fait

Le projet de *Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers* :

- régit la gestion du traitement et de la conservation des renseignements qui sont recueillis par les lignes aériennes dont des vols transportent des personnes à destination du Canada;
- garantit que l'ASFC recueille seulement des données relevant du Programme IPV/DP à l'égard des vols qui arrivent au Canada;
- garantit que l'ASFC utilise les données relevant du Programme IPV/DP recueillis auprès des lignes aériennes uniquement dans le but d'identifier les personnes qui sont inadmissibles au Canada à cause de leurs liens possibles avec le terrorisme, avec des crimes liés au terrorisme ou avec d'autres crimes graves, y compris le crime organisé, qui sont de nature transnationale;
- régit la durée pendant laquelle les renseignements sont conservés et la façon dont ils sont stockés;
- limite l'utilisation des données DP en bloquant le nom de la personne 72 heures après réception;
- limite l'utilisation des données DP qui ont été re-personnalisées sous l'autorité du président de l'ASFC, lorsque c'est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité nationale et en raison d'une menace à la santé ou à la sécurité du public;

— govern the disclosure of API/PNR Program information to other Canadian departments and to governments of foreign states.

— garantit la conservation des renseignements aux fins de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou de la *Loi sur l'accès à l'information*, qui prévoient l'accès aux renseignements par les personnes auxquelles ils se rapportent;

— régit la communication et les exigences de protection des données relevant du Programme IPV/DP à d'autres ministères canadiens ou à des gouvernements d'États étrangers.

Alternatives

The objective of the API/PNR Program is to identify persons who may pose a risk to the safety and security of Canada prior to arrival. Airlines which operate flights bound for Canada are required to provide passenger information to the CBSA in accordance with section 107.1 of the *Customs Act* and paragraph 148(1)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. However, to the extent that passenger information is processed in the EU, airlines are precluded from providing this information to a third country, unless that country has adequate protections in place for the information.

The rules, which govern the transfer of personal data outside the EU, are applied through a detailed investigation by the European Commission of the privacy regimes of the third country. As a result, the commercial carriers that process data within the EU (i.e. European carriers) are restricted from providing access to its reservation systems data to the CBSA without first ensuring that the data will be provided with an adequate level of protection.

Canadian officials have been negotiating an agreement with the European Commission to allow commercial carriers impacted by the data protection directive to provide passenger information to the CBSA. This will consist of three components: the agreement between Canada and the European Union, the CBSA's commitments regarding the access, use and disclosure of the passenger information and the Regulations.

A step in this process is to obtain a positive "adequacy finding" by the EU's Article 29 Data Protection Working Party. The "adequacy finding" is a decision on the level of protection the CBSA affords to the personal data. In rendering its decision, the Working Party reviews the CBSA's commitments in respect of the manner in which the CBSA administers its API/PNR Program. The position of the European Commission is that the series of commitments being appended to the agreement must be legally binding on the CBSA before it will sign the agreement and permit the airlines to provide the data to the CBSA.

Many of the commitments have already been satisfied by the current requirements of the *Privacy Act*, in respect of the retention and disclosure of personal information. There are remaining commitments relating to the collection, retention and disclosure of information that must, in some way, be legally binding on the CBSA before the EU will sign the agreement being negotiated.

All carriers bound for Canada must be subject to the same requirements and meet their legal requirements in that country as well as those of Canada. To provide any carrier with an exemption would dilute the effectiveness of the API/PNR Program while conferring a competitive advantage of lower operating costs to those carriers exempted. This is due to the fact that there is a cost to the airlines in providing the passenger data to the CBSA.

Solutions envisagées

L'objectif du Programme IPV/DP est d'identifier avant leur arrivée les personnes qui pourraient constituer un risque pour la santé des Canadiens et la sécurité du Canada. Les lignes aériennes dont des vols sont à destination au Canada sont tenues de fournir à l'ASFC des renseignements sur les voyageurs conformément à l'article 107.1 de la *Loi sur les douanes* et à l'alinéa 148(1)d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Toutefois, si les renseignements sur les voyageurs sont traités dans l'UE, les lignes aériennes ne peuvent fournir ces renseignements à un tiers pays, sauf si les renseignements font l'objet d'une protection suffisante dans ce pays.

Les règles régissant le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'UE sont appliquées au moyen d'une enquête détaillée par la Commission européenne sur les régimes de protection de la confidentialité des pays tiers. Par conséquent, les transporteurs commerciaux qui traitent des données dans l'UE (c'est-à-dire les transporteurs européens) ne doivent pas donner à l'ASFC accès aux données de leurs systèmes de réservation sans être d'abord assurés que les données bénéficieront d'un niveau de protection approprié.

Des fonctionnaires du Canada ont négocié avec la Commission européenne un accord qui permettrait aux transporteurs commerciaux touchés par la directive sur la protection des données de fournir des renseignements sur les voyageurs à l'ASFC. L'accord aurait trois composantes : l'accord entre le Canada et l'Union européenne, les engagements de l'ASFC concernant l'accès, l'utilisation et la communication des renseignements sur les voyageurs et le Règlement.

Une étape dans ce processus est l'obtention d'une opinion par le Groupe de travail sur l'article 29 (protection des données) de l'UE. Il s'agit d'une opinion quant au niveau de protection que l'ASFC accorde aux données personnelles. Avant de rendre son opinion, le Groupe de travail examine les engagements de l'ASFC concernant la manière dont elle se décharge de ses engagements au niveau de protection accordé au Programme IPV/DP. La position de la Commission européenne veut que la série d'engagements figurant en annexe de l'accord doit avoir force obligatoire pour l'ASFC avant qu'elle ne permette aux lignes aériennes de fournir les données à l'ASFC.

Un bon nombre des engagements sont déjà respectés grâce aux exigences actuelles de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, pour ce qui est de la conservation et de la communication des renseignements personnels. Il reste certains engagements ayant trait à la collecte, à la conservation et à la communication des renseignements qui doivent avoir force obligatoire pour l'ASFC avant que l'UE ne signe l'accord négocié.

Tous les transporteurs ayant des vols se dirigeant vers le Canada doivent être assujettis aux mêmes exigences et respecter les règles de droit dans leur pays ainsi qu'au Canada. Accorder à un transporteur une exemption réduirait l'efficacité du Programme IPV/DP tout en conférant l'avantage concurrentiel de frais d'exploitation moins élevés aux transporteurs exemptés. Cela est dû au fait que la transmission des données sur les voyageurs à l'ASFC occasionne des frais aux lignes aériennes.

As a result, there is no alternative to these Regulations. Commercial carriers are legally obligated to provide API/PNR data to the CBSA. Without the agreement with the EU, the carriers will be contravening another country's laws.

Benefits and costs

These Regulations will ensure that the information provided to the CBSA for its API/PNR Program will be managed and retained under specified rules. These Regulations are an integral component of the agreement with the EU and will enable the CBSA to have access to the information collected by the airlines in the EU carrying passengers bound for Canada. The CBSA having access to passenger data in advance of travellers' arrival in Canada allows for a more efficient and comprehensive risk assessment process. This pre-arrival processing of travellers for risk assessment purposes can facilitate traveller processing by the CBSA upon their arrival in Canada.

The API/PNR Program information will be used to identify those travellers that may require closer questioning or examination on arrival in Canada. This is for the purpose of identifying whether the person may be inadmissible to Canada because of a potential relationship to terrorism or terrorism-related crimes or other serious crimes, including organized crime, that are transnational in nature. The API/PNR data will also be used for longer-term trend analysis and the development of risk factors.

There are no significant additional costs associated with these Regulations as Treasury Board funding has already been secured for the development of the API/PNR Program.

Consultation

During the implementation of the API/PNR Program, there were consultations with stakeholders. The CBSA discussed concerns surrounding the protection of passenger information with the Privacy Commissioner of Canada in order to ensure that the API/PNR Program is consistent with the Charter. In response to concerns raised by the Privacy Commissioner, the CBSA implemented a number of administrative safeguards to protect the privacy of individuals.

Given that the Office of the Privacy Commissioner has previously indicated that it would prefer that the CBSA's administrative practices in managing this information be reflected in domestic legislation, and given that the legislative authority to do so is in the *Immigration and Refugee Protection Act*, it is now appropriate to do so.

The Regulations do not amend or alter the data that is to be provided or the means of providing the data, nor do they alter the API/PNR Program. Consultations with the airlines were not necessary as these stakeholders will not be affected by these Regulations.

Compliance and enforcement

These Regulations do not alter the existing compliance mechanisms under the provisions of the *Passenger Information (Customs) Regulations* enforced by the CBSA. The CBSA has committed to only accepting PNR data that is filtered and pushed from commercial carriers impacted by the data protection directive. As such, the carriers are responsible to provide the CBSA with the PNR data elements it requires.

The existing resources of the CBSA are adequate to ensure compliance with the terms of the Regulations.

Par conséquent, il n'existe aucune solution de rechange au Règlement. Les transporteurs commerciaux sont obligés par la loi de fournir les données IPV/DP à l'ASFC. Sans l'accord conclu avec l'UE, les transporteurs contreviendraient aux lois d'un autre pays.

Avantages et coûts

Le Règlement fera en sorte que les renseignements fournis à l'ASFC pour le Programme IPV/DP seront gérés et conservés conformément aux politiques et aux lignes directrices établies de l'ASFC. Le Règlement fait partie intégrante de l'accord avec l'UE et permettra à l'ASFC d'avoir accès aux renseignements recueillis par les lignes aériennes européennes transportant des passagers à destination du Canada. L'accès que l'ASFC a aux données sur les voyageurs avant leur arrivée au Canada permet de disposer d'un processus d'évaluation des risques plus efficace et exhaustif. Ce traitement avant l'arrivée des voyageurs aux fins de l'évaluation des risques peut faciliter le traitement des voyageurs par l'ASFC à leur arrivée au Canada.

Les renseignements relevant du Programme IPV/DP serviront à repérer les voyageurs qui pourraient nécessiter une interrogation ou un examen plus serré à l'arrivée au Canada. Cela sert à déterminer si une personne pourrait être inadmissible au Canada en raison de liens possibles avec le terrorisme, avec des crimes liés au terrorisme ou avec d'autres types de crimes graves, y compris le crime organisé, qui sont de nature transnationale. Les données IPV/DP serviront aussi à une analyse des tendances à long terme et à l'élaboration de facteurs de risque.

Il n'y a pas de coûts supplémentaires importants liés au Règlement, car des fonds ont déjà été obtenus du Conseil du Trésor pour l'élaboration du Programme IPV/DP.

Consultations

Pendant la mise en œuvre du Programme IPV/DP, il y a eu des consultations avec les intervenants. L'ASFC a discuté les préoccupations entourant la protection des renseignements sur les voyageurs avec le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada afin de s'assurer que le Programme IPV/DP est conforme à la Charte. En réponse aux préoccupations soulevées par le Commissaire, l'ASFC a mis en place un certain nombre de mesures de sécurité administratives qui protégeront la vie privée des personnes.

Comme le Commissariat à la protection de la vie privée a déjà indiqué préférer que les pratiques administratives de l'ASFC servant à la gestion de ces renseignements figurent dans la législation du pays et étant donné le pouvoir de le faire conféré par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, il est maintenant opportun de le faire.

Le Règlement ne modifie pas les données qui sont fournies ou les moyens par lesquels elles le sont et ne modifie pas non plus le Programme IPV/DP. Il n'a pas été nécessaire de procéder à des consultations avec les sociétés aériennes, car ces intervenants ne seront pas touchés par le Règlement.

Respect et exécution

Le Règlement ne modifie pas les mécanismes d'observation actuels aux termes du *Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)* appliqué par l'ASFC. L'ASFC s'est uniquement engagée à accepter les données du DP qui sont filtrées et transmises par les transporteurs commerciaux touchés par la directive sur la protection des données. C'est pourquoi il appartient aux transporteurs de fournir à l'ASFC les éléments d'information du DP dont elle a besoin.

Les ressources actuelles de l'ASFC suffisent à assurer l'observation des conditions énoncées dans le Règlement.

Contact

Andrea Spry, Director, Risk Assessment Systems Division, Innovation, Science and Technology Branch, Canada Border Services Agency, 191 Laurier Avenue W, 7th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0L5, (613) 946-1672 (telephone), (613) 952-8420 (facsimile), Andrea.Spry@cbsa-asfc.gc.ca (electronic mail).

Personne-ressource

Andrea Spry, Directrice, Division des systèmes d'évaluation des risques, Direction générale de l'innovation, des sciences et de la technologie, Agence des services frontaliers du Canada, 191, avenue Laurier Ouest, 7^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L5, (613) 946-1672 (téléphone), (613) 952-8420 (télécopieur), Andrea.Spry@cbsa-asfc.gc.ca (courrier électronique).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 5(1) and to section 150.1^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, proposes to make the annexed *Protection of Passenger Information Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Manager, Legislative Affairs, Canada Border Services Agency, Killeany Place, 4th Floor, Room 4023, 150 Isabella Street, Ottawa, Ontario K1A 0L8.

Persons making representations should identify any of those representations, the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, June 6, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 150.1^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, se propose de prendre le *Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au gestionnaire, Affaires législatives, Agence des services frontaliers du Canada, Place Killeany, 4^e étage, pièce 4023, 150, rue Isabella, Ottawa (Ontario) K1A 0L8.

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 6 juin 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

PROTECTION OF PASSENGER INFORMATION REGULATIONS**INTERPRETATION**

1. The following definitions apply in these Regulations.

- “Act” means the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*Loi*)
 “advance passenger information” means, in respect of a person, information referred to in paragraphs 269(1)(a) to (f) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* that is provided to an officer in respect of that person. (*information préalable sur les voyageurs*)
 “Agency” means the Canada Border Services Agency. (*Agence*)
 “enforcement database” means an Agency database that contains information in respect of persons who have been investigated under or have been the subject of an enforcement action under an Act of Parliament administered or enforced by the Agency. (*base de données sur le contrôle d'application*)
 “intelligence official” means an official who is employed by the Agency and is responsible for carrying out intelligence activities that relate to operations of the Agency conducted at an

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PASSAGERS**DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
 « Agence » L'Agence des services frontaliers du Canada. (*Agency*)
 « agent du renseignement » Fonctionnaire qui est employé par l'Agence et qui est responsable des activités de renseignement dans le cadre des opérations de l'Agence qui se déroulent au siège social de celle-ci ou à un aéroport international au Canada et qui ont trait à l'application de la Loi. (*intelligence official*)
 « base de données sur le contrôle d'application » Base de données de l'Agence qui contient des renseignements sur les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure d'exécution en vertu d'une loi fédérale dont l'Agence assure et contrôle l'application. (*enforcement database*)
 « Loi » La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*Act*)

^a S.C. 2004, c. 15, s. 72

^b S.C. 2001, c. 27

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 72

^b L.C. 2001, ch. 27

international airport in Canada or at the headquarters of the Agency for the purposes of the Act. (*agent du renseignement*)

“passenger name record information” means, in respect of a person, the passenger reservation information referred to in subsection 269(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* that is provided to an officer in respect of that person or in respect of which access is provided to an officer. (*renseignements sur le dossier passager*)

“PAXIS system” means the Passenger Information System of the Agency. (*système SIPAX*)

API AND PNR INFORMATION

2. The Agency shall not, for the purposes of the Act, retain, provide access to or disclose advance passenger information (referred to in these Regulations as “API information”) or passenger name record information (referred to in these Regulations as “PNR information”) other than in accordance with these Regulations.

RETENTION AND ACCESS

3. API information and PNR information may be retained by the Agency for the purpose of identifying persons who are or may be involved with or connected to terrorism or terrorism-related crimes or other serious crimes, including organized crime, that are transnational in nature.

4. API information and PNR information retained for the purpose referred to in section 3 must be stored in the PAXIS system and must be stored there separately from each other.

5. (1) API information may be retained in the PAXIS system for a maximum period of three years and six months after it is received and access to the information may be provided during that period to

- (a) intelligence officials, if they require the information
 - (i) for the purpose referred to in section 3, or
 - (ii) for the purposes of conducting trend analysis or developing future risk indicators in relation to the purpose referred to in section 3; and
- (b) officials employed by the Agency who are responsible for selecting persons for enhanced questioning on their arrival with a view to identifying persons described in section 3.

(2) Access to API information may not be used by an intelligence official to gain access to PNR information about the same person

- (a) during the first two years of the period of three years and six months referred to in subsection (1), unless the intelligence official confirms that such access is necessary in order to proceed with an investigation for the purpose referred to in section 3; and
- (b) during the period of one year and six months after the two-year period referred to in paragraph (a), unless such access by the intelligence official for that purpose is approved by the President of the Agency.

6. PNR information may be retained in the PAXIS system for a maximum period of three years and six months after it is received, during which period access to the information must be restricted in accordance with section 7.

7. (1) Access to PNR information that is stored in the PAXIS system may be provided during the first 72 hours of the period of two years after it is received to

- (a) intelligence officials, if they require that information for the purpose referred to in section 3; and

« renseignements sur le dossier passager » Renseignements sur les réservations d’un passager visés au paragraphe 269(2) du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* qui sont fournis à l’agent à l’égard de ce passager ou dont l’accès lui a été donné. (*passenger name record information*)

« information préalable sur les voyageurs » Renseignements sur un passager visés aux alinéas 269(1)a) à f) du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* fournis à l’agent à l’égard de ce passager. (*advance passenger information*)

« système SIPAX » Le système d’information sur les passagers de l’Agence. (*PAXIS system*)

RENSEIGNEMENTS IPV ET DP

2. L’Agence ne peut, pour l’application de la Loi, ni conserver l’information préalable sur les voyageurs (ci-après appelée « renseignements IPV ») et les renseignements sur le dossier passager (ci-après appelés « renseignements DP »), ni permettre l’accès à ces renseignements ou les communiquer autrement qu’en conformité avec le présent règlement.

CONSERVATION ET ACCÈS

3. Les renseignements IPV et DP peuvent être conservés par l’Agence en vue d’identifier des personnes qui se livrent ou peuvent se livrer au terrorisme ou à des activités constituant des crimes graves dans le cadre de la criminalité transnationale, notamment à des activités criminelles organisées.

4. Les renseignements IPV et DP conservés aux fins prévues à l’article 3 sont mémorisés séparément dans le système SIPAX.

5. (1) Les renseignements IPV peuvent être conservés dans le système SIPAX pour une période maximale de trois ans et six mois suivant leur réception et ils sont accessibles pendant cette période aux fonctionnaires suivants :

- a) les agents du renseignement qui en ont besoin, selon le cas :
 - (i) aux fins prévues à l’article 3,
 - (ii) pour effectuer des analyses des tendances et élaborer des indicateurs de risque aux fins prévues à l’article 3;
- b) les fonctionnaires employés par l’Agence qui sont responsables de la sélection des personnes qui, à leur arrivée, feront l’objet d’un interrogatoire approfondi en vue d’identifier des personnes visées à l’article 3.

(2) L’accès aux renseignements IPV ne peut servir à un agent du renseignement pour accéder aux renseignements DP à l’égard d’une même personne sauf si :

- a) pendant les deux premières années de la période de trois ans et six mois visée au paragraphe (1), l’agent du renseignement confirme qu’un tel accès est nécessaire pour la conduite d’une enquête aux fins prévues à l’article 3;
- b) pendant la période d’un an et six mois suivant la fin des deux premières années visées à l’alinéa a), le président de l’Agence autorise un tel accès à l’agent du renseignement.

6. Les renseignements DP peuvent être conservés dans le système SIPAX pour une période maximale de trois ans et six mois suivant leur réception. Pendant cette période, l’accès à ces renseignements est restreint conformément à l’article 7.

7. (1) Dans les soixante-douze premières heures de la période de deux ans suivant leur réception, les renseignements DP conservés dans le système SIPAX sont accessibles aux fonctionnaires suivants :

- a) les agents du renseignement qui en ont besoin aux fins prévues à l’article 3;

(b) officials employed by the Agency who are responsible for selecting persons for enhanced questioning on their arrival with a view to identifying persons described in section 3.

(2) During the portion of the two-year period referred to in subsection (1) that is after the first 72 hours,

(a) access to the name of the person to whom the PNR information relates may be provided to an intelligence official if the official confirms that they require the name in order to proceed with an investigation for the purpose referred to in section 3; and

(b) access to the PNR information in respect of that person, other than their name, may be provided to an intelligence official for the purposes of conducting trend analysis or developing future risk indicators in relation to the purpose referred to in section 3.

(3) If access to the name of the person to whom the PNR information relates is provided to an intelligence official in the circumstances referred to in paragraph (2)(a), any of the PNR information in respect of that person, including their name, that may be required for the investigation referred to in that paragraph may then be copied from the PAXIS system, in which case the copy must be retained in an enforcement database in accordance with section 8.

(4) During the period of one year and six months following the two-year period referred to in subsection (1),

(a) access to the data elements contained in the PNR information that could serve to identify the person to whom the information relates may be provided to an intelligence official for the purpose referred to in section 3 if such access is approved by the President of the Agency; and

(b) access to the PNR information, other than the data elements referred to in paragraph (a), may be provided to an intelligence official for the purposes of conducting trend analysis or developing future risk indicators in relation to the purpose referred to in section 3.

(5) If access to the data elements contained in the PNR information is provided to an intelligence official in the circumstances referred to in paragraph (4)(a), any of those data elements that may be required for the purpose referred to in that paragraph may then be copied from the PAXIS system, in which case the copy must be retained in an enforcement database in accordance with section 8.

8. (1) Subject to subsection (2), where PNR information is copied from the PAXIS system and the copy retained in an enforcement database in the circumstances described in subsection 7(3) or (5), as applicable,

(a) the information may be retained in the enforcement database for not longer than the time that it continues to be required for the purpose for which it was copied, up to a maximum period of six years after the time it was first received; and

(b) during that period, access to the information may be provided only to intelligence officials whose duties require such access for the purpose referred to in section 3.

(2) Where API information or PNR information is required, by the *Access to Information Act* or the *Privacy Act*, to be retained in an enforcement database for a period longer than the six-year period referred to in paragraph (1)(a), access to that information may be provided during that longer period only for the purpose for which it is retained under the *Access to Information Act* or the *Privacy Act*, as applicable.

b) les fonctionnaires employés par l'Agence qui sont responsables de la sélection des personnes qui, à leur arrivée, feront l'objet d'un interrogatoire approfondi en vue d'identifier les personnes visées à l'article 3.

(2) Pendant le reste de la période visée au paragraphe (1) suivant les soixante-douze premières heures :

a) le nom de la personne visée par les renseignements DP est accessible à l'agent du renseignement qui confirme qu'il en a besoin pour la conduite d'une enquête aux fins prévues à l'article 3;

b) les renseignements DP, sauf le nom de la personne visée par ceux-ci, sont accessibles à un agent du renseignement pour effectuer des analyses des tendances et élaborer des indicateurs de risque aux fins prévues à l'article 3.

(3) Si, en vertu de l'alinéa (2)a), un agent du renseignement a accédé au nom de la personne visée par les renseignements DP, tout renseignement DP relatif à cette personne, y compris son nom — dont l'agent a besoin pour la conduite de l'enquête visée à cet alinéa — peut être copié du système SIPAX, auquel cas la copie est conservée dans une base de données sur le contrôle d'application conformément à l'article 8.

(4) Pendant la période d'un an et six mois suivant la fin de la période visée au paragraphe (1) :

a) les éléments de données, parmi les renseignements DP, qui peuvent servir à identifier la personne visée par ceux-ci sont accessibles aux fins prévues à l'article 3 à un agent du renseignement si le président de l'Agence autorise un tel accès;

b) les renseignements DP, autres que les éléments de données visés à l'alinéa a), sont accessibles à un agent du renseignement pour effectuer des analyses des tendances et élaborer des indicateurs de risque aux fins prévues à l'article 3.

(5) Si, en vertu de l'alinéa (4)a), un agent du renseignement a accédé aux éléments de données qui y sont visés, tout élément de donnée dont l'agent a besoin aux fins visées à cet alinéa peut être copié du système SIPAX, auquel cas la copie est conservée dans une base de données sur le contrôle d'application conformément à l'article 8.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si des renseignements DP sont copiés du système SIPAX et la copie de ceux-ci est conservée dans une base de données sur le contrôle d'application aux termes des paragraphes 7(3) ou (5) :

a) ils ne peuvent être conservés que pour la période pendant laquelle ils continuent d'être nécessaires aux fins auxquelles ils ont été copiés et, dans tous les cas, pour une période maximale de six ans suivant leur réception initiale;

b) pendant cette période, ils ne sont accessibles qu'aux agents du renseignement dont les fonctions requièrent l'accès à ceux-ci aux fins prévues à l'article 3.

(2) Lorsque des renseignements IPV ou DP doivent, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, être conservés dans une base de données sur le contrôle d'application pendant une période plus longue que celle prévue à l'alinéa (1)a), pendant cette période de conservation supplémentaire, ces renseignements ne sont accessibles qu'aux fins auxquelles ils ont été conservés en vertu de ces lois.

DISCLOSURE TO CANADIAN GOVERNMENT DEPARTMENTS

9. API information and PNR information retained by the Agency in the PAXIS system may be disclosed by the Agency to any Canadian government department for the purposes of the Act if

- (a) an official of the Agency has determined that the information
 - (i) relates to terrorism or crimes referred to in section 3, or
 - (ii) relates to an objective set out in section 3 of the Act and is required
 - (A) in order to comply with a subpoena or warrant issued by, or an order made by, a court, person or body with jurisdiction in Canada to compel the production of the information, or
 - (B) for the purposes of any judicial proceedings in Canada;
- (b) that department has undertaken to provide the information with the same type of protection as that provided by the Agency and not to further disclose the information without the permission of the Agency, unless required by law to do so; and
- (c) only the data elements contained in the information that are necessary for the purpose for which it is being disclosed are provided.

DISCLOSURE TO GOVERNMENTS OF FOREIGN STATES

10. (1) In this section, “adequacy finding” means a decision adopted by the European Commission pursuant to Article 25(6) of Directive 95/46/EC of the European Parliament and of the Council of 24 October 1995 on the protection of individuals with regard to the processing of personal data and the free movement of such data.

(2) API information and PNR information retained by the Agency in the PAXIS system may be disclosed to the government of a foreign state for the purpose referred to in section 3 if

- (a) the foreign state is a member of the European Union or that government has received an adequacy finding or is covered by one; and
- (b) the Agency discloses to that government only the minimum data elements contained in the information that are necessary for that purpose.

11. API information and PNR information retained by the Agency in an enforcement database may be disclosed on request to the government of a foreign state under an international agreement or arrangement if

- (a) the Agency is in possession of evidence that directly links the request to the investigation or prevention of terrorism or crimes referred to in section 3;
- (b) that government undertakes to provide the information with the same type of protection as that provided by the Agency; and
- (c) only those data elements contained in the information that are necessary for the purpose for which the information is requested are disclosed.

COMING INTO FORCE

12. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[24-1-o]

COMMUNICATION AUX MINISTÈRES DU
GOUVERNEMENT DU CANADA

9. Les renseignements IPV et DP conservés par l'Agence dans le système SIPAX peuvent être communiqués à tout ministère du gouvernement du Canada pour l'application de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un fonctionnaire de l'Agence est d'avis que les renseignements, selon le cas :
 - (i) ont trait au terrorisme ou aux activités criminelles visées à l'article 3,
 - (ii) ont trait à l'un des objets mentionnés à l'article 3 de la Loi et leur communication est exigée :
 - (A) par citation à comparaître, mandat ou ordonnance d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant, au Canada, le pouvoir de contraindre à la production de renseignements,
 - (B) aux fins de toute procédure judiciaire au Canada;
- b) le ministère s'engage à appliquer aux renseignements des mesures de protection équivalentes à celles appliquées par l'Agence et à ne pas communiquer subséquentement ces renseignements sans l'autorisation de celle-ci sauf si une règle de droit l'exige;
- c) seuls sont communiqués les éléments de données parmi les renseignements qui sont nécessaires aux fins auxquelles ils sont communiqués.

COMMUNICATION AUX GOUVERNEMENTS D'ÉTATS ÉTRANGERS

10. (1) Pour l'application du présent article, « constatation du niveau de protection adéquat » s'entend de toute décision adoptée par la Commission européenne en vertu du paragraphe 6 de l'article 25 de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

(2) Les renseignements IPV et DP conservés par l'Agence dans le système SIPAX peuvent être communiqués au gouvernement d'un État étranger aux fins prévues à l'article 3 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'État étranger est un État membre de l'Union européenne ou un État qui fait l'objet d'une constatation du niveau de protection adéquat ou qui est visé par une telle constatation;
- b) seuls sont communiqués les éléments de données parmi les renseignements qui sont nécessaires aux fins auxquelles ils sont communiqués.

11. Les renseignements IPV et DP conservés par l'Agence dans une base de données sur le contrôle d'application peuvent, sur demande, être communiqués au gouvernement d'un État étranger dans le cadre d'un accord ou d'une entente si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'Agence a en sa possession des éléments de preuve qui sont directement liés à des enquêtes sur le terrorisme ou à la prévention de celui-ci ou des activités criminelles visées à l'article 3;
- b) le gouvernement de l'État étranger s'engage à appliquer à ces renseignements des mesures de protection équivalentes à celles appliquées par l'Agence;
- c) seuls sont communiqués les éléments de données parmi les renseignements qui sont nécessaires aux fins auxquelles ils sont communiqués.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[24-1-o]

Regulations Amending the Designated Provisions (Customs) Regulations

Statutory authority

Customs Act

Sponsoring agency

Canada Border Services Agency

Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions désignées (douanes)

Fondement législatif

Loi sur les douanes

Organisme responsable

Agence des services frontaliers du Canada

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Notice

The Advance Commercial Initiative (ACI), formerly known as Carrier Re-engineering, was outlined in the Customs Action Plan in 2000. It is being implemented in phases, beginning with phase 1, the marine mode (except marine shipments loaded in the United States), on April 19, 2004, followed by phase 2, the air mode and marine shipments loaded in the United States, on December 5, 2005.

As there was very limited time before the announced implementation date for phase 1 of ACI, the regulatory amendments supporting that phase were publicly announced in Customs Notices N-565, on April 15, 2004, pursuant to paragraph 167.1(b) of the *Customs Act*. As a result, an exemption from prepublication was requested for phase 1 and the regulatory amendments published in that Notice came into effect on April 19, 2004, the date announced in the Notice. However, since there is sufficient time before the implementation of phase 2 for the processing of the proposed regulatory amendments supporting that phase, the amendments are being prepublished in the *Canada Gazette* so as to give interested parties the opportunity to make representations on the proposals.

These amendments come within the framework of the governmental Smart Regulations initiative, as it harmonizes our standards with those of the U.S. Customs and Border Protection, removes unnecessary barriers to cross border travel, adopts a risk management approach, provides a greater capacity to focus on high-risk importers and goods and reduces costs for business and government. This approach enhances our ability to detect contraband and threats to our health, safety and security.

Description

Under the ACI initiative, owners and persons in charge of a conveyance are required to transmit cargo and conveyance data electronically within established timeframes to the Canada Border Services Agency (CBSA), to enable the CBSA to identify goods of unknown or high risk.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Avis

L'initiative relative à l'information préalable sur les expéditions commerciales (IPEC), anciennement connu sous le nom de Restructuration de la filière des transporteurs, figure dans le Plan d'action des douanes en 2000. Elle est mise en œuvre par étapes, en commençant par la phase 1, secteur maritime (excluant les expéditions maritimes chargées aux États-Unis), le 19 avril 2004 et suivi par la phase 2, expéditions des secteurs aérien et maritime lorsque chargées aux États-Unis, le 5 décembre 2005.

Comme il y avait très peu de temps avant la date annoncée de mise en œuvre de la phase 1 de l'IPEC, les modifications réglementaires à l'appui de la phase 1 ont été annoncées publiquement le 15 avril 2004 dans l'Avis des douanes N-565 et ce, en conformité avec l'alinéa 167.1b) de la *Loi sur les douanes*. En conséquence, une exemption de publication préalable a été demandée à l'égard de la phase 1 et les modifications réglementaires publiées dans cet avis sont entrées en vigueur le 19 avril 2004, la date annoncée dans l'Avis. Cependant, comme il reste suffisamment de temps avant la mise en œuvre de la phase 2 pour mener à bien les modifications réglementaires à l'appui de cette phase, les modifications sont publiées au préalable dans la *Gazette du Canada*, de façon à donner aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations à l'encontre des propositions.

Les modifications s'inscrivent dans le cadre de l'initiative du gouvernement sur la Réglementation intelligente puisqu'elles harmonisent nos normes avec celles du Customs and Border Protection des États-Unis, suppriment certains des obstacles limitant les déplacements transfrontaliers, modifient notre façon de gérer les risques, assurent une meilleure concentration des efforts sur les importateurs et les marchandises à risque élevé et réduisent les coûts à supporter par les entreprises et le gouvernement. La nouvelle approche facilitera la détection de la contrebande et l'identification des menaces à la santé et à la sécurité.

Description

Aux termes de l'initiative de l'IPEC, les propriétaires et responsables d'un moyen de transport devront transmettre à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) les données électroniques concernant le fret et le moyen de transport dans les délais prescrits, afin de permettre à l'ASFC d'identifier les marchandises à risque élevé ou inconnu.

The implementation of phase 2 of ACI requires amendments to two regulations made under the *Customs Act*:

- The *Reporting of Imported Goods Regulations* — to require advance electronic transmission of cargo and conveyance data for imports, in-transit shipments and Freight Remaining on Board (FROB), as well as electronic transmission of any changes to the data transmitted. The proposed amendments prescribe the data required and the time and manner within which the notice and changes are to be given and allow oral reporting of cargo when an advance transmission is made in relation to ACI goods.
- The *Designated Provisions (Customs) Regulations* — to enable the CBSA to levy penalties for non-compliance with ACI. These Regulations are amended twice, once to designate provisions for phase 1 and once again for phase 2.

The *Reporting of Imported Goods Regulations* are also being further amended to include amendments to phase 1 that were not publicly announced in Customs Notices N-565 (such as, a title added before a section and few additional data added in Annexes 1 and 2 of the Regulations). Since these amendments could not benefit from the exemption from prepublication granted with regard to the regulatory amendments supporting phase 1, they are included with the phase 2 regulatory amendments that will be prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, and will come into effect on December 5, 2005.

Alternatives

ACI introduces more effective risk management processes and tools to identify threats to our health, safety and security, prior to the arrival of cargo and conveyances in Canada.

The proposed regulatory amendments are necessary to require, in prescribed circumstances, the owner or person in charge of a conveyance involved in the transportation of goods to Canada to give advance notice of the time and place of its arrival and to provide data electronically about the conveyance and its cargo in advance of its arrival in Canada. This data will be processed through a sophisticated targeting system to assess risk and detect high-risk shipments, while allowing low-risk shipments to be cleared more quickly.

The amendments are necessary to require pre-arrival transmission of cargo and conveyance data in advance of their arrival in Canada, to specify the requirements for oral reporting and to enable the CBSA to levy penalties for non-compliance.

Benefits and costs

The goal of ACI is to identify shipments with higher or unknown risk prior to arrival in Canada. The pre-arrival transmission of data will allow improved targeting by the CBSA to detect high-risk shipments. It will also help the CBSA to manage the increasing volumes of transactions with other countries and will improve the quality and timeliness of data receipt and processing.

Deux règlements afférents à la *Loi sur les douanes* devront être modifiés pour la mise en œuvre de la phase 2 de l'IPEC :

- Le *Règlement sur la déclaration des marchandises importées* est modifié afin de rendre obligatoire la transmission préalable par voie électronique des données relatives au fret et au moyen de transport des marchandises importées ou en transit et au fret restant à bord (FRAB), en plus de la transmission électronique de toute correction apportée aux données transmises. Les modifications proposées fixent la nature des renseignements, le délai et les modalités du préavis et des corrections. Le Règlement est également modifié pour autoriser une déclaration verbale du fret lorsque les renseignements sur les marchandises visées par l'IPEC ont été transmis au préalable.
- Le *Règlement sur les dispositions désignées (douanes)* est modifié afin de permettre à l'ASFC d'imposer des sanctions pour défaut de se conformer aux exigences de l'IPEC. Ce règlement est, en fait, modifié à deux reprises, une première fois afin de désigner les dispositions visant la phase 1 et à nouveau pour désigner celles de la phase 2.

Le *Règlement sur la déclaration des marchandises importées* sera également modifié pour inclure des modifications de la phase 1 qui n'ont pas été annoncées publiquement dans l'Avis des douanes N-565 (par exemple, pour ajouter un titre au début d'un article et quelques données dans les annexes 1 et 2 du Règlement). Étant donné que ces modifications n'ont pu profiter de l'exemption de publication préalable accordée aux modifications en soutien à la phase 1, elles ont été incluses dans les modifications de la phase 2 qui, elles, seront publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et entreront en vigueur le 5 décembre 2005.

Solutions envisagées

L'IPEC fait appel à des processus de gestion des risques et à des outils plus efficaces pour identifier les menaces à notre santé et notre sécurité, avant l'arrivée au Canada du fret et des moyens de transport.

Les modifications réglementaires proposées sont nécessaires pour obliger, dans les cas réglementaires, le propriétaire ou le responsable d'un moyen de transport qui transporte des marchandises au Canada à donner préavis du moment et du lieu de son arrivée au Canada et de transmettre par voie électronique les données sur le fret et le moyen de transport avant leur arrivée au Canada. Ces données seront traitées à l'aide d'un outil de ciblage sophistiqué qui permet d'évaluer le risque et de détecter des expéditions à risque élevé, tout en permettant les expéditions à faible risque d'obtenir un dédouanement plus rapidement.

Ces modifications sont nécessaires pour obliger la transmission préalable des données sur le fret et le moyen de transport avant leur arrivée au Canada, pour préciser les exigences relatives à la déclaration verbale et pour permettre à l'ASFC d'imposer des sanctions pécuniaires pour inobservation.

Avantages et coûts

L'objectif de l'IPEC est d'identifier les expéditions qui présentent un risque élevé ou inconnu avant leur arrivée au Canada. La transmission préalable des données va permettre à l'ASFC de mieux cibler les expéditions qui présentent un risque élevé, de mieux gérer le nombre croissant d'échanges commerciaux avec d'autres pays et d'améliorer la qualité et le délai de réception et de traitement des données.

It will give clients the benefit of having low-risk shipments cleared more quickly. ACI will also reduce the CBSA's costs linked to the keying of information and maximize the use of the client's systems since import, in-transit and FROB will all be sent electronically using the same format.

Treasury Board funding has been secured for the implementation of the ACI and for the development of automated systems required to administer the ACI.

External clients not already submitting their customs data to the CBSA host system via Electronic Data Interchange (EDI) will incur costs associated with their new obligation to electronically transmit pre-arrival information. There are currently five EDI options available to them and costs vary according to the option used.

It should be noted that the 20 highest volume marine carriers, comprising over 85 percent of cargo volume, had previously chosen to participate in EDI processing for their own benefits and efficiencies.

Consultation

Extensive consultations with the business and trade communities were undertaken throughout the conception and development of this initiative. These consultations took place in the form of meetings, presentations, and working groups with interested parties such as importers, carriers, freight forwarders, brokers and associations (e.g. the Shipping Federation, the International Airline Transport Association and the Chamber of Shipping of British Columbia).

In responses to comments received, the CBSA has modified the timelines for the transmission of ACI data, and the initiative was standardized with that of the United States. The announced timeframes were the result of extensive consultations with the U.S. CBPB and all stakeholders.

As part of the consultation process, the CBSA posted the following ACI Customs Notices on its Web site:

- N-542 (October 7, 2003), to provide details of the initiative, including the planned implementation date of phase 1.
- N-565 (April 15, 2004), to announce the regulatory amendments supporting phase 1.
- N-574 (May 27, 2004), to announce the planned implementation of phase 2 on May 9, 2005.
- N-605 (February 10, 2005), to identify the requirements and revised implementation date of December 5, 2005, for phase 2 and defer the rail component to phase 3.

Stakeholders and members of the public were invited to comment on the initiative at each of these stages. The comments received for phase 2 were from stakeholders who indicated that they might not be in a position to comply at the time of implementation. The implementation date has been postponed to December 5, 2005.

In addition, communication products, such as Questions and Answers, were also posted on the CBSA Web site in relation to this initiative.

The CBSA will continue to consult with industry and work with all parties involved to ensure a smooth implementation of the next phases.

Elle permettra aux clients d'obtenir un dédouanement plus rapide des expéditions à faible risque. En outre, l'IPEC réduira les coûts associés à l'entrée de données et maximisera l'utilisation des systèmes des clients, puisque toutes les données relatives aux importations, aux marchandises en transit et au FRAB seront transmises électroniquement sous un même format.

Le Conseil du Trésor a assuré le financement de la mise en œuvre de l'IPEC et de l'élaboration des systèmes informatisés nécessaires à l'administration de l'IPEC.

Les clients externes qui ne sont pas déjà au nombre de ceux qui transmettent par voie électronique leurs renseignements douaniers sur le système hôte de l'ASFC par le biais de l'Échange des données informatisées (EDI) devront encourir des coûts associés à leur nouvelle obligation de transmettre les renseignements préalables à l'arrivée, par voie électronique. Présentement, cinq options d'EDI s'offrent à eux et les coûts peuvent varier en fonction de l'option choisie.

Il importe de noter que les 20 plus gros transporteurs maritimes, qui représentent 85 p. 100 du volume de frets, avaient déjà choisi de participer au traitement de l'EDI en raison des avantages et des efficacités dont ils tirent profit.

Consultations

D'importantes consultations avec des représentants du milieu des affaires et des négociants ont eu lieu tout au long de la conception et de l'élaboration de la présente initiative. Ces consultations se sont tenues lors de rencontres, de présentations et de séances de groupes de travail avec des intervenants concernés, comme des importateurs, des transporteurs, des transitaires, des courtiers et des associations (par exemple, la Fédération des armateurs de navires, la International Airline Transport Association et la Chamber of Shipping of British Columbia).

En réponse aux commentaires reçus, l'ASFC a modifié les délais de transmission des données IPEC et l'initiative a été harmonisée avec celle des États-Unis. Le calendrier de mise en œuvre a été établi à la suite d'importantes consultations avec le Service des douanes et de la Protection des frontières des États-Unis et avec tous les intervenants touchés.

Dans le cadre du processus de consultation, l'ASFC a placé sur son site Web les Avis des douanes suivants :

- N-542 (le 7 octobre 2003), fournissant des précisions sur l'initiative et des renseignements sur la date d'entrée en vigueur de la phase 1.
- N-565 (le 15 avril 2004), annonçant les modifications réglementaires relatives à la phase 1.
- N-574 (le 27 mai 2004), annonçant la mise en œuvre planifiée de la phase 2 le 9 mai 2005.
- N-605 (le 10 février 2005), précisant les exigences, la date du 5 décembre 2005 comme la nouvelle date de mise en œuvre de la phase 2 et le report du volet ferroviaire à la phase 3.

Les intervenants et le grand public ont été invités à formuler des observations à l'égard de cette initiative à chacune des phases. Les observations sur la phase 2 provenaient d'intervenants qui ont indiqué qu'ils ne seraient probablement pas en mesure de se conformer aux exigences au moment de la mise en œuvre. La date de mise en œuvre a été reportée au 5 décembre 2005.

De plus, des documents d'information, tels que des Questions et Réponses, ont été placés sur le site Web de l'ASFC afin de fournir des détails concernant cette initiative.

L'ASFC poursuivra ses consultations auprès de l'industrie et elle collaborera avec toutes les parties en cause afin d'assurer une mise en œuvre harmonieuse des autres étapes.

Compliance and enforcement

The existing resources of the CBSA are adequate to ensure that clients comply with these regulatory changes.

The ACI initiative is carefully monitored and shipments may be subject to random checks to ensure compliance. Examinations of shipments and conveyance will be done based on a risk factor determined by the Canadian Automated Targeting System (TITAN). The ACI initiative contributes to more effective enforcement in the commercial streams by allowing resources to be concentrated in higher or unknown risk areas.

Owners or persons in charge of a conveyance who do not comply with the requirements will be subject to penalty. Penalties will be applied under the Administrative Monetary Penalty System (AMPS) on the basis of provisions described in the *Designated Provisions (Customs) Regulations*.

The aforementioned Regulations are being amended to enable the CBSA to levy penalties for non-compliance with the ACI initiative. They are being amended at the same time as the *Reporting of Imported Goods Regulations* to ensure that the complete range of enforcement tools are available to the CBSA as expeditiously as possible.

Contact

Sonia Gosselin, Senior Project Advisor, ACI Program and Policy Development, Advance Commercial Information Division, Customs Programs Strategy and Major Projects, Canada Border Services Agency, 171 Slater Street, 10th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0L8, (613) 954-7077 (telephone), (613) 948-4827 (facsimile), sonia.gosselin@cbsa-asfc.gc.ca (electronic mail).

Respect et exécution

Les ressources existantes de l'ASFC suffisent pour lui permettre de s'assurer que les clients observent les modifications réglementaires.

L'initiative de l'IPEC est contrôlée de près et des expéditions pourraient faire l'objet d'un contrôle au hasard afin d'assurer qu'elles sont conformes à la loi. Une inspection des expéditions et des moyens de transport sera effectuée selon le facteur de risque déterminé par le Système canadien de ciblage automatisé (TITAN). En concentrant ses ressources dans les secteurs à risque élevé ou inconnu, l'initiative de l'IPEC favorise une plus grande efficacité dans l'application de la loi dans le secteur commercial.

Le propriétaire ou le responsable d'un moyen de transport qui ne se conforme pas aux exigences se verra imposer des sanctions. Les sanctions seront imposées en vertu du Régime des sanctions administratives pécuniaires (RSAP) conformément aux dispositions du *Règlement sur les dispositions désignées (douanes)*.

Le règlement susmentionné est modifié pour permettre à l'ASFC d'imposer des pénalités en raison de l'inobservation des exigences relatives à l'initiative de l'IPEC. Ces modifications sont apportées en même temps que celles apportées au *Règlement sur la déclaration des marchandises importées* afin que l'ASFC soit dotée d'une gamme complète d'outils servant à l'exécution de la loi dans les meilleurs délais possibles.

Personne-ressource

Sonia Gosselin, Conseillère principale de projets, Élaboration des politiques et des programmes — IPEC, Division de l'information préalable sur les expéditions commerciales, Stratégie des programmes et projets importants des douanes, Agence des services frontaliers du Canada, 171, rue Slater, 10^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L8, (613) 954-7077 (téléphone), (613) 948-4827 (télécopieur), sonia.gosselin@cbsa-asfc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 109.1(3)^a of the *Customs Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Designated Provisions (Customs) Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Manager, Legislative Affairs, Canada Border Services Agency, Killeany Place, 4th Floor, Room 4023, 150 Isabella Street, Ottawa, Ontario K1A 0L8 (tel.: (613) 954-7109).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is a consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, June 6, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 109.1(3)^a de la *Loi sur les douanes*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions désignées (douanes)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au gestionnaire, Affaires législatives, Agence des services frontaliers du Canada, Place Killeany, 4^e étage, pièce 4023, 150, rue Isabella, Ottawa (Ontario) K1A 0L8 (tél. : (613) 954-7109).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 6 juin 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

^a S.C. 2001, c. 25, s. 62

^b R.S., c. 1 (2nd Suppl.)

^a L.C. 2001, ch. 25, art. 62

^b L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

REGULATIONS AMENDING THE DESIGNATED PROVISIONS (CUSTOMS) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Schedule 1 to the *Designated Provisions (Customs) Regulations*¹ is amended by adding the following after Part 7:

PART 7.1

REPORTING OF IMPORTED GOODS REGULATIONS

| Item | Column 1 Designated Provision | Column 2 Short-form Description |
|------|----------------------------------|---|
| 1. | 13.2 | Failing to send in the prescribed manner advance notice of the time or place of arrival of a vessel in Canada or the prescribed information |
| 2. | 13.3 | Failing to send advance notice or prescribed information relating to the arrival of a vessel in Canada within the prescribed time |
| 3. | 13.4 | Failing to notify, in the prescribed manner or within the prescribed time, that the advance notice or prescribed information relating to the arrival of a vessel in Canada has changed |
| 4. | 13.5 | Failing to send in the prescribed manner advance notice of the time or place of arrival in Canada of specified goods on board a vessel or the prescribed information |
| 5. | 13.6 | Failing to send advance notice or prescribed information relating to the arrival in Canada of specified goods on board a vessel within the prescribed time |
| 6. | 13.7 | Failing to notify, in the prescribed manner or within the prescribed time, that the advance notice or prescribed information relating to specified goods arriving in Canada on board a vessel has changed |

2. Part 7.1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 6:

| Item | Column 1 Designated Provision | Column 2 Short-form Description |
|------|----------------------------------|---|
| 7. | 13.87(1) | Failing to send in the prescribed manner advance notice of the time or place of arrival of an aircraft in Canada or the prescribed information |
| 8. | 13.87(2) | Failing to send advance notice or prescribed information relating to the arrival of an aircraft in Canada within the prescribed time |
| 9. | 13.88 | Failing to notify, in the prescribed manner or within the prescribed time, that the advance notice or prescribed information relating to the arrival of an aircraft in Canada has changed |
| 10. | 13.89(1) | Failing to send in the prescribed manner advance notice of the time or place of arrival in Canada of specified goods on board an aircraft or the prescribed information |
| 11. | 13.89(2) | Failing to send advance notice or prescribed information relating to the arrival in Canada of specified goods on board an aircraft within the prescribed time |

¹ SOR/2002-336

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DISPOSITIONS DÉSIGNÉES (DOUANES)

MODIFICATIONS

1. L'annexe 1 du Règlement sur les dispositions désignées (douanes)¹ est modifiée par adjonction, après la partie 7, de ce qui suit :

PARTIE 7.1

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES MARCHANDISES IMPORTÉES

| Article | Colonne 1 Disposition désignée | Colonne 2 Description abrégée |
|---------|-----------------------------------|---|
| 1. | 13.2 | Avoir omis d'envoyer un préavis du moment ou du lieu de l'arrivée d'un bateau au Canada ou fournir les renseignements réglementaires, selon les modalités réglementaires |
| 2. | 13.3 | Avoir omis d'envoyer un préavis ou de fournir les renseignements réglementaires, relativement à l'arrivée d'un bateau au Canada, dans le délai réglementaire |
| 3. | 13.4 | Avoir omis d'aviser, dans le délai ou selon les modalités réglementaires, de tout changement dans le préavis ou les renseignements réglementaires relatifs à l'arrivée d'un bateau au Canada |
| 4. | 13.5 | Avoir omis d'envoyer un préavis du moment ou du lieu de l'arrivée au Canada de marchandises spécifiées transportées à bord d'un bateau ou de fournir les renseignements réglementaires, selon les modalités réglementaires |
| 5. | 13.6 | Avoir omis d'envoyer un préavis ou de fournir les renseignements réglementaires, relativement à l'arrivée au Canada de marchandises spécifiées transportées à bord d'un bateau, dans le délai réglementaire |
| 6. | 13.7 | Avoir omis d'aviser, dans le délai ou selon les modalités réglementaires, de tout changement dans le préavis ou les renseignements réglementaires relatifs à l'arrivée au Canada de marchandises spécifiées transportées à bord d'un bateau |

2. La partie 7.1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

| Article | Colonne 1 Disposition désignée | Colonne 2 Description abrégée |
|---------|-----------------------------------|--|
| 7. | 13.87(1) | Avoir omis d'envoyer un préavis du moment ou du lieu de l'arrivée d'un aéronef au Canada ou fournir les renseignements réglementaires, selon les modalités réglementaires |
| 8. | 13.87(2) | Avoir omis d'envoyer un préavis ou de fournir les renseignements réglementaires, relativement à l'arrivée au Canada d'un aéronef, dans le délai réglementaire |
| 9. | 13.88 | Avoir omis d'aviser, dans le délai ou selon les modalités réglementaires, de tout changement dans le préavis ou les renseignements réglementaires relatifs à l'arrivée d'un aéronef au Canada |
| 10. | 13.89(1) | Avoir omis d'envoyer un préavis du moment ou du lieu de l'arrivée au Canada de marchandises spécifiées transportées à bord d'un aéronef ou fournir les renseignements, selon les modalités réglementaires |
| 11. | 13.89(2) | Avoir omis d'envoyer un préavis ou de fournir les renseignements réglementaires, relativement à l'arrivée au Canada de marchandises spécifiées transportées à bord d'un aéronef, dans le délai réglementaire |

¹ DORS/2002-336

| | Column 1 | Column 2 |
|------|----------------------|--|
| Item | Designated Provision | Short-form Description |
| 12. | 13.9 | Failing to notify, in the prescribed manner or within the prescribed time, that the advance notice or prescribed information relating to specified goods arriving in Canada on board an aircraft has changed |

COMING INTO FORCE

3. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Section 2 comes into force on December 5, 2005.

[24-1-o]

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|----------------------|--|
| Article | Disposition désignée | Description abrégée |
| 12. | 13.9 | Avoir omis d'aviser, dans le délai ou selon les modalités réglementaires, de tout changement dans le préavis ou les renseignements réglementaires relatifs à l'arrivée au Canada de marchandises spécifiées transportées à bord d'un aéronef |

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) L'article 2 entre en vigueur le 5 décembre 2005.

[24-1-o]

Regulations Amending the Reporting of Imported Goods Regulations

Statutory authority

Customs Act

Sponsoring agency

Canada Border Services Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 2085.

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des marchandises importées

Fondement législatif

Loi sur les douanes

Organisme responsable

Agence des services frontaliers du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 2085.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 12(2) and paragraphs 164(1)(b)^a and (i)^b of the *Customs Act*^c, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Reporting of Imported Goods Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Manager, Legislative Affairs, Canada Border Services Agency, Killeany Place, 4th Floor, Room 4023, 150 Isabella Street, Ottawa, Ontario K1A 0L8 (tel.: (613) 954-7109).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is a consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, June 6, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE REPORTING OF IMPORTED GOODS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Reporting of Imported Goods Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

^a S.C. 2001, c. 25, s. 85(1)

^b S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)

^c R.S., c. 1 (2nd Suppl.)

¹ SOR/86-873

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 12(2) et des alinéas 164(1)(b)^a et (i)^b de la *Loi sur les douanes*^c, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des marchandises importées*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au gestionnaire, Affaires législatives, Agence des services frontaliers du Canada, Place Killeany, 4^e étage, pièce 4023, 150, rue Isabella, Ottawa (Ontario) K1A 0L8 (tél. : (613) 954-7109).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 6 juin 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES MARCHANDISES IMPORTÉES

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du *Règlement sur la déclaration des marchandises importées*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

^a L.C. 2001, ch. 25, par. 85(1)

^b L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)

^c L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

¹ DORS/86-873

“ACI Marine Client Document” means the Advance Commercial Information Marine Client Document established by the CBSA, as amended from time to time; (*Document du client du secteur maritime de l'IPEC*)

2. Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“ACI Air Client Document” means the Advance Commercial Information Air Client Document established by the CBSA, as amended from time to time; (*Document du client du secteur aérien de l'IPEC*)

3. Paragraph 5(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) specified goods, other than goods described in paragraphs (a) to (d), in respect of which advance notice and information have been sent in accordance with section 13.5 or 13.89.

4. The heading before section 13 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Préavis de l'arrivée

5. Section 13.2 of the Regulations is replaced by the following:

13.2 The owner or person in charge of a vessel that transports specified goods to Canada shall send to the CBSA advance notice of the time and place of arrival of the vessel in Canada and the information described in Part 1 of Schedule 1 by electronic means in accordance with the ACI Marine Client Document.

6. Paragraphs 13.3(1)(d) and (e) of the Regulations are replaced by the following:

(d) if all the specified goods on board the vessel are break-bulk goods in respect of which the owner or person in charge of the vessel has been issued an exemption under section 13.8 and the information contained in the exemption is accurate and complete, at least 24 hours before the arrival of the vessel at port in Canada;

(e) if all the specified goods on board the vessel are goods loaded in the United States or Puerto Rico that will be transported directly to Canada, at least 24 hours before the arrival of the vessel at port in Canada; and

(f) if none of the specified goods on board the vessel are goods described in paragraphs (a) to (e), at least 96 hours before the arrival of the vessel at port in Canada.

7. Sections 13.4 and 13.5 of the Regulations are replaced by the following:

13.4 The owner or person in charge of the vessel shall notify the CBSA by electronic means in accordance with the ACI Marine Client Document of any changes in the notice or information sent under section 13.2 as soon as the owner or person in charge becomes aware that the notice or information is inaccurate or incomplete.

Advance Notice of Arrival of Specified Goods — Marine Mode

13.5 The owner or person in charge of a vessel that transports specified goods to Canada shall send to the CBSA advance notice of the time and place of arrival of those goods in Canada and the information described in Part 1 of Schedule 2 by electronic means in accordance with the ACI Marine Client Document.

« Document du client du secteur maritime de l'IPEC » Document du client du secteur maritime du programme sur l'information préalable sur les expéditions commerciales, établi par l'ASFC, compte tenu de ses modifications successives. (*ACI Marine Client Document*)

2. L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Document du client du secteur aérien de l'IPEC » Document du client du secteur aérien du programme sur l'information préalable sur les expéditions commerciales, établi par l'ASFC, compte tenu de ses modifications successives. (*ACI Air Client Document*)

3. L'alinéa 5(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) les marchandises spécifiées, autres que les marchandises visées aux alinéas a) à d), pour lesquelles un préavis a été envoyé et les renseignements fournis conformément aux articles 13.5 ou 13.89.

4. L'intertitre précédent l'article 13 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Préavis de l'arrivée

5. L'article 13.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13.2 Le propriétaire ou le responsable d'un bateau qui transporte des marchandises spécifiées vers le Canada envoie à l'ASFC un préavis du moment et du lieu de l'arrivée du bateau au Canada et fournit les renseignements énumérés à la partie 1 de l'annexe 1 par voie électronique, selon le Document du client du secteur maritime de l'IPEC.

6. Les alinéas 13.3(1)d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) si toutes les marchandises spécifiées à bord du bateau sont des marchandises diverses à l'égard desquelles le propriétaire ou le responsable du bateau s'est vu accorder une exemption en vertu de l'article 13.8 et que les renseignements qui sont contenus dans l'exemption sont exacts et complets, au moins vingt-quatre heures avant l'arrivée du bateau dans un port au Canada;

e) si toutes les marchandises spécifiées à bord du bateau sont des marchandises qui sont chargées aux États-Unis ou à Porto Rico qui seront transportées directement vers le Canada, au moins vingt-quatre heures avant l'arrivée du bateau dans un port au Canada;

f) si aucune des marchandises spécifiées à bord du bateau ne correspondent à aucune des marchandises visées aux alinéas a) à e), au moins quatre-vingt-seize heures avant l'arrivée du bateau dans un port au Canada.

7. Les articles 13.4 et 13.5 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

13.4 Le propriétaire ou le responsable du bateau avise l'ASFC, par voie électronique, selon le Document du client du secteur maritime de l'IPEC, de tout changement dans le préavis envoyé et les renseignements fournis conformément à l'article 13.2, dès qu'il constate qu'ils sont inexacts ou incomplets.

Préavis de l'arrivée de marchandises spécifiées : mode maritime

13.5 Le propriétaire ou le responsable d'un bateau qui transporte des marchandises spécifiées au Canada envoie à l'ASFC un préavis du moment et du lieu de l'arrivée de ces marchandises au Canada et fournit les renseignements énumérés à la partie 1 de l'annexe 2 par voie électronique, selon le Document du client du secteur maritime de l'IPEC.

8. Paragraphs 13.6(1)(d) and (e) of the Regulations are replaced by the following:

(d) in the case of specified goods that are break-bulk goods in respect of which the owner or person in charge of the vessel has been issued an exemption under section 13.8 and the information contained in the exemption is accurate and complete, at least 24 hours before the arrival of the vessel at port in Canada;

(e) in the case of specified goods loaded in the United States or Puerto Rico that will be transported directly to Canada, at least 24 hours before the arrival of the vessel at port in Canada; and

(f) in the case of specified goods that are not goods described in paragraphs (a) to (e), at least 24 hours before loading the goods on board the vessel.

9. Section 13.7 of the Regulations is replaced by the following:

13.7 The owner or person in charge of the vessel shall notify the CBSA by electronic means in accordance with the ACI Marine Client Document of any changes in the notice or information sent under section 13.5 as soon as the owner or person in charge becomes aware that the notice or information is inaccurate or incomplete.

10. Paragraph 13.8(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the country where the break-bulk goods come from and a list of the break-bulk goods to be transported;

11. Section 13.82 of the Regulations is replaced by the following:

13.82 If the owner or person in charge of vessels who has been issued an exemption notifies the Minister in writing of a change to the information submitted under paragraph 13.8(1)(a) and the owner or person in charge meets the requirements of paragraphs 13.8(1)(b) and (c), the Minister shall amend the exemption to reflect the change.

12. The Regulations are amended by adding the following after section 13.86:

Advance Notice of Arrival of Conveyance — Air Mode

13.87 (1) The owner or person in charge of an aircraft that transports specified goods to Canada shall send to the CBSA advance notice of the time and place of arrival of the aircraft in Canada and the information described in Part 2 of Schedule 1 by electronic means in accordance with the ACI Air Client Document.

(2) The owner or person in charge of the aircraft shall send the notice and information

(a) at least four hours before the arrival of the aircraft at an airport in Canada; or

(b) if the duration of the flight to Canada is less than four hours, before the aircraft's actual time of departure.

13.88 The owner or person in charge of the aircraft shall notify the CBSA by electronic means in accordance with the ACI Air Client Document of any changes in the notice or information sent under section 13.87 as soon as the owner or person in charge becomes aware that the notice or information is inaccurate or incomplete.

Advance Notice of Arrival of Specified Goods — Air Mode

13.89 (1) The owner or person in charge of an aircraft that transports specified goods to Canada shall send to the CBSA advance notice of the time and place of arrival of those goods in Canada and

8. Les alinéas 13.6(1)d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) dans le cas des marchandises spécifiées qui sont des marchandises diverses à l'égard desquelles le propriétaire ou le responsable du bateau s'est vu accorder une exemption en vertu de l'article 13.8 et que les renseignements qui sont contenus dans l'exemption sont exacts et complets, au moins vingt-quatre heures avant l'arrivée du bateau dans un port au Canada;

e) dans le cas des marchandises spécifiées qui sont chargées aux États-Unis ou à Porto Rico et qui seront transportées directement au Canada, au moins vingt-quatre heures avant l'arrivée du bateau dans un port au Canada;

f) dans les cas des marchandises spécifiées qui ne correspondent à aucune des marchandises décrites aux alinéas a) à e), au moins vingt-quatre heures avant le chargement des marchandises à bord du bateau.

9. L'article 13.7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13.7 Le propriétaire ou le responsable du bateau avise l'ASFC par voie électronique, selon le Document du client du secteur maritime de l'IPEC, de tout changement dans le préavis envoyé ou les renseignements fournis conformément à l'article 13.5, dès qu'il constate qu'ils sont inexacts ou incomplets.

10. L'alinéa 13.8(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le pays d'où proviennent les marchandises diverses et une liste des marchandises diverses qui seront transportées;

11. L'article 13.82 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13.82 Si le propriétaire ou le responsable de bateaux s'est vu accorder une exemption avise le ministre par écrit de tout changement relatif aux renseignements fournis conformément à l'alinéa 13.8(1)a) et qu'il se conforme aux alinéas 13.8(1)b) et c), le ministre modifie l'exemption en conséquence.

12. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 13.86, de ce qui suit :

Préavis de l'arrivée d'un moyen de transport : mode aérien

13.87 (1) Le propriétaire ou le responsable d'un aéronef qui transporte des marchandises spécifiées vers le Canada envoie à l'ASFC un préavis du moment et du lieu de l'arrivée de l'aéronef au Canada et fournit les renseignements énumérés à la partie 2 de l'annexe 1 par voie électronique, selon le Document du client du secteur aérien de l'IPEC.

(2) Le propriétaire ou le responsable de l'aéronef envoie le préavis et fournit les renseignements :

a) soit au moins quatre heures avant l'arrivée de l'aéronef dans un aéroport au Canada;

b) soit, si la durée du vol en direction du Canada est de moins de quatre heures, avant l'heure réelle du départ.

13.88 Le propriétaire ou le responsable de l'aéronef avise l'ASFC par voie électronique, selon le Document du client du secteur aérien de l'IPEC, de tout changement dans le préavis envoyé ou les renseignements fournis conformément à l'article 13.87, dès qu'il constate qu'ils sont inexacts ou incomplets.

Préavis de l'arrivée de marchandises spécifiées : mode aérien

13.89 (1) Le propriétaire ou le responsable d'un aéronef qui transporte des marchandises spécifiées vers le Canada envoie à l'ASFC un préavis du moment et du lieu de l'arrivée de ces

the information described in Part 2 of Schedule 2 by electronic means in accordance with the ACI Air Client Document.

(2) The owner or person in charge of the aircraft shall send the notice and information

(a) at least four hours before the arrival of the aircraft at an airport in Canada; or

(b) if the duration of the flight to Canada is less than four hours, before the aircraft's actual time of departure.

13.9 The owner or person in charge of the aircraft shall notify the CBSA by electronic means in accordance with the ACI Air Client Document of any changes in the notice or information sent under section 13.89 as soon as the owner or person in charge becomes aware that the notice or information is inaccurate or incomplete.

13. Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

SCHEDULE 1
(Section 13.2)

CONVEYANCE DATA

PART 1

MARINE MODE

1. Conveyance identification code (also known as the service option identification)*
2. Conveyance type code assigned by the American National Standards Institute
3. Conveyance report number (also known as the conveyance reference number)*
4. Vessel code number assigned by the International Maritime Organization or by the Lloyd's Register
5. Voyage number*
6. Vessel name
7. Vessel registration number assigned by the International Maritime Organization or Lloyd's Register and place and date of registration
8. Carrier code*
9. Number of crew members
10. Name and address of the persons who cause the goods to be transported on board the vessel
11. Number of passengers
12. Number of cargo containers on board the vessel
13. Weight of containerized cargo and unit of measurement
14. Weight of non-containerized cargo and unit of measurement
15. Type and size of cargo containers (also known as equipment) using the classification of the International Organization for Standardization
16. Whether each cargo container is empty or full (also known as empty or loaded)*
17. All ports of call (also known as the itinerary route)
18. Last foreign port of departure
19. Date and time of departure
20. Port of arrival in Canada

marchandises au Canada et fournit les renseignements énumérés à la partie 2 de l'annexe 2 par voie électronique, selon le Document du client du secteur aérien de l'IPEC.

(2) Le propriétaire ou le responsable de l'aéronef envoie le préavis et fournit les renseignements :

a) soit au moins quatre heures avant l'arrivée de l'aéronef dans un aéroport au Canada;

b) soit, si la durée du vol en direction du Canada est de moins de quatre heures, avant l'heure réelle du départ.

13.9 Le propriétaire ou le responsable de l'aéronef avise l'ASFC par voie électronique, selon le Document du client du secteur aérien de l'IPEC, de tout changement dans le préavis envoyé ou les renseignements fournis conformément à l'article 13.89, dès qu'il constate qu'ils sont inexacts ou incomplets.

13. L'annexe 1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 1
(article 13.2)

DONNÉES RELATIVES AU MOYEN DE TRANSPORT

PARTIE 1

MODE MARITIME

1. Code d'identification du moyen de transport (aussi appelé identification de l'option de service)*
2. Code du type du moyen de transport assigné par l'American National Standards Institute
3. Numéro de déclaration du moyen de transport (aussi appelé numéro de référence du moyen de transport)*
4. Numéro de code du bateau attribué par l'Organisation maritime internationale ou par le registre de la Lloyd's
5. Numéro du voyage*
6. Nom du bateau
7. Numéro d'immatriculation du bateau assigné par l'Organisation maritime internationale ou le registre de la Lloyd's et le lieu et la date d'immatriculation
8. Code du transporteur*
9. Nombre de membres de l'équipage
10. Nom et adresse des personnes qui font transporter les marchandises à bord du bateau
11. Nombre de passagers
12. Nombre de conteneurs à bord du bateau
13. Poids du fret conteneurisé et l'unité de mesure
14. Poids du fret non conteneurisé et l'unité de mesure
15. Type et taille des conteneurs (aussi appelé numéro de matériel), selon la classification de l'Organisation internationale de normalisation
16. Une mention selon laquelle chaque conteneur est vide ou plein (aussi appelé vide ou chargé)*
17. Tous les ports d'escale (aussi appelé collectivement itinéraire)
18. Dernier port de départ étranger
19. Date et heure du départ
20. Port d'arrivée au Canada

21. Arrival terminal in Canada
 22. Estimated date and time of arrival in Canada
- * to be determined in accordance with the ACI Marine Client Document

14. Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing the reference “(Section 13.2)” after the heading “SCHEDULE 1” with the reference “(Sections 13.2 and 13.87)”.

15. Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after Part 1:

PART 2

AIR MODE

1. Conveyance identification code (also known as the service option identification)*
2. Conveyance reference number*
3. Aircraft registration number assigned by the appropriate national aviation transportation administration agency
4. Aircraft type code assigned by the International Air Transport Association or the International Civil Aviation Organization
5. Carrier code*
6. Flight number
7. Date and time of departure
8. Airport of departure (also known as place of departure)
9. Estimated date and time of arrival in Canada
10. Arrival terminal in Canada
11. Flight routing (also known as the itinerary route)
12. Airport of arrival in Canada*

* to be determined in accordance with the ACI Air Client Document

16. Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

SCHEDULE 2
(Section 13.5)

CARGO DATA

PART 1

MARINE MODE

1. Shipment identification code (also known as the customs procedure coded)*
2. Report number*
3. In the case of a supplementary report, its reference number*
4. Bill of lading number (also known as the associated transport document number)*
5. Conveyance report number (also known as the Conveyance reference number)*
6. Cargo control number*
7. Voyage number*
8. Number, type and size of each cargo container (also known as equipment)*
9. Cargo containers' seal number⁺

21. Terminal d'arrivée au Canada
 22. Date et heure prévues de l'arrivée au Canada
- * déterminé selon le Document du client du secteur maritime de l'IPEC.

14. La mention « (article 13.2) » qui suit le titre « ANNEXE 1 » du même règlement est remplacée par « (articles 13.2 et 13.87) ».

15. L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie 1, de ce qui suit :

PARTIE 2

MODE AÉRIEN

1. Code d'identification du moyen de transport (aussi appelé identification de l'option de service)*
2. Numéro de référence du moyen de transport*
3. Numéro d'immatriculation de l'aéronef assigné par l'agence d'administration nationale des transports aériens compétente
4. Code du type d'aéronef assigné par l'Association du transport aérien internationale ou par l'Organisation de l'aviation civile internationale
5. Code du transporteur*
6. Numéro du vol
7. Date et heure de départ
8. Aéroport de départ (aussi appelé lieu de départ)
9. Date et heure prévues de l'arrivée au Canada
10. Terminal d'arrivée au Canada
11. Itinéraire (aussi appelé acheminement du vol)
12. Aéroport d'arrivée au Canada*

* déterminé selon le Document du client du secteur aérien de l'IPEC.

16. L'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 2
(article 13.5)

DONNÉES RELATIVES AU FRET

PARTIE 1

MODE MARITIME

1. Code d'identification de l'expédition (aussi appelé procédure douanière, élément codé)*
2. Numéro de déclaration*
3. Dans le cas d'une déclaration supplémentaire, son numéro de référence*
4. Numéro de connaissance (aussi appelé numéro du document de transport associé)*
5. Numéro de déclaration du moyen de transport (aussi appelé numéro de référence du moyen de transport)*
6. Numéro de contrôle du fret*
7. Numéro du voyage*
8. Numéro, type et taille de chaque conteneur (aussi appelé numéro de matériel)*
9. Numéro du sceau des conteneurs⁺

- | | |
|---|---|
| <p>10. Whether each cargo container is empty or full (also known as empty or loaded)*</p> <p>11. Vessel name</p> <p>12. Carrier code*</p> <p>13. Name and address of the persons who cause the goods to be transported on board the vessel⁺</p> <p>14. Name and address of ultimate consignee⁺</p> <p>15. Place (city, country and port) where the carrier takes possession of the goods in a foreign country, known as the place of acceptance or place of receipt</p> <p>16. Port of loading</p> <p>17. Port of arrival in Canada</p> <p>18. Arrival terminal in Canada</p> <p>19. Customs office of manifest origin in Canada (also known as the customs office of declaration or port of report)</p> <p>20. Customs office of manifest destination in Canada (also known as the customs office port of discharge)</p> <p>21. Place of destination (also known as the place of delivery) listing the country, city name and port</p> <p>22. Delivery address</p> <p>23. Description of the goods*⁺</p> <p>24. Quantity of the goods*⁺</p> <p>25. Weight of the goods and unit of measurement⁺</p> <p>26. Supplementary required indicator, which indicates whether a supplementary report will be sent⁺</p> <p>* to be determined in accordance with the ACI Marine Client Document</p> <p>+ item of information not required in report for empty cargo containers</p> | <p>10. Une mention selon laquelle chaque conteneur est vide ou plein (aussi appelé vide ou chargé)*</p> <p>11. Nom du bateau</p> <p>12. Code du transporteur*</p> <p>13. Nom et adresse des personnes qui font transporter les marchandises à bord du bateau⁺</p> <p>14. Nom et adresse du destinataire ultime⁺</p> <p>15. Lieu (ville, pays et port) où le transporteur prend possession des marchandises dans un pays étranger, aussi appelé lieu d'acceptation ou de réception des marchandises</p> <p>16. Port de chargement</p> <p>17. Port d'arrivée au Canada</p> <p>18. Terminal d'arrivée au Canada</p> <p>19. Bureau de douane d'origine du manifeste au Canada (aussi appelé bureau de douane de déclaration ou port de déclaration)</p> <p>20. Bureau de douane de destination du manifeste au Canada (aussi appelé bureau de douane du port de déchargement)</p> <p>21. Lieu de destination (aussi appelé lieu de livraison), à savoir le pays, la ville et le port</p> <p>22. Adresse de livraison</p> <p>23. Description des marchandises*⁺</p> <p>24. Quantité des marchandises*⁺</p> <p>25. Poids des marchandises et l'unité de mesure⁺</p> <p>26. Indicateur supplémentaire requis indiquant si un rapport supplémentaire sera envoyé⁺</p> <p>* déterminé selon le Document du client du secteur aérien de l'IPEC.</p> <p>+ renseignement non requis pour la déclaration des conteneurs vides.</p> |
|---|---|

17. Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing the reference “(Section 13.5)” after the heading “SCHEDULE 2” with the reference “(Sections 13.5 and 13.87)”.

18. Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after Part 1:

PART 2
AIR MODE

1. Shipment identification code (also known as the customs procedure coded)*
2. Conveyance reference number*
3. Cargo control number (also known as the master air waybill number)*
4. Itinerary routing of the cargo using the airport codes (also known as the routing location) and the airline codes (also known as the routing carrier identification codes) of the International Air Transport Association or the International Civil Aviation Organization
5. Carrier code*
6. Name and address of the persons who cause the goods to be transported on board the aircraft

17. La mention « (article 13.5) » qui suit le titre « ANNEXE 2 » du même règlement est remplacée par « (articles 13.5 et 13.87) ».

18. L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie 1, de ce qui suit :

PARTIE 2
MODE AÉRIEN

1. Code d'identification de l'expédition (aussi appelé procédure douanière, élément codé)*
2. Numéro de référence du moyen de transport*
3. Numéro de contrôle du fret (aussi appelé le numéro de la lettre de transport aérien)*
4. Acheminement du fret utilisant le code d'aéroport (aussi appelé le code d'acheminement) et le code de ligne aérienne (aussi appelé le code d'identification de l'acheminement du transporteur) de l'Association du transport aérien internationale ou de l'Organisation de l'aviation civile internationale
5. Code du transporteur*
6. Nom et adresse des personnes qui font transporter les marchandises à bord de l'aéronef

| | |
|--|--|
| 7. Name and address of the ultimate consignee | 7. Nom et adresse du destinataire ultime |
| 8. Part arrival reference number in the case of a split shipment* | 8. Numéro de référence de l'arrivée partielle dans le cas d'une expédition fractionnée* |
| 9. Place (city, country and terminal) where the carrier takes possession of the goods in a foreign country (also known as the place of receipt or place of acceptance) | 9. Lieu (pays, ville et terminal) où le transporteur prend possession des marchandises dans un pays étranger (aussi appelé lieu de réception ou d'acceptation) |
| 10. Port of loading | 10. Port de chargement |
| 11. Customs office of declaration in Canada (also known as the port of report) | 11. Bureau de douane de déclaration au Canada (aussi appelé le port de déclaration) |
| 12. Place of discharge in Canada | 12. Lieu du déchargement au Canada |
| 13. Place of destination of the cargo in Canada (city name, country code and port of destination)* | 13. Lieu de destination du fret au Canada (nom de la ville, code du pays et port de destination)* |
| 14. Delivery destination name and address | 14. Nom et adresse de livraison |
| 15. Description of the goods* | 15. Description des marchandises* |
| 16. Equipment identification number* | 16. Numéro d'identification de l'équipement* |
| 17. Flight number | 17. Numéro du vol |
| 18. Manifest quantity and qualifier* | 18. Quantité et qualificatif sur le manifeste* |
| 19. Quantity and qualifier of the cargo to be loaded on the aircraft* | 19. Quantité et qualificatif du fret devant être chargé à bord de l'aéronef* |
| 20. In the case of a split shipment, the quantity and qualifier of the cargo loaded on the aircraft* | 20. Dans le cas d'une expédition fractionnée, la quantité et qualificatif du fret chargé à bord de l'aéronef* |
| 21. Volume of goods and unit of measurement | 21. Volume des marchandises et l'unité de mesure |
| 22. Weight of the goods and unit of measurement | 22. Poids des marchandises et l'unité de mesure |
| 23. Split shipment indicator, which indicates whether a split shipment report will be sent or whether the report is a split shipment report* | 23. Indicateur de l'expédition fractionnée, indiquant qu'une expédition fractionnée sera envoyée ou que le rapport est un rapport d'expédition fractionnée* |
| 24. Supplementary data required indicator, which indicates whether a supplementary report will be sent | 24. Indicateur de données supplémentaire requis si un rapport supplémentaire sera envoyé |
| 25. In the case of a supplementary report, its reference number* | 25. Dans le cas d'une déclaration supplémentaire, son numéro de référence* |
| 26. Ramp transfer indicator* | 26. Indicateur de la rampe de transfert* |
| 27. Dangerous goods code* | 27. Code des matières dangereuses* |
| * to be determined in accordance with the ACI Air Client Document | * déterminé selon le Document du client du secteur aérien de l'IPEC. |

COMING INTO FORCE

19. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Sections 2, 3, 12, 14, 15, 17 and 18 come into force on December 5, 2005.

[24-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les articles 2, 3, 12, 14, 15, 17 et 18 entrent en vigueur le 5 décembre 2005.

[24-1-o]

Order Amending Schedule VI to the Controlled Drugs and Substances Act

Statutory authority

Controlled Drugs and Substances Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The purpose of this proposed initiative is to amend Schedule VI to the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) and the *Precursor Control Regulations* (PCR) to strengthen the regulatory framework and minimize any negative impact of the Regulations on the legitimate trade of precursors. Among other things, the proposed amendments will add six substances to the CDSA and the PCR: gamma-butyrolactone (GBL), 1,4-butanediol (BDO), red phosphorus, white phosphorus, hypophosphorous acid, and hydriodic acid.

The CDSA prohibits the import, export, and possession for export of precursors, except as authorized by regulation. It also provides the authority to develop regulations governing, controlling, limiting and authorizing the importation into Canada, the exportation from Canada, the production, packaging, sending, transportation, delivery, sale, provision, administration, possession, or obtaining of, or other dealing in any precursor or any class thereof. Contravention of the Regulations is an offence under section 46 of the CDSA.

The PCR, which came into force between January 2003 and January 1, 2004, provide a regulatory framework for the control and monitoring of precursor chemicals frequently used in the clandestine production of illicit drugs. These Regulations enable Canada to fulfill its international obligations under the *United Nations Convention Against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances, 1988* (1988 UN Convention).

There are two classes of precursors under the PCR: Class A and Class B. Class A precursors are essential components of illicit substances such as methamphetamine, MDMA (ecstasy), cocaine, heroin, LSD, and PCP. Class B precursors are mostly solvents and reagents used in clandestine manufacturing processes.

The PCR include a licence and permit scheme for import and export of Class A precursors; a licence requirement for the production, packaging and sale of Class A precursors; a registration and export permit scheme for Class B precursors; and general record keeping and reporting requirements for both Classes. The Regulations also include a scheme to exempt products which are mixtures or preparations of precursor chemicals that have been demonstrated to pose little risk of diversion to clandestine laboratories.

Décret modifiant l'annexe VI de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Fondement législatif

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Description

Le but de cette initiative proposée est de modifier l'annexe VI de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDas) et le *Règlement sur les précurseurs* (RP) afin de renforcer le cadre de réglementation et de minimiser tout impact négatif du Règlement sur le commerce légitime des précurseurs. Entre autres, les modifications proposées ajouteront six substances à la LRCDas et au RP : le gamma-butyrolactone (GBL), le butane-1,4-diol (BDO), le phosphore rouge, le phosphore blanc, l'acide hydrophosphoreux et l'acide hydriodique.

La LRCDas interdit l'importation, l'exportation et la possession pour exportation des précurseurs, sauf lorsque la réglementation l'autorise. Elle prévoit également le pouvoir d'élaborer des règlements régissant, contrôlant, limitant et autorisant l'importation au Canada, l'exportation du Canada, la production, l'emballage, l'expédition, le transport, la livraison, la vente, la fourniture, l'administration, la possession ou l'obtention, ou tout autre commerce de tout précurseur ou de toute catégorie de précurseurs. La contravention au Règlement est une infraction en vertu de l'article 46 de la LRCDas.

Le RP, qui est entré en vigueur entre janvier 2003 et le 1^{er} janvier 2004, prévoit un cadre de réglementation pour le contrôle et la surveillance des produits chimiques utilisés fréquemment pour la production clandestine de drogues illicites. Ce règlement permet au Canada de s'acquitter de ses obligations internationales en vertu de la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988* (Convention des NU de 1988).

Il y a deux catégories de précurseurs en vertu du RP : la catégorie A et la catégorie B. Les précurseurs de catégories sont des éléments essentiels de substances illicites comme la méthamphetamine, le MDMA (ecstasy), la cocaïne, l'héroïne, le LSD et la PCP. Les précurseurs de la catégorie B sont surtout des solvants et des réactifs utilisés dans les procédés de fabrication clandestins.

Le RP comprend un système de licence et de permis pour l'importation et l'exportation des précurseurs de la catégorie A, une exigence de licence pour la production, l'emballage et la vente des précurseurs de la catégorie A, un permis d'enregistrement et d'exportation pour les précurseurs de la catégorie B, et des exigences générales de tenue de dossiers et de rapports pour les deux catégories. Le Règlement comprend également un plan pour exempter les produits qui sont des mélanges ou des préparations de produits chimiques précurseurs pour lesquels il a été démontré qu'ils posent peu de risque de détournement vers les laboratoires clandestins.

Most of the precursors listed in these Regulations have a wide legitimate use in common products such as pharmaceuticals, fragrances, flavouring agents, petroleum products and paints. The Regulations must enable Canada to fulfill its international obligations and address domestic needs to control precursors, while at the same time remaining sensitive and responsive to the licit uses of these chemicals.

When the PCR were published in the *Canada Gazette*, Part II, in October 2002, the Government committed to an ongoing assessment of the legitimate use and diversion of precursors in Canada and to further the development of effective regulatory policy and enforcement strategies. The Government now has over two years of experience with this new regulatory framework. Over this period, Health Canada and stakeholders have identified several issues which can only be effectively resolved through the amendment of the Regulations.

Information obtained from law enforcement agencies and drug analysis laboratories at Health Canada have highlighted the need to bring six new substances under the CDSA and the PCR framework due to their extensive use in the illicit manufacture of methamphetamine and another controlled drug, gamma-hydroxybutyrate (GHB).

Law enforcement agencies have identified the need for changes to the regulatory framework, which will enhance their ability to detect and take appropriate action when diversion of precursors to the illicit manufacture of controlled drugs is identified. Similarly, Health Canada has identified the need for better tools to assess applications for a licence and to take administrative action in cases where non-compliance with the Regulations is noted.

Industry stakeholders have drawn Health Canada's attention to instances where the PCR have imposed an unnecessary regulatory burden by extending the control framework to certain legitimate trade practices and to certain preparations of precursor chemicals which pose a very low risk of diversion of these substances for use in clandestine laboratories.

Amendments to Schedule VI to the *Controlled Drugs and Substances Act* and the Schedules to the *Precursor Control Regulations*

Addition of GBL and BDO to Parts 1 (Class A) and 3 (Preparations) of Schedule VI to the Controlled Drugs and Substances Act and the Precursor Control Regulations

GBL and BDO are chemical and metabolic precursors used in the illicit production of the controlled substance GHB. GHB is a central nervous system depressant which is listed in Schedule III to the CDSA and Part G to the *Food and Drug Regulations* (FDR). Although there are presently no products containing GHB approved for market in Canada, GHB has legitimate medical uses to treat alcohol withdrawal and narcolepsy. Over the past years, GHB has increasingly become a substance of abuse in clubs and at all-night dance parties. It has become known as a "date rape drug" and implicated in a number of sexual assault cases. GHB is abused for its ability to produce euphoric and sedative effects, as well as for its alleged role as a growth hormone. Canadian law enforcement agencies and drug analysis laboratories at Health Canada have identified GBL and BDO as being used for the illicit manufacture of GHB in clandestine laboratories. Both these substances have also been promoted and sold in the United States in dietary supplements with claims, albeit unsubstantiated, to build muscles, improve physical performance, enhance sex, reduce stress and induce sleep.

La plupart des précurseurs listés dans le Règlement ont une vaste utilisation légitime dans des produits communs tels que les produits pharmaceutiques, les fragrances, les aromatisants, les produits pétroliers et les peintures. Le Règlement doit permettre au Canada de s'acquitter de ses obligations internationales et de répondre aux besoins de la population en ce qui concerne le contrôle des précurseurs, tout en demeurant sensible et ouvert aux utilisations légitimes de ces substances chimiques.

Lorsque le PR a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, en octobre 2002, le Gouvernement s'est engagé à effectuer une évaluation constante de l'usage légitime et du détournement des précurseurs au Canada et à élaborer des politiques réglementaires et des stratégies d'application efficaces. Le Gouvernement a maintenant plus de deux ans d'expérience dans ce nouveau cadre de réglementation. Au cours de cette période, Santé Canada et les intervenants ont relevé plusieurs problèmes qui ne peuvent être réglés efficacement que par une modification du Règlement.

L'information obtenue des organismes d'application des lois et des laboratoires d'analyse des drogues de Santé Canada a mis en lumière la nécessité d'assujettir six nouvelles substances à la LRCIDAS et au RP en raison de leur usage intensif dans la fabrication illicite de la méthamphétamine et d'une autre drogue contrôlée, le gamma-hydroxybutyrate (GHB).

Les organismes d'application des lois ont indiqué la nécessité d'apporter des changements au cadre de réglementation qui amélioreront leur capacité de détecter et de prendre les mesures appropriées lorsque le détournement de précurseurs vers la fabrication illicite de drogues contrôlées est identifié. De même, Santé Canada a déterminé la nécessité de se doter de meilleurs outils pour évaluer les demandes de licence et prendre des mesures administratives dans les cas de non-conformité au Règlement.

Les intéressés de l'industrie ont attiré l'attention de Santé Canada sur des cas où le RP a imposé un fardeau réglementaire inutile en étendant le cadre de contrôle à certaines pratiques commerciales légitimes et à certaines préparations de précurseurs chimiques qui posent un très faible risque de détournement de ces substances pour usage dans les laboratoires clandestins.

Modifications à l'annexe VI de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et aux annexes du *Règlement sur les précurseurs*

Ajout du GBL et du BDO aux parties 1 (catégorie A) et 3 (préparations) de l'annexe VI de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et du Règlement sur les précurseurs

Le GBL et le BDO sont des précurseurs chimiques métaboliques utilisés pour la production illicite de la substance désignée GHB. Le GHB est un dépressant du système nerveux central qui figure dans l'annexe III de la LRCIDAS et dans la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD). Bien qu'il n'y ait actuellement aucun produit contenant du GHB approuvé pour la mise en marché au Canada, le GHB a des usages médicaux légitimes pour traiter le sevrage de l'alcool et la narcolepsie. Au cours des dernières années, le GHB est de plus en plus devenu une substance d'abus dans les clubs et les soirées de danse qui durent toute la nuit. Il est maintenant connu comme une « drogue du viol » et est impliqué dans plusieurs cas d'agression sexuelle. Le GHB est utilisé abusivement pour sa capacité de produire des effets euphoriques et sédatifs, ainsi que pour son rôle présumé d'hormone de croissance. Les organismes d'application des lois canadiens et les laboratoires d'analyse des drogues de Santé Canada ont identifié le GBL et le BDO comme substances utilisées pour la fabrication illicite du GHB dans les laboratoires clandestins. Ces deux substances ont également été promues et

BDO and GBL are unique precursors because when ingested, they are rapidly converted to GHB within the body. Both substances can also be used in a laboratory environment to produce GHB. GBL can easily be converted to GHB with the addition of an alkali; however, the conversion of BDO to GHB is more complex. GBL and BDO are considered essential precursors to GHB since they cannot be easily substituted.

While GBL and BDO are not included in the 1988 UN Convention, a number of countries have elected to impose stricter controls over these substances because of their illicit use in the synthesis of GHB. GBL is explicitly controlled as a List I Chemical under the *Controlled Substances Act* (CSA) in the United States; both GBL and BDO are also interpreted to be analogues of GHB under the CSA. GBL and BDO are on the voluntary monitoring list of the Drug Precursors Committee of the European Commission.

Both GBL and BDO have a wide range of industrial uses. GBL is used as a solvent in detergents, air fresheners, sun lotions, printing inks, household cleaners and paint removers, as a chemical intermediate for herbicides and insecticides, and in photochemical etching. BDO is used as an intermediate for the chemical and textile industries, as an industrial solvent in the manufacture of polyurethanes and thermoplastics, and in the production of cellular plastics, thermoplastic polyesters, hot-melt adhesives and plasticisers. Most of these preparations have a low risk of diversion because GBL or BDO cannot be readily extracted or otherwise used in the illicit production of GHB. To minimize undue regulatory burden on industry, it is proposed that certain activities involving GBL and BDO be exempted from the requirements of the PCR under paragraph 3(c). This applies to mixtures or preparations containing GBL or BDO in a total concentration equal to or less than 10 percent, for specific industrial uses including in photochemical etching, biofermentation for polyester production, and as an ingredient in pesticides, melamine coatings, automotive coatings, and urethane catalyst systems and catalyst packages.

GBL can also be used in fragrances or flavourings. These amendments propose to add GBL to the list of Class A precursors included in section 3 that are exempted when used for this purpose in a total concentration equal to or less than 20 percent.

Some products containing very high concentrations of GBL or BDO (e.g. 70 percent to 99.8 percent) are sold through the Internet as nail polish remover or printer ink remover. These products are at much higher risk of diversion to the illicit market to be consumed or otherwise used to produce GHB.

Except where the criteria described above are met, it is proposed that GBL, BDO and all preparations containing these substances be regulated as Class A precursors by adding GBL and BDO to Part 1 and Part 3 of Schedule VI to the CDSA.

vendues aux États-Unis dans des suppléments diététiques avec des réclames, quoique non justifiées, de développer les muscles, d'améliorer la performance physique et sexuelle, de réduire le stress et d'induire le sommeil.

Le BDO et le GBL sont des précurseurs uniques parce que lorsqu'ils sont ingérés, ils se convertissent rapidement en GHB dans le corps. Les deux substances peuvent également être utilisées en laboratoire pour produire le GHB. Le GBL peut être converti facilement en GHB en y ajoutant un alcali; toutefois, la conversion du BDO en GHB est plus complexe. Le GBL et le BDO sont considérés comme des précurseurs essentiels pour le GHB puisqu'ils ne peuvent pas être substitués facilement.

Bien que le GBL et le BDO ne figurent pas dans la Convention des NU de 1988, plusieurs pays ont choisi d'imposer des contrôles plus stricts sur ces substances à cause de leur usage illicite dans la synthèse du GHB. Le GBL est contrôlé explicitement comme un produit chimique de la liste I de la *Controlled Substances Act* (CSA) aux États-Unis; le GBL et le BDO sont également désignés comme des analogues du GHB en vertu de la CSA. En outre, le GBL et le BDO figurent sur la liste de surveillance volontaire du Comité sur les précurseurs de drogues de la Commission européenne.

Le GBL et le BDO présentent un vaste éventail d'usages industriels. Le GBL est utilisé comme solvant dans les détergents, les assainisseurs d'air, les lotions pour le soleil, les encres d'imprimerie, les produits de nettoyage et les décapants, comme intermédiaire chimique pour les herbicides et les insecticides, et dans le mordançage photochimique. Le BDO est utilisé comme intermédiaire pour les industries chimiques et textiles, comme solvant industriel dans la fabrication des polyuréthanes et des thermoplastiques, et dans la production de plastiques cellulaires, de polyesters thermoplastiques, d'adhésifs thermofusibles et de plastifiants. La plupart de ces préparations présentent un faible risque de détournement parce que le GBL et le BDO ne peuvent pas être extraits facilement ou utilisés autrement pour la production illicite de GHB. Afin de minimiser le fardeau réglementaire indu sur l'industrie, il est proposé que certaines activités impliquant le GBL et le BDO soient exemptées des exigences du RP en vertu de l'alinéa 3c). Cela s'applique aux mélanges ou aux préparations contenant du GBL ou du BDO dans une concentration totale égale ou inférieure à 10 p. 100 pour des usages industriels spécifiques, y compris le mordançage photochimique, la biofermentation pour la production des polyesters, et comme ingrédient dans les pesticides, les revêtements de mélamine, les revêtements pour automobile et les systèmes catalyseurs à l'uréthane.

Le GBL peut également être utilisé dans les fragrances ou les aromatisants. Ces modifications proposent d'ajouter le GBL à la liste des précurseurs de catégorie A inclus dans l'article 3 qui sont exemptés lorsqu'ils sont utilisés à cette fin dans une concentration totale égale ou inférieure à 20 p. 100.

Certains produits contenant de très fortes concentrations de GBL ou de BDO (par exemple, de 70 p. 100 à 99,8 p. 100) sont vendus sur Internet comme dissolvant de vernis à ongles ou encre. Ces produits sont beaucoup plus à risque de détournement vers le marché illicite pour être consommés ou utilisés autrement pour produire du GHB.

Sauf lorsque les critères susmentionnés sont satisfaits, il est proposé que le GBL, le BDO et toutes les préparations contenant ces substances soient réglementés comme précurseurs de catégorie A en ajoutant le GBL et le BDO à la partie 1 et à la partie 3 de l'annexe VI de la LRCDS.

Addition of red phosphorus, white phosphorus and hypophosphorous acid and its salts and derivatives to Part 1 of Schedule VI to the Controlled Drugs and Substances Act and the Precursor Control Regulations

Red phosphorus, white phosphorus and hypophosphorous acid are important chemicals used in the illicit production of methamphetamine. Methamphetamine is a central nervous system stimulant which is listed in Schedule III to the CDSA and Part G of the FDR. While there are no approved drug products containing methamphetamine currently marketed in Canada, it is available in the United States to treat attention-deficit hyperactivity disorder (ADD) and narcolepsy. Methamphetamine is abused for its rapid ability to produce euphoria, increased alertness and enhanced performance. It has become a "party or clubs" drug of choice. Canadian law enforcement agencies and drug analysis laboratories at Health Canada have found red and white phosphorus and hypophosphorous acid in illicit methamphetamine laboratories.

Red phosphorus, white phosphorus and hypophosphorous acid are not presently included in the 1988 UN Convention. In the United States, they are controlled as List I Chemicals under the *Controlled Substances Act* (CSA).

Phosphorus is a non-metallic element that exists in three main allotropic forms: red, white and black. Red phosphorus is more stable and less toxic than white phosphorus and is the most common phosphorus compound found in clandestine laboratories in Canada. White phosphorus will easily ignite when exposed to air and therefore must be stored in water; consequently, it is used to a lesser extent. The black solid form of phosphorus is very stable and not reactive enough to be used in clandestine laboratories.

Hypophosphorous acid and many of its salts can be used in clandestine laboratories, the most common being sodium hypophosphite. Detailed recipes describing the production of methamphetamine using red phosphorus, white phosphorus and hypophosphorous acid can be easily found on the Internet.

Red and white phosphorus and hypophosphorous acid have many industrial applications. Red phosphorus is used in the manufacture of pyrotechnics, safety matches, phosphoric acid and other phosphorus compounds, fertilizers, incendiary shells, smoke bombs, tracer bullets, and pesticides. White phosphorus is used in the industry in the production of phosphorus derivatives. Hypophosphorous acid is used in the bleaching industry and as a colour stabilization or decoloring agent for plastics, synthetic fibers (primarily polyester) and chemicals. It also has applications as a reducing agent and an antioxidant.

Preparations containing red and white phosphorus and hypophosphorous acid, its salts and derivatives have a low risk of diversion because they cannot be easily used in the illicit production of methamphetamine. For this reason, it is proposed that these three substances be added only to Part 1 of Schedule VI to the CDSA, meaning that only these chemicals, and not preparations containing these chemicals, will be brought under the control of the CDSA and the PCR.

Ajout du phosphore rouge, du phosphore blanc et de l'acide hydrophosphoreux et de ses sels et dérivés à la partie 1 de l'annexe VI de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et du Règlement sur les précurseurs

Le phosphore rouge, le phosphore blanc et l'acide hydrophosphoreux sont d'importants produits chimiques utilisés pour la production illicite de la méthamphétamine. La méthamphétamine est un stimulant du système nerveux central figurant à l'annexe III de la LRC DAS et dans la partie G du RAD. Bien qu'il n'y ait aucun produit approuvé contenant de la méthamphétamine en vente au Canada à l'heure actuelle, il y en a aux États-Unis pour traiter l'hyperactivité avec déficit de l'attention et la narcolepsie. La méthamphétamine est utilisée abusivement pour sa capacité rapide de produire l'euphorie et d'augmenter la vivacité d'esprit et la performance. Elle est devenue la drogue de choix pour les fêtes ou les clubs. Les organismes canadiens d'application des lois et les laboratoires d'analyse de drogues de Santé Canada ont trouvé du phosphore rouge, du phosphore blanc et de l'acide hydrophosphoreux dans des laboratoires illicites fabriquant de la méthamphétamine.

Le phosphore rouge, le phosphore blanc et l'acide hydrophosphoreux ne sont pas inclus présentement dans la Convention des NU de 1988. Aux États-Unis, ils sont contrôlés comme produits chimiques de la liste I en vertu de la *Controlled Substances Act* (CSA).

Le phosphore est un élément non métallique qui existe sous trois principales formes allotropiques : rouge, blanc et noir. Le phosphore rouge est plus stable et moins toxique que le phosphore blanc et il est le composé phosphoreux le plus courant qu'on trouve dans les laboratoires clandestins au Canada. Le phosphore blanc s'enflamme facilement lorsqu'il est exposé à l'air et il doit donc être entreposé dans l'eau; par conséquent, il est utilisé dans une moindre mesure. La forme solide de phosphore noir est très stable et n'est pas assez réactive pour être utilisée dans les laboratoires clandestins.

L'acide hydrophosphoreux et ses nombreux sels peuvent être utilisés dans les laboratoires clandestins, le plus souvent comme hypophosphite de sodium. Des recettes détaillées décrivant la production de la méthamphétamine à l'aide du phosphore rouge, du phosphore blanc et de l'acide hydrophosphoreux se trouvent facilement sur Internet.

Le phosphore rouge, le phosphore blanc et l'acide hydrophosphoreux ont de nombreuses applications industrielles. Le phosphore rouge est utilisé pour la fabrication de pièces pyrotechniques, d'allumettes de sécurité, d'acide phosphorique et d'autres composés phosphoreux, de fertilisants, d'obus incendiaires, de bombes fumigènes, de balles traçantes et de pesticides. Le phosphore blanc est utilisé dans l'industrie pour la production de dérivés phosphoreux. L'acide hydrophosphoreux est utilisé dans l'industrie du blanchiment et comme stabilisateur de couleur ou agent décolorant pour les plastiques, les fibres synthétiques (surtout le polyester) et les produits chimiques. Il a également des applications comme agent réducteur et antioxidant.

Les préparations contenant du phosphore rouge, du phosphore blanc et de l'acide hydrophosphoreux, ses sels et ses dérivés présentent un faible risque de détournement parce qu'elles ne peuvent pas être utilisées facilement dans la production illicite de méthamphétamine. Pour cette raison, il est proposé que ces trois substances soient ajoutées seulement à la partie 1 de l'annexe VI de la LRC DAS, signifiant que seuls ces produits chimiques, et non les préparations les contenant, seront sous le contrôle de la LRC DAS et du RP.

Addition of hydriodic acid (HI) to Part 1 of Schedule VI to the Controlled Drugs and Substances Act and the Precursor Control Regulations

Hydriodic acid has been identified as another essential chemical used in the illicit production of methamphetamine. It is most often used in combination with red phosphorus and acts as the main reducing agent in the synthesis of methamphetamine from ephedrine or pseudoephedrine. Hydriodic acid is also used as a reducing agent to produce amphetamine from phenylpropanolamine.

Hydriodic acid is not included in the 1988 UN Convention; however, a number of countries have elected to impose stricter controls over this substance because of its illicit use in the synthesis of methamphetamine. It is controlled as a List I Chemical under the CSA in the United States and is controlled in Australia and the Bahamas.

Hydriodic acid, a solution of hydrogen iodide gas in water, is a strong, corrosive acid and a reducing agent. It can be produced from iodine in the presence of hydrogen sulfide or by mixing iodine with red phosphorus and water. Hydriodic acid has a number of legitimate industrial applications as a disinfectant, analytical agent, chemical intermediate, raw material in pharmaceutical applications, and to make iodine salts.

Preparations containing hydriodic acid have a low risk of diversion because they cannot be easily used in the illicit production of methamphetamine. For this reason, it is proposed that HI be added to Part 1 of Schedule VI to the CDSA but excluded from Part 3 of the same Schedule, meaning that only this chemical, and not preparations containing this chemical, will be brought under the control of the CDSA and the PCR.

Amendment of Item 17 in Part 1 of Schedule VI to the Controlled Drugs and Substances Act

Item 17 in Part 1 of Schedule VI to the CDSA, safrole, will be amended to exclude essential oils containing 4 percent or less safrole. Safrole is used in the illicit production of ecstasy (MDMA). Several essential oils including mace oil, nutmeg oil and cinnamon leaf oil are used in a wide variety of products ranging from spice mixtures to processed meats. These preparations have a low risk of diversion to clandestine laboratories because the safrole cannot be readily extracted or otherwise used in the illicit production of controlled substances. This amendment would remove undue regulatory burden placed on the fragrance and flavour industry by the PCR as they currently exist and would clarify the intent of the regulatory framework.

Amendments to the Precursor Control Regulations

Strengthening the regulatory framework

A new provision (section 6.1) will add a requirement for a licence to possess a precursor for the purpose of producing a controlled substance, such as methamphetamine. Possession of a precursor is not currently prohibited under the CDSA, unless the precursor is being used to conduct an activity which would require a licence under the PCR. The production of a controlled substance is prohibited under the CDSA (section 7) and is a licensed activity under other regulations to the Act. An explicit requirement for a licence to possess a precursor to produce a controlled substance is required in the PCR to facilitate charges being laid by law enforcement agencies when clandestine laboratories

Ajout de l'acide hydriodique (HI) à la partie 1 de l'annexe VI de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et du Règlement sur les précurseurs

L'acide hydriodique a été identifié comme un autre produit chimique essentiel utilisé pour la production illicite de la méthamphetamine. Il est le plus souvent utilisé en combinaison avec le phosphore rouge et agit comme le principal agent réducteur dans la synthèse de la méthamphetamine à partir de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine. L'acide hydriodique est également utilisé comme agent réducteur pour produire l'amphétamine à partir du phénylpropanolamine.

L'acide hydriodique ne figure pas dans la Convention des NU de 1988; toutefois, plusieurs pays ont choisi d'imposer des contrôles plus stricts sur cette substance à cause de son usage illicite dans la synthèse de la méthamphetamine. Il est contrôlé comme produit chimique de la liste I en vertu de la CSA aux États-Unis et il est contrôlé en Australie et aux Bahamas.

L'acide hydriodique, une solution d'iodure d'hydrogène dans l'eau, est un acide corrosif puissant et un agent réducteur. Il peut être produit à partir d'iodure en présence d'hydrogène sulfuré ou en mélangeant l'iodure avec du phosphore rouge et de l'eau. L'acide hydriodique a un certain nombre d'applications industrielles légitimes comme désinfectant, agent analytique, intermédiaire chimique, matière première dans des applications pharmaceutiques et pour fabriquer des sels d'iodure.

Les préparations contenant de l'acide hydriodique présentent un faible risque de détournement parce qu'elles ne peuvent pas être utilisées facilement pour la production illicite de méthamphetamine. Pour cette raison, il est proposé que l'acide hydriodique soit ajouté à la partie 1 de l'annexe VI de la LRCDS mais exclu de la partie 3 de la même annexe, signifiant que seulement ce produit chimique, et non les préparations le contenant, sera sous le contrôle de la LRCDS et du RP.

Modification de l'élément 17 dans la partie 1 de l'annexe VI de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

L'élément 17 de la partie 1 de l'annexe VI de la LRCDS, le safrole, sera modifié pour exclure les huiles essentielles contenant 4 p. 100 ou moins de safrole. Le safrole est utilisé dans la production illicite de l'ecstasy (MDMA). Plusieurs huiles essentielles comprenant l'essence de macis, l'essence de muscade et l'essence de feuilles de cannellier sont utilisées dans une grande variété de produits allant des mélanges d'épices aux viandes transformées. Ces préparations présentent un faible risque de détournement vers les laboratoires clandestins parce que le safrole ne peut pas être extrait facilement ou utilisé autrement pour la production illicite de substances désignées. Cette modification éliminerait un fardeau réglementaire indu imposé à l'industrie des fragrances et des saveurs par le RP tel qu'il existe actuellement et clarifierait l'intention du cadre de réglementation.

Modifications au Règlement sur les précurseurs

Renforcement du cadre de réglementation

Une nouvelle disposition (article 6.1) ajoutera une exigence selon laquelle une licence devra posséder un précurseur aux fins de production d'une substance désignée, par exemple la méthamphetamine. Actuellement, la possession d'un précurseur n'est pas interdite en vertu de la LRCDS, à moins que le précurseur ne soit utilisé pour mener une activité qui nécessiterait une licence en vertu du RP. La production d'une substance désignée est interdite en vertu de la LRCDS (article 7) et est une activité autorisée en vertu d'autres règlements associés à la Loi. Une exigence explicite selon laquelle une licence posséder un précurseur pour produire une substance désignée est demandée par le RP pour

are investigated and it is clear that illicit production of drugs is taking place despite the absence of any controlled substances at the location at the time of seizure.

Proposed amendments to section 14 require additional information in the Class A precursor licence application, such as the description of the nature of the business, clientele and suppliers, and the establishment licence number and a drug identification number, if applicable. This information is required to assist Health Canada in validating the legitimacy of the applicant's business and determining whether it would be in the public interest to issue a precursor licence to the applicant. A new provision (section 15.1) will also be included to provide authority for Health Canada to conduct pre-licence inspections to verify information contained in a licence application as required.

Amendments are proposed [paragraphs 17(1)(e), 23(1)(e), 45(1)(c), 63(1)(e) and 67(1)(e)] to give explicit authority to consider information obtained from a peace officer (which includes a police officer) in making a decision regarding the refusal, revocation, or suspension of a licence or permit when the information raises a reasonable belief that a licensed dealer has been involved in the diversion of a controlled substance or precursor to an illicit market or use. Presently, only information from international sources, competent authorities and the International Narcotics Control Board can be considered under these paragraphs.

Subsection 8(1) would be amended to require more information to be included in an end-use declaration, such as the business name and contact information. This will improve the quality of data captured on transactions for which the purchaser does not require a licence, thereby facilitating the monitoring of precursor use in Canada and the detection of potential diversion.

Another provision [subsection 9(1.1)] is proposed to require that appropriate documentation accompanies the shipment when transporting a Class A precursor in quantities greater than the quantity or package size stated in the Schedule to the PCR. This documentation will facilitate the detection of unlicensed transactions by law enforcement agencies.

The amendment of subsection 20(1) is proposed to require pre-approval of any changes to the security measures for Class A precursors described in the original application for a licence. This measure will ensure that such changes would not in any way increase the risk of diversion.

A new requirement is proposed under sections 28.1 and 72.1 for a declaration to be filed following the import or export of a precursor. Confirmation that the transaction has been completed as per the permit issued will enhance Health Canada's ability to monitor the movement of these chemicals across Canada's borders and to meet Canada's obligations under the 1988 UN Convention.

A new provision is proposed (section 87.1) to require licensed or registered dealers to notify Health Canada in advance if they intend to close a site or remove all precursors from the site. This is necessary to maintain a chain of accountability for the precursor chemicals held at the site and to minimize the risk of diversion.

Minimizing regulatory burden

An amendment to section 2 is proposed to facilitate the sale or provision of preparations of narcotic and controlled drugs which

faciliter les accusations déposées par les organismes d'application des lois lorsque des laboratoires clandestins sont saisis, et qu'il est clair que la production illicite de drogues a lieu malgré l'absence de toute substance désignée sur les lieux au moment de la saisie.

Les modifications proposées à l'article 14 exigent de l'information supplémentaire dans la demande de licence d'un précurseur de catégorie A, par exemple la description de la nature de l'entreprise, la clientèle et les fournisseurs, et le numéro de la licence de l'établissement et l'identification numérique de la drogue, s'il y a lieu. Cette information est nécessaire pour aider Santé Canada à reconnaître la légitimité de l'entreprise du demandeur et à déterminer s'il serait dans l'intérêt public de délivrer une licence de précurseur au demandeur. Une nouvelle disposition (article 15.1) sera également incluse pour donner à Santé Canada le pouvoir de mener des inspections préalables à la délivrance d'une licence pour vérifier l'information contenue dans la demande.

Des modifications sont proposées [alinéas 17(1)(e), 23(1)(e), 45(1)(c), 63(1)(e) et 67(1)(e)] afin de donner le pouvoir explicite de considérer l'information obtenue d'un agent de la paix (ce qui comprend un policier) pour prendre une décision concernant le refus, la révocation ou la suspension d'une licence ou d'un permis lorsque l'information soulève une croyance raisonnable qu'un distributeur autorisé a participé au détournement d'une substance désignée ou d'un précurseur pour la vente ou l'usage illicite. Actuellement, seule l'information de source internationale, d'autorités compétentes et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants peut être considérée en vertu de ces alinéas.

Le paragraphe 8(1) serait modifié pour demander que plus d'information soit incluse dans une déclaration de l'usage, par exemple le nom de l'entreprise et le nom d'une personne-ressource, ce qui améliorerait la qualité des données obtenues sur les transactions pour lesquelles l'acheteur n'a pas à avoir une licence. Cela faciliterait ainsi la surveillance de l'usage des précurseurs au Canada et le dépistage d'un détournement éventuel.

Une autre disposition [paragraphe 9(1.1)] est proposée pour exiger que la documentation appropriée accompagne l'expédition lors du transport d'un précurseur de catégorie A en quantités supérieures à la quantité ou à la taille de l'emballage prescrite dans l'annexe du RP. Cette documentation facilitera la détection de transactions non autorisées par les organismes d'application des lois.

Une modification du paragraphe 20(1) est proposée pour exiger l'approbation préalable des changements aux mesures de sécurité pour les précurseurs de catégorie A décrits dans la demande de licence originale. Cette mesure assurera que ces changements n'augmentent en aucune façon le risque de détournement.

Une nouvelle exigence est proposée en vertu des articles 28.1 et 72.1 pour qu'une déclaration soit déposée à la suite de l'importation ou de l'exportation d'un précurseur. La confirmation que la transaction a été complétée selon le permis délivré améliorera la capacité de Santé Canada de surveiller le mouvement de ces produits chimiques lorsqu'ils franchissent les frontières du Canada et de s'acquitter des obligations du Canada en vertu de la Convention des NU de 1988.

Une nouvelle disposition est proposée (article 87.1) pour exiger que les distributeurs autorisés ou enregistrés avisent Santé Canada à l'avance s'ils ont l'intention de fermer un site ou d'enlever tous les précurseurs du site, ce qui est nécessaire pour maintenir une chaîne de responsabilité en ce qui concerne les précurseurs chimiques gardés au site et pour minimiser le risque de détournement.

Minimiser le fardeau réglementaire

Une modification à l'article 2 est proposée pour faciliter la vente ou la fourniture de préparations de stupéfiants et de drogues

also contain a Class A precursor. The existing provision in the PCR which exempts any drug in dosage form that contains a Class A precursor listed in Schedule F will be amended to add controlled substances. Pharmaceutical preparations containing controlled substances are subject to an appropriate level of control under the *Narcotic Control Regulations* (NCR) and Part G to the FDR. The proposed amendment will remove the requirements for end-use declarations and record keeping for transactions currently regulated under the NCR and FDR.

Proposed amendments to sections 3 and 4 will exempt certain activities such as import, export and sale or provision of preparations containing Class A precursors which have been deemed to be of little risk of diversion for illicit use. This exemption will only apply once the finished product has been produced and the precursor cannot be used in a clandestine laboratory; therefore, a licence will be required to produce.

New provisions will be added in Part 4 to facilitate the dispensing of pharmaceutical preparations containing a Class A precursor in quantities or package sizes over the threshold stated in the Schedule to the PCR, pursuant to a prescription. The PCR, as currently written, state that only licensed dealers can sell/provide Class A precursors over the quantity or package size stated in the Schedule to the PCR. Ephedrine preparations for veterinary use exceed the 400 mg threshold; for example, horses require 1.2 gm of ephedrine for a legitimate course of therapy and, currently, a pharmacist or veterinarian would require a Class A precursor licence to sell or provide these larger quantities.

The requirements under Part 4 concerning refills, transfers and record keeping are consistent with, albeit somewhat less restrictive than, the other regulatory frameworks for controlled prescription drugs under the CDSA. It is anticipated that the restrictions placed on the sale or provision of ephedrine and pseudoephedrine at the wholesale distribution level may lead to clandestine laboratory operators seeking new sources of supply, such as pharmacies and other retail outlets. The requirements for record keeping, security measures and reporting of thefts and losses are necessary to ensure accountability and provide extra measures to prevent these products from being diverted for illicit use.

Clarification and technical amendments

Subsection 9(1) will be amended to permit the transport of Class A precursors by end-users or their representatives. The Regulations as written permit only licensed dealers and their representatives the transport of these substances. This restriction is not consistent with the policy framework for control of precursor chemicals.

The provisions of the Regulations related to Exemptions for Preparations and Mixtures will be transformed into an authorization scheme to address a technical legal drafting issue. The effect of the scheme remains the same: to allow certain activities involving products containing precursor chemicals which have a demonstrated low risk of diversion to be conducted without a requirement for a licence, registration or permit as relevant.

contrôlées qui contiennent également un précurseur de catégorie A. La disposition existante dans le RP qui exempte toute drogue en forme posologique qui contient un précurseur de catégorie A figurant à l'annexe F sera modifiée pour ajouter des substances désignées. Les préparations pharmaceutiques contenant des substances désignées sont assujetties à un niveau de contrôle approprié en vertu du *Règlement sur les stupéfiants* et à la partie G du RAD. La modification proposée supprimera les exigences de déclarations de l'usage et de la tenue de dossiers pour les transactions réglementées actuellement en vertu du *Règlement sur les stupéfiants* et du RAD.

Les modifications proposées aux articles 3 et 4 exempteront certaines activités comme l'importation, l'exportation et la vente de préparations contenant des précurseurs de catégorie A qui ont été jugés comme présentant peu de risque de détournement pour usage illicite. Cette exemption ne s'appliquera qu'après que le produit fini a été produit et que le précurseur ne peut être utilisé dans un laboratoire clandestin; par conséquent, une licence sera exigée pour produire.

De nouvelles dispositions seront ajoutées dans la partie 4 pour faciliter la distribution de préparations pharmaceutiques contenant un précurseur de catégorie A en quantités ou tailles d'emballage supérieures au seuil énoncé dans l'annexe du RP, conformément à une ordonnance. Tel qu'il est rédigé actuellement, le RP énonce que seuls les distributeurs autorisés peuvent vendre ou fournir des précurseurs de catégorie A au-delà de la quantité ou taille d'emballage énoncée dans l'annexe du RP. Les préparations d'éphédrine pour usage vétérinaire dépassent le seuil de 400 mg; par exemple, les chevaux ont besoin de 1,2 gm d'éphédrine pour une thérapie légitime et, actuellement, un pharmacien ou un vétérinaire devrait avoir une licence de précurseur de catégorie A pour vendre ou fournir ces quantités supérieures.

Les exigences en vertu de la partie 4 concernant les renouvellements, les transferts et la tenue de dossiers sont compatibles, bien que quelque peu moins restrictives, avec les autres cadres de réglementation des médicaments sur ordonnance contrôlés en vertu de la LRC DAS. On prévoit que les restrictions imposées à la vente ou à la distribution de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine au niveau des grossistes peuvent conduire les exploitants de laboratoires clandestins à rechercher de nouvelles sources d'approvisionnement, par exemple les pharmacies et d'autres établissements de vente au détail. Les exigences relatives à la tenue de dossiers, aux mesures de sécurité et au signalement des vols et des pertes sont nécessaires pour assurer l'imputabilité et offrir des mesures supplémentaires pour prévenir le détournement de ces produits à des fins illicites.

Clarification et modifications techniques

Le paragraphe 9(1) sera modifié pour permettre le transport des précurseurs de catégorie A par les utilisateurs ou leurs représentants. Tel qu'il est rédigé, le Règlement permet seulement aux distributeurs autorisés et à leurs représentants le transport de ces substances. Cette restriction n'est pas compatible avec le cadre de politique pour le contrôle des précurseurs chimiques.

Les dispositions du Règlement relatives aux exemptions pour les préparations et les mélanges seront transformées en un système d'autorisation pour tenir compte de la rédaction juridique technique. L'effet du système demeure le même : permettre certaines activités liées aux produits contenant des précurseurs chimiques pour lesquels il a été démontré qu'il existe un faible risque de détournement sans l'exigence d'une licence, d'un enregistrement ou d'un permis.

An amendment to subsection 47(1) will clarify that these provisions apply to licensed dealers when they destroy precursor chemicals. It was not the intent to restrict other parties from destroying precursor chemicals.

Amendments to section 90 are proposed to clarify and streamline the requirements for reporting of lost or stolen precursors or authorization documents including licences, registrations, permits or authorization certificates.

Amendments to a number of other provisions are proposed to ensure consistent use of terminology throughout the Regulations, and to update cross-references between provisions required as a result of renumbering of new or amended provisions. As well, certain inconsistencies between the English and French are corrected. Definitions for the terms "hospital," "peace officer," "prescription," "pharmacist," and "retail" will be added to section 1 to add clarification to the new provision in Part 4 of the PCR and the amendments related to grounds for refusal, revocation or suspension of a licence or permit.

Alternatives

Scheduling of new substances

In general, Health Canada considers that the voluntary monitoring and other measures implemented by operators to minimize diversion of the six chemicals identified is not adequate to prevent the illicit use.

GBL and BDO

As previously mentioned, BDO and GBL are unique precursors because, when ingested, they can be converted by the body to GHB. Because of this pharmacological effect, consideration must also be given to scheduling these chemicals as controlled substances in one of Schedules I to V to the CDSA.

Three alternatives for scheduling were considered. The alternative of scheduling GBL and BDO under Part 2 of Schedule VI (Class B precursors) was not considered as it would not provide adequate control over the distribution to meet the policy objective of minimizing the availability of these chemicals for illicit manufacture of GHB. Alternative 2 is the recommended alternative for the control of GBL and BDO.

Alternative 1: Schedule III to the Controlled Drugs and Substances Act and the Schedule to Part J to the Food and Drug Regulations

Listing GBL and BDO in Schedule III to the CDSA would put them in the same Schedule as GHB. As such, these substances would be subject to offences under the CDSA for possession, importation, exportation, trafficking, production and possession for the purpose of exportation or trafficking.

Because GBL and BDO do not have any therapeutic applications, they meet the criteria to be classified as restricted drugs, which are listed in the Schedule to Part J to the FDR. Generally, activities related to restricted drugs are authorized for scientific research purposes only.

This is not a viable alternative. Application of the regulatory framework for restricted drugs to GBL and BDO would severely impede the legitimate industrial use of GBL and BDO.

Une modification au paragraphe 47(1) clarifiera que ces dispositions s'appliquent aux distributeurs autorisés lorsqu'ils détruisent des précurseurs chimiques. L'intention n'était pas d'empêcher d'autres parties de détruire des précurseurs chimiques.

Des modifications à l'article 90 sont proposées pour clarifier et rationaliser les exigences en matière de signalement de précurseurs perdus ou volés, ou concernant les documents d'autorisation, y compris les licences, les enregistrements, les permis ou les certificats d'autorisation.

Des modifications à plusieurs autres dispositions sont proposées pour assurer l'utilisation uniforme de la terminologie dans tout le Règlement et mettre à jour les renvois entre les dispositions nécessaires à cause de la nouvelle numérotation des dispositions nouvelles ou modifiées. De plus, certaines divergences entre l'anglais et le français sont corrigées. Les définitions des termes « hôpital », « agent de la paix », « ordonnance », « pharmacien » et « vente au détail » seront ajoutées à l'article 1 pour mieux clarifier la nouvelle disposition de la partie 4 du RP et les modifications associées aux motifs de refus, de révocation ou de suspension d'une licence ou d'un permis.

Solutions envisagées

Annexes pour les nouvelles substances

En général, Santé Canada considère que la surveillance volontaire et d'autres mesures mises en œuvre par les exploitants pour minimiser les détournements des six produits chimiques identifiés ne sont pas adéquates pour prévenir l'usage illicite.

GBL et BDO

Tel qu'il est susmentionné, le BDO et le GBL sont des précurseurs uniques parce que, lorsqu'ils sont ingérés, ils peuvent être convertis en GHB par le corps. À cause de cet effet pharmacologique, une considération doit être accordée à la mise en annexe de ces produits chimiques comme substances désignées dans l'une des annexes I à V de la LRCIDAS.

Trois solutions de rechange à la mise en annexe ont été considérées. La mise en annexe du GBL et du BDO en vertu de la partie 2 de l'annexe VI (précurseurs de catégorie B) n'a pas été retenue, car elle n'offrirait pas un contrôle adéquat de la distribution pour réaliser l'objectif stratégique visant à minimiser la disponibilité de ces produits chimiques pour la fabrication illicite de GHB. La deuxième solution de rechange est recommandée pour le contrôle du GBL et du BDO.

Solution 1 : Annexe III de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et annexe de la partie J du Règlement sur les aliments et drogues

La désignation du GBL et du BDO dans l'annexe III de la LRCIDAS les placerait dans la même annexe que le GHB. Ainsi, ces substances feraient l'objet d'infractions en vertu de la LRCIDAS pour possession, importation, exportation, trafic, production et possession aux fins de l'exportation et du trafic.

Parce que le GBL et le BDO n'ont aucune application thérapeutique, ils satisfont aux critères de classification comme drogues d'usage restreint, qui figurent dans l'annexe de la partie J du RAD. En général, les activités associées aux drogues d'usage restreint sont autorisées à des fins de recherche scientifique seulement.

Ce n'est pas une solution viable. L'application du cadre de réglementation des drogues d'usage restreint pour le GBL et le BDO entraverait gravement l'usage industriel légitime du GBL et du BDO.

Alternative 2: Part 1 (Class A) and Part 3 of Schedule VI to the *Controlled Drugs and Substances Act*

Part 1 of Schedule VI to the CDSA lists chemical substances classified as Class A precursors; Part 3 captures all preparations and mixtures containing a precursor listed in Part 1 or 2.

Under this alternative, GBL and BDO, as well as mixtures and preparations containing GBL and BDO, would be controlled as Class A precursors. Regulatory requirements include a licence and permit for the import and export of Class A precursors, a licence for their production and sale, and general record keeping.

The additional control proposed for the preparations and mixtures will minimize their diversion; however, the control of all mixtures and preparations containing GBL and BDO would have a significant and unnecessary negative impact on legitimate industry. For this reason, it is proposed that activities regarding mixtures or preparations which pose little risk of diversion for illicit use be exempted from the regulatory framework.

This alternative is recommended because it provides appropriate monitoring and control mechanisms without causing undue hardship on industry.

Alternative 3: Addition to Part 1 (Class A) and exclusion from Part 3 of Schedule VI to the *Controlled Drugs and Substances Act*

Under this alternative, GBL and BDO would be controlled as Class A precursor chemicals and regulated under the PCR. However, the regulatory requirements for a licence and permit for import and export, a licence for production and sale, and general record keeping would not be applicable to mixtures or preparations containing GBL or BDO, such as nail polish remover or furniture stripper, which are known to be diverted for illicit use.

This alternative would therefore not afford adequate monitoring and control mechanisms necessary to minimize diversion of GBL and BDO and their use in the illicit manufacture of GHB.

Red phosphorus, white phosphorus and hypophosphorous acid and its salts and derivatives and hydriodic acid (HI)

Three alternatives for scheduling were considered for these phosphorus chemicals and hydriodic acid (HI). Alternative 3 is proposed for the control of red phosphorous, white phosphorus and hypophosphorous acid, its salts and derivatives, and hydriodic acid.

Alternative 1: Part 2 (Class B) of Schedule VI to the *Controlled Drugs and Substances Act*

Regulations for Class B precursors include a registration requirement for import, export and production for the purpose of sale only. There are no requirements to keep records of sales of these substances.

The phosphorus chemicals and hydriodic acid are significant chemicals used in the illicit production of methamphetamine. This alternative is not recommended because it does not provide an adequate level of monitoring or control to minimize and detect diversion.

Alternative 2: Part 1 (Class A) and Part 3 of Schedule VI to the *Controlled Drugs and Substances Act*

Part 1 of Schedule VI to the CDSA lists chemical substances classified as Class A precursors; Part 3 captures all preparations and mixtures containing a precursor listed in Part 1 or 2.

Solution 2 : Partie 1 (catégorie A) et partie 3 de l'annexe VI de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

La partie 1 de l'annexe VI de la LRCDas désigne des substances chimiques classifiées comme précurseurs de catégorie A; la partie 3 vise les préparations et mélanges contenant un précurseur désigné dans la partie 1 ou 2.

Selon cette solution, le GBL et le BDO, ainsi que les mélanges et préparations les contenant, seraient contrôlés comme précurseurs de catégorie A. Les exigences réglementaires comprennent une licence et un permis pour l'importation et l'exportation des précurseurs de catégorie A, une licence pour leur production et leur vente, et la tenue de dossiers générale.

Le contrôle supplémentaire proposé pour les préparations et mélanges minimisera leur détournement; toutefois, le contrôle de tous les mélanges et préparations contenant du GBL et du BDO aurait un effet négatif important et inutile sur l'industrie légitime. Pour cette raison, il est proposé que les activités concernant les mélanges ou préparations qui posent peu de risque de détournement pour usage illicite soient exemptées du cadre de réglementation.

Cette solution est recommandée parce qu'elle offre des mécanismes de surveillance et de contrôle appropriés sans causer des difficultés indues pour l'industrie.

Solution 3 : Ajout à la partie 1 (catégorie A) et exclusion de la partie 3 de l'annexe VI de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

Selon cette solution, le GBL et le BDO seraient contrôlés comme précurseurs chimiques de catégorie A et seraient réglementés en vertu du RP. Toutefois, les exigences réglementaires d'une licence et d'un permis pour l'importation et l'exportation, d'une licence pour la production et la vente et de la tenue de dossiers générale ne seraient pas applicables aux mélanges ou préparations contenant du GBL ou du BDO comme le dissolvant de vernis à ongles ou le décapant à meuble; on sait que ces produits sont détournés pour usage illicite.

Cette solution ne permettrait donc pas une surveillance adéquate et les mécanismes de contrôle nécessaires pour minimiser le détournement du GBL et du BDO et leur usage pour la fabrication illicite du GHB.

Phosphore rouge, phosphore blanc et acide hydrophosphoreux et ses sels et dérivés et l'acide hydriodique (HI)

Trois solutions de rechange à la mise en annexe ont été considérées pour ces produits chimiques phosphoreux et l'acide hydriodique (HI). La solution 3 est proposée pour le contrôle du phosphore rouge, du phosphore blanc, de l'acide hydrophosphoreux et de ses sels et dérivés, et de l'acide hydriodique.

Solution 1 : Partie 2 (catégorie B) de l'annexe VI de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

Le règlement pour les précurseurs de catégorie B comprend une exigence d'enregistrement pour l'importation, l'exportation et la production aux fins de la vente seulement. Il n'y a aucune exigence de tenue de dossiers des ventes de ces substances.

Les produits chimiques phosphoreux et l'acide hydriodique sont d'importants produits chimiques utilisés pour la production illicite de la méthamphétamine. Cette solution de rechange n'est pas recommandée parce qu'elle n'offre pas un niveau adéquat de surveillance ou de contrôle pour minimiser et détecter le détournement.

Solution 2 : Partie 1 (catégorie A) et partie 3 de l'annexe VI de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

La partie 1 de l'annexe VI de la LRCDas désigne des substances chimiques classifiées comme précurseurs de catégorie A; la partie 3 vise les préparations et mélanges contenant un précurseur désigné dans la partie 1 ou 2.

Under this alternative, the four chemicals and all their preparations and mixtures would be controlled as Class A precursors. Regulatory requirements include a licence and permit for the import and export, a licence for their production and sale, and general record keeping.

The mixtures and preparations of phosphorus chemicals and hydriodic acid pose little risk of being used in clandestine laboratories. Consequently, this level of control would put undue burden on the legitimate industry.

Alternative 3: Addition to Part 1 and exclusion from Part 3 of Schedule VI to the *Controlled Drugs and Substances Act*

Under this alternative, the four chemicals would be controlled as Class A precursor chemicals and regulated under the PCR; however, the regulatory requirements for a licence and permit for import and export, a licence for production and sale, and general record keeping would not be applicable to mixtures or preparations containing the phosphorus chemicals and HI.

The mixtures and preparations of phosphorus chemicals and hydriodic acid pose little risk of being used in clandestine laboratories to manufacture methamphetamine.

This is the recommended alternative because it provides for an appropriate level of monitoring and control to minimize diversion for illicit use while minimizing the regulatory burden on industry.

Amendments to the Precursor Control Regulations

These amendments are necessary to respond to issues identified since the implementation of the PCR with respect to its administration and enforcement. The status quo is unacceptable, as it compromises the ability of Health Canada and law enforcement agencies to ensure that precursor chemicals are only used for legitimate purposes and not diverted to the illicit manufacture of controlled substances. Further, the existing Regulations extend the control framework to preparations and products which have a low risk of diversion and, in doing so, impose an unintended and unnecessary regulatory burden on legitimate industry. No other alternatives were considered.

Benefits and costs

This initiative constitutes amendments to an existing regulatory framework; therefore, an exhaustive analysis was not deemed necessary. The reader is instead referred to the Regulatory Impact Analysis Statement published in the *Canada Gazette*, Part II (SOR/DORS/2002-359; Vol. 136, No. 21), on October 9, 2002, for a more detailed examination of the benefit and cost issues. This section will highlight the additional benefits to be gained and potential costs to be incurred by these amendments.

Benefits

The net benefits of this regulatory amendment are similar to the initial Regulations and cannot be fully estimated. Given the lack of quantitative information associating the control of precursor chemicals to illicit drug availability or use and their direct and indirect harmful effects on health and safety, the benefits have not been quantified or valued in monetary terms. These Regulations are based on the benefits stemming from Canadian values with respect to public safety and Canada's commitments under international drug control conventions.

Selon cette solution de rechange, les quatre produits chimiques et tous leurs mélanges et préparations seraient contrôlés comme précurseurs de catégorie A. Les exigences réglementaires comprennent une licence et un permis pour l'importation et l'exportation, une licence pour la production et la vente, et la tenue de dossiers générale.

Les mélanges et préparations de produits chimiques phosphoreux et d'acide hydriodique posent peu de risque d'usage dans les laboratoires clandestins. Par conséquent, ce degré de contrôle imposerait un fardeau indu à l'industrie légitime.

Solution 3 : Ajout à la partie 1 et exclusion de la partie 3 de l'annexe VI de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

Selon cette solution, les quatre produits chimiques seraient contrôlés comme précurseurs chimiques de catégorie A et seraient réglementés en vertu du RP; toutefois, les exigences réglementaires d'une licence et d'un permis pour l'importation et l'exportation, d'une licence pour la production et la vente, et de la tenue de dossiers générale ne seraient pas applicables aux mélanges ou préparations contenant les produits chimiques phosphoreux et l'acide hydriodique.

Les mélanges et préparations de produits chimiques phosphoreux et d'acide hydriodique posent peu de risque quant à leur usage dans les laboratoires clandestins pour fabriquer la méthamphétamine.

Cette solution est recommandée parce qu'elle offre un niveau approprié de surveillance et de contrôle pour minimiser le détournement pour usage illicite tout en minimisant le fardeau réglementaire imposé à l'industrie.

Modifications au Règlement sur les précurseurs

Ces modifications sont nécessaires pour répondre aux questions soulevées depuis la mise en œuvre du RP concernant son administration et son application. Le statu quo est inacceptable car il compromet la capacité de Santé Canada et des organismes d'application des lois de s'assurer que les produits chimiques précurseurs sont utilisés uniquement à des fins légitimes et ne sont pas détournés pour la fabrication illicite de substances désignées. De plus, le règlement actuel étend le cadre de contrôle aux préparations et produits qui présentent un faible risque de détournement et, ce faisant, il impose un fardeau réglementaire non intentionnel et inutile à l'industrie légitime. Aucune autre solution de rechange n'a été considérée.

Avantages et coûts

Cette initiative constitue des modifications à un cadre de réglementation existant et, par conséquent, une analyse exhaustive n'a pas été jugée nécessaire. Le lecteur est plutôt renvoyé au Résumé de l'étude d'impact de la réglementation publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* (SOR/DORS/2002-359; vol. 136, n° 21), le 9 octobre 2002, pour un examen plus détaillé des avantages et des coûts. Cette section met en lumière les avantages supplémentaires à obtenir et les coûts éventuels à encourir à cause de ces modifications.

Avantages

Les avantages nets de ces modifications à la réglementation sont semblables à ceux de la réglementation initiale et ne peuvent pas être estimés pleinement. Étant donné le manque d'information quantitative associant le contrôle des précurseurs chimiques à la disponibilité des drogues illicites ou à leur utilisation et à leurs effets nocifs directs et indirects sur la santé et la sécurité, les avantages n'ont pas été quantifiés ou évalués en termes monétaires. Cette réglementation se fonde sur les avantages découlant des valeurs canadiennes concernant la sécurité publique et les

The benefits of these regulatory amendments are predicated on the belief that reducing the opportunity for diversion of precursor chemicals will reduce the production, distribution, and use of illicit substances. The proposed amendments to the control measures will further help protect the health and safety of Canadians through reduction of the risk of diversion, clandestine production of illicit substances, and unsafe disposal of chemicals. Social benefits to Canadians may also result from further reductions in impacts on human health through reductions in illicit drug use, associated accidents and crime, as well as the contamination of the environment.

Costs

The total social costs associated with the controls on precursor chemicals consists of the costs to the private sector and to participating government agencies at the federal, provincial/territorial and municipal levels.

An important concept in the consideration of costs associated with regulations is that of incrementality; that is, the costs that arise from the regulations should only include cost that occur in addition to those costs from pre-existing activities. Given that there are already existing regulations governing precursor chemicals, the incremental costs incurred by these amendments is expected to be minor. Cost issues have not been a prominent subject in consultations regarding these amendments as most of the requirements are consistent with existing *de facto* practices in most of the industry.

Private sector producers, importers, exporters, distributors and retailers may incur additional costs associated with additional requirements for provision of information to Health Canada and record keeping. The cost to firms will be minor and most likely absorbed without consequence. Any increase in cost to industry may be offset by decreased costs resulting from amendments aimed at eliminating unnecessary regulatory burden and clarifying the requirements of other provisions.

No negative impacts on trade or competitiveness are expected as these measures are consistent with practices in the United States.

The Government will incur minor costs to modify administrative processes, monitor compliance and take enforcement action where required, e.g. potential increase in criminal prosecutions. The social benefits accruing from these amendments outweigh the incremental costs to the Government.

Consultation

Health Canada conducts ongoing consultation on the regulatory framework through two working groups established when the regulatory framework was first being developed: the Precursor Advisory Working Group comprised members from industry and Government; and the Interdepartmental Working Group, including members from various federal government departments affected by the PCR. This consultative process ensures that an appropriate balance is maintained between measures to reduce the diversion of precursors and the need to minimize the impact on legitimate trade of these substances. Targeted consultation with law enforcement agencies were conducted through creation of a Law Enforcement Working Group which proposed amendments to strengthen the Regulations with respect to enforcement actions.

engagements du Canada en vertu des conventions internationales de contrôle des drogues.

Les avantages de ces modifications réglementaires se fondent sur la croyance que la réduction de la possibilité de détournement des produits chimiques précurseurs réduira la production, la distribution et l'utilisation des substances illicites. Les modifications proposées aux mesures de contrôle aideront en outre à protéger la santé et la sécurité des Canadiens par la réduction du risque de détournement, de la production clandestine des substances illicites et de la disposition dangereuse de produits chimiques. Des avantages sociaux pour les Canadiens peuvent également découler de la réduction des impacts sur la santé humaine par la réduction de l'usage de drogues illicites, des accidents et des crimes associés ainsi que de la contamination de l'environnement.

Coûts

Les coûts sociaux associés aux mesures de contrôle des précurseurs chimiques consistent en coûts pour le secteur privé et pour les organismes gouvernementaux concernés aux niveaux fédéral, provincial et territorial et municipal.

Un concept important de la considération des coûts associés à la réglementation est celui de l'accroissement, c'est-à-dire que les coûts découlant de la réglementation ne devraient comprendre que les coûts qui s'ajoutent à ceux des activités préexistantes. Étant donné qu'il y a déjà une réglementation régissant les précurseurs chimiques, les coûts supplémentaires encourus à cause de ces modifications devraient être mineurs. La question des coûts n'a pas occupé une place importante dans les consultations concernant ces modifications, car la plupart des exigences sont compatibles avec les pratiques *de facto* dans la majeure partie de l'industrie.

Les producteurs, importateurs, exportateurs, distributeurs et détaillants du secteur privé peuvent encourir des coûts supplémentaires associés aux nouvelles exigences concernant l'information à fournir à Santé Canada et la tenue de dossiers. Les coûts pour les entreprises seront mineurs et seront très probablement absorbés sans conséquence. Toute augmentation du coût pour l'industrie peut être compensée par une diminution du coût découlant des modifications visant à éliminer le fardeau réglementaire inutile et à clarifier les exigences des autres dispositions.

Aucun effet négatif sur le commerce ou la compétitivité n'est prévu, car ces mesures sont compatibles avec les pratiques aux États-Unis.

Le Gouvernement devra encourir des coûts mineurs pour modifier les processus administratifs, surveiller la conformité et prendre des mesures d'application au besoin, par exemple devant l'augmentation éventuelle des poursuites au criminel. Les avantages sociaux découlant de ces modifications dépassent les coûts supplémentaires pour le Gouvernement.

Consultations

Santé Canada dirige une consultation constante sur le cadre de réglementation grâce à deux groupes de travail établis lorsque le cadre a été élaboré: le groupe de travail consultatif sur les précurseurs, composé de membres de l'industrie et du Gouvernement, et le groupe de travail interministériel, composé de membres de divers ministères fédéraux concernés par le RP. Ce processus consultatif fait en sorte qu'un équilibre approprié est maintenu entre les mesures de réduction du détournement des précurseurs et la nécessité de minimiser l'impact sur le commerce légitime de ces substances. La consultation ciblée avec les organismes d'application des lois s'est faite par la création d'un groupe de travail sur l'application des lois qui a proposé des modifications visant à renforcer la réglementation concernant les mesures d'application des lois.

Notices to interested parties (NIs) were published in the *Canada Gazette*, Part I, regarding the proposal to add GBL and BDO and red phosphorus and white phosphorus to Schedule VI of the CDSA on June 21, 2003, and November 8, 2003, respectively. A total of 12 respondents submitted comments in response to the NIs. Generally, the responses were supportive of the initiatives; no substantive objections to the proposals were raised. A few concerns were expressed from industry that the proposed controls may be burdensome to implement.

Members of the Precursor Advisory Working Group were consulted directly regarding the proposed scheduling of hydriodic acid. No immediate concerns were expressed.

Compliance and enforcement

The proposed amendments will not significantly alter the compliance and enforcement strategies implemented when the PCR first came into force. They will, however, enhance Health Canada's ability to monitor compliance to the Regulations and will improve the ability of law enforcement agencies to detect illicit traffic and take appropriate enforcement action. Failure to comply with the proposed Regulations could lead to administrative sanctions such as suspension or revocation of a licence or permit. Persons involved in illicit activities with respect to precursor chemicals can be charged and prosecuted for offences under the CDSA.

Contact

Amal Héjal, Office of Controlled Substances, Drug Strategy and Controlled Substances Programme, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Address locator 3503D, Ottawa, Canada K1A 1B9, (613) 946-0122 (telephone), (613) 946-4224 (facsimile), OCS_Policy_and_Regulatory_Affairs@hc-sc.gc.ca (electronic mail).

Les avis aux parties intéressées ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* concernant la proposition d'ajouter le GBL et le BDO ainsi que le phosphore rouge et le phosphore blanc à l'annexe VI de la LRCDas le 21 juin 2003 et le 8 novembre 2003, respectivement. Au total, 12 répondants ont soumis des commentaires en réponse aux avis aux parties intéressées. En général, les réponses soutenaient les initiatives; aucune opposition importante aux propositions n'a été présentée. Quelques préoccupations ont été exprimées par l'industrie selon lesquelles les contrôles proposés peuvent être accablants à mettre en œuvre.

Les membres du groupe de travail consultatif sur les précurseurs ont été consultés directement concernant la présence proposée de l'acide hydriodique dans une annexe. Aucune préoccupation immédiate n'a été exprimée.

Respect et exécution

Les modifications proposées ne changeront pas considérablement les stratégies de conformité et d'application des lois mises en œuvre lorsque le RP est entré en vigueur pour la première fois. Toutefois, elles rehausseront la capacité de Santé Canada de surveiller la conformité au règlement et amélioreront la capacité des organismes d'application des lois de dépister le trafic illicite et de prendre les mesures d'application appropriées. Le défaut de se conformer au règlement proposé pourrait conduire à des sanctions administratives comme la suspension ou la révocation d'une licence ou d'un permis. Les personnes impliquées dans des activités illicites concernant des produits chimiques précurseurs peuvent être accusées et poursuivies pour des infractions en vertu de la LRCDas.

Personne-ressource

Amal Héjal, Bureau des substances contrôlées, Programme de la stratégie antidrogue et des substances contrôlées, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, Indice de l'adresse 3503D, Ottawa, Canada K1A 1B9, (613) 946-0122 (téléphone), (613) 946-4224 (télécopieur), OCS_Policy_and_Regulatory_Affairs@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 60 of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule VI to the Controlled Drugs and Substances Act*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Amal Héjal, Drug Strategy and Controlled Substances Programme, Department of Health, Address Locator 3503D, Ottawa, Ontario K1A 1B9 (fax: (613) 946-4224; e-mail: OCS_Policy_and_Regulatory_Affairs@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the

^a S.C. 1996, c. 19

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 60 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe VI de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Amal Héjal, Programme de la stratégie antidrogue et des substances contrôlées, ministère de la Santé, indice de l'adresse 3503D, Ottawa (Ontario) K1A 1B9 (téléc. : (613) 946-4224; courriel : OCS_Policy_and_Regulatory_Affairs@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de

^a L.C. 1996, ch. 19

period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, June 6, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

**ORDER AMENDING SCHEDULE VI TO THE
CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT**

AMENDMENTS

1. Item 17 of Part 1 of Schedule VI to the *Controlled Drugs and Substances Act*¹ is replaced by the following:

17. Safrole (5-(2-propenyl)-1,3-benzodioxole) and any essential oil containing more than 4% safrole
18. Gamma-butyrolactone (dihydro-2(3H)-furanone)
19. 1,4-butanediol
20. Red Phosphorus
21. White Phosphorus
22. Hypophosphorous acid, its salts and derivatives
23. Hydriodic acid

2. Note 1 to Part 2 of Schedule VI to the French version of the Act is replaced by the following:

¹ Sont compris parmi les précurseurs de catégorie B les formes synthétiques de ceux-ci.

3. Item 1 of Part 3 of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

1. Any preparation or mixture that contains a precursor set out in Part 1, except items 20 to 23, or in Part 2.

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[24-1-o]

non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 6 juin 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE VI DE LA LOI
RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES
ET AUTRES SUBSTANCES**

MODIFICATIONS

1. L'article 17 de la partie 1 de l'annexe VI de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹ est remplacé par ce qui suit :

17. Safrole ((propényl-2)-5 benzodioxole-1, 3) et les huiles essentielles qui en contiennent plus de 4 %
18. Gamma-butyrolactone (dihydro-2(3H)-furanone)
19. Butane-1,4-diol
20. Phosphore rouge
21. Phosphore blanc
22. Acide hydrophosphoreux et ses sels et dérivés
23. Acide hydriodique

2. La note 1 de la partie 2 de l'annexe VI de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

¹ Sont compris parmi les précurseurs de catégorie B les formes synthétiques de ceux-ci.

3. L'article 1 de la partie 3 de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1. Toute préparation ou tout mélange qui contient l'un des précurseurs visés à la partie 1, à l'exception des articles 20 à 23, ou à la partie 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[24-1-o]

¹ S.C. 1996, c. 19

¹ L.C. 1996, ch. 19

Regulations Amending the Precursor Control Regulations

Statutory authority

Controlled Drugs and Substances Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 2098.

Règlement modifiant le Règlement sur les précurseurs

Fondement législatif

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 2098.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Precursor Control Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Amal Hélal, Drug Strategy and Controlled Substances Programme, Department of Health, Address Locator 3503D, Ottawa, Ontario K1A 1B9 (fax: (613) 946-4224; e-mail: OCS_Policy_and_Regulatory_Affairs@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, June 6, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE PRECURSOR CONTROL REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 1 of the *Precursor Control Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“hospital” means a facility that

^a S.C. 1996, c. 19
¹ SOR/2002-359

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les précurseurs*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Amal Hélal, Programme de la stratégie antidrogue et des substances contrôlées, ministère de la Santé, indice d'adresse 3503D, Ottawa (Ontario) K1A 1B9 (téléc. : (613) 946-4224; courriel : OCS_Policy_and_Regulatory_Affairs@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 6 juin 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRÉCURSEURS

MODIFICATIONS

1. L'article 1 du *Règlement sur les précurseurs*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« agent de la paix » S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*. (*peace officer*)

^a L.C. 1996, ch. 19
¹ DORS/2002-359

(a) is licensed, approved or designated as a hospital by a province under the laws of the province to provide health care or treatment to persons or animals; and

(b) is owned or operated by the government of Canada or a province and that provides health services. (*hôpital*)

“peace officer” means a peace officer as defined in section 2 of the *Criminal Code*. (*agent de la paix*)

“prescription” means, in respect of a preparation or mixture containing a Class A precursor, an authorization from a practitioner stating that a specific amount of the preparation or mixture may be sold or provided for the individual or animal under the practitioner’s care named in the authorization. (*ordonnance*)

“pharmacist” means an individual who

(a) is registered or otherwise authorized under the laws of a province to practise pharmacy; and

(b) is practising pharmacy in that province. (*pharmacien*)

“retail” means a sale or provision of goods for the purpose of end-use but not resale. (*vente au détail*)

2. Section 2 of the Regulations is replaced by the following:

2. With respect to a drug in dosage form, a person who sells or provides or possesses for the purpose of sale or provision, or who conducts an activity mentioned in section 9 or 47, is exempt from the requirements of these Regulations in respect of that activity if the drug contains

(a) a Class A precursor listed in Schedule F to the *Food and Drug Regulations*; or

(b) a Class A precursor and one or more controlled substance listed in Schedule I, III or IV to the Act.

3. (1) The portion of section 3 of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

3. With respect to a Class A precursor that is a preparation or mixture, a person who conducts an activity mentioned in section 6, 9, 10 or 47 is exempt from the requirements of these Regulations, except requirements in respect of the production of the preparation or mixture or the possession of a precursor for the purpose of producing the preparation or mixture, if

(a) the preparation or mixture is a fragrance or flavouring

(i) containing anthranilic acid, N-anthranilic acid, gamma butyrolactone, phenylacetic acid, piperonal or piperidine in a total concentration equal to or less than 20% by weight or volume in the case of a solid or liquid, respectively, and

(ii) intended to be used in a food, drug, cosmetic or household product;

(2) Section 3 of the Regulations is amended by adding the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) it contains gamma butyrolactone or 1,4-butanediol in a total concentration equal to or less than 10% by weight or volume in the case of a solid or liquid respectively, and is intended to be used in the following products or processes:

(i) a control product as defined in the *Pest Control Products Act*, R.S., c. P-9, before the coming into force of subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act*, S.C. 2002, c. 28,

(ii) a pest control product as defined in the *Pest Control Products Act*, S.C. 2002, c. 28, after the coming into force of subsection 2(1) of that Act,

« au détail » Qualifie la vente ou la fourniture de produits aux fins d’utilisation finale et non pour revente. (*retail*)

« hôpital » Établissement qui, selon le cas :

a) fait l’objet d’un permis délivré par une province ou est autorisé ou désigné par elle, en conformité avec ses lois, en vue de fournir des soins de santé ou des traitements aux personnes ou aux animaux atteints d’une maladie ou d’une affection;

b) fournit des soins de santé et appartient au gouvernement du Canada ou d’une province ou est exploité par lui. (*hospital*)

« ordonnance » Relativement à une préparation contenant un précurseur de catégorie A, autorisation d’un praticien spécifiant la quantité de préparation qui peut être vendue ou fournie pour la personne ou l’animal qu’il traite et qui y est nommé. (*prescription*)

« pharmacien » Personne qui :

a) d’une part, est autorisée, notamment par un permis d’exercice, en vertu des lois d’une province à exercer la profession de pharmacien;

b) d’autre part, exerce la profession de pharmacien dans cette province. (*pharmacist*)

2. L’article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. La personne qui vend ou fournit une drogue sous forme posologique contenant l’un ou l’autre des précurseurs ci-après, qui l’a en sa possession en vue d’une telle opération ou qui effectue une opération visée aux articles 9 ou 47 à l’égard de cette drogue est soustraite, en ce qui a trait à cette opération, aux exigences du présent règlement :

a) un précurseur de catégorie A visé à l’annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*;

b) un précurseur de catégorie A et une ou plusieurs substances désignées visées à l’annexe I, III ou IV de la Loi.

3. (1) Le passage de l’article 3 du même règlement précédant le sous-alinéa a)(ii) est remplacé par ce qui suit :

3. La personne qui effectue toute opération visée aux articles 6, 9, 10 ou 47 à l’égard d’un précurseur de catégorie A qui est une préparation est soustraite — sauf en ce qui a trait à la production de la préparation et à la possession d’un précurseur en vue de la production de la préparation — aux exigences du présent règlement dans les cas suivants :

a) la préparation consiste en un arôme ou une saveur qui, à la fois :

(i) contient du pipéronal, de la pipéridine, de l’acide anthranilique, de l’acide anthranilique N, de l’acide phénylacétique ou du gamma butyrolactone en une concentration totale égale ou inférieure à 20 pour cent du poids ou du volume de la préparation, selon qu’elle est sous forme solide ou sous forme liquide,

(2) L’article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) la préparation contient du gamma butyrolactone ou du butane-1,4-diol en une concentration totale égale ou inférieure à 10 pour cent du poids ou du volume de la préparation, selon qu’elle est sous forme solide ou sous forme liquide, et est destinée à être utilisée dans les produits ou procédés suivants :

(i) les produits antiparasitaires au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, L.R., ch. P-9, avant l’entrée en vigueur du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, L.C. 2002, ch. 28,

(ii) les produits antiparasitaires au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, L.C. 2002, ch. 28, à compter de l’entrée en vigueur du paragraphe 2(1) de cette loi,

- (iii) photochemical etching,
- (iv) biofermentation for polyester production,
- (v) melamine coatings,
- (vi) automotive coatings, or
- (vii) urethane catalyst systems or urethane catalyst packages.

4. Sections 4 and 5 of the Regulations are replaced by the following:

4. (1) A person who uses a Class A precursor that is described in section 3 or is the subject of an authorization certificate under section 49, to produce another Class A precursor that is a preparation or mixture, is exempt from the requirements of these Regulations in respect of that production.

(2) With respect to a preparation or mixture produced under subsection (1), a person who conducts any activity mentioned in section 6, 9, 10 or 47 is exempt from the requirements of these Regulations in respect of the activity.

5. With respect to a Class A precursor, a person who sells or provides, or possesses for the purpose of sale or provision, is exempt from the requirements of these Regulations in respect of the activity if the person

(a) sells or provides a selection of goods that is not limited to chemicals or chemicals and equipment used in the chemical industry for the production, processing or storage of chemicals; and

(b) sells or provides Class A precursors

(i) only on a retail basis,

(ii) in the case of a precursor set out in column 1 of the schedule, only in a quantity, per transaction, that does not exceed the maximum quantity, expressed as an absolute amount or per package, specified for the precursor in column 2 of the schedule, and

(iii) in the case of a preparation or mixture containing a precursor set out in column 1 of the schedule, only in a quantity, per transaction, that does not exceed the maximum quantity, expressed as an absolute quantity or per package, specified for the contained precursor in column 2 of the schedule.

5. The Regulations are amended by adding the following after section 6:

6.1 No person may possess a Class A precursor for the purpose of producing a controlled substance unless the person is the holder of

(a) a licence issued under section G.02.003.2 or J.01.007.2 of the *Food and Drug Regulations*, section 21 of the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations* or section 9.2 of the *Narcotic Control Regulations* that authorizes the production of the substance; or

(b) an exemption issued under section 56 of the Act.

6. (1) Subsection 8(1) of the Regulations is replaced by the following:

8. (1) A licensed dealer who intends to sell or provide, to a person who is not a licensed dealer, a Class A precursor set out in column 1 of the schedule in a quantity, per transaction, greater than the maximum quantity, expressed as an absolute quantity or per package, specified for the precursor in column 2 of the schedule shall, before entering into the transaction, obtain an end-use declaration signed and dated by the person acquiring the precursor.

(1.1) The end-use declaration shall include

(a) the name of the licensed dealer, being, in the case of a corporation, its corporate name, as well as their address and telephone number and facsimile transmission number, if any;

- (iii) les agents de gravure photochimique,
- (iv) la biofermentation pour la production de polyesters,
- (v) les revêtements de mélamine,
- (vi) les revêtements automobiles,
- (vii) les systèmes ou ensembles de catalyseurs à l'uréthane.

4. Les articles 4 et 5 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

4. (1) La personne qui produit, à partir d'un précurseur de catégorie A visé à l'article 3 ou faisant l'objet d'un certificat d'autorisation aux termes de l'article 49, tout autre précurseur de catégorie A qui est une préparation est soustraite, en ce qui a trait à cette production, aux exigences du présent règlement.

(2) La personne qui effectue toute opération visée aux articles 6, 9, 10 ou 47 à l'égard d'une préparation produite aux termes du paragraphe (1) est soustraite, en ce qui a trait à cette opération, aux exigences du présent règlement.

5. Est soustraite aux exigences du présent règlement, en ce qui a trait à cette opération, la personne qui effectue la vente ou la fourniture d'un précurseur de catégorie A — ou qui en a un en sa possession à ces fins — et qui, à la fois :

a) vend ou fournit des produits autres que les seuls produits chimiques ou les seuls produits chimiques et l'équipement utilisés dans l'industrie des produits chimiques pour la production, la transformation ou le stockage de produits chimiques;

b) vend ou fournit des précurseurs de catégorie A :

(i) exclusivement au détail,

(ii) s'il s'agit d'un précurseur visé à la colonne 1 de l'annexe, seulement en une quantité ne dépassant pas, pour quelque transaction, la quantité maximale — en valeur absolue ou par emballage — visée à la colonne 2,

(iii) s'il s'agit d'un précurseur qui est une préparation contenant un précurseur visé à la colonne 1 de l'annexe, seulement en une quantité ne dépassant pas, pour quelque transaction, la quantité maximale — en valeur absolue ou par emballage — visée à la colonne 2.

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

6.1 Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession un précurseur de catégorie A en vue de produire une substance désignée, à moins selon le cas :

a) d'être titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article G.02.003.2 ou J.01.007.2 du *Règlement sur les aliments et drogues*, de l'article 21 du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* ou de l'article 9.2 du *Règlement sur les stupéfiants* autorisant la production de la substance désignée;

b) de bénéficier d'une exemption accordée en vertu de l'article 56 de la Loi.

6. (1) Le paragraphe 8(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. (1) Le distributeur autorisé qui se propose de vendre ou de fournir à une personne autre qu'un distributeur autorisé un précurseur de catégorie A visé à la colonne 1 de l'annexe en une quantité dépassant, par transaction, la quantité maximale — en valeur absolue ou par emballage — visée à la colonne 2 doit veiller à obtenir préalablement à la transaction une déclaration d'utilisation finale, signée et datée par la personne qui se procure le précurseur.

(1.1) La déclaration d'utilisation finale contient les éléments suivants :

a) le nom du distributeur autorisé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale ainsi que son adresse et ses numéros de téléphone et de télécopieur, le cas échéant;

(b) the name of the person acquiring the precursor, being, in the case of a corporation, its corporate name, as well as their address and telephone number and facsimile transmission number, if any;

(c) the name of all Class A precursors involved in the transactions mentioned in the end-use declaration;

(d) all uses for which the precursor is being acquired; and

(e) a certification by the signatory stating that the person is acquiring the precursor as the end user, for the uses mentioned in the end-use declaration.

(2) Subsection 8(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) La déclaration d'utilisation finale obtenue aux termes du paragraphe (1) ou (2) vaut pour toutes les transactions subséquentes, entre le distributeur autorisé et le signataire de la déclaration, qui ont lieu au cours de l'année civile pendant laquelle s'est effectuée la transaction visée aux paragraphes (1) ou (2) et qui visent le même précurseur de catégorie A et les mêmes usages que ceux spécifiés dans la déclaration.

7. (1) Subsection 9(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(c) the end user of the precursor; or

(d) a representative of the end user.

(2) Section 9 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) A person sending, transporting or delivering a Class A precursor set out in column 1 of the schedule in a quantity greater than the maximum quantity, expressed as an absolute quantity or per package, specified for the precursor in column 2 of the schedule, shall ensure that the precursor is accompanied by documentation indicating

(a) the name and quantity of the precursor;

(b) the name of the licensed dealer selling or providing the precursor;

(c) the name of the person to whom the precursor is being sent, transported or delivered; and

(d) the date the precursor was purchased or otherwise acquired by the person to whom it is being sent, transported or delivered.

8. The Regulations are amended by adding the following after section 10:

Authorization Concerning Preparations and Mixtures

10.1 Despite sections 6 to 10 and 47, with respect to a Class A precursor that is a preparation or mixture, a person may sell, provide, send, transport, deliver, import, export, transport in transit through Canada, tranship in Canada, destroy or possess for those purposes if

(a) the preparation or mixture is the subject of an authorization certificate under section 49; and

(b) no notice indicating that the certificate has been revoked or is under suspension appears on the following Health Canada Internet site:

<http://www.hc-sc.gc.ca/hecs-sesc/ocs/index.htm>

9. (1) Paragraph 14(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the applicant's name or, if the applicant is a corporation, its corporate name, any other registered name with a province and any other trade name under which the applicant intends to carry out the activities set out in the licence or intends to identify itself;

b) le nom de la personne qui se procure le précurseur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale ainsi que son adresse et ses numéros de téléphone et de télécopieur, le cas échéant;

c) le nom de tout précurseur de catégorie A faisant l'objet des transactions visées par la déclaration;

d) tout usage auquel le précurseur est destiné;

e) une déclaration du signataire attestant qu'il acquiert le précurseur à titre d'utilisateur final et pour les usages spécifiés dans la déclaration.

(2) Le paragraphe 8(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) La déclaration d'utilisation finale obtenue aux termes du paragraphe (1) ou (2) vaut pour toutes les transactions subséquentes, entre le distributeur autorisé et le signataire de la déclaration, qui ont lieu au cours de l'année civile pendant laquelle s'est effectuée la transaction visée aux paragraphes (1) ou (2) et qui visent le même précurseur de catégorie A et les mêmes usages que ceux spécifiés dans la déclaration.

7. (1) Le paragraphe 9(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) de l'utilisateur final du précurseur;

d) du mandataire de l'utilisateur final.

(2) L'article 9 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) La personne qui expédie, transporte ou livre un précurseur de catégorie A visé à la colonne 1 de l'annexe en quantité dépassant la quantité maximale — en valeur absolue ou par emballage — visée à la colonne 2 doit veiller à ce que le précurseur soit accompagné d'un document indiquant les renseignements suivants :

a) les nom et quantité du précurseur;

b) le nom du distributeur autorisé qui a vendu ou fourni le précurseur;

c) le nom du destinataire du précurseur;

d) la date où le précurseur a été acheté ou autrement acquis par son destinataire.

8. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Autorisation à l'égard de préparations

10.1 Malgré les articles 6 à 10 et 47, toute personne peut vendre, fournir, expédier, transporter, livrer, importer ou exporter, transporter en transit au Canada, transborder au Canada ou détruire un précurseur de catégorie A qui est une préparation, ou en avoir un en sa possession à ces fins, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la préparation fait l'objet d'un certificat d'autorisation visé à l'article 49;

b) aucune mention portant que le certificat a été révoqué ou est suspendu n'apparaît sur le site Internet de Santé Canada ci-après :

<http://www.hc-sc.gc.ca/hecs-sesc/bsc/index.htm>

9. (1) L'alinéa 14(1)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le nom du demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, tout autre nom enregistré dans une province, et tout autre nom commercial sous lequel il entend s'identifier ou effectuer les opérations prévues dans la licence;

- (a.1) a description of the nature of the business conducted or intended to be conducted by the applicant;
- (a.2) the length of time, if any, the applicant has been in business;

(2) Paragraph 14(1)(b) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (ii), by adding the word “and” at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

- (iv) if it is a drug containing a precursor for which a drug identification number has been assigned under section C.01.014.2 of the *Food and Drug Regulations*, the drug identification number;

(3) Paragraph 14(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) for each precursor mentioned in the application,
- (i) the Class A precursor activity referred to in section 6 that is sought to be licensed and that would be conducted at the site to which the licence would apply,
- (ii) the names of the persons from whom the applicant intends to obtain the precursor, if applicable, and
- (iii) the type of clientele to whom the applicant intends to supply the precursor;
- (c.1) if an establishment licence under section C.01A.008 of the *Food and Drug Regulations* has been issued to the applicant in respect of a Class A precursor, the number of the licence;

(4) Paragraph 14(1)(h) of the Regulations is replaced by the following:

- (h) a description of the proposed security measures to be used at the site and when a precursor is transported, sent or delivered, including the measures required under subsection 9(2), section 83 and subsection 85(3);

10. The Regulations are amended by adding the following after section 15:

Pre-licence Inspection

15.1 The Minister may, in respect of an applicant or a licensed dealer, at any reasonable time,

- (a) require the inspection of the site used or intended to be used in producing, packaging, selling or providing a Class A precursor or to or from which a Class A precursor has been or is to be imported or exported;
- (b) examine, as part of the inspection, the security measures used or put in place at the site and in respect of the sending, transportation or delivery of precursors;
- (c) examine, as part of the inspection, the internal controls used or put in place at the site with respect to precursor activities and
- (d) examine, as part of the inspection, the books, registers, electronic data and other records held or put in place in accordance with section 85.

11. (1) Paragraph 17(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) the Minister has reasonable grounds to believe that any information or document included in the application is false or misleading;

- a.1) une description de la nature du commerce que le demandeur exploite ou entend exploiter;
- a.2) le cas échéant, la période d'exploitation du commerce par le demandeur;

(2) L'alinéa 14(1)b) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

- (iv) s'il s'agit d'une drogue contenant un précurseur pour laquelle une identification numérique a été attribuée en vertu de l'article C.01.014.2 du *Règlement sur les aliments et drogues*, cette identification;

(3) L'alinéa 14(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) à l'égard de chacun des précurseurs mentionnés dans la demande :
- (i) les opérations visées à l'article 6 pour lesquelles la licence est demandée et qui seraient effectuées à l'installation à laquelle s'appliquerait la licence,
- (ii) le nom des personnes auprès desquelles le demandeur entend se procurer le précurseur, le cas échéant,
- (iii) le type de clientèle auquel le demandeur entend fournir le précurseur;
- c.1) si une licence d'établissement a été délivrée au demandeur en vertu de l'article C.01A.008 du *Règlement sur les aliments et drogues* à l'égard d'un précurseur de catégorie A, le numéro de la licence;

(4) L'alinéa 14(1)h) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- h) la description des mesures de sécurité qui seront prises à l'installation et lors de l'expédition, du transport ou de la livraison des précurseurs, notamment pour satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 9(2), à l'article 83 et au paragraphe 85(3);

10. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

Inspection préalable

15.1 Le ministre peut, à l'égard du demandeur ou du distributeur autorisé, exiger, à tout moment raisonnable :

- a) l'inspection de l'installation utilisée ou envisagée pour la production, l'emballage, la vente ou la fourniture d'un précurseur de catégorie A, ou vers laquelle est ou sera importé ou depuis laquelle est ou sera exporté un tel précurseur;
- b) l'examen, lors de l'inspection, des mesures de sécurité prises ou mises en place à l'installation et pour l'expédition, le transport ou la livraison des précurseurs;
- c) l'examen, lors de l'inspection, des contrôles internes effectués ou mis en place à l'installation à l'égard des opérations portant sur les précurseurs;
- d) l'examen, lors de l'inspection, des livres, registres, données électroniques et autres documents qui sont tenus ou mis en place en application de l'article 85.

11. (1) L'alinéa 17(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) le ministre a des motifs raisonnables de croire que des renseignements faux ou trompeurs ont été fournis dans la demande ou que des documents faux ou falsifiés ont été fournis à l'appui de celle-ci;

(2) Paragraphs 17(1)(e) and (f) of the Regulations are replaced by the following:

- (e) information received from a competent authority, the United Nations or a peace officer raises a reasonable belief that the applicant has been involved in the diversion of a controlled drug or precursor to an illicit market or use;
- (f) the applicant does not have in place the security measures required under subsection 9(2), section 83 and subsection 85(3) with respect to the precursors sought to be licensed;

12. The heading before section 19 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Amendment of Licence

13. (1) Subsection 20(1) of the English version of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of paragraphs (a) and (b) and by adding the following after paragraph (b):

- (b.1) making a change to the security measures used at the site with respect to Class A precursors kept there or described in the licence application under paragraph 14(1)(h) or in a request for approval under this section; or

(2) Subsection 20(3) of the Regulations is replaced by the following:

- (3) When requesting an approval under paragraph (1)(b.1) or (c), the licensed dealer must provide the Minister with the information and documents that permit the Minister to make an evaluation required under paragraphs 17(1)(f) and (i).

14. Subsection 23(1) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d) and by replacing paragraph (e) with the following:

- (e) information received from a competent authority, the United Nations or a peace officer raises a reasonable belief that the licensed dealer has been involved in the diversion of a controlled substance or precursor to an illicit market or use; or
- (f) the continuation of the licence would likely create a risk to public health, safety or security, including the risk of a Class A precursor being diverted to an illicit market or use.

15. Section 24 of the Regulations is replaced by the following:**24. The Minister shall suspend a licence without prior notice if the Minister has reasonable grounds**

- (a) to believe that the suspension is necessary to protect public health, safety or security; or
- (b) to suspect that the continuation of the licence presents a risk of a Class A precursor being diverted to an illicit market or use.

16. The Regulations are amended by adding the following after section 28:

Declaration

28.1 (1) Within 15 days after a shipment containing a Class A precursor is released from customs under the *Customs Act*, the holder of the Class A import permit for the shipment shall provide the Minister with a declaration containing the following information:

- (a) the name of the holder and number of the permit for the shipment;
- (b) the port of entry in Canada for the shipment;

(2) Les alinéas 17(1)e) et f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- e) les renseignements reçus d'une autorité compétente, des Nations Unies ou d'un agent de la paix donnent des motifs raisonnables de croire que le demandeur a participé au détournement d'un précurseur ou d'une substance désignée vers un marché ou un usage illégal;
- f) le demandeur n'a pas mis en place les mesures de sécurité requises aux termes du paragraphe 9(2), de l'article 83 et du paragraphe 85(3) à l'égard des précurseurs visés par la demande de licence;

12. L'intertitre précédant l'article 19 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Amendment of Licence

13. (1) Le paragraphe 20(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

- b.1) à toute modification aux mesures de sécurité qui sont prises à l'installation, à l'égard des précurseurs de catégorie A s'y trouvant, ou autrement décrites aux termes de l'alinéa 14(1)h) dans la demande de licence ou toute demande d'agrément faite en application du présent article.

(2) Le paragraphe 20(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (3) Lorsqu'il demande l'agrément dans les cas visés aux alinéas (1)b.1) ou c), le distributeur autorisé fournit au ministre les renseignements permettant à ce dernier de se prononcer aux termes des alinéas 17(1)f) ou i) respectivement.

14. L'alinéa 23(1)e) du même règlement est remplacé ce qui suit :

- e) les renseignements reçus d'une autorité compétente, des Nations Unies ou d'un agent de la paix donnent des motifs raisonnables de croire que le titulaire a participé au détournement d'un précurseur ou d'une substance désignée vers un marché ou un usage illégal;
- f) le maintien de la licence risquerait de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement d'un précurseur de catégorie A vers un marché ou un usage illégal.

15. L'article 24 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**24. Le ministre suspend sans préavis la licence dans les cas suivants :**

- a) il a des motifs raisonnables de croire que la protection de la sécurité ou de la santé publiques l'exige;
- b) il a des motifs raisonnables de soupçonner que le maintien de la licence présenterait un risque de détournement d'un précurseur de catégorie A vers un marché ou un usage illégal.

16. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 28, de ce qui suit :

Déclaration

28.1 (1) Le titulaire d'un permis d'importation de catégorie A doit, dans les quinze jours suivant la date du dédouanement — effectué en vertu de la *Loi sur les douanes* — d'un envoi contenant un précurseur de catégorie A, remettre au ministre une déclaration portant les renseignements suivants :

- a) son nom et le numéro du permis d'importation relatif à cet envoi;
- b) le point d'entrée au Canada de l'envoi;

- (c) the date the shipment was released from customs;
- (d) the name of the precursor being shipped or a description of its chemical composition, as stated in the permit; and
- (e) the quantity of the precursor being shipped and, if it is a preparation or mixture, the quantity of all of the precursors set out in Part 1 of Schedule VI to the Act that it contains.

(2) The declaration shall

- (a) be signed by the responsible person in charge or the alternate responsible person in charge for the licensed site to which the shipment will be transported after being released from customs; and
- (b) include a statement that all information set out in the declaration is correct and complete to the best of the knowledge of the signatory.

17. Subsection 30(1) of the Regulations is replaced by the following:

30. (1) Subject to subsection (2), the Minister shall revoke a Class A import permit in accordance with subsection 84(1) if

- (a) a circumstance described in any of paragraphs 23(1)(a) to (f) exists with respect to the licence pertaining to the Class A precursor to be imported; or
- (b) the permit was issued on the basis of false or misleading information or false or falsified documents.

18. Paragraph 31(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is necessary to protect public health, safety or security;
- (b.1) the Minister has reasonable grounds to suspect that the continuation of the permit presents a risk of a Class A precursor being diverted to an illicit market or use; or

19. The Regulations are amended by adding the following after section 35:

Declaration

35.1 (1) Within 15 days after a shipment containing a Class A precursor is exported, the holder of a Class A export permit for the shipment shall provide the Minister with a declaration containing the following information:

- (a) the name of the holder and number of the permit for the shipment;
- (b) the port of exit in Canada for the shipment;
- (c) the date of export;
- (d) the name of the precursor being shipped or a description of its chemical composition, as stated in the permit; and
- (e) the quantity of the precursor being shipped and, if it is a preparation or mixture, the quantity of all precursors set out in Part 1 of Schedule VI to the Act that it contains.

(2) The declaration must

- (a) be signed by the responsible person in charge or the alternate responsible person in charge for the licensed site from which the shipment will be transported to the port of exit; and
- (b) include a statement that all information set out in the declaration is correct and complete to the best of the knowledge of the signatory.

20. Subsection 37(1) of the Regulations is replaced by the following:

- c) la date de dédouanement de l'envoi;
- d) le nom du précurseur ou la description de sa composition chimique, tel qu'il est mentionné dans le permis d'importation;
- e) la quantité du précurseur dans l'envoi et, s'il s'agit d'une préparation, la quantité de tout précurseur visé à la partie 1 de l'annexe VI de la Loi qu'elle contient.

(2) La déclaration doit :

- a) être signée par la personne responsable ou, s'il y a lieu, la personne responsable suppléante à l'installation vers laquelle le précurseur de catégorie A sera transporté après son dédouanement;
- b) comprendre une attestation du signataire portant qu'à sa connaissance les renseignements fournis dans la déclaration sont exacts et complets.

17. Le paragraphe 30(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

30. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre révoque le permis d'importation de catégorie A, suivant les modalités prévues au paragraphe 84(1), dans les cas suivants :

- a) l'une des circonstances visées aux alinéas 23(1)a) à f) existe relativement à la licence qui s'applique au précurseur de catégorie A à importer;
- b) le permis d'importation a été délivré sur le fondement de renseignements faux ou trompeurs ou de documents faux ou falsifiés.

18. L'alinéa 31b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) il a des motifs raisonnables de croire que la protection de la sécurité ou de la santé publiques l'exige;
- b.1) il a des motifs raisonnables de soupçonner que le maintien du permis présenterait un risque de détournement d'un précurseur de catégorie A vers un marché ou un usage illégal;

19. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

Déclaration

35.1 (1) Le titulaire d'un permis d'exportation de catégorie A doit, dans les quinze jours suivant la date d'exportation d'un envoi contenant un précurseur de catégorie A, remettre au ministre une déclaration portant les renseignements suivants :

- a) son nom et le numéro du permis d'exportation relatif à cet envoi;
- b) le point de sortie du Canada de l'envoi;
- c) la date d'exportation de l'envoi;
- d) le nom du précurseur ou la description de sa composition chimique, tel qu'il est mentionné dans le permis d'exportation;
- e) la quantité du précurseur dans l'envoi et, s'il s'agit d'une préparation, la quantité de tout précurseur visé à la partie 1 de l'annexe VI de la Loi qu'elle contient.

(2) La déclaration doit :

- a) être signée par la personne responsable ou, s'il y a lieu, la personne responsable suppléante à l'installation d'où le précurseur de catégorie A sera expédié vers le point de sortie;
- b) comprendre une attestation du signataire portant qu'à sa connaissance les renseignements fournis dans la déclaration sont exacts et complets.

20. Le paragraphe 37(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

37. (1) Subject to subsection (2), the Minister shall revoke a Class A export permit in accordance with subsection 84(1) if

- (a) a circumstance described in any of paragraphs 23(1)(a) to (f) exists with respect to the licence pertaining to the Class A precursor to be exported; or
- (b) the export permit was issued on the basis of false or misleading information or false or falsified documents.

21. Paragraph 38(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is necessary to protect public health, safety or security;
- (b.1) the Minister has reasonable grounds to suspect that the continuation of the permit presents a risk of a Class A precursor being diverted to an illicit market or use;

22. Section 45(1) of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

- (c) information received from a competent authority, the United Nations or a peace officer raises a reasonable belief that the licensed dealer has been involved in the diversion of a controlled substance or precursor to an illicit market or use; or
- (d) the continuation of the permit would likely create a risk to public health, safety or security, including the risk of a Class A precursor being diverted to an illicit market or use.

23. Section 46 of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

- (b) the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is necessary to protect public health, safety or security; or
- (c) the Minister has reasonable grounds to suspect that the continuation of the permit presents a risk of a Class A precursor being diverted to an illicit market or use.

24. Subsection 47(1) of the Regulations is replaced by the following:

47. (1) No licensed dealer may destroy a Class A precursor except in accordance with subsections (2) to (4).

25. The headings before section 48 of the Regulations are replaced by the following:

Preparations and Mixtures

Application for Authorization Certificate

26. (1) The portion of subsection 48(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

48. (1) With respect to a Class A precursor that is a preparation or mixture, a person who produces or imports, or desires to do so, may apply for an authorization certificate with respect to the preparation or mixture by submitting an application to the Minister containing the following information and statements:

(2) Subsection 48(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

- (b.1) if the applicant is not the producer of the preparation or mixture, the name of the person who produced the precursor or, if the person is a corporation, its corporate name;
- (b.2) the address, telephone number and facsimile transmission number, if any, of the person who produced the preparation or mixture;

37. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre révoque le permis d'exportation de catégorie A, suivant les modalités prévues au paragraphe 84(1), dans les cas suivants :

- a) l'une des circonstances visées aux alinéas 23(1)a) à f) existe relativement à la licence qui s'applique au précurseur de catégorie A à exporter;
- b) le permis d'exportation a été délivré sur le fondement de renseignements faux ou trompeurs ou de documents faux ou falsifiés.

21. L'alinéa 38b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) il a des motifs raisonnables de croire que la protection de la sécurité ou de la santé publiques l'exige;
- b.1) il a des motifs raisonnables de soupçonner que le maintien du permis présenterait un risque de détournement d'un précurseur de catégorie A vers un marché ou un usage illégal;

22. L'alinéa 45(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) les renseignements reçus d'une autorité compétente, des Nations Unies ou d'un agent de la paix donnent des motifs raisonnables de croire que le titulaire a participé au détournement d'un précurseur ou d'une substance désignée vers un marché ou un usage illégal;
- d) le maintien du permis risquerait de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement d'un précurseur de catégorie A vers un marché ou un usage illégal.

23. L'alinéa 46b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) il a des motifs raisonnables de croire que la protection de la sécurité ou de la santé publiques l'exige;
- c) il a des motifs raisonnables de soupçonner que le maintien du permis présenterait un risque de détournement d'un précurseur de catégorie A vers un marché ou un usage illégal.

24. Le paragraphe 47(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

47. (1) Il est interdit à un distributeur autorisé de détruire un précurseur de catégorie A si ce n'est en conformité avec les paragraphes (2) à (4).

25. Les intertitres précédant l'article 48 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Préparations

Demande de certificat d'autorisation

26. (1) Le passage du paragraphe 48(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

48. (1) La personne qui produit ou importe un précurseur de catégorie A qui est une préparation, ou qui souhaite le faire, peut présenter au ministre une demande de certificat d'autorisation à l'égard de la préparation qui contient les déclarations et renseignements suivants :

(2) Le paragraphe 48(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

- b.1) si le demandeur n'est pas la personne qui produit la préparation, le nom de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale;
- b.2) l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur, le cas échéant, de la personne qui produit la préparation;

(3) Paragraphs 48(1)(d) and (e) of the Regulations are replaced by the following:

(d) a statement, by the person who produced the preparation or mixture, that the preparation or mixture is made in such a way that no precursors set out in Part 1 of Schedule VI to the Act can be readily extracted, having regard to the complexity and cost of extraction, and that the preparation or mixture cannot be used in the production of a controlled substance; and

(e) a statement, by the person who produced the preparation or mixture, justifying the application for the certificate, and identifying the scientific principles and any other information in support of the statement under paragraph (d).

(4) The portion of subsection 48(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) La demande de certificat doit :

27. The heading before section 49 of the Regulations is replaced by the following:

Issuance of Authorization Certificate

28. (1) The portion of section 49 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

49. (1) Subject to section 50, if an application complies with the requirements of section 48, the Minister shall issue to the applicant an authorization certificate that indicates

(2) Paragraph 49(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the name, if any, of the preparation or mixture that is the subject of the certificate, otherwise a description of its chemical composition, and its brand name, if any;

(3) Subsection 49(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) if the applicant is not the producer of the preparation or mixture, the name of the person who produced the precursor or, if the person is a corporation, its corporate name;

(4) Section 49 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) The holder of an authorization certificate shall, on request, provide a copy of the certificate to any person conducting an activity in relation to the preparation or mixture to which the certificate applies.

29. Section 50 of the Regulations is replaced by the following:

50. The Minister shall refuse to issue an authorization certificate if, according to the information provided and scientific data or other information or evidence available, a precursor set out in Part 1 of Schedule VI to the Act can be readily extracted from the preparation or mixture that is the subject of the application, having regard to the complexity and cost of extraction, or the preparation or mixture can be used in the production of a controlled substance.

30. Sections 51 to 54 of the Regulations are replaced by the following:

51. A person who imports or exports a Class A precursor that is a preparation or mixture mentioned in an authorization certificate shall ensure that the shipment is accompanied by a document containing:

(a) a statement that the preparation or mixture is subject to an authorization certificate under section 49; and

(b) the number of the certificate for the preparation or mixture.

(3) Les alinéas 48(1)d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) une déclaration de la personne qui produit la préparation portant que la préparation est composée de telle manière qu'aucun précurseur visé à la partie 1 de l'annexe VI de la Loi ne peut en être facilement extrait, eu égard à la complexité et au coût de l'extraction, et que la préparation ne peut être utilisée dans la production de substances désignées;

e) une déclaration de la personne qui produit la préparation justifiant la demande de certificat et énumérant les principes scientifiques et autres renseignements à l'appui de la déclaration visée à l'alinéa d).

(4) Le passage du paragraphe 48(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande de certificat doit :

27. L'intertitre précédant l'article 49 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Délivrance d'un certificat d'autorisation

28. (1) Le passage de l'article 49 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

49. (1) Sous réserve de l'article 50, si les exigences visées à l'article 48 sont remplies, le ministre délivre au demandeur un certificat d'autorisation qui contient les renseignements suivants :

(2) L'alinéa 49(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le nom de la préparation visée par le certificat ou, si elle n'a pas de nom, la description de sa composition chimique ainsi que sa marque nominative, le cas échéant;

(3) Le paragraphe 49(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) si le demandeur n'est pas la personne qui produit la préparation, le nom de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale;

(4) L'article 49 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Le titulaire remet, sur demande, une copie du certificat à toute autre personne qui effectue une opération à l'égard de la préparation visée par le certificat.

29. L'article 50 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

50. Le ministre refuse de délivrer le certificat d'autorisation si, d'après les renseignements fournis et compte tenu des connaissances scientifiques et autres preuves et renseignements disponibles, tout précurseur visé à la partie 1 de l'annexe VI de la Loi qui est contenu dans la préparation peut être facilement extrait, eu égard à la complexité et au coût de l'extraction, ou la préparation peut être utilisée dans la production de substances désignées.

30. Les articles 51 à 54 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

51. La personne qui importe ou exporte un précurseur qui est une préparation visée par un certificat d'autorisation veille à ce que l'envoi soit accompagné d'un document indiquant :

a) le fait que la préparation fait l'objet d'un certificat visé à l'article 49;

b) le numéro du certificat applicable à la préparation.

Revocation or Suspension of Certificate

52. The Minister shall revoke an authorization certificate at the request of the holder.

53. (1) The Minister shall, in accordance with subsection 84(1), revoke an authorization certificate if the certificate

- (a) was issued on the basis of false or misleading information, or false or falsified documents; or
- (b) has been the subject of a suspension under paragraph 54(a) and subsection 84(2) and the suspension has not been complied with.

(2) The Minister may revoke an authorization certificate if the holder fails to comply with a decision of the Minister to suspend the certificate under section 54, or if the situation giving rise to the suspension is not rectified.

54. The Minister shall, without prior notice, suspend an authorization certificate if

- (a) new scientific evidence or other new information demonstrates that a precursor set out in Part 1 of Schedule VI to the Act can be readily extracted from the preparation or mixture mentioned in the certificate, having regard to the complexity and cost of extraction, or demonstrates that the preparation or mixture may be or has been used in the production of a controlled substance;
- (b) the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is necessary to protect public health, safety or security; or
- (c) the Minister has reasonable grounds to suspect that the continuation of the permit presents a risk of a Class A precursor being diverted to an illicit market or use.

31. Sections 55 and 56 of the Regulations are replaced by the following:

55. With respect to a Class B precursor that is a preparation or mixture, a person who conducts an activity mentioned in section 57 is exempt from the requirements of these Regulations, except requirements applying to production for the purpose of sale or provision, if the preparation or mixture contains a precursor set out in Part 2 of Schedule VI to the Act and the contained precursor, either alone or with any other precursor of the same type, does not constitute more than 30% of the preparation or mixture by weight or volume, in the case of a solid or liquid, respectively.

56. A person who uses a Class B precursor that is described in section 55 or is the subject of an authorization certificate under section 77, to produce another Class B precursor that is a preparation or mixture, is exempt from the requirements of these Regulations in respect of that production.

32. The Regulations are amended by adding the following after section 57:

Authorization Concerning Preparations and Mixtures

57.1 Despite section 57, with respect to a Class B precursor that is a preparation or mixture, a person may import, export or possess for those purposes if

- (a) the preparation or mixture is the subject of an authorization certificate under section 77; and
- (b) no notice indicating that the certificate has been revoked or is under suspension appears on the following Health Canada Internet site:

<http://www.hc-sc.gc.ca/hecs-sesc/ocs/index.htm>

Révocation ou suspension d'un certificat d'autorisation

52. Le ministre révoque le certificat d'autorisation si le titulaire en fait la demande.

53. (1) Le ministre révoque, suivant les modalités du paragraphe 84(1), le certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- a) le certificat a été délivré sur le fondement de renseignements faux ou trompeurs ou de documents faux ou falsifiés;
- b) le certificat a fait l'objet d'une suspension, en application de l'alinéa 54a) et du paragraphe 84(2), qui n'a pas été respectée.

(2) Dans le cas où le titulaire du certificat ne se conforme pas à la décision du ministre de suspendre le certificat en application de l'article 54, ou ne corrige pas la situation ayant donné lieu à la suspension, le ministre peut révoquer le certificat.

54. Le ministre suspend sans préavis le certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- a) de nouvelles preuves scientifiques ou d'autres nouveaux renseignements démontrent que le précurseur visé à la partie 1 de l'annexe VI de la Loi contenu dans la préparation visée par le certificat peut être facilement extrait, eu égard à la complexité et au coût de l'extraction, ou que la préparation peut être utilisée ou a été utilisée dans la production de substances désignées;
- b) il a des motifs raisonnables de croire que la protection de la sécurité ou de la santé publiques l'exige;
- c) il a des motifs raisonnables de soupçonner que le maintien du certificat présenterait un risque de détournement d'un précurseur de catégorie A vers un marché ou un usage illégal.

31. Les articles 55 et 56 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

55. La personne qui effectue toute opération visée à l'article 57 à l'égard d'un précurseur de catégorie B qui est une préparation est soustraite aux exigences du présent règlement — sauf en ce qui a trait à sa production en vue de sa vente ou sa fourniture — si la préparation contient un précurseur visé à la partie 2 de l'annexe VI de la Loi qui, seul ou combiné à d'autres de ces précurseurs, constitue au plus 30 pour cent du poids ou du volume de la préparation, selon qu'elle est sous forme solide ou sous forme liquide.

56. La personne qui produit, à partir d'un précurseur de catégorie B visé à l'article 55 ou faisant l'objet d'un certificat d'autorisation aux termes de l'article 77, tout autre précurseur de catégorie B qui est une préparation est soustraite, en ce qui a trait à cette production, aux exigences du présent règlement.

32. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 57, de ce qui suit :

Autorisation à l'égard de préparations

57.1 Malgré l'article 57, toute personne peut importer ou exporter un précurseur de catégorie B qui est une préparation, ou en avoir un en sa possession à ces fins, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la préparation fait l'objet d'un certificat d'autorisation visé à l'article 77;
- b) aucune mention portant que le certificat a été révoqué ou est suspendu n'apparaît sur le site Internet de Santé Canada ci-après :

<http://www.hc-sc.gc.ca/hecs-sesc/bsc/index.htm>

33. (1) Paragraph 63(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the Minister has reasonable grounds to believe that any information or document included in the application is false or misleading;

(2) Paragraph 63(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) information received from a competent authority, the United Nations or a peace officer raises a reasonable belief that the applicant has been involved in the diversion of a controlled substance or precursor to an illicit market or use;

34. Paragraph 67(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) information received from a competent authority, the United Nations or a peace officer raises a reasonable belief that the registered dealer has been involved in the diversion of a controlled substance or precursor to an illicit market or use;

(e.1) the continuation of the registration would likely create a risk to public health, safety or security, including the risk of a Class B precursor being diverted to an illicit market or use; or

35. Section 68 of the Regulations is replaced by the following:

68. The Minister shall suspend a registration and the corresponding certificate without prior notice if the Minister has reasonable grounds

(a) to believe that the suspension is necessary to protect public health, safety or security; or

(b) to suspect that the continuation of the registration and the certificate presents a risk of a Class B precursor being diverted to an illicit market or use.

36. The Regulations are amended by adding the following after section 72:

Declaration

72.1 (1) Within 15 days after a shipment containing a Class B precursor is exported, the holder of a Class B export permit for the shipment shall provide the Minister with a declaration containing the following information:

(a) the name of the holder and number of the permit for the shipment;

(b) the port of exit in Canada for the shipment;

(c) the date of export;

(d) the name of the precursor being shipped, if any, otherwise a description of its chemical composition, as stated in the permit; and

(e) the quantity of the precursor being shipped and, if it is a preparation or mixture, the quantity of all precursors set out in Part 2 of Schedule VI to the Act that it contains.

(2) The declaration must

(a) be signed by the responsible person in charge or the alternate responsible person in charge for the licensed site from which the shipment will be transported to the port of exit; and

(b) include a statement that all information set out in the declaration is correct and complete to the best of the knowledge of the signatory.

33. (1) L'alinéa 63(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le ministre a des motifs raisonnables de croire que des renseignements faux ou trompeurs ont été fournis dans la demande ou que des documents faux ou falsifiés ont été fournis à l'appui de celle-ci;

(2) L'alinéa 63(1)(e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) les renseignements reçus d'une autorité compétente, des Nations Unies ou d'un agent de la paix donnent des motifs raisonnables de croire que le demandeur a participé au détournement d'un précurseur ou d'une substance désignée vers un marché ou un usage illégal;

34. L'alinéa 67(1)(e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) les renseignements reçus d'une autorité compétente, des Nations Unies ou d'un agent de la paix donnent des motifs raisonnables de croire que le distributeur inscrit a participé au détournement d'un précurseur ou d'une substance désignée vers un marché ou un usage illégal;

e.1) le maintien de l'inscription risquerait de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement d'un précurseur de catégorie B vers un marché ou un usage illégal.

35. L'article 68 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

68. Le ministre suspend sans préavis l'inscription et le certificat d'inscription dans les cas suivants :

a) il a des motifs raisonnables de croire que la protection de la sécurité ou de la santé publiques l'exige;

b) il a des motifs raisonnables de soupçonner que le maintien de l'inscription et du certificat présenterait un risque de détournement d'un précurseur de catégorie B vers un marché ou un usage illégal.

36. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 72, de ce qui suit :

Déclaration

72.1 (1) Le titulaire d'un permis d'exportation de catégorie B doit, dans les quinze jours suivant la date d'exportation d'un envoi contenant un précurseur de catégorie B, remettre au ministre une déclaration portant les renseignements suivants :

a) son nom et le numéro du permis d'exportation relatif à cet envoi;

b) le point de sortie du Canada de l'envoi;

c) la date d'exportation de l'envoi;

d) le nom du précurseur ou, s'il n'a pas de nom, la description de sa composition chimique, tel qu'il est mentionné dans le permis d'exportation;

e) la quantité du précurseur dans l'envoi et, s'il s'agit d'une préparation, la quantité de tout précurseur visé à la partie 2 de l'annexe VI de la Loi qu'elle contient.

(2) La déclaration doit :

a) être signée par la personne responsable ou, s'il y a lieu, la personne responsable suppléante à l'installation d'où l'envoi sera expédié vers le point de sortie;

b) comprendre une attestation du signataire portant qu'à sa connaissance les renseignements fournis dans la déclaration sont exacts et complets.

37. Subsection 74(1) of the Regulations is replaced by the following:

74. (1) Subject to subsection (2), the Minister shall revoke a Class B export permit in accordance with subsection 84(1) if

(a) a circumstance described in any of paragraphs 67(1)(a) to (f) exists with respect to the registration of the holder of the permit; or

(b) the export permit was issued on the basis of false or misleading information or false or falsified documents.

38. Paragraph 75(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is necessary to protect public health, safety or security;

(b.1) the Minister has reasonable grounds to suspect that the continuation of the permit presents a risk of a Class B precursor being diverted to an illicit market or use;

39. The headings before section 76 of the Regulations are replaced by the following:

Preparations and Mixtures

Application for Authorization Certificate

40. (1) The portion of subsection 76(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

76. (1) With respect to a Class B precursor that is a preparation or mixture, a person who produces for the purpose of sale or provision or imports, or desires to do so, may apply for an authorization certificate for the preparation or mixture, by submitting an application to the Minister containing the following information and statements:

(2) Subsection 76(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) if the person is not the producer of the preparation or mixture, the name of the producer or, if the producer is a corporation, its corporate name;

(b.2) the address and the telephone number and facsimile transmission number, if any, of the producer of the preparation or mixture;

(3) Paragraphs 76(1)(d) and (e) of the Regulations is replaced by the following:

(d) a statement, by the producer of the preparation or mixture, that the preparation or mixture is made in such a way that no precursor set out in Part 2 of Schedule VI to the Act contained in it can be readily extracted, having regard to the complexity and cost of extraction, and that the preparation or mixture cannot be used in the production of a controlled substance; and

(e) a statement, by the producer of the preparation or mixture, justifying the application for the certificate, and identifying the scientific principles and any other information in support of the statement under paragraph (d).

(4) The portion of subsection 76(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) La demande de certificat doit :

(5) Subparagraph 76(2)(a)(i) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(i) a person working for the applicant having supervisory responsibilities pertaining to the preparation or mixture and sufficient knowledge to confirm the information set out in the application, or

37. Le paragraphe 74(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

74. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre révoque le permis d'exportation de catégorie B, suivant les modalités prévues au paragraphe 84(1), dans les cas suivants :

a) l'une des circonstances visées aux alinéas 67(1)a) à f) s'applique relativement à l'inscription du titulaire du permis;

b) le permis d'exportation a été délivré sur le fondement de renseignements faux ou trompeurs ou de documents faux ou falsifiés.

38. L'alinéa 75b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il a des motifs raisonnables de croire que la protection de la sécurité ou de la santé publiques l'exige;

b.1) il a des motifs raisonnables de soupçonner que le maintien du permis présenterait un risque de détournement d'un précurseur de catégorie B vers un marché ou un usage illégal;

39. Les intertitres précédant l'article 76 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Préparations

Demande de certificat d'autorisation

40. (1) Le passage du paragraphe 76(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

76. (1) La personne qui produit — en vue de sa vente ou sa fourniture — ou importe un précurseur de catégorie B qui est une préparation, ou qui souhaite le faire, peut présenter au ministre une demande de certificat d'autorisation à l'égard de cette préparation qui contient les déclarations et renseignements suivants :

(2) Le paragraphe 76(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) si le demandeur n'est pas la personne qui produit la préparation, le nom de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale;

b.2) l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur, le cas échéant, de la personne qui produit la préparation;

(3) Les alinéas 76(1) d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) une déclaration de la personne qui produit la préparation portant que la préparation est composée de telle manière qu'aucun précurseur visé à la partie 2 de l'annexe VI de la Loi ne peut en être facilement extrait, eu égard à la complexité et au coût de l'extraction, et que la préparation ne peut être utilisée dans la production de substances désignées;

e) une déclaration de la personne qui produit la préparation justifiant la demande de certificat et énumérant les principes scientifiques et autres renseignements à l'appui de la déclaration visée à l'alinéa d).

(4) Le passage du paragraphe 76(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande de certificat doit :

(5) Le sous-alinéa 76(2)a)(i) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) a person working for the applicant having supervisory responsibilities pertaining to the preparation or mixture and sufficient knowledge to confirm the information set out in the application, or

41. The heading before section 77 of the Regulations is replaced by the following:

Issuance of Authorization Certificate

42. (1) The portion of section 77 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

77. (1) Subject to section 78, if an application complies with the requirements of section 76, the Minister shall issue to the applicant an authorization certificate that indicates

(2) Paragraph 77(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the name, if any, of the preparation or mixture that is the subject of the certificate, otherwise a description of its chemical composition, and its brand name, if any;

(3) Section 77 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) The holder of an authorization certificate shall, on request, provide a copy of the certificate to any person conducting an activity in relation to the preparation or mixture to which the certificate applies.

43. Section 78 of the Regulations is replaced by the following:

78. The Minister shall refuse to issue an authorization certificate if, according to the information provided and scientific data or other information or evidence available, a precursor set out in Part 2 of Schedule VI to the Act can be readily extracted from the preparation or mixture that is the subject of the application, having regard to the complexity and cost of extraction, or the preparation or mixture can be used in the production of a controlled substance.

44. Sections 79 to 82 of the Regulations are replaced by the following:

79. A person who exports a preparation or mixture mentioned in an authorization certificate shall ensure that the shipment is accompanied by a document containing:

- (a) a statement that the preparation or mixture is subject to an authorization certificate under section 77; and
- (b) the number of the certificate for the preparation or mixture.

Revocation and Suspension

80. The Minister shall revoke an authorization certificate at the request of the holder.

81. (1) The Minister shall, in accordance with subsection 84(1), revoke an authorization certificate if the certificate

- (a) was issued on the basis of false or misleading information, or false or falsified documents; or
- (b) has been the subject of a suspension under paragraph 82(a) and subsection 84(2) and the suspension has not been complied with.

(2) The Minister may revoke an authorization certificate if the holder fails to comply with a decision of the Minister to suspend the certificate under section 82, or if the situation giving rise to the suspension is not rectified.

82. The Minister shall, without prior notice, suspend an authorization certificate if

- (a) new scientific evidence or other new information demonstrates that a precursor set out in Part 2 of Schedule VI to the Act can be readily extracted from the preparation or mixture mentioned in the certificate, having regard to the complexity

41. L'intertitre précédant l'article 77 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Délivrance d'un certificat d'autorisation

42. (1) Le passage de l'article 77 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

77. (1) Sous réserve de l'article 78, si les exigences visées à l'article 76 sont remplies, le ministre délivre au demandeur un certificat d'autorisation visant la préparation, qui contient les renseignements suivants :

(2) L'alinéa 77(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le nom de la préparation visée par le certificat ou, si elle n'a pas de nom, la description de sa composition chimique ainsi que sa marque nominative, le cas échéant;

(3) L'article 77 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Le titulaire remet, sur demande, une copie du certificat à toute autre personne qui effectue une opération à l'égard de la préparation visée par le certificat.

43. L'article 78 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

78. Le ministre refuse la demande de certificat d'autorisation si, d'après les renseignements fournis et compte tenu des connaissances scientifiques et autres preuves et renseignements disponibles, tout précurseur visé à la partie 2 de l'annexe VI de la Loi qui est contenu dans la préparation peut être facilement extrait, eu égard à la complexité et au coût de l'extraction, ou la préparation peut être utilisée dans la production de substances désignées.

44. Les articles 79 à 82 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

79. La personne qui exporte un précurseur qui est une préparation visée par un certificat d'autorisation veille à ce que l'envoi soit accompagné d'un document indiquant :

- a) le fait que la préparation fait l'objet d'un certificat visé à l'article 77;
- b) le numéro du certificat applicable à la préparation.

Révocation ou suspension du certificat d'autorisation

80. Le ministre révoque le certificat d'autorisation si le titulaire en fait la demande.

81. (1) Le ministre révoque, suivant les modalités du paragraphe 84(1), le certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- a) le certificat a été délivré sur le fondement de renseignements faux ou trompeurs ou de documents faux ou falsifiés;
- b) le certificat a fait l'objet d'une suspension, en application de l'alinéa 82a) et du paragraphe 84(2), qui n'a pas été respectée.

(2) Dans le cas où le titulaire du certificat ne se conforme pas à la décision du ministre de suspendre le certificat en application de l'article 82, ou ne corrige pas la situation ayant donné lieu à la suspension, le ministre peut révoquer le certificat.

82. Le ministre suspend sans préavis le certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- a) de nouvelles preuves scientifiques ou d'autres nouveaux renseignements démontrent que le précurseur visé à la partie 2 de l'annexe VI de la Loi contenu dans la préparation visée par le certificat peut être facilement extrait, eu égard à la

and cost of extraction, or demonstrates that the preparation or mixture may be or has been used in the production of a controlled substance;

(b) the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is necessary to protect public health, safety or security; or

(c) the Minister has reasonable grounds to suspect that the continuation of the authorization certificate presents a risk of a Class B precursor being diverted to an illicit market or use.

45. (1) The portion of subsection 84(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

84. (1) If the Minister proposes to refuse to issue, amend or renew, or proposes to revoke, a licence, a registration and the corresponding registration certificate, an authorization certificate, an import or export permit or a permit for transit or transshipment, issued under these Regulations, the Minister shall provide the applicant or the holder with

(2) Subsection 84(2) is replaced by the following:

(2) A decision of the Minister to suspend a licence, a registration and the corresponding registration certificate, an authorization certificate, an import or export permit or a permit for transit or transshipment, issued under these Regulations, takes effect as soon as the Minister notifies the holder of the decision and provides a written report of the reasons for the suspension.

46. Subsection 85(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Le distributeur autorisé tient, à l'installation visée par la licence, un registre où sont consignés, chaque jour où une personne accède, à l'installation, à un lieu où sont conservés des précurseurs de catégorie A, le nom de cette personne ainsi que la date de son accès à ce lieu.

47. Section 87 of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

(b) the quantity of each Class A precursor in physical inventory taken at the site at the end of the calendar year; and

(c) the name and quantity of any Class A precursor that has been lost or wasted in the course of conducting authorized activities during the calendar year.

48. The Regulations are amended by adding the following after section 87:

Notice of Precursor Removal

87.1 If a licensed dealer or registered dealer intends to close a site at which one or more Class A or B precursors are kept, or to remove all precursors from the site, the dealer shall, at least 30 days before the closure or removal, notify the Minister in writing of

(a) the date of the intended closure or removal;

(b) the site to which the precursors will be moved; and

(c) the quantity of each precursor to be moved.

49. Subsection 89(1) of the Regulations is replaced by the following:

89. (1) If a licence or a registration or authorization certificate is renewed, the holder shall, immediately after the effective date of the replacing document, return the replaced document to the Minister.

complexité et au coût de l'extraction, ou que la préparation peut être utilisée ou a été utilisée dans la production de substances désignées;

b) il a des motifs raisonnables de croire que la protection de la sécurité ou de la santé publiques l'exige;

c) il a des motifs raisonnables de soupçonner que le maintien de l'autorisation présenterait un risque de détournement d'un précurseur de catégorie B vers un marché ou un usage illégal.

45. (1) Le passage du paragraphe 84(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

84. (1) Lorsqu'il envisage de refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une licence, une inscription et le certificat correspondant, un certificat d'autorisation ou un permis d'importation, d'exportation, de transit ou de transbordement prévu par le présent règlement ou qu'il envisage de le révoquer, le ministre donne au demandeur ou au titulaire :

(2) Le paragraphe 84(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La décision du ministre de suspendre une licence, une inscription et le certificat correspondant, un certificat d'autorisation ou un permis d'importation, d'exportation, de transit ou de transbordement prévu par le présent règlement prend effet aussitôt qu'il en avise l'intéressé et lui fournit un exposé écrit des motifs de la suspension.

46. Le paragraphe 85(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le distributeur autorisé tient, à l'installation visée par la licence, un registre où sont consignés, chaque jour où une personne accède, à l'installation, à un lieu où sont conservés des précurseurs de catégorie A, le nom de cette personne ainsi que la date de son accès à ce lieu.

47. L'alinéa 87b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la quantité de chaque précurseur de catégorie A selon l'inventaire matériel établi à l'installation à la fin de l'année civile;

c) les nom et quantité de chacun des précurseurs de catégorie A perdus lors des opérations autorisées effectuées au cours de l'année civile.

48. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 87, de ce qui suit :

Avis de relocalisation de précurseurs

87.1 Le distributeur autorisé ou le distributeur inscrit qui entend fermer une installation dans laquelle il entreposait un ou plusieurs précurseurs ou retirer tous les précurseurs de l'installation doit, dans les trente jours précédant la fermeture ou le retrait, aviser le ministre, par écrit, des renseignements suivants :

a) la date, selon le cas, de fermeture de l'installation ou du retrait des précurseurs;

b) l'adresse de l'installation où tout précurseur sera transporté;

c) la quantité de précurseurs à transporter.

49. Le paragraphe 89(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

89. (1) Toute personne dont la licence, le certificat d'inscription ou le certificat d'autorisation est renouvelé doit, immédiatement après la date de prise d'effet du document de remplacement, remettre au ministre le document remplacé.

50. (1) The portion of subsection 90(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) If a licensed dealer or registered dealer experiences a theft of a precursor or an unusual waste or disappearance of a precursor that cannot be explained on the basis of normally accepted business activities, the licensed dealer or registered dealer

(2) Section 90 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) If a licence, a registration or authorization certificate, an import or export permit or a permit for transit or transshipment issued under these Regulations, is lost or stolen, the holder of the document shall provide notice of the occurrence to the Minister, in writing, within 24 hours after becoming aware of the occurrence.

51. (1) The portion of subsection 91(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) The Minister may, for the purpose of verifying whether a precursor that is a preparation or mixture is the subject of an authorization certificate under these Regulations and may be imported, exported, transported in transit through Canada or transhipped in Canada without the appropriate permit under these Regulations, communicate the following information to a customs officer in Canada:

(2) Paragraphs 91(4)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) the name of the preparation or mixture, if any, otherwise a description of its chemical composition, and its brand name, if any;

(c) the name of the person who applied for the authorization certificate, or if a corporation, their corporate name;

52. The Regulations are amended by adding the following after section 91:

PART 4

PHARMACISTS, PRACTITIONERS AND HOSPITALS

Non-Application

91.1 With respect to a Class A precursor, the requirements of subsections 6(1) and (2) and 9(1) concerning sale or provision, possession for the purpose of sale or provision and transport do not apply to a pharmacist, practitioner or hospital that sells or provides preparations or mixtures containing Class A precursors only on a retail basis.

Pharmacists

91.2 A pharmacist may, pursuant to a prescription, compound a preparation or mixture using a precursor.

91.3 (1) A pharmacist may sell or provide a preparation or mixture that contains a Class A precursor set out in column 1 of the schedule, in a quantity, per transaction, exceeding the maximum quantity, expressed as an absolute quantity or per package, specified for the contained precursor in column 2 of the schedule, if the pharmacist sells or provides preparations or mixtures containing Class A precursors exclusively on a retail basis and the transaction is made under a prescription.

(2) The prescription must be

(a) written, dated and signed by the practitioner who issued it;

50. (1) Le passage du paragraphe 90(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) En cas de perte ou de disparition inhabituelles d'un précurseur — ne pouvant s'expliquer dans le cadre de pratiques normales et acceptables d'opération — ou de vol d'un précurseur, le distributeur autorisé ou le distributeur inscrit, selon le cas :

(2) L'article 90 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) En cas de perte ou de vol de sa licence, de son certificat d'inscription ou d'autorisation ou de son permis d'importation ou d'exportation délivré en vertu du présent règlement, le titulaire du document en avise le ministre par écrit dans les vingt-quatre heures suivant la découverte du fait.

51. (1) Le passage du paragraphe 91(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour vérifier si un précurseur qui est une préparation fait l'objet d'un certificat d'autorisation aux termes du présent règlement et peut être transbordé au Canada, transporté en transit au Canada, importé ou exporté sans qu'un permis à cet effet ne soit délivré en vertu du présent règlement, le ministre peut communiquer à tout agent des douanes au Canada les renseignements suivants :

(2) Les alinéas 91(4)(b) et (c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) le nom de la préparation concernée ou, si elle n'a pas de nom, la description de sa composition chimique, et sa marque nominative, le cas échéant;

c) le nom de la personne qui a présenté la demande de certificat d'autorisation à l'égard de la préparation ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale;

52. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 91, de ce qui suit :

PARTIE 4

PHARMACIENS, PRATICIENS ET HÔPITAUX

Non-application

91.1 Les restrictions prévues aux paragraphes 6(1), 6(2) et 9(1), en ce qui a trait à la vente ou la fourniture, à la possession à ces fins, et au transport d'un précurseur de catégorie A ne s'appliquent pas au pharmacien, à l'hôpital et au praticien qui vendent ou fournissent, uniquement au détail, des préparations contenant un précurseur de catégorie A.

Pharmaciens

91.2 Le pharmacien peut, aux termes d'une ordonnance, incorporer un précurseur dans une préparation magistrale.

91.3 (1) Le pharmacien qui vend ou fournit, uniquement au détail, des préparations contenant un précurseur de catégorie A visé à la colonne 1 de l'annexe ne peut, si la transaction porte sur une quantité dépassant — en valeur absolue ou par emballage — la quantité maximale prévue à la colonne 2 pour ce précurseur, effectuer la transaction qu'aux termes d'une ordonnance.

(2) L'ordonnance est selon le cas :

a) une ordonnance écrite, datée et signée par le praticien qui l'a émise;

- (b) provided verbally by a practitioner; or
- (c) transferred to the pharmacist in accordance with the requirements of section 91.7.

Information to Be Recorded

91.4 (1) A pharmacist who receives a verbal prescription for a preparation or mixture containing a Class A precursor must, before filling it, record the following information:

- (a) the name and address of the individual or animal for whose benefit the prescription is provided;
- (b) the date on which the prescription was provided;
- (c) the name and quantity of the preparation or mixture specified in the prescription;
- (d) the name of the recording pharmacist and the name of the practitioner who issued the prescription;
- (e) the directions for use specified by the practitioner; and
- (f) if the prescription is to be refilled, the number of times it may be refilled and, if applicable, the interval between refills.

(2) The pharmacist must retain, in accordance with section 91.95, a hard copy of the prescription or a written record of it.

91.5 (1) Subject to section 91.6, a pharmacist who fills a written or oral prescription for a preparation or mixture containing a Class A precursor must record the following information:

- (a) the date the prescription was filled;
- (b) the quantity of the preparation or mixture;
- (c) the pharmacist's name or initials; and
- (d) the number assigned to the prescription.

(2) A pharmacist who fills a written prescription shall retain the prescription in accordance with section 91.95.

Refill of Prescription

91.6 A pharmacist may only refill a prescription for a preparation or mixture containing a Class A precursor if

- (a) the practitioner who issued the prescription expressly directs that it may be refilled and specifies the number of refills;
- (b) the pharmacist makes a record of each refill in accordance with subsection 91.5(1), with any modifications that the circumstances require;
- (c) at least one refill remains on the prescription; and
- (d) if an interval between refills has been specified by the practitioner, the interval has expired.

Transfer of Prescription

91.7 (1) A pharmacist may transfer a prescription for a preparation or mixture containing a Class A precursor to another pharmacist or to a hospital.

(2) Before a pharmacist sells or provides a preparation or mixture containing a Class A precursor to an individual under a prescription transferred under subsection (1), the pharmacist shall

- (a) in the case of a verbal transfer, record the information required by subsection 91.4(1);
- (b) in the case of a written transfer, obtain from the transferring pharmacist a copy of
 - (i) the prescription written by the practitioner, or

- b) une ordonnance verbale transmise par un praticien;
- c) une ordonnance qui a été transférée au pharmacien conformément à l'article 91.7.

Renseignements à consigner

91.4 (1) Le pharmacien qui reçoit une ordonnance verbale prescrivant une préparation contenant un précurseur de catégorie A doit, avant de l'exécuter, consigner les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de la personne physique ou de l'animal pour qui l'ordonnance a été faite;
- b) la date à laquelle l'ordonnance a été faite;
- c) le nom et la quantité de la préparation visée par l'ordonnance;
- d) son propre nom et celui du praticien qui a émis l'ordonnance;
- e) le mode d'emploi spécifié par le praticien;
- f) le cas échéant, le nombre de renouvellements autorisés et, s'il est précisé, l'intervalle entre ceux-ci.

(2) Le pharmacien qui reçoit une ordonnance verbale conserve, conformément à l'article 91.95, une copie papier ou la consignation écrite de l'ordonnance.

91.5 (1) Sous réserve de l'article 91.6, le pharmacien qui exécute une ordonnance, écrite ou verbale, prescrivant une préparation contenant un précurseur de catégorie A doit consigner les renseignements suivants :

- a) la date d'exécution de l'ordonnance;
- b) la quantité de la préparation fournie lors de l'exécution de l'ordonnance;
- c) son propre nom ou ses initiales;
- d) le numéro attribué à l'ordonnance.

(2) Le pharmacien qui exécute une ordonnance écrite conserve l'ordonnance conformément à l'article 91.95.

Renouvellement d'ordonnance

91.6 Le pharmacien ne peut renouveler une ordonnance prescrivant une préparation contenant un précurseur de catégorie A que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le praticien qui a émis l'ordonnance en a expressément autorisé le renouvellement en spécifiant le nombre de renouvellements;
- b) le pharmacien consigne chaque renouvellement conformément au paragraphe 91.5(1), compte tenu des adaptations nécessaires;
- c) il reste au moins un renouvellement selon l'ordonnance;
- d) dans le cas où le praticien a spécifié un intervalle entre les renouvellements, celui-ci est écoulé.

Transfert d'ordonnance

91.7 (1) Le pharmacien peut transférer à un autre pharmacien ou à un hôpital une ordonnance prescrivant une préparation contenant un précurseur de catégorie A.

(2) Avant de vendre ou de fournir une préparation contenant un précurseur de catégorie A à une personne physique aux termes d'une ordonnance transférée en vertu du paragraphe (1), le pharmacien, doit :

- a) dans le cas d'un transfert verbal, consigner les renseignements visés au paragraphe 91.4(1);
- b) dans le cas d'un transfert écrit, obtenir du pharmacien qui lui a transféré l'ordonnance une copie :
 - (i) soit de l'ordonnance rédigée par le praticien,

- (ii) the written record, made in accordance with subsection 91.4(2), of the practitioner's verbal prescription; and
- (c) in all cases, record
 - (i) the name and address of the transferring pharmacist,
 - (ii) the number of authorized refills remaining and, if applicable, the specified interval between refills, and
 - (iii) the date of the last refill.

Practitioners

91.8 A practitioner may, with respect to a preparation or mixture containing a Class A precursor, prescribe it for, administer it to an individual or animal, or sell or provide it to or for an individual or for the benefit of an animal, only if

- (a) the individual or animal is a patient that the practitioner is treating in their professional capacity; and
- (b) the preparation or mixture is required to treat the individual's or animal's medical condition.

91.9 A practitioner who sells or provides a preparation or mixture containing a Class A precursor set out in column 1 of the schedule to a person for self-administration or administration to an animal in a quantity that exceeds the maximum quantity, expressed as an absolute quantity or per package, specified for the contained precursor in column 2 of the schedule, shall make a record of the following information:

- (a) the name and quantity of the preparation or mixture;
- (b) the name and address of the person to whom the preparation or mixture was provided; and
- (c) the date on which the preparation or mixture was provided.

Hospitals

91.91 A hospital that sells or provides a preparation or mixture containing a Class A precursor exclusively on a retail basis may do so subject to sections 91.92 to 91.94.

91.92 (1) The person in charge of a hospital shall not permit a preparation or mixture containing a Class A precursor set out in column 1 of the schedule to be sold or provided to a patient or for the benefit of an animal under treatment as an in-patient or an out-patient of the hospital in a quantity, per transaction, that exceeds the maximum quantity, expressed as an absolute quantity or per package, specified for the contained precursor in column 2 of the schedule, unless the transaction is made under a prescription or another authorization of a practitioner practising in the hospital.

(2) The person in charge of the hospital shall keep the following information or ensure that it is kept:

- (a) the name and quantity of the preparation or mixture provided when the prescription was filled;
- (b) the name and address of the person for whom the prescription was issued;
- (c) the date on which the prescription was filled; and
- (d) the number assigned to the prescription.

91.93 The person in charge of a hospital shall not permit a prescription for a preparation or mixture containing a Class A precursor to be refilled by the hospital unless the requirements of section 91.6 are satisfied, with any modifications that the circumstances require.

91.94 The person in charge of a hospital shall not permit a preparation or mixture containing a Class A precursor to be sold or provided pursuant to a prescription that has been transferred to

- (ii) soit de la consignation écrite visée au paragraphe 91.4(2) constatant l'ordonnance verbale du praticien;
- c) dans tous les cas, consigner les renseignements suivants :
 - (i) les nom et adresse du pharmacien qui lui a transféré l'ordonnance,
 - (ii) le nombre restant de renouvellements autorisés et, s'il est précisé, l'intervalle entre ces renouvellements,
 - (iii) la date du dernier renouvellement.

Praticiens

91.8 Le praticien ne peut vendre, fournir ou prescrire une préparation contenant un précurseur de catégorie A à une personne physique ou pour son compte ou pour un animal, ou l'administrer à ceux-ci, que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne physique ou l'animal est un patient qu'il traite à titre professionnel;
- b) l'état médical de la personne ou de l'animal justifie l'emploi de la substance.

91.9 Le praticien qui vend ou fournit à une personne une préparation, contenant un précurseur de catégorie A visé à la colonne 1 de l'annexe, qu'elle s'administrera ou qu'elle administrera à un animal ne peut, si la transaction porte sur une quantité dépassant — en valeur absolue ou par emballage — la quantité maximale prévue à la colonne 2 pour ce précurseur, effectuer la transaction qu'aux termes d'une ordonnance et doit consigner les renseignements suivants :

- a) le nom et la quantité de la préparation fournie;
- b) les nom et adresse de la personne à laquelle la préparation a été fournie;
- c) la date à laquelle la préparation a été fournie.

Hôpitaux

91.91 Tout hôpital qui vend ou fournit uniquement au détail une préparation contenant un précurseur de catégorie A peut le faire, sous réserve des articles 91.92 à 91.94.

91.92 (1) Le responsable d'un hôpital ne peut permettre qu'une préparation contenant un précurseur de catégorie A visé à la colonne 1 de l'annexe soit vendue ou fournie, à un patient ou pour un animal qui y reçoit des soins en tant que patient interne ou patient externe, en une quantité dépassant — en valeur absolue par emballage — la quantité maximale prévue à la colonne 1 pour ce précurseur, à moins que la transaction ne soit effectuée aux termes d'une ordonnance ou d'une autre autorisation d'un praticien pratiquant à cet hôpital.

(2) Le responsable de l'hôpital doit consigner ou faire consigner les renseignements suivants :

- a) le nom et la quantité de la préparation fournie lors de l'exécution de l'ordonnance;
- b) les nom et adresse de la personne pour qui l'ordonnance a été faite;
- c) la date d'exécution de l'ordonnance;
- d) le numéro attribué à l'ordonnance.

91.93 Le responsable d'un hôpital ne peut permettre qu'une ordonnance prescrivant une préparation contenant un précurseur de catégorie A y soit renouvelée que si les conditions prévues à l'article 91.6 sont réunies, compte tenu des adaptations nécessaires.

91.94 Si une ordonnance est transférée à un hôpital, le responsable de l'hôpital ne peut permettre que la préparation contenant un précurseur de catégorie A visée par l'ordonnance soit vendue

the hospital, unless the requirements of subsection 91.7(2) are satisfied, with any modifications that the circumstances require.

91.95 Information to be recorded and records to be kept under this Part shall be retained for two years after the date the information was obtained or the record was made.

Security Measures and Communication of Information

91.96 A pharmacist, a practitioner and a person in charge of a hospital who are subject to this Part shall

- (a) take reasonable steps to ensure the security of the Class A precursors they sell, provide or possess;
- (b) on discovering a theft or an unusual waste or disappearance of a Class A precursor that cannot be explained on the basis of normally accepted business practices, notify
 - (i) the appropriate police force within 24 hours of the discovery, and
 - (ii) the Minister, in writing, within 72 hours after making the discovery, and confirm that the notice required under subparagraph (i) has been provided;
- (c) on request, making available to the Minister any information required to be kept under this Part; and
- (d) on request, making available to the inspector, any prescription or other record required to be made or kept under this Part.

53. The schedule to the Regulations is amended by replacing the reference “(sections 5, 8 and 92)” after the heading “SCHEDULE” with the reference “(sections 5, 8, 91.3, 91.9, 91.92 and 92)”.

54. The schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 18:

| Item | Column 1 Precursor set out in Part 1 of Schedule VI to the Act | Column 2 Maximum Quantity (expressed as an absolute amount or per package) |
|------|---|---|
| 19. | Gamma-butyrolactone (dihydro-2(3H)-furanone) | 0 |
| 20. | 1,4-Butanediol | 0 |
| 21. | Red Phosphorus | 0 |
| 22. | White Phosphorus | 0 |
| 23. | Hypophosphorous acid and its derivatives | 0 |
| 24. | Hydriodic acid | 0 |

55. The Regulations are amended by replacing the expression “registration or exemption certificate” with the expression “registration or authorization certificate” in:

- (a) section 88;
- (b) subsection 89(2);
- (c) subsection 90(1); and
- (d) paragraph 91(5)(a).

COMING INTO FORCE

56. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[24-1-o]

ou fournie à moins que les exigences du paragraphe 91.7(2) ne soient satisfaites, compte tenu des adaptations nécessaires.

91.95 Les renseignements à consigner et documents à tenir en vertu de la présente partie doivent être conservés durant une période de deux ans à compter de la date où ils sont consignés ou obtenus.

Mesures de sécurité et communication de renseignements

91.96 Le pharmacien, le praticien et le responsable d'un hôpital visés par la présente partie doivent :

- a) prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des précurseurs de catégorie A qu'ils vendent, fournissent ou ont en leur possession;
- b) aviser de toute perte ou disparition inhabituelles d'un précurseur de catégorie A — ne pouvant s'expliquer dans le cadre de pratiques normales et acceptables d'opération — ou de tout vol d'un tel précurseur :
 - (i) un membre d'un corps policier dans les vingt-quatre heures suivant la découverte du fait,
 - (ii) le ministre, par écrit, dans les soixante-douze heures suivant la découverte du fait, et lui confirmer que l'avis prévu au sous-alinéa (i) a été donné;
- c) fournir, sur demande, tout renseignement qu'ils sont tenus de consigner et conserver en vertu de la présente partie;
- d) présenter à un inspecteur et mettre à sa disposition, sur demande, toute ordonnance et tout autre renseignement qu'ils sont tenus de consigner ou de conserver en vertu de la présente partie.

53. La mention « (articles 5, 8 et 92) » qui suit le titre « ANNEXE », à l'annexe du même règlement, est remplacée par « (articles 5, 8, 91.3, 91.9, 91.92 et 92) ».

54. L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

| Article | Colonne 1 Précurseur visé à la partie 1 de l'annexe VI de la Loi | Colonne 2 Quantité maximale (en valeur absolue ou par emballage) |
|---------|---|---|
| 19. | Gamma-butyrolactone (dihydro-2(3H)-furanone) | 0 |
| 20. | Butane-1,4-diol | 0 |
| 21. | Phosphore rouge | 0 |
| 22. | Phosphore blanc | 0 |
| 23. | Acide hydrophosphoreux et ses dérivés | 0 |
| 24. | Acide hydriodique | 0 |

55. Dans les passages ci-après du même règlement, « certificat d'inscription ou d'exemption » est remplacé par « certificat d'inscription ou d'autorisation » :

- a) l'article 88;
- b) le paragraphe 89(2);
- c) le paragraphe 90(1);
- d) l'alinéa 91(5)a).

ENTRÉE EN VIGUEUR

56. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[24-1-o]

Ballast Water Control and Management Regulations

Statutory authority

Canada Shipping Act

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Scientific evidence suggests that ballast water (which includes the suspended matter in the water) carried on board a ship can be a vector by which harmful aquatic organisms and pathogens are unintentionally transported around the world. These organisms and pathogens carried in ballast water can potentially invade an ecosystem when a ship discharges untreated ballast water. When non-indigenous organisms are discharged into waters where environmental conditions are such that they grow and flourish, they can become invasive and decimate native flora and fauna. The purpose of the proposed Regulations is to require ships to manage ballast water in such a manner as to reduce the potential of such invasions.

The international community recognizes that uncontrolled discharge of ballast water and sediment has led to the transfer of harmful aquatic organisms and pathogens. The International Maritime Organization (IMO) has been addressing the issue since 1988 when Canada reported on invasive marine species in the Great Lakes. In response, the IMO adopted voluntary guidelines in 1991 to help prevent further introductions. In an attempt to control further transfers, members of the IMO signed the International Convention for the Control and Management of Ships' Ballast Water and Sediments (the Convention) on February 13, 2004. Signatories to this Convention, of which Canada is one, agree to take measures that will help prevent, minimize, and ultimately eliminate the transfer of harmful aquatic organisms and pathogens through the control and management of ships' ballast water and sediments. However, the international convention only enters into force when 30 countries comprising 35 percent of the world's tonnage offer intent to ratify or accede to it, without reservation.

The proposed Regulations are made pursuant to section 657.1 of the *Canada Shipping Act*, which provides the authority for the Governor in Council to make Regulations respecting the control and management of ballast water. The Regulations make several of the existing voluntary measures outlined in Transport Canada Publication No. 13617, "Guidelines for the Control of Ballast Water Discharge from Ships in Waters under Canadian Jurisdiction" (TP 13617), mandatory for all ships designed to carry ballast water that enter waters under Canadian jurisdiction and

Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast

Fondement législatif

Loi sur la marine marchande du Canada

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Les observations scientifiques nous indiquent que l'eau de ballast (qui comporte des particules en suspension dans l'eau) transportée à bord d'un navire peut être un vecteur de transport non intentionnel d'organismes aquatiques et d'agents pathogènes nuisibles dans le monde entier. Ces organismes et agents pathogènes transportés dans l'eau de ballast peuvent éventuellement envahir un écosystème lorsqu'un navire rejette de l'eau de ballast n'ayant subi aucun traitement. Lorsque des organismes étrangers sont rejetés dans des eaux où les conditions environnementales leur permettent de se reproduire et de croître, ils peuvent devenir envahissants et décimer la flore et la faune indigènes. Le règlement proposé a pour but d'obliger les navires à gérer leur eau de ballast de manière à réduire les risques de telles invasions.

La communauté internationale reconnaît que le rejet incontrôlé des eaux de ballast et des sédiments a entraîné le transfert d'organismes aquatiques et d'agents pathogènes nuisibles. L'Organisation maritime internationale (OMI) s'est attaquée à ce problème à compter de 1988 lorsque le Canada a signalé des espèces marines envahissantes dans les Grands Lacs. L'OMI a alors adopté des lignes directrices à conformité volontaire en 1991 afin d'aider à contrer l'introduction d'autres espèces envahissantes. En vue de contrôler tout nouvel envahissement, le 13 février 2004, les membres de l'OMI ont signé la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux et sédiments de ballast (la Convention). Les signataires de cette Convention, dont le Canada fait partie, conviennent de prendre des mesures en vue de prévenir, de réduire et éventuellement d'éliminer le transfert d'organismes aquatiques et d'agents pathogènes nuisibles au moyen du contrôle et de la gestion des eaux et sédiments de ballast des navires. Cependant, la Convention internationale n'entrera en vigueur que lorsque 30 pays représentant 35 p. 100 du tonnage du monde entier manifesteront l'intention de la ratifier ou d'y adhérer, sans réserves.

Le règlement proposé est pris conformément à l'article 657.1 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, « qui donne l'autorité au gouverneur en conseil de prendre des règlements sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast ». Le Règlement fait en sorte que certaines mesures à conformité facultative, figurant dans la publication de Transports Canada n° 13617 intitulée « Lignes directrices visant le contrôle des rejets des eaux de lest des navires dans les eaux de compétence canadienne » (TP 13617), deviennent obligatoires pour tous les navires conçus pour transporter de l'eau

incorporate some of the principles enshrined in the international convention. TP 13617 will be amended and is now designed to be a "Guide" to the proposed Regulations.

Neither the international convention nor the proposed Regulations provide specific requirements or procedures that address ships that have no ballast on board (NOBOB). The NOBOB issue is currently being studied, but specific procedures suitable to include in a regulation have not yet been identified; thus, NOBOB ships are not specifically covered by the proposed Regulations. However, the proposed Regulations do provide that measures may be required if ballast water taken on within waters under Canadian jurisdiction is mixed with water taken on outside waters under Canadian jurisdiction. Therefore, while the authority to deal with NOBOB ships in Canadian waters exists, the lack of concrete measures to deal with them precludes any specific measures being included in the proposed Regulations at this time. Should concrete measures be identified in the future, the proposed Regulations may be amended to include them. In the interim, the revised TP 13617 includes guidance to NOBOB ships entering waters under Canadian jurisdiction on the measures they are expected to take.

As a solution to the issue of harmful aquatic organisms and pathogens entering Canadian ecosystems via ballast water, the proposed Regulations prescribe how ships traveling to Canadian ports must manage their ballast water. Exchange, treatment, disposal (at a reception facility) or retention on board are all considered to be best management practices for ballast water and accumulated sediment. Of these management practices, ballast water exchange that occurs 200 nautical miles from shore in waters that are at least 2 000 metres deep is, at this time, recognized as the most effective means available to control the potential of an invasive exotic species being transported in ballast water.

Also, since Canadian ports receive a number of ships that do not voyage out beyond 200 nautical miles, requirements and options are included in the proposed Regulations that stipulate how these ships must manage their ballast water in order to protect waters under Canadian jurisdiction from the potential effects of non-indigenous species. The proposed Regulations also contain contingency provisions in the event that it is unsafe or impractical for ships to manage their ballast as required by the proposed Regulations.

There are also provisions in the proposed Regulations delineating areas within waters under Canadian jurisdiction where ships can exchange ballast water and where the overall potential for invasion is reduced. These areas have been identified based on scientific advice provided to Transport Canada from the Department of Fisheries and Oceans (DFO).

Furthermore, the proposed Regulations require ship operators to develop a ballast water management plan for each ship. The ballast water management plan will outline safety criteria and will identify suitable procedures that will ensure that ballast water management is conducted in an effective manner.

de ballast et pénétrant dans les eaux de compétence canadienne. En outre, le Règlement incorpore certains des principes énoncés dans la convention internationale. La publication TP 13617 sera modifiée et deviendra un « guide » relatif au règlement proposé.

Ni la convention internationale ni le règlement proposé ne prévoient d'exigence ou de procédure particulière visant les navires qui n'ont pas de ballast à bord à déclarer (navires déballastés). Le problème des navires déballastés est actuellement à l'étude mais, pour le moment, aucune procédure spécifique n'a encore été jugée appropriée pour être incluse dans le Règlement. Par conséquent, les navires déballastés ne sont pas spécifiquement visés par le règlement proposé. Cependant, le règlement proposé prévoit qu'il faudra peut-être prendre des mesures si de l'eau de ballast prélevée dans les eaux de compétence canadienne est mélangée à de l'eau prélevée dans des eaux extérieures aux eaux de compétence canadienne. Le pouvoir de traiter du cas des navires déballastés en eaux canadiennes existe, cependant l'absence de mesures concrètes les visant nous empêche d'intégrer des mesures spécifiques au règlement proposé pour le moment. Si des mesures de contrôle concrètes sont déterminées ultérieurement, le règlement proposé pourra être modifié de manière à les intégrer. Dans l'intervalle, la publication TP 13617 révisée comporte des directives pour les navires déballastés pénétrant dans les eaux de compétence canadienne relativement aux mesures qu'ils doivent prendre.

À titre de solution au problème des organismes aquatiques et des agents pathogènes nuisibles pénétrant dans les écosystèmes canadiens par l'intermédiaire de l'eau de ballast, le règlement proposé prescrit comment les navires se dirigeant vers des ports canadiens doivent gérer leur eau de ballast. L'échange, le traitement et le déchargement (dans une installation de réception) ou la conservation de l'eau de ballast à bord du navire sont considérés parmi les meilleures pratiques de gestion en ce qui a trait à l'eau de ballast et aux sédiments accumulés. Parmi ces pratiques de gestion, la méthode consistant à échanger l'eau de ballast à 200 milles marins au large des côtes dans des eaux d'au moins 2 000 mètres de profondeur est reconnue, à l'heure actuelle, comme la méthode la plus efficace qui soit disponible pour contrôler les risques d'invasion par des espèces envahissantes (exotiques) transportées dans l'eau de ballast.

En outre, puisque les ports canadiens accueillent un nombre important de navires qui n'effectuent pas de voyages au-delà de 200 milles marins des côtes, le règlement proposé comporte des exigences et des options indiquant de quelle manière ces navires doivent gérer leur eau de ballast afin de protéger les eaux de compétence canadienne des répercussions éventuelles de l'introduction d'espèces non indigènes. Le règlement proposé comporte également des dispositions pour les situations d'urgence advenant le cas où il serait peu sécuritaire ou peu pratique pour un navire de gérer son eau de ballast selon les exigences énoncées dans le règlement proposé.

Le règlement proposé comporte également des dispositions, indiquant les zones se trouvant dans les eaux de compétence canadienne où les navires peuvent échanger leur eau de ballast et où le risque d'envahissement éventuel est moins élevé. Ces zones ont été déterminées à partir des avis scientifiques fournis par le ministère des Pêches et des Océans (MPO) à Transports Canada.

En outre, le règlement proposé exige des exploitants de navires qu'ils établissent un plan de gestion de l'eau de ballast pour chaque navire. Le plan de gestion de l'eau de ballast décrira les critères de sécurité et indiquera les procédures appropriées qui assureront une gestion efficace de l'eau de ballast.

Alternatives

Three alternatives were considered in developing the proposed Regulations. These alternatives were (1) maintain the status quo, (2) incorporate the International Convention, and (3) follow the process developed by the United States of America.

The status quo, i.e. the use of voluntary guidelines enshrined in TP 13617 and no legal requirement to manage ballast water, was rejected because Canada is committed to the concept of controlling the spread of harmful aquatic organisms and pathogens via the ballast water vector, specifically by its signature on the international agreement dealing with this subject and generally by its signature on the Convention on Biological Diversity. Thus, at this point in time, it is incumbent upon the Government to enact legislation to control ballast water. The status quo defies the intent of these agreements.

The proposed Regulations attempt to clarify the policy objectives of the guidelines in order to ensure greater compliance. Clarification of the objectives is necessary because there is evidence that some ships do not voluntarily comply and, as such, invasions appear to continue. As recently as September of 2004, the Chinese Mitten Crab (*Eriocheir sinensis*), one of the world's 100 most invasive species, has been spotted in the St. Lawrence River near Québec. Since ballast water could potentially be a vector by which this and many other invasive species enter Canada, there is a need for greater government control of how ballast water is managed. In an attempt to curb further such sightings and garner greater control, Canada is proposing to move from voluntary guidelines to mandatory regulations.

The second option, i.e. to directly incorporate the Convention into the proposed Regulations, was also rejected because the Convention has not yet entered into force and it does not appear that it will in the near future. Incorporating its provisions prior to it coming into force would be ineffective, in particular with respect to the fact that foreign administrations would be under no obligation to ensure that their ships meet the requirements for certification, inspection and fitting of approved ballast water treatment systems. Canada's eventual accession to the Convention and subsequent incorporation by reference into regulations under the *Canada Shipping Act, 2001*, would appear to be Canada's most effective means to address this global issue. However, before doing so, Transport Canada must confirm Canada's commitment to such an action via consultations with other government departments and stakeholders. The proposed Regulations do, however, take the Convention into account as much as possible.

The third option, i.e. to duplicate the United States' rule for ballast water management, was also rejected. The United States currently requires ships to exchange their ballast water beyond 200 nautical miles from any shore. If a ship cannot perform exchange beyond this limit, because either it is not safe to do so or they do not travel out beyond 200 nautical miles from shore, then they may discharge, at port, only the amount of ballast water "operationally necessary."

Solutions envisagées

Trois solutions de rechange ont été envisagées au moment de l'établissement du règlement proposé. Il s'agit des solutions suivantes : (1) maintien du statu quo, (2) incorporation de la Convention, (3) adoption du processus établi par les États-Unis.

La première solution qui consiste à maintenir le statu quo (c'est-à-dire l'utilisation des lignes directrices à conformité facultative enchâssées dans la publication TP 13617 sans l'établissement d'une obligation légale de gérer l'eau de ballast) a été rejetée parce que le Canada s'est engagé à contrôler la propagation des organismes aquatiques et des agents pathogènes nuisibles amenée par le vecteur de l'eau de ballast, en signant l'accord international traitant de cette question et de façon générale lorsqu'il a signé la Convention sur la diversité biologique. Par conséquent, à ce moment-ci, il incombe au Gouvernement d'adopter un acte législatif pour contrôler l'eau de ballast. Le statu quo irait à l'encontre de ces accords.

Le règlement proposé vise à clarifier les objectifs en matière de politiques des lignes directrices afin d'assurer une plus grande conformité. Il faut clarifier les objectifs parce que nous avons des preuves que certains navires ne se conforment pas volontairement aux normes, et l'introduction des espèces envahissantes semble donc se poursuivre. Tout récemment, c'est-à-dire en septembre 2004, le crabe chinois (*Eriocheir sinensis*), l'une des 100 espèces les plus envahissantes dans le monde entier, a été repéré dans le fleuve Saint-Laurent près de la ville de Québec. Puisque l'eau de ballast pourrait être un vecteur permettant à cette espèce envahissante en particulier et à bien d'autres espèces de pénétrer au Canada, le Gouvernement doit exercer un contrôle plus rigoureux de la gestion de l'eau de ballast. Afin de limiter le nombre d'espèces envahissantes dans ses eaux et d'exercer un meilleur contrôle, le Canada propose de passer d'un système à conformité volontaire à une réglementation obligatoire.

La deuxième solution qui consiste à intégrer directement au règlement proposé la Convention a aussi été rejetée du fait que la Convention n'est pas encore en vigueur et que rien n'indique qu'elle le sera dans un avenir rapproché. L'intégration des dispositions de la Convention avant son entrée en vigueur serait une mesure inefficace, surtout si l'on considère que les administrations étrangères ne seraient pas tenues de s'assurer que leurs navires répondent aux exigences au chapitre de la certification, de l'inspection et de l'installation de systèmes approuvés de traitement de l'eau de ballast. L'accession éventuelle du Canada à la Convention et l'incorporation éventuelle subséquente de la Convention à la réglementation en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* semblent être les moyens les plus efficaces dont dispose le Canada pour régler ce problème d'envergure mondiale. Cependant, avant de prendre ces mesures, Transports Canada doit d'abord confirmer au moyen de consultations auprès d'autres ministères gouvernementaux et d'autres intervenants que le Canada est prêt à prendre ces mesures. Il faut souligner que le Règlement tient tout de même compte de la Convention dans la mesure du possible.

La troisième solution, qui consisterait à reproduire la règle des États-Unis relativement à la gestion de l'eau de ballast, a également été rejetée. À l'heure actuelle, les États-Unis exigent des navires qu'ils échangent leur eau de ballast à plus de 200 milles marins des côtes. Si un navire ne peut procéder à l'échange de son eau de ballast au-delà de cette limite, soit parce qu'il ne peut le faire pour des raisons de sécurité, soit parce que son voyage ne sera pas effectué au-delà de la zone de 200 milles marins des côtes, il peut alors décharger au port seulement la quantité d'eau de ballast jugée « nécessaire du point de vue opérationnel ».

To every extent possible, the proposed Regulations do harmonize with the United States' rule. For example, both require ballast water exchange operations to occur in an area beyond 200 nautical miles from shore, both have similar reporting requirements and both require the vessels to carry on board a ballast water management plan. Furthermore, both have a safety provision and a provision that deals with ships that do not travel beyond 200 nautical miles from shore (i.e. coastal traffic). However, the proposed Regulations differ from the United States' rule in that it was possible to identify alternate areas where ballast water exchange would be acceptable to Canada, for both transoceanic and non-transoceanic traffic, based upon scientific advice provided by DFO.

Thus, given such scientific advice, Transport Canada rejected the option to duplicate the United States' rule for ballast water management.

Benefits and costs

Although there is a large body of literature on the subject of alien invasive species, very little of it assesses economic impacts and the literature that does exist appears to be inconclusive. Thus, the numbers in this benefit and cost analysis come from a number of sources. The numbers cited for ballast water exchange and development come from the United States Federal Register and were extrapolated to Canadian dollars using a standard 1.25 conversion value. The numbers cited for the value of the Canadian fishing industry were taken directly from the DFO Web site.

There appear to be costs to both the Canadian government and to the owners and operators of ships; however, costs to both of these groups are minimal. Costs to the Canadian government are mainly in the area of additional equipment, data management, enforcement and inspections. The costs to the owners and operators of ships fall into three separate categories: equipment and reporting costs, development costs and exchange cost.

Costs to owners and operators

Equipment and reporting

Ballast water exchange as a management method is available to practically all ships and, with slight adjustments to operating procedures, can be implemented without costly retrofits or expensive technology installations. Since ships are already equipped with the required ballast tanks and pumps, as ballast is pumped into and out of ships for stability and safety reasons, the proposed Regulations do not require ship owners to purchase additional equipment. Also, there will not be an increased cost associated with reporting ballast water activity under the proposed Regulations, as ballast water reporting forms are now voluntarily submitted to the Canadian Government.

Dans la mesure du possible, le règlement proposé a été harmonisé avec la règle des États-Unis; par exemple, les deux régimes exigent que les activités d'échange de l'eau de ballast se déroulent dans une zone située à plus de 200 milles marins au large des côtes; les exigences des deux régimes relativement aux rapports connexes sont similaires; en outre, les deux régimes exigent que chaque navire dispose à bord d'un plan de gestion de l'eau de ballast. Par ailleurs, les deux régimes comportent une disposition sur la sécurité et une disposition visant les navires qui n'effectuent pas de voyages au-delà de 200 milles marins des côtes (c'est-à-dire le trafic de cabotage). Cependant, le règlement proposé diffère de la règle des États-Unis dans la mesure où il a été possible de déterminer des zones de rechange où l'échange de l'eau de ballast serait acceptable pour le Canada, pour le trafic transocéanique et le trafic non-transocéanique; soulignons que ces zones ont été déterminées à partir des avis scientifiques fournis par le MPO.

C'est pourquoi, compte tenu de ces avis scientifiques, Transport Canada a rejeté la possibilité de reproduire la règle des États-Unis relativement à la gestion de l'eau de ballast.

Avantages et coûts

Même s'il existe un grand nombre d'ouvrages portant sur les espèces non indigènes envahissantes, la question des répercussions économiques est rarement abordée, la littérature qui existe apparaît peu concluante. Ainsi les données figurant dans l'analyse coût-avantages proviennent de diverses sources. Les chiffres cités relativement à l'échange de l'eau de ballast et à l'établissement de plan de gestion de l'eau de ballast sont tirés du Federal Register des États-Unis et les chiffres ont été extrapolés en dollars canadiens au moyen du facteur de conversion standard de 1,25. Pour ce qui est des chiffres cités relativement à la valeur de l'industrie canadienne de la pêche, ils ont été extraits directement du site Web du MPO.

Le projet entraînera vraisemblablement des coûts pour le gouvernement canadien et pour les propriétaires et exploitants de navires. Cependant, les coûts que devront assumer les deux parties sont minimes. Dans le cas du gouvernement canadien les coûts à déboursier viseront surtout l'équipement additionnel, la gestion des données, les mesures d'exécution et les inspections. Les coûts que devront assumer les propriétaires et les exploitants de navires tomberont dans trois catégories distinctes : les coûts relatifs à l'équipement et aux rapports, les coûts d'établissement d'un plan de gestion de l'eau de ballast et les coûts liés aux échanges.

Coûts que devront assumer les propriétaires et les exploitants de navires

Équipement et rapport

Presque tous les navires peuvent utiliser l'échange de l'eau de ballast comme méthode de gestion de l'eau de ballast en apportant de légères modifications aux procédures d'exploitation, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des réaménagements coûteux ou à l'installation d'outils technologiques dispendieux. Le règlement proposé n'oblige pas les propriétaires de navires à faire l'achat de nouvel équipement étant donné que les navires sont déjà munis des citernes et des pompes de ballast nécessaires pour pomper l'eau de ballast à l'intérieur et à l'extérieur des navires aux fins de stabilité et de sécurité. En outre, l'activité d'établissement de rapports sur l'eau de ballast n'entraînera pas de hausse de coûts en vertu du règlement proposé, étant donné qu'à l'heure actuelle, les navires soumettent volontairement des rapports sur l'eau de ballast au gouvernement canadien.

Cost of exchange

In practice, due to its ease of application and relatively inexpensive operational cost, ballast water exchange is generally the method used by the shipping industry to prevent the introduction and transfer of aquatic species carried in ballast water. As such, the proposed Regulations require 95 percent volumetric ballast exchange when vessels use a “flow-through” method. This level of exchange is reached when each ballast tank being exchanged has been pumped through three times.

Large vessels (those with greater than 80 000 Dead weight tonnage)[DWT] have an average ballast capacity of approximately 63 000 cubic metres, which would be pumped through three times to reach the required level of exchange. Given that ballast exchange costs approximately .0195 Canadian dollars/m³, 95 percent exchange will cost an estimated $(189\ 000\ \text{m}^3 \times .0195\ \text{dollars/m}^3 =) 3,685.50$ Canadian dollars.

Smaller vessels (those with less than 80 000 DWT) would not pump as much ballast as larger vessels. Therefore, the cost of exchange would be decreased. Given that smaller vessels may carry as little as 3 115 cubic metres of ballast that needs to be pumped through three times, the cost could be $(9\ 345\ \text{m}^3 \times .0195\ \text{dollars/m}^3 =) 182.23$ Canadian dollars.

Regardless of the size, most vessels calling at Canadian ports already incur this cost, as they voluntarily exchange their ballast water.

Development costs

Under the proposed Regulations, ship owners are required to develop a ballast water management plan. The estimated cost of this “one-time” expense is approximately 1,200 Canadian dollars. This development cost is based on the hypothesis that it will require approximately eight hours of work at approximately \$150 per hour.

These costs, however, are outweighed by the potential costs to the Canadian ecosystem if the proposed Regulations are not implemented.

Costs to the Canadian government

Reporting

The costs to the Canadian Government are marginal. While there will be a slight cost associated with the required reporting, ships currently send in Ballast Water Reports to the Canadian Government, as such, government officials currently handle these reports.

Inspection costs

Ships are currently inspected and compliance with the proposed Regulations will be monitored during regularly scheduled inspections. Inspection times will be increased slightly to include the new provisions in the proposed Regulations and to follow up in cases of non-compliance. It is intended that the necessary effort to enforce the proposed Regulations will be from existing resources.

Coût associé à l'échange de l'eau de ballast

En pratique, en raison de la facilité d'application et de son coût opérationnel relativement peu élevé, l'échange de l'eau de ballast est généralement la méthode utilisée par l'industrie du transport maritime commercial pour empêcher l'introduction et le transfert d'espèces aquatiques transportées dans l'eau de ballast. À ce titre, le règlement proposé exige un échange de 95 p. 100 du volume de l'eau de ballast lorsque les bâtiments utilisent une méthode désignée sous le nom de « flow-through ». L'échange est accompli lorsque chaque citerne de ballast, faisant l'objet d'un échange, a été pompé complètement trois fois.

Dans le cas des gros bâtiments (ceux de plus de 80 000 tonnes de port en lourd) dont la capacité moyenne de ballast est d'environ 63 000 mètres cubes, ceux-ci seraient pompés trois fois de manière à atteindre le niveau d'échange requis. Compte tenu du coût associé à l'échange de l'eau de ballast qui est d'environ 0,0195 dollars canadien/m³, un échange de 95 p. 100 du volume de l'eau de ballast coûtera approximativement $(189\ 000\ \text{m}^3 \times 0,0195\ \text{dollars/m}^3 =) 3\ 685,50$ dollars canadiens.

Les plus petits bâtiments (ceux de moins de 80 000 tonnes de port en lourd) ne pomperaient pas autant d'eau de ballast que les plus gros bâtiments; ainsi le coût associé à l'échange de l'eau de ballast serait considérablement moindre. Étant donné que les bâtiments de moindre jauge peuvent transporter un volume aussi peu élevé que 3 115 mètres cubes d'eau de ballast qui doit être pompée trois fois, le coût pourrait être le suivant : $(9\ 345\ \text{m}^3 \times .0195\ \text{dollars/m}^3 =) 182,23$ dollars canadiens.

Indépendamment de leurs dimensions, la plupart des bâtiments faisant escale dans des ports canadiens assument déjà ce coût, car ils procèdent à l'échange de leur eau de ballast sur une base volontaire.

Coûts d'établissement du plan de gestion de l'eau de ballast

En vertu du règlement proposé, les propriétaires de navires doivent établir un plan de gestion de l'eau de ballast. Le coût estimatif de cette dépense « ponctuelle » est d'environ 1 200 dollars canadiens. Le coût d'établissement du plan est fondé sur l'hypothèse que cela exigera environ huit heures de travail au coût approximatif de 150 dollars l'heure.

Cependant, ces coûts ne se comparent en rien aux coûts que nous devons assumer relativement à l'écosystème canadien si le règlement proposé n'est pas adopté.

Coûts pour le gouvernement canadien

Rapports

Les coûts que devra assumer le gouvernement canadien sont minimes. Des coûts minimes seront rattachés aux rapports obligatoires. Les navires font parvenir leurs rapports sur l'eau de ballast au gouvernement canadien et, à l'heure actuelle, les fonctionnaires traitent déjà ces rapports.

Coûts d'inspection

À l'heure actuelle, les navires font déjà l'objet d'inspections, et la conformité au règlement proposé sera vérifiée durant les inspections prévues périodiquement. Les temps requis pour les inspections seront augmentés légèrement de manière à tenir compte des nouvelles dispositions du règlement proposé et pour faire les suivis en cas de non conformité. Il est prévu que les efforts nécessaires pour mettre en application le règlement proposé seront financés au moyen de ressources actuelles.

Equipment costs

Paragraph 7(1)(b) of the proposed Regulations sets out a salinity standard which ships must meet if they conduct ballast water exchange outside 50 nautical miles of shore. Thus, in order to monitor compliance, there is a need for Transport Canada to conduct salinity tests. As such, Transport Canada must purchase refract meters for each of its 31 offices that will permit inspectors to measure salinity. The cost of each refract meter is approximately 1,500 Canadian dollars.

Once ships have the ability to engage in ballast water treatment on board, Transport Canada will have to purchase suitable equipment that will permit inspectors to measure compliance against the set standard. This equipment will include, but is not limited to, sterilized dishes and test tubes. Furthermore, there will be a minimal training cost for inspectors. All training requirements will be included in normal inspector training courses.

Benefits

Canada has some of the most viable commercial fisheries in the world. The proposed Regulations are designed to protect, to some extent, these fisheries. In Canada, the Great Lakes commercial fishery alone has an average annual landed value of about \$45 million and adds over \$100 million to the Canadian economy. Recreational angling on the Great Lakes provides a further \$350 million, for an overall contribution of \$450 million to the Canadian economy.

Commercial fish catches on the east and the west coasts of Canada are also a valuable Canadian industry. The total sea fisheries catch in 2003 for Canada was valued at approximately \$2,182,729,000 and averaged over \$2 billion in each of the previous three years.

In current dollars, the value of output in the ocean sector increased from \$16.6 billion in 1988 to \$22.7 billion by the year 2000. Despite a downturn in the mid 1990s, the average rate of growth for the period was 2.6 percent in current terms and 0.7 percent in real terms (constant 1992 dollars). The value added to the Canadian economy by the ocean sector increased in real terms from \$8.9 billion to \$11.7 billion, at an average rate of 2.2 percent a year.

The contribution to Canada's gross domestic product (GDP) made by the ocean sector increased from 1.49 percent of GDP in 1988 to a peak of 1.56 percent in 1991 to 1993, then declined to a low of 1.16 percent in 1997 but increased to 1.48 percent of GDP in 2000. In 2000, fisheries was among the three most significant contributors to this increase.

In terms of landed value, the average rate of growth (ARG) of the primary fisheries in Canada from 1988 to 2000 was \$2.7 million per year. Although the ARG of employment of "fishers" for that period dropped by 4.8 per cent per year, there was an ARG of 14.4 percent in Mariculture employment in Canada.

The proposed Regulations contain provisions to help and maintain a healthy Canadian marine environment. As demonstrated in the above paragraphs, the Canadian economy, through both ocean and fresh water commercial fisheries and the subsequent secondary industries, adds substantially to Canada's economy. Fish harvesters and recreational anglers and those who supply them

Coûts de l'équipement

L'alinéa 7(1)(b) du règlement proposé établit une norme de salinité que les navires doivent respecter s'ils procèdent à l'échange de leur eau de ballast à l'extérieur d'une zone située à 50 milles marins des côtes. Ainsi, pour vérifier la conformité, Transports Canada doit mener des tests de salinité. Transports Canada doit donc faire l'acquisition de réfractomètres pour chacun de ses 31 bureaux, car ces instruments permettront aux inspecteurs de mesurer la salinité. Le coût de chaque réfractomètre est de 1 500 dollars canadiens.

Une fois que les navires seront en mesure de procéder au traitement de l'eau de ballast à bord, Transports Canada devra acheter l'équipement approprié qui permettra aux inspecteurs de déterminer la conformité en fonction de la norme établie. Cet équipement comprendra, entre autres, des récipients stérilisés et des tubes à essai. Le coût de formation des inspecteurs sera minime. Toute la matière requise sera intégrée aux cours de formation réguliers à l'intention des inspecteurs.

Avantages

Le Canada dispose des pêches commerciales parmi les plus viables au monde. Le règlement proposé vise à protéger ces pêches, dans une certaine mesure. Au Canada, à elles seules les prises débarquées provenant de la pêcherie commerciale des Grands Lacs représentent une valeur annuelle moyenne d'environ 45 millions de dollars et un apport supplémentaire de 100 millions de dollars pour l'économie canadienne. Par ailleurs, la pêche récréative sur les Grands Lacs rapporte une somme supplémentaire de 350 millions de dollars, soit une contribution globale de 450 millions de dollars à l'économie canadienne.

Les prises commerciales de poisson sur les côtes est et ouest du Canada constituent également une industrie canadienne d'importance. Globalement, les débarquements issus de la pêche maritime au Canada en 2003 ont représenté une valeur approximative de 2 182 729 000 \$ et une moyenne de plus de 2 milliards de dollars pour chacune des trois années précédentes.

En dollars actuels, la valeur des extraits du secteur des océans a augmenté, passant de 16,6 milliards de dollars en 1988 à 22,7 milliards en l'an 2000. Malgré une baisse vers le milieu des années 1990, le taux moyen de croissance pour la période a été de 2,6 p. 100 en valeur nominale et de 0,7 p. 100 en valeur réelle (dollars constants de 1992). La valeur ajoutée à l'économie canadienne par le secteur des océans a augmenté en valeur réelle, passant de 8,9 milliards de dollars à 11,7 milliards de dollars, soit un taux moyen de 2,2 p. 100 par année.

La contribution du secteur des océans au produit intérieur brut (PIB) du Canada a augmenté, passant de 1,49 p. 100 du PIB en 1988 à un sommet de 1,56 p. 100 du PIB de 1991 à 1993, puis cette contribution a diminué jusqu'à un seuil minimal de 1,16 p. 100 en 1997 et a augmenté à 1,48 p. 100 du PIB en 2000. En 2000, le secteur des pêches a été l'un des trois principaux secteurs ayant contribué à cette hausse.

En termes de valeur des débarquements, le taux d'accroissement moyen (TAM) des principales pêcheries au Canada de 1988 à 2000 a été de 2,7 millions de dollars par année. Même si le TAM au chapitre de l'emploi des pêcheurs pour cette période a diminué de 4,8 p. 100 par année, on a relevé un TAM de 14,4 p. 100 de l'emploi dans le secteur de la mariculture au Canada.

Le règlement proposé comporte des dispositions qui visent à établir et maintenir un milieu marin canadien sain. Tel qu'il est décrit dans les paragraphes précédents, les pêches commerciales en milieu océanique et dulçaquicoles et les industries secondaires associées représentent un apport substantiel pour l'économie du Canada. Les pêcheurs professionnels et les pêcheurs sportifs

equipment will all benefit from the protection offered to Canada's marine environment through the proposed Regulations. The ongoing costs of invasions of species, such as the zebra mussel in the Great Lakes that resulted in the fouling of water intakes (among other things), has been estimated at over \$1 billion for the region.

Given the above, it appears that the benefits resulting from the proposed Regulations clearly outweigh the costs. The benefit that the fisheries industry provides to Canada's economy greatly outweighs the accumulated costs to either the Government or owners and operators of ships.

Furthermore, given the above analysis, it is clear that the benefits clearly outweigh the costs in all cases. Conversely, there is a potential environmental and economic cost to not attempting to prevent further invasion of non-indigenous species into Canadian waters.

Environmental impact

The intention of the proposed Regulations is to reduce significantly the potential of the further introduction of harmful aquatic organisms and pathogens into Canadian ecosystems. Given stakeholder and public opinion and the resultant parliamentary recommendations, it is incumbent on Transport Canada, despite the high level of uncertainty inherent in invasive species biology, to propose this regulatory action. Thus, using the principles of the precautionary approach, the proposed Regulations attempt to protect Canada's biodiversity by decreasing the number of invasive species that could potentially enter Canadian ecosystems, and ballast water management is an effective first step in this process.

The most commonly used method of ballast water management available at this time is ballast water exchange. Ballast water exchange is the primary option presented in the proposed Regulations. The environmental basis for using exchange is the difference between the biological conditions (including salinity) of the ship's ballast water and the receiving waters into which it will be dumped. Potentially harmful aquatic organisms and pathogens are removed during a mid-ocean exchange process and are unlikely to survive given the difference in biological conditions of the receiving waters (fresh water to salt water). Organisms taken on during a mid-ocean exchange are unlikely to survive when eventually the exchanged ballast water is discharged into fresh water or at a coastal port (salt water into fresh/brackish water). Although some stakeholders have voiced concern about mid-ocean water entering port ecosystems, there is little to be concerned about as the "one pulse" volumes are typically minor compared to the overall volume and flushing characteristics of most ports.

There are methods other than exchange available that would ensure essentially no harmful aquatic organisms and pathogens survive in ballast water tanks. However, some of these methods may pose greater risks to the environment than the currently accepted methods of ballast water management.

de même que ceux qui leur fournissent des équipements bénéficieront tous de la protection offerte au milieu marin du Canada par le règlement proposé. Le coût permanent associé aux espèces envahissantes, comme la moule zébrée dans les Grands Lacs qui a entraîné le colmatage des prises d'eau (entre autres), a été estimé à plus de 1 milliard de dollars pour la région.

Compte tenu de ce qui précède, il semble que les avantages que l'industrie des pêches rapporte à l'économie canadienne dépassent largement les coûts d'ensemble que doivent assumer le Gouvernement et les propriétaires et exploitants de navires.

En outre, compte tenu de l'analyse qui précède, il est clair que les avantages qui découlent du règlement proposé dépassent de loin les coûts dans toutes les situations analysées. À l'inverse, si l'on ne tente pas de contrecarrer toute invasion ultérieure des espèces non indigènes dans les eaux canadiennes, cela pourrait entraîner des coûts pour l'environnement et des pertes économiques.

Répercussions environnementales

Le règlement proposé a pour but de réduire considérablement la possibilité de toute autre introduction d'organismes aquatiques et d'agents pathogènes nuisibles dans les écosystèmes canadiens. Compte tenu de l'opinion des parties intéressées et du grand public, et compte tenu des recommandations connexes des parlementaires, il incombe à Transports Canada, malgré la grande incertitude qui règne relativement à la biologie des espèces envahissantes, de proposer cette mesure de réglementation. Ainsi, en s'appuyant sur les principes d'approche préventive, le règlement proposé s'efforce de préserver la biodiversité du Canada en réduisant le nombre d'espèces envahissantes qui pourraient éventuellement s'infiltrer dans les écosystèmes canadiens, et la gestion de l'eau de ballast constitue une première étape efficace de ce processus.

À l'heure actuelle, la méthode la plus utilisée de gestion de l'eau de ballast est l'échange de l'eau de ballast. L'échange de l'eau de ballast est la solution préconisée dans le règlement proposé. Les facteurs environnementaux qui ont servi de fondement à la méthode d'échange résident dans le fait que les conditions biologiques de l'eau de ballast des navires (y compris la salinité) diffèrent des conditions biologiques des eaux dans lesquelles l'eau de ballast est rejetée. Les organismes aquatiques et les agents pathogènes potentiellement nuisibles sont éliminés durant le processus d'échange des eaux de ballast au milieu de l'océan et il est peu probable que ces organismes survivent dans les eaux qui les reçoivent compte tenu des différences dans les conditions biologiques des eaux réceptrices (eau douce rejetée en eau salée). Les organismes captés dans l'eau de ballast prélevée au milieu de l'océan ne survivront sans doute pas lorsque l'eau de ballast ainsi échangée sera déchargée en eaux douces ou dans un port côtier (eau salée rejetée en eau douce/en eau saumâtre). Bien que certaines parties intéressées ont souligné qu'elles étaient préoccupées par le fait que de l'eau provenant du milieu de l'océan sera déversée dans les écosystèmes portuaires, il y a peu à craindre de ce côté compte tenu du fait que les volumes de « prélèvement unique » sont relativement mineurs par rapport au volume global et compte tenu des caractéristiques de lessivage de la plupart des ports.

D'autres méthodes que l'échange de l'eau de ballast permettraient d'assurer qu'aucun organisme aquatique et agent pathogène nuisible ne puisse survivre dans les citernes de ballast. Cependant, certaines de ces méthodes posent de plus grands risques pour l'environnement que les méthodes de gestion de l'eau de ballast acceptées à l'heure actuelle.

The use of toxic chemical substances to treat ballast water is one commercially available ballast water management option being considered. Chemical treatment of ballast water would also, to some extent, protect Canada's biodiversity. Use of such treatment methods could kill any potential harmful aquatic organism and pathogen contained in ballast water. However, there is concern that the quantity of chemical required could have a substantial negative environmental impact. Since vessels generally deballast at port, residual chemicals contained in the ballast would enter a port's ecosystem and could subsequently kill its natural aquatic organisms. Also, the use of one single chemical to control the spread of non-indigenous species contained in ballast does not guarantee that all harmful aquatic organisms and pathogens would die. It may require a cocktail of sorts to accomplish this task and such a cocktail could cause more environmental damage than it sought to mitigate. Given these restrictions, significantly more research is needed before any such method is adopted. If, at some future date, chemical treatment were considered as a safe method of "neutralizing" ballast water, it would be permitted only in accordance with strict international and domestic standards designed to ensure minimal environmental impacts.

The proposed Regulations identify zones in each part of the country where ships may exchange their ballast. A preliminary scan conducted in support of the strategic environmental assessment (SEA) suggests that further consideration be given to the selection of areas where exchange is permitted. Thus, for the selection of these zones, Transport Canada sought scientific advice from DFO. In order to provide this advice, DFO used scientific criteria to select zones where the environmental impact caused by ships releasing their ballast would be minimized. The zones were critically reviewed through DFO's peer review process. Transport Canada has implemented the advice provided by DFO in order to fulfill its requirement under the SEA process.

Consultation

Formal consultation meetings with concerned stakeholders such as federal and provincial government departments, the marine industry, labour associations, recreational boaters and environmental groups have been ongoing throughout the development of the proposed Regulations. Under the auspices of the Canadian Marine Advisory Council (CMAC), Transport Canada initiated both national and regional working groups on ballast water. The purpose of these working groups was twofold: firstly, it allowed stakeholders to provide Transport Canada with input to ballast water issues at both the national and international levels; and secondly, stakeholders with the opportunity to submit comments on the policies upon which the proposed Regulations are based. As a result of the meetings of these working groups, several changes were made to the initial drafting instructions for the proposed Regulations.

One of the most significant results from the consultative process was the deviation from the initial scope of the proposed

Le recours à des substances chimiques toxiques pour traiter l'eau de ballast est une option de gestion de l'eau de ballast qui est offerte sur le marché et qui a été envisagée. Le traitement chimique de l'eau de ballast protégerait, dans une certaine mesure, la biodiversité du Canada. L'utilisation de telles méthodes de traitement pourrait tuer tous les organismes aquatiques et tous les agents pathogènes potentiellement nuisibles se trouvant dans l'eau de ballast. Cependant, la quantité de produits chimiques requise pourrait avoir des répercussions néfastes considérables sur l'environnement, et cela est un élément de préoccupation. Comme les bâtiments procèdent généralement au déballastage dans un port, les produits chimiques résiduels contenus dans l'eau de ballast seraient déversés dans l'écosystème du port et pourraient éventuellement détruire les organismes aquatiques indigènes qui s'y trouvent. Par ailleurs, le recours à un seul produit chimique pour contrôler la propagation d'espèces non indigènes contenues dans l'eau de ballast ne garantit aucunement que tous les organismes aquatiques et tous les agents pathogènes nuisibles seraient détruits. Il faudrait peut-être recourir à un cocktail de produits chimiques pour accomplir cette tâche et ce cocktail pourrait causer plus de dommages à l'environnement que ceux qu'il est censé atténuer. Compte tenu de ces restrictions, il faudrait effectuer davantage de recherches avant d'adopter une telle méthode. Dans l'avenir, si le traitement au moyen de produits chimiques est considéré comme une méthode sûre pour « neutraliser » l'eau de ballast, cette méthode pourrait être autorisée seulement en conformité avec de strictes normes internationales et nationales établies afin de restreindre au minimum les répercussions environnementales.

Le règlement proposé indique les zones dans lesquelles les navires peuvent échanger leur eau de ballast, dans chaque région du pays. Une analyse préliminaire effectuée dans le cadre des exigences en vertu de l'évaluation environnementale stratégique (EES) a conclu qu'il faudrait mieux déterminer les secteurs où l'échange de l'eau de ballast est autorisé. C'est pourquoi, pour le choix de ces zones, Transports Canada a demandé au MPO de lui fournir un avis scientifique à cet égard. Pour être en mesure de fournir cet avis, le MPO a utilisé des critères scientifiques pour choisir les zones où les répercussions environnementales causées par les navires rejetant leur eau de ballast seraient réduites au minimum. Dans le cadre du processus d'examen par les pairs du MPO, les zones ont fait l'objet d'un examen rigoureux. Transports Canada a tenu compte des avis scientifiques fournis par le MPO relativement aux zones, et s'est donc acquitté de l'obligation qui lui incombait en vertu du processus d'EES.

Consultations

Pendant tout le processus d'élaboration du règlement proposé, des séances de consultation officielles ont été tenues avec les parties intéressées, notamment les ministères provinciaux et fédéraux, l'industrie maritime, les associations syndicales, les plaisanciers et les groupes environnementaux. Sous les auspices du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC), Transports Canada a mis sur pied des groupes de travail nationaux et régionaux sur l'eau de ballast. Ces groupes de travail avaient deux objectifs : en premier lieu, ils devaient permettre aux parties intéressées de formuler des observations à Transports Canada relativement aux problèmes associés à l'eau de ballast tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale et, en second lieu, de donner l'occasion aux intervenants de soumettre leurs observations relativement aux politiques sur lesquelles est fondé le règlement proposé. À la suite des travaux de ces groupes de travail, de nombreux changements ont été apportés aux instructions de rédaction initiales relatives au règlement proposé.

L'un des résultats les plus significatifs du processus de consultation a été la modification de la portée initiale du règlement

Regulations. Originally intended to regulate solely ships that enter the St. Lawrence River and Great Lakes water system, the scope was expanded to apply to all ships in waters under Canadian jurisdiction. This change was a direct result of comments received at regional working group meetings on both the east and west coasts.

Concerns were expressed regarding the effectiveness of using alternate exchange zones within waters under Canadian jurisdiction and, in particular, whether their use would simply transfer or increase the risks rather than reduce them. On October 27 and 28, 2003, Transport Canada co-sponsored a multilateral interdepartmental workshop with the Massachusetts Institute of Technology (MIT) Sea Grant College Program to further study alternative ballast water exchange zones. Scientists attending this workshop claimed that although ballast water exchange would never completely eliminate the risk of non-indigenous species entering an ecosystem, it is "... a better alternative [than] no ballast water management." Furthermore, the scientists' sub-working group clearly stated that the greatest environmental risk comes when waters from a port or estuary are dumped into a port or estuary where there are "similar habitats." The ballast water management process least likely to cause an invasion of a non-indigenous species is when "offshore water" is mixed with port or estuarine water.

In February 2005, DFO provided scientific advice to Transport Canada on the recommended use of alternative exchange zones as a result of a National Peer Review on Ballast Water Exchange Sites workshop held in 2004. The proposed Regulations follow the pattern recommended by DFO, including the agreement that alternative ballast water exchange zones, in waters under Canadian jurisdiction, are to be used only in "exceptional circumstances" where it is unsafe to exchange outside of waters under Canadian jurisdiction.

Transport Canada will continue its research efforts in the area of developing further risk assessment methodologies for the control and management of ballast water in Canadian waters.

Publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, will be followed by a 75-day period during which interested parties will have an opportunity to further examine and formally comment on the content of the proposed Regulations.

Compliance and enforcement

Enforcement of the proposed Regulations will not impact the overall established compliance mechanism for Marine Safety. The proposed Regulations will not require significant additional monitoring to ensure compliance, as Marine Safety inspectors will enforce the proposed Regulations during normal periodic inspections. In addition, the proposed Regulations do not affect existing compliance mechanisms under the provisions of the *Canada Shipping Act* enforced by Transport Canada inspectors.

Contact

Tom Morris, AMSEE, Manager, Environmental Protection, Transport Canada, Marine Safety, Place de Ville, Tower C, 10th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8, (613) 991-3170 (telephone), (613) 993-8196 (facsimile).

proposé. À l'origine, le règlement proposé visait à réglementer uniquement les navires pénétrant dans le réseau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, mais la portée du Règlement a été étendue de manière à ce qu'il s'applique à tous les navires se trouvant dans les eaux de compétence canadienne. Ce changement a résulté directement des observations reçues lors des réunions des groupes de travail régionaux sur les côtes est et ouest.

Des préoccupations ont été soulevées relativement à l'efficacité du recours à d'autres zones d'échange dans les eaux de compétence canadienne; les intervenants se demandaient en particulier si le fait d'y recourir ne signifiait pas tout simplement qu'on allait transférer ou accroître les risques au lieu de les réduire. Les 27 et 28 octobre 2003, Transports Canada a coparrainé un atelier de travail interministériel et multilatéral avec le Massachusetts Institute of Technology (MIT) Sea Grant College Program en vue d'étudier davantage la question des autres zones d'échange de l'eau de ballast. Les scientifiques qui ont assisté à cet atelier ont soutenu que même si l'échange de l'eau de ballast ne permettrait jamais d'éliminer complètement les risques d'introduction d'espèces exotiques dans un écosystème, il s'agit d'une solution préférable à l'absence de gestion de l'eau de ballast. En outre, le petit groupe de travail des scientifiques a clairement indiqué que le plus grand risque environnemental se pose lorsque l'eau de ballast provenant d'un port ou d'un estuaire est rejetée dans les eaux d'un port ou d'un estuaire comportant des « habitats similaires ». Le processus de gestion de l'eau de ballast qui est le moins susceptible de provoquer une invasion d'espèces exotiques consiste à mélanger de l'eau prélevée au large des côtes avec de l'eau prélevée dans un port ou un estuaire.

En février 2005, le MPO a fourni des avis scientifiques à Transports Canada relativement à la recommandation de nouvelles zones d'échange à la suite de l'atelier national d'examen par les pairs des sites d'échange de l'eau de ballast, tenu en 2004. Le règlement proposé suit les recommandations du MPO, y compris l'accord selon lequel les autres zones d'échange d'eau de ballast servant de zones de recharge, se trouvant dans les eaux de compétence canadienne, doivent être utilisées uniquement dans des « circonstances exceptionnelles » lorsqu'il n'est pas sécuritaire pour le navire de procéder à l'échange de son eau de ballast à l'extérieur des eaux de compétence canadienne.

Transports Canada poursuivra ses recherches en vue d'élaborer d'autres méthodes d'évaluation des risques relativement au contrôle et à la gestion de l'eau de ballast dans les eaux canadiennes.

La publication du règlement proposé dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada* sera suivie d'une période de 75 jours pendant laquelle les parties intéressées auront l'occasion d'examiner le Règlement de plus près et de commenter officiellement le contenu du règlement proposé.

Respect et exécution

L'exécution du règlement proposé n'aura pas d'incidence sur le mécanisme de conformité global établi pour la Sécurité maritime. Le Règlement ne nécessitera pas de vérification supplémentaire pour assurer la conformité, étant donné que les inspecteurs de la Sécurité maritime appliqueront le Règlement durant les inspections périodiques habituelles. Par ailleurs, le règlement proposé ne modifie en rien les mécanismes de conformité actuels en vertu des dispositions de la *Loi sur la marine marchande du Canada* appliquées par les inspecteurs de Transports Canada.

Personne-ressource

Tom Morris, AMSEE, Gestionnaire, Protection environnementale, Transports Canada, Sécurité maritime, Place de Ville, Tour C, 10^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, (613) 991-3170 (téléphone), (613) 993-8196 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to section 657.1^a of the *Canada Shipping Act*, to make the annexed *Ballast Water Control and Management Regulations*.

Interested persons may make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Colleen Carmody, Project Manager, Regulatory and International Affairs, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 11th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel.: (613) 990-4616; fax: (613) 991-5670; e-mail: carmodc@tc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, June 6, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

BALLAST WATER CONTROL AND MANAGEMENT REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

- “ballast water” means water with its suspended matter taken on board a ship to control the trim, list, draught, stability and stresses of the ship, and includes the sediment settled out of the ballast water within a ship. (*eau de ballast*)
- “ballast water capacity” means the total volumetric capacity of any tanks, spaces or compartments on a ship used for carrying, loading or discharging ballast water, including any multi-use tank, space or compartment designed to allow the carriage of ballast water. (*capacité en eau de ballast*)
- “ballast water system” means the tanks, spaces or compartments on a ship used for carrying, loading or discharging ballast water, including any multi-use tank, space or compartment designed to allow carriage of the ballast water, as well as the piping and pumps. (*système d'eau de ballast*)
- “Great Lakes Basin” means the waters of the Great Lakes, their connecting and tributary waters and the St. Lawrence River as far as the lower exit of the St. Lambert Lock at Montréal in the Province of Quebec. (*bassin des Grands Lacs*)
- “harmful aquatic organisms or pathogens” means aquatic organisms or pathogens that, if introduced into the sea, including estuaries, or into fresh water courses, could create hazards to human health, harm organisms, damage amenities, impair biological diversity or interfere with legitimate uses of the waters. (*agents pathogènes ou organismes aquatiques nuisibles*)
- “reception facility” means a facility that is capable of receiving, storing, processing or transshipping ballast water or sediment in a manner that reduces the likelihood of harmful aquatic organisms or pathogens being introduced into waters under Canadian jurisdiction. (*installation de réception*)

^a S.C. 1998, c. 16, s. 18

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 657.1^a de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, se propose de prendre le *Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Colleen Carmody, gestionnaire de projets, Réglementation et Affaires internationales, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 11^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : (613) 990-4616; téléc. : (613) 991-5670; courriel : carmodc@tc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 6 juin 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE ET LA GESTION DE L'EAU DE BALLAST

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « agents pathogènes ou organismes aquatiques nuisibles » Agents pathogènes ou organismes aquatiques qui, s'ils sont introduits dans la mer, y compris les estuaires, ou dans les cours d'eau douce, pourraient mettre en danger la santé humaine, nuire aux ressources biologiques, porter atteinte à l'agrément des sites, nuire à la diversité biologique ou gêner toute utilisation légitime de ces milieux. (*harmful aquatic organisms or pathogens*)
- « bassin des Grands Lacs » Les eaux des Grands Lacs, leurs eaux tributaires et communicantes, ainsi que les eaux du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la sortie inférieure de l'écluse de Saint-Lambert à Montréal, dans la province de Québec. (*Great Lakes Basin*)
- « capacité en eau de ballast » Capacité volumétrique totale des citernes, des espaces ou compartiments à bord d'un navire qui sont utilisés pour transporter, charger ou décharger l'eau de ballast, y compris les citernes, les espaces ou les compartiments polyvalents conçus pour le transport de l'eau de ballast. (*ballast water capacity*)
- « eau de ballast » L'eau et ses matières en suspension prises à bord d'un navire pour en contrôler l'assiette, la gîte, le tirant d'eau, la stabilité et les contraintes. La présente définition comprend les sédiments provenant de l'eau de ballast qui se sont déposés dans un navire. (*ballast water*)
- « eaux de compétence canadienne » Les eaux canadiennes et les eaux de la zone économique exclusive du Canada, y compris une zone de contrôle de la sécurité de la navigation désignée en vertu de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*. (*waters under Canadian jurisdiction*)

^a L.C. 1998, ch. 16, art. 18

“TP 13617” means the document entitled *A Guide to Canada’s Ballast Water Control and Management Regulations*, published by the Department of Transport, as amended from time to time. (TP 13617)

“waters under Canadian jurisdiction” means Canadian waters and waters in the exclusive economic zone of Canada, including a shipping safety control zone prescribed under the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*. (*eaux de compétence canadienne*)

APPLICATION

2. (1) These Regulations apply to every ship in waters under Canadian jurisdiction that is designed or constructed to carry ballast water, unless

- (a) the ship operates exclusively in waters under Canadian jurisdiction; or
- (b) the ship operates in the United States waters of the Great Lakes Basin or the French waters of the islands of Saint Pierre and Miquelon when it operates in waters outside Canadian jurisdiction.

(2) These Regulations do not apply to

- (a) ships used for search and rescue operations or pleasure craft that are less than 50 m in overall length and that have a maximum ballast water capacity of 8 m³; or
- (b) ships that carry permanent ballast water in sealed tanks such that it is not subject to discharge.

COMPLIANCE

3. The owner of a ship and the master of a ship shall ensure that the requirements set out in sections 4 to 9 and 12 are met.

BALLAST WATER MANAGEMENT

4. (1) For the purposes of this section, a ship manages ballast water if it employs, either separately or in combination, the following management processes:

- (a) the exchange of ballast water;
- (b) the treatment of ballast water;
- (c) the discharge of ballast water to a reception facility; and
- (d) the retention of ballast water on board the ship.

(2) A ship carrying ballast water taken on board the ship outside waters under Canadian jurisdiction shall manage the ballast water in order to

- (a) minimize both the uptake of harmful aquatic organisms or pathogens within the ballast water and their discharge with the ballast water into waters under Canadian jurisdiction; or
- (b) remove or render harmless harmful aquatic organisms or pathogens within the ballast water.

(3) It is not necessary to manage ballast water taken on board the ship in the United States waters of the Great Lakes Basin or in the French waters of the islands of Saint Pierre and Miquelon if that ballast water is not mixed with other ballast water taken on board the ship outside waters under Canadian jurisdiction.

« installation de réception » Installation pouvant recevoir, entreposer, traiter ou transborder de l’eau de ballast ou des sédiments de manière à réduire la probabilité que des agents pathogènes ou des organismes aquatiques nuisibles soient introduits dans les eaux de compétence canadienne. (*reception facility*)

« système d’eau de ballast » Les citernes, les espaces ou les compartiments à bord d’un navire qui sont utilisés pour transporter, charger ou décharger l’eau de ballast, y compris les citernes, les espaces ou les compartiments polyvalents conçus pour le transport d’eau de ballast, ainsi que la tuyauterie et les pompes. (*ballast water system*)

« TP 13617 » Le document intitulé *Guide d’application du Règlement sur le contrôle et la gestion de l’eau de ballast du Canada*, publié par le ministère des Transports, avec ses modifications successives. (TP 13617)

APPLICATION

2. (1) Le présent règlement s’applique à tout navire se trouvant dans les eaux de compétence canadienne qui est conçu ou construit pour transporter de l’eau de ballast, sauf les navires suivants :

- a) ceux qui sont exploités exclusivement dans les eaux de compétence canadienne;
- b) ceux qui sont exploités dans les eaux américaines du bassin des Grands Lacs ou les eaux françaises des îles Saint-Pierre-et-Miquelon lorsqu’ils le sont à l’extérieur des eaux de compétence canadienne.

(2) Le présent règlement ne s’applique pas :

- a) aux embarcations de plaisance ni aux navires qui effectuent des opérations de recherche et sauvetage, et ont une longueur hors tout inférieure à 50 m et une capacité en eau de ballast maximale de 8 m³;
- b) aux navires qui transportent dans des citernes scellées de l’eau de ballast permanente qui ne fait pas l’objet d’un rejet.

CONFORMITÉ

3. Le propriétaire d’un navire et le capitaine d’un navire doivent veiller à ce que les exigences prévues aux articles 4 à 9 et à l’article 12 soient respectées.

GESTION DE L’EAU DE BALLAST

4. (1) Pour l’application du présent article, le navire gère de l’eau de ballast s’il utilise, isolément ou en combinaison, les processus de gestion suivants :

- a) le renouvellement de l’eau de ballast;
- b) le traitement de l’eau de ballast;
- c) le rejet de l’eau de ballast dans une installation de réception;
- d) la conservation de l’eau de ballast à bord du navire.

(2) Le navire qui transporte de l’eau de ballast puisée à l’extérieur des eaux de compétence canadienne la gère afin de réaliser l’un des objectifs suivants :

- a) réduire au minimum l’introduction d’agents pathogènes ou d’organismes aquatiques nuisibles dans l’eau de ballast et leur rejet avec elle dans les eaux de compétence canadienne;
- b) éliminer ou rendre inoffensifs les agents pathogènes ou les organismes aquatiques nuisibles présents dans l’eau de ballast.

(3) Il n’est pas nécessaire de gérer l’eau de ballast puisée dans les eaux américaines du bassin des Grands Lacs ou dans les eaux françaises des îles Saint-Pierre-et-Miquelon si elle n’est pas mélangée à de l’eau de ballast puisée à l’extérieur des eaux de compétence canadienne.

(4) It is not necessary to manage ballast water if the ship operates exclusively

- (a) between ports, offshore terminals or anchorage areas situated on the west coast of North America, north of Cape Blanco; or
- (b) between ports, offshore terminals or anchorage areas situated on the east coast of North America, north of Cape Cod, and ports, anchorage areas or offshore terminals situated in the Bay of Fundy or the east coast of Nova Scotia.

(5) It is not necessary to manage ballast water if one of the following emergency situations occurs:

- (a) the discharge or uptake of ballast water is necessary for the purpose of ensuring the safety of the ship in emergency situations or saving life at sea;
- (b) the discharge or uptake of ballast water is necessary for the purpose of avoiding or minimizing the discharge of a pollutant from the ship; or
- (c) the accidental ingress or discharge of ballast water results from damage to the ship or its equipment that was not caused by a wilful or reckless act of the owner or officer in charge and all reasonable precautions are taken before and after the occurrence of the damage or discovery of the damage for the purpose of preventing or minimizing the ingress or discharge.

BALLAST WATER EXCHANGE —
TRANSOCEANIC NAVIGATION

5. (1) This section applies in respect of a ship that exchanges ballast water and, during the course of a voyage, navigates more than 200 nautical miles from shore where the water depth is at least 2000 m.

(2) The ship shall not discharge ballast water that is taken on board the ship outside of waters under Canadian jurisdiction in waters under Canadian jurisdiction unless the ship conducts an exchange before entering Canadian waters in an area situated at least 200 nautical miles from shore where the water depth is at least 2000 m.

(3) If the ship is on a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area or in the Great Lakes Basin, St. Lawrence River or Gulf of St. Lawrence and cannot comply with subsection (2) because doing so would compromise the stability of the ship or the safety of the ship or of persons on board, the ship shall notify the Minister of Transport as soon as possible. After doing so, the ship may, between December 1 and May 1, conduct an exchange in the Laurentian Channel east of 63° west longitude where the water depth is at least 300 m.

(4) If the ship cannot comply with subsection (2) because doing so would be impractical or would compromise the stability of the ship or the safety of the ship or of persons on board, the ship may conduct an exchange in the following areas in waters under Canadian jurisdiction:

- (a) in respect of a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area on the east coast of Canada, an area south of 43°30' north latitude where the water depth is at least 1000 m;
- (b) in respect of a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area on the west coast of Canada, an area at least 50 nautical miles from the western side of Vancouver Island and the Queen Charlotte Islands and from a line extending from Cape Scott to Cape St. James where the water depth is at least 500 m, with the exception of waters within 50 nautical

(4) Il n'est pas nécessaire de gérer l'eau de ballast si le navire est exploité :

- a) exclusivement entre des ports, des terminaux situés au large ou des mouillages de la côte ouest de l'Amérique du Nord, au nord du cap Blanco;
- b) exclusivement entre des ports, des terminaux situés au large ou des mouillages de la côte est de l'Amérique du Nord, au nord de Cape Cod et des ports, des terminaux situés au large ou des mouillages de la baie de Fundy ou de la côte est de la Nouvelle-Écosse.

(5) Il n'est pas nécessaire de gérer l'eau de ballast lorsque se produit l'une des situations d'urgence suivantes :

- a) la prise ou le rejet d'eau de ballast est nécessaire pour garantir la sécurité du navire en cas d'urgence ou pour sauver des vies humaines en mer;
- b) la prise ou le rejet d'eau de ballast est nécessaire pour prévenir ou réduire au minimum le rejet d'un polluant par le navire;
- c) l'entrée ou le rejet accidentel d'eau de ballast résulte d'une avarie qu'a subie le navire ou son équipement qui n'est pas causée par un acte délibéré ou téméraire du propriétaire ou de l'officier ayant la charge du navire et toutes les précautions raisonnables sont prises avant et après l'occurrence de l'avarie ou sa découverte pour prévenir ou réduire au minimum l'entrée ou le rejet d'eau de ballast.

RENOUVELLEMENT DE L'EAU DE BALLAST —
NAVIGATION TRANSOCÉANIQUE

5. (1) Le présent article s'applique au navire qui procède au renouvellement de l'eau de ballast et qui, au cours de son voyage, navigue dans une zone qui est située à une distance d'au moins 200 milles marins du rivage et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 2 000 m.

(2) Il est interdit au navire de rejeter dans les eaux de compétence canadienne de l'eau de ballast puisée à l'extérieur de celles-ci sauf s'il a procédé au renouvellement, avant d'entrer dans les eaux de compétence canadienne, dans une zone qui est située à une distance d'au moins 200 milles marins du rivage et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 2 000 m.

(3) Le navire qui effectue un voyage vers un port, un terminal situé au large ou un mouillage dans le bassin des Grands Lacs, du fleuve Saint-Laurent ou du golfe Saint-Laurent et qui ne peut se conformer au paragraphe (2) parce que cela compromettrait sa stabilité ou sa sécurité ou celle des personnes à bord avise le ministre des Transports dès que possible. Après avoir donné l'avis, le navire peut, du 1^{er} décembre au 1^{er} mai, procéder au renouvellement dans une zone du chenal Laurentien qui est située à l'est du méridien par 63° de longitude ouest et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 300 m.

(4) Le navire qui ne peut se conformer au paragraphe (2) parce que cela ne serait pas pratique ou compromettrait sa stabilité ou sa sécurité ou celle des personnes à bord peut procéder au renouvellement dans les zones ci-après des eaux de compétence canadienne :

- a) pour un voyage vers un port, un terminal situé au large ou un mouillage sur la côte est du Canada, une zone qui est située au sud du parallèle par 43°30' de latitude nord et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 1 000 m;
- b) pour un voyage vers un port, un terminal situé au large ou un mouillage sur la côte ouest du Canada, une zone qui est située à une distance d'au moins 50 milles marins de la côte ouest de l'île de Vancouver et de celle des îles de la Reine-Charlotte, et d'une ligne tirée du cap Scott au cap St. James, et où l'eau

miles of the Bowie Seamount (53°18' north latitude and 135°40' west longitude);

(c) in respect of a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area in Hudson Bay, an area in Hudson Strait east of 70° west longitude where the water depth is at least 300 m; or

(d) in respect of a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area in the Higher Arctic, an area in Lancaster Sound east of 80° west longitude where the water depth is at least 300 m.

(5) If the ship is on a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area on the west coast of Canada and cannot comply with paragraph (4)(b) because doing so would be impractical or would compromise the stability of the ship or the safety of the ship or of persons on board, the ship may conduct an exchange in an area at least 45 nautical miles from the western side of Vancouver Island and the Queen Charlotte Islands and from a line extending from Cape Scott to Cape St. James where the water depth is at least 500 m, with the exception of waters within 50 nautical miles of the Bowie Seamount (53°18' north latitude and 135°40' west longitude).

BALLAST WATER EXCHANGE —
NON-TRANSOCEANIC NAVIGATION

6. (1) This section applies in respect of a ship that exchanges ballast water and does not, during the course of a voyage, navigate more than 200 nautical miles from shore where the water depth is at least 2000 m.

(2) The ship shall not discharge ballast water that is taken on board the ship outside of waters under Canadian jurisdiction in waters under Canadian jurisdiction unless the ship conducts an exchange before entering Canadian waters in an area situated at least 50 nautical miles from shore where the water depth is at least 500 m.

(3) If the ship cannot comply with subsection (2) because doing so would be impractical or would compromise the stability of the ship or the safety of the ship or of persons on board, the ship may conduct an exchange in the following areas in waters under Canadian jurisdiction:

(a) in respect of a voyage along the east coast of North America, an area south of latitude 43°30' north latitude where the water depth is at least 1000 m;

(b) in respect of a voyage along the west coast of North America, an area situated at least 50 nautical miles from the western side of Vancouver Island and the Queen Charlotte Islands and from a line extending from Cape Scott to Cape St. James where the water depth is at least 500 m, with the exception of waters within 50 nautical miles of the Bowie Seamount (53°18' north latitude and 135°40' west longitude);

(c) in respect of a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area in Hudson Bay, an area in Hudson Strait east of 70° west longitude where the water depth is at least 300 m; or

(d) in respect of a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area in the Higher Arctic, an area in Lancaster Sound east of 80° west longitude where the water depth is at least 300 m.

atteint une profondeur d'au moins 500 m, à l'exception des eaux situées dans un rayon de 50 milles marins du mont sous-marin Bowie (53°18' de latitude nord et 135°40' de longitude ouest);

c) pour un voyage vers un port, un terminal situé au large ou un mouillage dans la baie d'Hudson, une zone du détroit d'Hudson qui est située à l'est du méridien par 70° de longitude ouest et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 300 m;

d) pour un voyage vers un port, un terminal situé au large ou un mouillage dans l'Extrême-Arctique, une zone du détroit de Lancaster qui est située à l'est du méridien par 80° de longitude ouest et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 300 m.

(5) Le navire qui effectue un voyage vers un port, un terminal situé au large ou un mouillage sur la côte ouest du Canada et qui ne peut se conformer à l'alinéa (4)b) parce que cela ne serait pas pratique ou compromettrait sa stabilité ou sa sécurité ou celle des personnes à bord peut procéder au renouvellement dans une zone qui est située à une distance d'au moins 45 milles marins du rivage de la côte ouest de l'île de Vancouver et des îles de la Reine-Charlotte, et d'une ligne tirée du cap Scott au cap St. James, et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 500 m, à l'exception des eaux situées dans un rayon de 50 milles marins du mont sous-marin Bowie (53°18' de latitude nord et 135°40' de longitude ouest).

RENOUVELLEMENT DE L'EAU DE BALLAST —
AUTRE NAVIGATION

6. (1) Le présent article s'applique au navire qui procède au renouvellement de l'eau de ballast et qui, au cours de son voyage, ne navigue pas dans une zone qui est située à une distance d'au moins 200 milles marins du rivage et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 2 000 m.

(2) Il est interdit au navire de rejeter dans les eaux de compétence canadienne de l'eau de ballast puisée à l'extérieur de celles-ci sauf s'il a procédé au renouvellement, avant d'entrer dans les eaux de compétence canadienne, dans une zone qui est située à une distance d'au moins 50 milles marins du rivage et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 500 m.

(3) Le navire qui ne peut se conformer au paragraphe (2) parce que cela ne serait pas pratique ou compromettrait sa stabilité ou sa sécurité ou celle des personnes à bord peut procéder au renouvellement dans les zones ci-après des eaux de compétence canadienne :

a) pour un voyage le long de la côte est de l'Amérique du Nord, une zone qui est située au sud du parallèle par 43°30' de latitude nord et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 1 000 m;

b) pour un voyage le long de la côte ouest de l'Amérique du Nord, une zone qui est située à une distance d'au moins 50 milles marins de la côte ouest de l'île de Vancouver et des îles de la Reine-Charlotte, et d'une ligne tirée du cap Scott au cap St. James, et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 500 m, à l'exception des eaux situées dans un rayon de 50 milles marins du mont sous-marin Bowie (53°18' de latitude nord et 135°40' de longitude ouest);

c) pour un voyage vers un port, un terminal situé au large ou un mouillage dans la baie d'Hudson, une zone du détroit d'Hudson qui est située à l'est du méridien par 70° de longitude ouest et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 300 m;

d) pour un voyage vers un port, un terminal situé au large ou un mouillage dans l'Extrême-Arctique, une zone du détroit de Lancaster qui est située à l'est du méridien par 80° de longitude ouest et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 300 m.

BALLAST WATER EXCHANGE STANDARD

7. (1) A ship that exchanges ballast water shall attain
- (a) an efficiency of at least 95 per cent volumetric exchange; and
 - (b) a ballast water salinity of at least 30 parts per thousand, if the exchange of ballast water is conducted in an area not less than 50 nautical miles from shore.

(2) In the case of a ship that exchanges ballast water through flow-through exchange, pumping through three times the volume of each ballast tank shall constitute 95 per cent volumetric exchange, unless the ship provides evidence in its ballast water management plan that pumping through less than three times that volume achieves 95 per cent volumetric exchange.

BALLAST WATER TREATMENT STANDARD

8. A ship that treats ballast water shall attain, after the treatment, ballast water having a viable organism and indicator microbe content less than the following concentrations:

- (a) 10 viable organisms per cubic metre greater than or equal to 50 μ in minimum dimension;
- (b) 10 viable organisms per millilitre less than 50 μ and greater than or equal to 10 μ in minimum dimension;
- (c) one colony-forming unit (cfu) of toxicogenic *Vibrio cholerae* (O1 and O139) per 100 mL or one cfu per 1 g (wet weight) zooplankton samples;
- (d) 250 cfu of *Escherichia coli* per 100 mL; and
- (e) 100 cfu of intestinal enterococci per 100 mL.

SEDIMENT DISPOSAL

9. (1) A ship shall not discharge into waters under Canadian jurisdiction sediment that comes from the routine cleaning of spaces used to carry ballast water taken on board the ship outside of waters under Canadian jurisdiction.

(2) The ship may carry out the disposal of the sediment at a reception facility.

BALLAST WATER MANAGEMENT PLAN

10. (1) Within six months after the day on which these Regulations come into force, the owner of a ship shall ensure that the ship carries on board and implements a ballast water management plan setting out safe and effective procedures for ballast water management and containing at least the following:

- (a) a detailed description of the ballast water management processes that the ship must use;
- (b) a detailed description of the safety procedures that the crew and the ship must follow with respect to ballast water management;
- (c) a detailed description of the procedures that the crew must follow with respect to implementing the requirements of these Regulations and the ballast water management plan;
- (d) a detailed description of the procedures that the crew must follow for the disposal, at sea or on land, of sediment resulting from the routine cleaning of the spaces used to carry ballast water; and
- (e) a detailed description of the procedures that the crew must follow for co-ordinating ballast water management with Canadian authorities.

NORME DE RENOUELEMENT DE L'EAU DE BALLAST

7. (1) Le navire qui procède au renouvellement de l'eau de ballast est tenu d'obtenir :

- a) d'une part, un renouvellement volumétrique effectif d'au moins 95 pour cent;
- b) d'autre part, une salinité de l'eau de ballast d'au moins 30 parties pour mille, s'il procède au renouvellement dans une zone située à une distance d'au moins 50 milles marins du rivage.

(2) Dans le cas du navire qui procède au renouvellement par flux continu, le pompage de trois fois le volume de chaque citerne à ballast constitue un renouvellement volumétrique effectif de 95 pour cent à moins que le plan de gestion de l'eau de ballast ne démontre que le pompage de moins de trois fois le volume permet d'obtenir un renouvellement volumétrique de 95 pour cent.

NORME DE TRAITEMENT DE L'EAU DE BALLAST

8. Le navire qui procède au traitement de l'eau de ballast est tenu d'obtenir, après traitement, une eau dont la teneur en organismes viables et en agents microbiens indicateurs est inférieure aux concentrations suivantes :

- a) 10 organismes viables par mètre cube dont la dimension minimale est égale ou supérieure à 50 μ ;
- b) 10 organismes viables par millilitre dont la dimension minimale inférieure est à 50 μ et égale ou supérieure à 10 μ ;
- c) une unité formant colonies de *Vibrio cholerae* toxigène (O1 et O139) par 100 mL ou une unité formant colonies par gramme (masse humide) d'échantillons de zooplancton;
- d) 250 unités formant colonies d'*Escherichia coli* par 100 mL;
- e) 100 unités formant colonies d'entérocoque intestinal par 100 mL.

ÉLIMINATION DES SÉDIMENTS

9. (1) Il est interdit au navire de rejeter dans les eaux de compétence canadienne des sédiments provenant du nettoyage régulier des espaces utilisés pour transporter à bord de l'eau de ballast puisée à l'extérieur des eaux de compétence canadienne.

(2) Le navire peut éliminer les sédiments à une installation de réception.

PLAN DE GESTION DE L'EAU DE BALLAST

10. (1) Dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire du navire veille à ce qu'un plan de gestion de l'eau de ballast soit conservé à bord du navire et qu'il soit mis en œuvre. Le plan établit une procédure sûre et efficace pour la gestion de l'eau de ballast et comporte au moins ce qui suit :

- a) une description détaillée des processus de gestion de l'eau de ballast que le navire doit utiliser;
- b) une description détaillée des consignes de sécurité que le navire et l'équipage doivent suivre relativement à la gestion de l'eau de ballast;
- c) une description détaillée des mesures que l'équipage doit prendre pour satisfaire aux exigences du présent règlement et mettre en œuvre le plan de gestion de l'eau de ballast;
- d) une description détaillée de la procédure que l'équipage doit suivre pour éliminer, en mer ou à terre, les sédiments provenant du nettoyage régulier des espaces utilisés pour transporter de l'eau de ballast;
- e) une description détaillée de la procédure que doit suivre l'équipage pour coordonner la gestion de l'eau de ballast avec les autorités canadiennes.

(2) The ballast water management plan shall also include the following:

- (a) a detailed description of the ballast water system, including the design specifications;
- (b) for ships that exchange ballast water through flow-through exchange, evidence of the stability of the tank boundary structure in cases where the tank head is equivalent to the full distance to the top of the overflow;
- (c) for ships that exchange ballast water through sequential exchange, a list of the exchange sequences that take account of the strength, stability, minimum draught forward and propeller immersion, as well as a list of solutions for the problems of sloshing, slamming and ballast inertia;
- (d) a description of the operational limits, such as wave height for various speeds and headings, for the safe and effective management of ballast water;
- (e) an identification of the officer on board who is responsible for implementing the plan; and
- (f) the ballast water reporting form and requirements respecting its delivery, as well as the reporting requirements applicable to the ship under the laws of other jurisdictions.

11. (1) The owner of a Canadian ship or a ship that could be registered under Part I of the *Canada Shipping Act* shall submit four copies of its ballast water management plan to the Board six months after the day on which these Regulations come into force.

(2) If any change is made to the ship or its operations that affects its ballast water management plan, four copies of an amended ballast water management plan shall, as soon as possible, be submitted to the Board.

EXCEPTIONAL CIRCUMSTANCES

12. (1) If a ship that is required to manage ballast water under section 4 cannot comply with these Regulations or its ballast water management plan because of an equipment failure or because such compliance would compromise the stability of the ship or the safety of the ship or of persons on board, the ship shall notify the Minister of Transport at least 96 hours before entry into the territorial sea and provide updates on the status of the situation in the manner provided in section 5.1 of TP 13617.

(2) A ship that exchanges ballast water in accordance with subsection 5(3), (4) or (5) or 6(3) is not required to notify the Minister of Transport.

(3) After being notified, the Minister of Transport shall, in consultation with the master of the ship, determine the measures that, without compromising the safety of the ship or of persons on board, would reduce as much as practicable the likelihood of the introduction of harmful aquatic organisms or pathogens into waters under Canadian jurisdiction.

(4) In determining the measures that should be implemented, the Minister of Transport shall take the following criteria into account:

- (a) the information provided to the Minister of Transport by the master of the ship respecting the nature of the ballast water it is carrying, including its origin and operations previously performed on the ballast water on board the ship;
- (b) possible operations that would, taking into account prevailing sea conditions, remove or render harmless harmful aquatic organisms and pathogens within the ballast water taken onto

(2) Le plan de gestion de l'eau de ballast comporte également les éléments suivants :

- a) une description détaillée du système d'eau de ballast, y compris les normes de conception;
- b) pour les navires qui renouvellent l'eau de ballast par flux continu, des données démontrant que la structure d'entourage de la citerne est stable dans les cas où la colonne d'eau est équivalente à la pleine distance jusqu'au haut du trop plein;
- c) pour les navires qui renouvellent l'eau de ballast par échange séquentiel, une liste des séquences de renouvellement qui tiennent compte de la puissance, de la stabilité, du tirant d'eau avant minimum et de l'immersion du propulseur, de même qu'une liste de solutions aux problèmes liés au ballonnement, au martèlement et à l'inertie du ballast;
- d) une description des limites opérationnelles, tels les creux de vague acceptables pour divers caps et vitesses, permettant d'assurer une gestion sûre et efficace de l'eau de ballast;
- e) la mention de l'officier de bord chargé de la mise en œuvre du plan de gestion de l'eau de ballast;
- f) le formulaire de rapport sur l'eau de ballast et les exigences relatives à sa transmission, de même que les exigences en matière de rapport applicables au navire en vertu du droit de tout autre ressort.

11. (1) Dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire d'un navire canadien ou d'un navire qui pourrait être immatriculé sous le régime de la partie I de la *Loi sur la marine marchande du Canada* présente au Bureau quatre exemplaires de son plan de gestion de l'eau de ballast.

(2) Lorsqu'une modification apportée au navire ou à son exploitation a une incidence sur son plan de gestion de l'eau de ballast, quatre exemplaires du plan de gestion de l'eau de ballast modifié sont présentés au Bureau dès que possible.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

12. (1) Le navire qui est tenu de gérer son eau de ballast en conformité avec l'article 4 et qui ne peut se conformer au présent règlement ni à son plan de gestion de l'eau de ballast en raison d'une défaillance de l'équipement ou parce que cela compromettrait la stabilité ou la sécurité du navire ou celle des personnes à bord en avise le ministre des Transports, au moins 96 heures avant d'entrer dans la mer territoriale et le tient informé de l'évolution de la situation de la manière prévue à l'article 5.1 de la TP 13617.

(2) Le navire qui renouvelle de l'eau de ballast en conformité avec les paragraphes 5(3), (4) ou (5) ou 6(3) n'est pas tenu d'aviser le ministre des Transports.

(3) Après réception de l'avis, le ministre des Transports détermine, en consultation avec le capitaine du navire, les mesures qui, sans compromettre la sécurité du navire ni celle des personnes à son bord, permettraient de réduire autant que possible la probabilité que des agents pathogènes ou des organismes aquatiques nuisibles soient introduits dans les eaux de compétence canadienne.

(4) Pour déterminer les mesures qu'il convient de mettre en œuvre, le ministre des Transports tient compte des facteurs suivants :

- a) les renseignements que lui fournit le capitaine du navire sur la nature de l'eau de ballast qu'il transporte, y compris sa provenance et les opérations dont elle a fait l'objet au préalable à bord du navire;
- b) les opérations qui permettraient, compte tenu de l'état de la mer, d'éliminer ou de rendre inoffensifs les agents pathogènes ou les organismes aquatiques nuisibles présents dans l'eau de

the ship outside waters under Canadian jurisdiction or that would minimize their uptake in that ballast water or their discharge with that ballast water into waters under Canadian jurisdiction;

(c) the feasibility of implementing the possible operations, taking into account their compatibility with the design and operation of the ship; and

(d) the consequences of the possible operations on the safety of the ship and of persons on board.

(5) The ship shall implement the measures determined by the Minister of Transport, which shall include one or more of the following:

(a) the retention of some or all of the ballast water on board the ship while it is in waters under Canadian jurisdiction;

(b) the exchange of the ballast water or a portion of it in the location indicated, using the procedures specified;

(c) the discharge of the ballast water or a portion of it in the location indicated, using the procedures specified; and

(d) the treatment of the ballast water or a portion of it on board the ship in accordance with a specified method.

(6) The ship shall provide all reasonable assistance that the Minister of Transport may request.

REPORTING

13. (1) The master of a ship bound for a port, offshore terminal or anchorage area in Canada shall submit to the Minister of Transport a completed Ballast Water Reporting Form in the manner provided in section 5.2 of TP 13617 as soon as possible after a management process is performed or a measure determined by the Minister is implemented.

(2) A copy of every submitted Ballast Water Reporting Form shall be carried on board the ship for 24 months after it is submitted.

COMING INTO FORCE

14. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[24-1-o]

ballast puisée à l'extérieur des eaux de compétence canadienne ou de réduire au minimum leur introduction dans l'eau de ballast ou leur rejet avec celle-ci dans les eaux de compétence canadienne;

c) la faisabilité d'exécuter les opérations, compte tenu de leur compatibilité avec la conception et l'exploitation du navire;

d) les conséquences des opérations sur la sécurité du navire et des personnes à son bord.

(5) Le navire est tenu de mettre en œuvre les mesures déterminées par le ministre des Transports, lesquelles comportent une ou plusieurs des actions suivantes :

a) la conservation de la totalité ou d'une partie de l'eau de ballast à bord du navire pendant qu'il se trouve dans les eaux de compétence canadienne;

b) le renouvellement de la totalité ou d'une partie de l'eau de ballast à l'endroit indiqué, au moyen de la procédure précisée;

c) le rejet de la totalité ou d'une partie de l'eau de ballast à l'endroit indiqué, au moyen de la procédure précisée;

d) le traitement de la totalité ou d'une partie de l'eau de ballast à bord du navire en conformité avec une méthode précisée.

(6) Le navire est tenu de fournir au ministre des Transports toute l'assistance raisonnable qu'il peut demander.

RAPPORTS

13. (1) Le capitaine du navire qui se dirige vers un port, un terminal situé au large ou un mouillage au Canada présente au ministre des Transports le Formulaire pour l'eau de ballast rempli de la manière prévue à l'article 5.2 de la TP 13617 dès que possible après l'exécution d'un processus de gestion ou la mise en œuvre d'une mesure déterminée par le ministre.

(2) Une copie de chaque Formulaire pour l'eau de ballast présenté est conservée à bord pendant une période de 24 mois.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[24-1-o]

Regulations Amending the Boating Restriction Regulations

Statutory authority

Canada Shipping Act

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Boating Restriction Regulations*, made pursuant to the *Canada Shipping Act*, provide for the establishment of restrictions to boating activities and navigation in Canadian waters. Increased water activities due to population growth and the technical evolution of watercraft have resulted in requests for restrictions that promote public safety, protect property near shore and ensure safe navigation. The restrictions can prohibit boats from specified areas, restrict the mode of propulsion used, specify engine power or speed limits, or prohibit water-skiing activities and regattas with respect to location and time.

False Creek is a small inlet approximately 3 700-m long and between 150- and 400-m wide located in the heart of the city of Vancouver, in the province of British Columbia. Vancouver is a diverse metropolitan city with a large population that lives, works, and engages in recreational activities in and around False Creek. According to Tourism Vancouver, there were approximately 8.3 million overnight visits to Vancouver in 2001.

False Creek is a diverse waterway used by small passenger vessels, tugboats, tour boats, boat rental agencies, and pleasure craft both powered and non-powered, of all descriptions. False Creek contains several marinas, a gas dock, rowing and kayaking facilities, a large market, shops, float home facilities, various small retail businesses, and several pick-up and drop-off points for passenger ferries. Development around the False Creek shoreline is high, leaving comparatively little space for secure anchorage.

The uncontrolled long-term anchoring of vessels in False Creek has been a concern for a number of years. On one Sunday alone during the peak summer season, over 1 200 vessels were counted entering and leaving False Creek. The number of vessels anchored in the waterway can vary from 30 to 60 transient vessels. Vessels anchored in False Creek do not include vessels stored over the winter months, vessels apparently stored indefinitely at

Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux

Fondement législatif

Loi sur la marine marchande du Canada

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*, pris en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, prévoit l'établissement de restrictions à la navigation et aux activités nautiques dans les eaux canadiennes. L'accroissement des activités nautiques résultant de l'augmentation de la population et des améliorations techniques apportées aux embarcations de plaisance donne lieu tous les ans à des requêtes visant l'établissement de nouvelles restrictions en vue de favoriser la sécurité du public, de protéger les propriétés riveraines et d'assurer la sécurité nautique. Les restrictions permettent d'interdire aux bateaux l'accès à certaines zones ou de restreindre le mode de propulsion utilisé, d'imposer des limites quant à la puissance des moteurs ou quant à la vitesse des embarcations ou de limiter les activités de ski nautique et de régates à certains lieux et à certains moments établis.

False Creek est un petit bras de mer d'environ 3 700 m de long et de 150 à 400 m de large au cœur de la ville de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique. Vancouver est une ville métropolitaine cosmopolite comptant une population importante qui vit, travaille et effectue des activités récréatives à False Creek et dans les environs. Selon l'organisme Tourism Vancouver, environ 8,3 millions de visites avec séjour de plus de 24 heures ont été effectuées à Vancouver en 2001.

Le bras de mer False Creek est une voie navigable empruntée par de petits navires à passagers, des remorqueurs, des bateaux d'excursion, des bateaux appartenant à des entreprises de location et des embarcations de plaisance et des bateaux à moteur et sans moteur de toutes catégories. Le bras de mer False Creek renferme un grand nombre de marinas, un quai de ravitaillement en essence, des installations de location d'embarcations à avirons et de kayaks, un gros marché, des boutiques, des installations pour maisons flottantes, diverses petites entreprises de vente au détail et de nombreux embarcadères et débarcadères pour les traversiers à passagers. Les lots de grève de False Creek sont très développés, ce qui laisse relativement peu d'espace pour trouver un mouillage sûr.

Le nombre de bâtiments mouillant à long terme à False Creek est une source de préoccupations depuis un certain nombre d'années. Un dimanche durant la période de pointe de la saison estivale, on a compté plus de 1 200 bâtiments entrant et ressortant du bras de mer False Creek. Le nombre de bâtiments de passage mouillant à False Creek peut varier entre 30 à 60. Les bâtiments mouillant à False Creek ne comprennent pas les bâtiments

anchor, perceived derelicts, or vessels at anchor (either occupied or unoccupied) for several months or sometimes years. Statistics indicate that there are approximately 25 vessels stored and 25 occupied for several months. In some cases, it is suspected that there are vessels that have been anchored and possibly abandoned, although it is difficult to measure how many because there is no system to identify who owns the vessels. The problems resulting from this activity include vessels drifting from their anchorage causing damage to property or other vessels, vessels sinking or vessels going aground at anchor, fires aboard occupied or unoccupied vessels, and vessels or derelicts seemingly abandoned. Unrestricted long-term anchoring in False Creek also creates congestion, restricted access to docks and marinas, difficulty in finding safe anchoring grounds by visiting vessels, noise pollution, and concerns regarding increased negative environmental impact from vessels unattended or persons living aboard vessels at anchor.

Presently, there is an absence of regulation governing the means by which a person may anchor, store, abandon, or live aboard a vessel on a waterway in a large metropolitan area. Local marinas, law enforcement agencies, Transport Canada officials, or city officials are often unable to contact or track down the owners or operators of vessels when problems occur. Local marinas and city officials are frustrated by the inability to limit the length of time vessels are at anchor as the opportunity for other vessels to enjoy the same rights and privileges becomes limited. There is a broad general understanding of the issues surrounding the rights of persons to anchor their vessels as part of navigation but less understanding on the part of boaters, City of Vancouver staff, and the enforcement community as to whether or not that means a person may anchor, store, abandon, or live aboard a vessel indefinitely on a waterway in a large metropolitan area.

As there are no provisions in the Regulations that allow for the regulation of anchoring or mooring, long-term anchoring or mooring in False Creek has created the problems mentioned above. The proposed amendment to the *Boating Restriction Regulations* will require boaters who wish to anchor or secure to a mooring buoy within False Creek to obtain permission from the Minister or his authorized representative. Enforcement officers and employees or agents of the Crown, of a province, or of a county or municipality acting within the scope of their duties are exempt from the requirement.

The intent of the proposed new anchoring restriction in False Creek is to

- (a) increase safety;
- (b) provide an equal opportunity for all to share in the use of the waterway; and
- (c) create a mechanism where problems of congestion, limited access or safety can be resolved quickly by contacting the owner and/or operator of a vessel at anchor.

remisés pour les mois d'hiver, les bâtiments apparemment remisés indéfiniment et à l'ancre, les bâtiments qui semblent à l'abandon ou les bâtiments (occupés ou inoccupés) qui sont à l'ancre pendant des mois, parfois des années entières. Les statistiques montrent qu'environ 25 bâtiments sont remisés et 25 sont occupés pendant des mois. Dans certains cas, on soupçonne que certains bâtiments ont été ancrés et peut-être abandonnés, même s'il est difficile d'en déterminer le nombre étant donné qu'il n'existe aucun moyen qui permettrait de déterminer à qui appartiennent ces bâtiments. Il en résulte parfois que des bâtiments dérivent de leur point de mouillage et causent des dommages aux biens ou à d'autres bâtiments, que des bâtiments coulent ou vont s'échouer. Parfois, des incendies se déclarent à bord de bâtiments occupés ou inoccupés, et des bateaux ou des épaves semblent à l'abandon. Le mouillage à long terme non réglementé à False Creek crée aussi des problèmes de congestion, restreint l'accès aux quais et aux marinas et fait en sorte que les bâtiments de visiteurs éprouvent de la difficulté à trouver de bons lieux de mouillage. En outre, cette situation est source de pollution par le bruit et une source de préoccupations quant aux répercussions environnementales néfastes amenées par les bâtiments laissés sans surveillance ou les personnes vivant à bord des bâtiments à l'ancre.

À l'heure actuelle, aucun règlement ne régit de quelle manière une personne peut ancrer, remiser, abandonner un navire ou vivre à bord d'un navire dans une voie navigable se trouvant dans une grande région métropolitaine. Les représentants des marinas locales, des agences d'exécution de la loi, de Transports Canada ou de la ville sont souvent incapables de retracer les propriétaires ou les exploitants de ces bâtiments ou de communiquer avec eux lorsque surviennent des problèmes. Les représentants des marinas locales et de la ville sont frustrés du fait que les organismes d'exécution de la loi sont incapables de limiter la durée de temps pendant laquelle les bâtiments peuvent demeurer à l'ancre, ce qui fait en sorte que d'autres bâtiments ne peuvent jouir des mêmes droits et privilèges. De manière générale, les gens comprennent les problèmes entourant les droits des personnes relativement au mouillage de leurs bâtiments dans le cadre d'une activité de navigation. Cependant, les plaisanciers, les employés de la ville de Vancouver et les intervenants chargés de l'exécution de la loi ne savent pas très bien si une personne peut ou non ancrer, remiser, abandonner un navire ou vivre à bord d'un navire indéfiniment dans une voie navigable, dans une grande région métropolitaine.

Étant donné que le Règlement ne comporte aucune disposition régissant le mouillage ou l'amarrage, le mouillage et l'amarrage à long terme à False Creek ont créé les problèmes précités. En vertu de la modification proposée au *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*, les plaisanciers qui désirent ancrer leur bateau ou s'amarrer à une bouée dans le bras de mer False Creek devront obtenir l'autorisation du ministre ou de son représentant autorisé. Les agents chargés de l'exécution de la loi et les employés ou agents de l'État, d'une province, d'un comté ou d'une municipalité agissant dans le cadre de leurs fonctions sont exemptés de cette exigence.

La nouvelle restriction proposée sur le mouillage dans le bras de mer False Creek a pour but :

- a) d'accroître la sécurité;
- b) de fournir à tous des possibilités égales de partager l'utilisation de la voie navigable;
- c) de créer un mécanisme grâce auquel les problèmes amenant la congestion ou une diminution de l'accès ou de la sécurité peuvent être résolus rapidement en communiquant avec le propriétaire ou l'exploitant d'un navire à l'ancre.

Alternatives

Voluntary compliance initiatives attempted over the past decade by the City of Vancouver to address the issues surrounding long-term anchoring have had little or no measurable success. Joint voluntary compliance initiatives in partnership with federal departments have also had little or no measurable success in solving the problems created by long-term anchoring in False Creek. Pamphlets, meetings, on-site visitations, notices, letters, and signage have been used in the past to encourage compliance with regard to limiting the length of time at anchor, identifying vessels anchored unattended, identifying the owners of vessels at anchor, and addressing safety concerns with vessels anchoring within False Creek without measurable success.

The City of Vancouver proposed a by-law for anchoring on city water lots in False Creek, restricting anchoring to a maximum of 14 days within a 30-day period. Marker buoys and enforcement costs for the first 3 months were estimated at \$25,000. This proposal was not enforced because the City recognised that it was federal jurisdiction and continued working with the federal government to explore alternatives.

“Good Neighbour” brochures were distributed to boaters in False Creek for two seasons, which had some positive impact on behaviour but did not reduce the number of vessels anchored long-term in False Creek. Due to the lack of personnel and funding, this program is no longer in effect.

The City of Vancouver Blueways Committee, in co-operation with the Canadian Coast Guard, operated a Boaters Information Centre at the Kitsilano Coast Guard Base (at the mouth of False Creek) to help educate boaters on safety and particularities of anchoring in False Creek. This program was in place for a year and was very helpful to visiting boaters but didn't change any of the problems associated with long-term anchoring.

Coast Guard personnel at the Kitsilano Base and within the Navigable Waters Protection Program have assisted in the removal of non-seaworthy craft and in investigating sunken vessels, as well as hazards to navigation issues caused by anchored vessels. The lack of regulations to manage anchoring in False Creek means that this is a continuing problem that strains limited resources.

The Canada Mortgage and Housing Corporation (CMHC), through its commissioners, enforces bylaws on Granville Island, which is located in False Creek. The Granville Island market has many visitors, as shops are easily accessible by motor vehicle. The CMHC has placed signs banning all anchoring in a small bay within False Creek. This was done in reaction to complaints regarding the anchoring issues in False Creek and the lack of regulation to address the concerns of stakeholders.

Solutions envisagées

Les projets de conformité facultative mis à l'essai au cours de la dernière décennie par la ville de Vancouver en vue de régler les problèmes entourant le mouillage des bâtiments à long terme ont obtenu peu de succès sinon aucun succès tangible. Par ailleurs, les projets conjoints de conformité facultative lancés en partenariat avec des ministères fédéraux ont également connu des résultats mitigés en ce qui concerne la résolution des problèmes créés par le mouillage des bâtiments à long terme à False Creek. Divers moyens comme des brochures, des assemblées, des visites sur place, des avis, des lettres et des panneaux ont déjà été utilisés dans le passé pour inciter le respect de la conformité relativement à la période de temps à l'ancre, pour identifier les bâtiments laissés à l'ancre sans surveillance, pour identifier les propriétaires de bâtiments à l'ancre et pour régler les problèmes de sécurité causés par les bâtiments ancrés à False Creek, mais ces moyens n'ont donné aucun résultat tangible.

La ville de Vancouver a proposé d'adopter une ordonnance relativement au mouillage sur les lots de grève de la ville dans le bras de mer False Creek, de manière à restreindre le mouillage à une durée maximale de 14 jours pendant une période de 30 jours. On a estimé que les coûts de l'application de l'ordonnance de même que les coûts associés aux bouées indicatrices s'élèveraient à 25 000 \$ pendant les 3 premiers mois. Cette proposition n'a pas été adoptée parce que la ville a reconnu qu'il s'agissait d'une question relevant de la compétence fédérale et qu'elle a continué de collaborer avec le gouvernement fédéral afin de trouver des solutions de rechange.

Des brochures de « Bon voisinage » ont été distribuées aux plaisanciers de False Creek pendant deux saisons, ce qui a eu des répercussions positives sur le comportement sans pour autant réduire le nombre de bâtiments ancrés à long terme dans le bras de mer False Creek. En raison du manque de personnel et de l'épuisement des fonds, ce programme n'existe plus.

Le comité Blueways de la ville de Vancouver, en collaboration avec la Garde côtière canadienne, exploitait un centre d'information pour les plaisanciers à la base de la Garde côtière à Kitsilano (à l'embouchure du bras de mer False Creek) afin de sensibiliser les plaisanciers à la sécurité et aux particularités du mouillage dans le bras de mer False Creek. Ce programme a existé pendant un an et il a été des plus utiles pour les plaisanciers en visite mais il n'a eu aucune incidence sur les problèmes associés au mouillage à long terme.

Le personnel de la base de la Garde côtière à Kitsilano et du Programme de protection des eaux navigables a participé à l'enlèvement des embarcations non en état de navigabilité et a procédé à des enquêtes sur les bâtiments qui avaient sombré et sur les risques à la navigation causés par des bâtiments à l'ancre. L'absence de réglementation concernant le mouillage à False Creek fait en sorte que ce problème subsiste en permanence et qu'il exerce des contraintes sur les ressources limitées.

La Société canadienne d'hypothèque et de logement (SCHL), par l'intermédiaire de ses commissionnaires, applique des ordonnances sur l'île de Granville, qui se trouve dans le bras de mer False Creek. Le marché se trouvant sur l'île de Granville attire un grand nombre de visiteurs étant donné que les boutiques sont facilement accessibles par bateau à moteur. La SCHL a installé des panneaux interdisant tout mouillage dans une petite baie du bras de mer False Creek. Cette mesure a été prise pour donner suite à des plaintes relativement aux problèmes posés par le mouillage des bâtiments à False Creek et en raison de l'absence de disposition réglementaire pouvant régler les problèmes des parties intéressées.

Matters of navigation and shipping are within federal jurisdiction. An amendment to the *Boating Restriction Regulations* is the only mechanism available to control anchoring and mooring activities within False Creek.

Benefits and costs

The benefits of the proposed amendments include improved environmental conditions and more equitable usage for all local and non-local users of False Creek. The enforcement community will benefit by having a means to address many of the problems that voluntary compliance and education initiatives have not been able to address effectively.

Costs associated with the implementation of an anchoring restriction in False Creek are nominal for Transport Canada and represent a small increase to the City of Vancouver for the provision of enforcement and education services. The City of Vancouver is willing to absorb these costs in order to solve this decade-long problem.

Costs associated with the management of an anchoring restriction are minimal when compared to the problems experienced with uncontrolled anchoring in False Creek. Stakeholders are concerned that the value of False Creek to the community and to the tourism industry has been degraded as a result of uncontrolled, long-term storage of vessels at anchor. This amendment to the *Boating Restriction Regulations* will provide safe and predictable operating conditions with respect to all users of the False Creek waterway, while respecting the inherent right to anchor as part of navigation. It is also anticipated that this amendment will result in a reduction in the number of call-outs of search and rescue resources in response to vessels that are adrift, dragging anchor, aground or sinking, as well as other incidents in False Creek. Additionally, the City of Vancouver anticipates a more productive use of False Creek by boaters who may wish to use the creek as a safe anchorage.

The implementation of an anchoring restriction in False Creek will require a person to obtain a permit issued by the Minister of Transport in order to anchor. A permit will be valid for a maximum period of 14 days for a permit issued during the summer (effective April 1 to September 30) and 21 days for a permit issued during the winter (effective October 1 to March 31). This restriction will reduce congestion, user conflicts, accidents, near misses, and ensure that there is fair use of the waterway during peak demand periods. Seventy percent of boaters surveyed who sometimes use or operate a vessel in False Creek reported they were concerned about the lack of transient anchorage available.

Environmental impact

A preliminary scan for environmental impacts has been undertaken in accordance with the criteria of Transport Canada's Strategic Environmental Assessment Policy Statement — March 2001. The preliminary scan has led to the conclusion that a detailed analysis is not necessary. Further assessments or studies regarding environmental effects of this initiative are not likely to yield a different determination.

La navigation de plaisance et la navigation commerciale sont de compétence fédérale. Le seul mécanisme disponible permettant de contrôler les activités de mouillage et d'amarrage dans le bras de mer False Creek consiste à apporter une modification au *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*.

Avantages et coûts

Voici certains des avantages qui résulteraient de l'adoption des nouvelles dispositions sur le mouillage : cela permettrait d'améliorer les conditions environnementales et d'assurer une répartition plus équitable de l'utilisation du bras de mer False Creek entre tous les utilisateurs locaux et les utilisateurs de l'extérieur. Les instances chargées de l'application de la réglementation disposeraient d'un mécanisme leur permettant de résoudre une grande partie des problèmes qui n'ont pu être résolus au moyen des programmes de conformité facultative et de sensibilisation.

Les coûts associés à la mise en œuvre d'une restriction sur le mouillage à False Creek sont nominaux pour Transports Canada et pour la ville de Vancouver : l'adoption de cette mesure représenterait une légère augmentation des coûts qu'elle assume au chapitre de la prestation des services d'application de la réglementation et de sensibilisation. La ville de Vancouver est prête à assumer ces coûts afin de résoudre ce problème qui perdure depuis une décennie.

Les coûts associés à la gestion d'une restriction visant le mouillage des bâtiments sont minimes si on les envisage dans la perspective des problèmes que pose le mouillage incontrôlé à False Creek. Les intervenants s'inquiètent du fait que la valeur de False Creek pour l'ensemble de la communauté et l'industrie touristique a été dépréciée en raison du mouillage non contrôlé à long terme des bâtiments. Cette modification au *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* établira des conditions d'exploitation sûres et prévisibles pour tous les utilisateurs de la voie navigable de False Creek, tout en respectant le droit inhérent au mouillage dans le cadre des activités de navigation. On prévoit également que cela amènera une réduction du nombre d'appels reçus pour obtenir des interventions de recherche et sauvetage rattachées à des bâtiments qui dérivent sur leur ancre, qui sont échoués ou qui sont en train de couler ou à tout autre incident à False Creek. En outre, la ville de Vancouver anticipe une utilisation plus productive de False Creek par les plaisanciers qui voudraient utiliser le bras de mer comme mouillage sûr.

La mise en œuvre d'une restriction visant le mouillage à False Creek nécessitera qu'une personne obtienne un permis délivré du ministre des Transports afin de pouvoir ancrer. Le permis sera valide pour une période d'au plus 14 jours dans le cas d'un permis délivré pendant l'été (à compter du 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre) et 21 jours dans le cas d'un permis délivré pendant l'hiver (à compter du 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars). Cette restriction réduira la congestion, les conflits entre utilisateurs, les accidents, les quasi-abordages et assurera une répartition équitable de l'utilisation d'un petit bras de mer durant les périodes de pointe de la demande. Selon un sondage, 70 p. 100 des plaisanciers qui utilisent ou exploitent parfois un bateau dans le bras de mer False Creek ont signalé qu'ils étaient préoccupés par le peu de lieux de mouillage propices pour les visiteurs.

Répercussions environnementales

Un premier survol des conséquences environnementales a été entrepris conformément à l'énoncé de politique d'évaluation environnementale de Transports Canada, établie en mars 2001. Ce survol préliminaire a permis de conclure qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une analyse détaillée avant de prendre les nouvelles mesures réglementaires présentement proposées. Il est peu probable que d'autres évaluations ou études sur les effets environnementaux en arrivent à d'autres conclusions.

Consultation

The consultation sought input to identify the problems and concerns with regard to anchoring in False Creek, as well as how anchoring could be managed and comments on potential management plans. The consultation was designed in close collaboration with affected users and communities.

In addition, the consultation identified and sought input on three broad categories of concerns surrounding anchoring in False Creek, namely safety, equitable use, and environmental issues.

The consultation was conducted by City of Vancouver staff as well as a consulting agency hired by the City of Vancouver. The consultation process included Transport Canada Marine Safety, Fisheries and Oceans Canada, Coast Guard Pacific Region Marine Programs, the Province of British Columbia (BC Lands), the Vancouver Port Authority, the Vancouver Police Marine Squad, the False Creek Harbour Authority (wharves and docks), the Musqueam, Squamish, and Tsleil-Waututh First Nations, the BC Marine Trades Association, marinas, gas docks, local government, residents, local advisory councils, businesses, boating groups, clubs and organisations, boaters known to anchor in False Creek, vessel owners, the general public, and others identified in a comprehensive list of stakeholders.

Historically, public awareness and attempts to address the problems identified have been ongoing since 1996 in the form of questionnaires, public feedback via phone calls, public meetings, a 1997 report to City Council, newspaper articles (ongoing), further public meetings in 1998, the 1999-2000 boater information centre, news releases, and pamphlet drops on vessels in False Creek.

The most recent consultation was carried out in 2001 over a four-month period in the form of newspaper articles, posted signs, posters, advertisements, open house meetings, and specific meetings with concerned groups and organisations. A Web site was created with current and background information to facilitate comments and seek input on the issues. Feedback was collected through questionnaires, electronic mail, letters, minutes of meetings and resolutions. Information regarding meetings and issues was also posted directly on vessels anchored in False Creek. The proposed Regulations were developed based on the results of this and previous consultation efforts.

Several key issues became apparent during the consultation process. A widely distributed questionnaire showed that ninety-two per cent of respondents had concerns regarding the existing situation of anchored vessels in False Creek and 90 percent of the respondents asserted that there was a need to regulate anchoring in False Creek. Safety issues related to ease of navigation around anchored vessels, risk of collision in crowded waterways, vessels dragging anchor and hazards of abandoned lines and anchors were cited by approximately 75 percent of the respondents. Garbage accumulation from anchored vessels was noted as a concern by 69 percent of respondents, particularly by small boaters,

Consultations

Les consultations visaient à recueillir des observations afin de déterminer quels sont les problèmes et les préoccupations relativement au mouillage des bâtiments dans le bras de mer False Creek; elles visaient également à obtenir des avis sur d'éventuels mécanismes de gestion du mouillage et sur des plans de gestion possibles. Les consultations avaient été organisées en étroite collaboration avec les communautés et les utilisateurs concernés.

De plus, les consultations visaient à recueillir des données relativement aux trois préoccupations majeures entourant le mouillage des bâtiments à False Creek, c'est-à-dire la sécurité, une répartition équitable de l'utilisation et les questions environnementales.

Les consultations ont été dirigées par le personnel de la ville de Vancouver ainsi que par une entreprise de consultation mise sous contrat par la ville de Vancouver. Les entités suivantes ont participé aux consultations : la Direction générale de la sécurité maritime de Transports Canada, Pêches et Océans Canada, les Programmes maritimes du bureau de la Garde côtière pour la région du Pacifique, la province de la Colombie-Britannique (BC Lands), l'administration portuaire de Vancouver, l'escouade maritime de la police de Vancouver, l'administration portuaire de False Creek (quais et appontements), les Premières Nations Musqueam, Squamish et Tsleil-Waututh, la BC Marine Trades Association, les marinas, les quais de ravitaillement en carburant, l'administration locale, les résidents, les conseils consultatifs locaux, les entreprises, les regroupements de plaisanciers, les divers clubs et organisations, les plaisanciers qui mouillent régulièrement leur embarcation à False Creek, les propriétaires de bâtiments ou autres embarcations, le grand public et d'autres parties mentionnées dans une liste exhaustive d'intervenants.

Les programmes de sensibilisation du public et les tentatives de résolution des problèmes reconnus ont été amorcés en 1996 et ont pris diverses formes, notamment des questionnaires, des appels téléphoniques permettant de recueillir l'opinion du public, des assemblées publiques, un rapport soumis en 1997 au conseil municipal, des articles dans les journaux (à l'heure actuelle), d'autres assemblées publiques tenues en 1998, l'ouverture d'un centre d'information à l'intention des plaisanciers de 1999 à 2000, la diffusion de communiqués de presse et la distribution de dépliants sur les bâtiments mouillés dans le bras de mer False Creek.

Les consultations les plus récentes ont été tenues en 2001 sur une période de quatre mois et prenaient la forme d'articles de journaux, de panneaux, d'affiches, d'annonces publicitaires, d'assemblées ouvertes à tous et de réunions spécifiques tenues avec les groupes et organisations intéressés. Un site Web avait été créé contenant de l'information et des données factuelles visant à faciliter les observations et les avis sur les divers enjeux. Les réactions avaient alors été recueillies au moyen de questionnaires, de courriels, de lettres, de procès-verbaux de réunions et de résolutions. Les renseignements concernant les réunions et les enjeux avaient également été affichés directement sur les bâtiments ancrés à False Creek. Le projet de règlement a été établi à partir des résultats des consultations récentes et des consultations antérieures.

De nombreux problèmes clés sont devenus apparents dans le cadre du processus de consultation. La compilation des réponses à un questionnaire a indiqué ce qui suit : 92 p. 100 des répondants étaient préoccupés par la situation actuelle au chapitre des bâtiments mouillant à False Creek et 90 p. 100 des répondants indiquaient qu'il fallait réglementer le mouillage des bâtiments à False Creek. Les problèmes de sécurité liés à la facilité de la navigation aux abords des bâtiments à l'ancre, aux risques d'abordage dans les voies navigables encombrées, aux bâtiments dérivant sur leur ancre et aux risques causés par les câbles et les ancres abandonnés ont été cités par environ 75 p. 100 des

neighbours, and seawall users. The poor condition of anchored vessels was a concern for 66 percent of respondents. Eighty-two percent of respondents felt that indefinite residence on anchored vessels in False Creek should not be permitted. Ninety percent of respondents felt that vessels should not be permitted to anchor or stored indefinitely in False Creek.

Over 80 percent of respondents supported an anchoring permit so that vessel owners could be easily contacted if there was a problem with their vessel or with their anchoring location, as well as to monitor the number of vessels anchored in False Creek and available anchoring locations. Perceived inequities or fairness relating to long-term anchoring and use of civic or private services without payment for such services was a concern for approximately 64 percent of respondents. Many respondents compared the anchoring situation in False Creek to allowing unlimited camping in city parks. Opposition to the proposed anchoring restriction has been voiced by persons who presently are known to store their vessels in False Creek, or who have been the focus of some of the concerns raised regarding the anchorage issues in False Creek.

Compliance and enforcement

Through a proposed Memorandum of Understanding (MOU) between Transport Canada and the City of Vancouver, the City of Vancouver would participate in the management of the proposed anchoring restriction. The proposed MOU would reflect reasonable limits where vessels may anchor and create a mechanism to allow for flexibility during peak use and non-peak use periods.

The *Boating Restriction Regulations* are co-operatively enforced by federal, provincial and municipal agencies. The City of Vancouver Police Marine Squad and Transport Canada's Navigation Protection Program are the primary, on-water enforcement agencies in False Creek and are fully supportive of the proposed anchoring restriction. There is presently no mechanism to regulate anchoring in False Creek without the proposed restriction. Compliance will be sought through education, warnings, and enforcement. The *Boating Restriction Regulations* provide for fines up to \$500 upon summary conviction of a contravention to the Regulations. The *Canada Shipping Act* provides for penalties upon summary conviction of up to \$2,000. The June 28, 2004, implementation of the *Contraventions Act* in British Columbia will also contribute to efficient enforcement through provincial ticketing processes. Current enforcement costs are shared among the enforcement agencies at the federal, provincial and municipal levels.

Contact

Jean Pontbriand, AMSRO, Chief, Regulations, Standards and Licensing, Marine Safety, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 11th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8, (613) 990-5923 (telephone), (613) 991-4818 (facsimile).

répondants. Soixante-neuf pour cent des répondants, en particulier les plaisanciers, les utilisateurs voisins et les utilisateurs des jetées, ont indiqué que l'accumulation des déchets provenant des bâtiments à l'ancre était une source de préoccupation. La mauvaise condition des bâtiments à l'ancre était une source de préoccupations pour 66 p. 100 des répondants. Quatre-vingt deux pour cent des répondants estimaient qu'il faudrait interdire le séjour d'une durée illimitée aux personnes résidant à bord de bâtiments à l'ancre à False Creek. Quatre-vingt-dix pour cent des répondants estimaient qu'il faudrait interdire le mouillage ou le remisage de bateaux pendant une période illimitée à False Creek.

Plus de 80 p. 100 des répondants étaient en faveur d'un permis de mouillage qui permettrait de communiquer facilement avec les propriétaires des bateaux au cas où un problème se poserait relativement à leur bâtiment ou à leur emplacement de mouillage; en outre, ce permis permettrait de contrôler le nombre de bâtiments ancrés à False Creek et les lieux de mouillage disponibles. Environ 64 p. 100 des répondants ont estimé qu'il y avait des injustices en ce qui a trait au mouillage à long terme et à l'utilisation des services municipaux ou privés gratuits. De nombreux répondants ont comparé la situation du mouillage à False Creek au fait de permettre le camping sans restrictions dans les parcs de la ville. Les personnes qui se sont opposées aux restrictions proposées visant le mouillage sont les personnes qui remettent leur navire à False Creek ou qui ont été visées ou l'une ou l'autre des préoccupations soulevées relativement aux problèmes de mouillage à False Creek.

Respect et exécution

Dans le cadre d'un protocole d'entente proposé entre Transports Canada et la ville de Vancouver, celle-ci participerait à la gestion de la restriction proposée visant le mouillage. Le protocole d'entente proposé établirait les paramètres raisonnables visant le mouillage des bâtiments et créerait un mécanisme allouant une certaine marge de manœuvre durant les périodes d'utilisation de pointe et les autres périodes.

Le *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* est appliqué conjointement par les organismes des paliers de gouvernement fédéral, provincial et municipal. L'escouade de police maritime de la ville de Vancouver et le programme de protection de la navigation de Transports Canada sont les principaux organismes d'exécution de la loi à False Creek et ces deux organismes appuient sans réserve la restriction proposée visant le mouillage. À l'heure actuelle, il n'existe aucun mécanisme de réglementation du mouillage à False Creek et le respect des restrictions proposées serait donc assuré au moyen de la sensibilisation, d'avertissements et de mesures d'application. Le *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* prévoit des amendes pouvant atteindre 500 \$ dans le cas de personnes déclarées coupables d'infraction par procédure sommaire. En outre, la *Loi sur la marine marchande du Canada* prévoit des amendes pouvant atteindre 2 000 \$ dans le cas de personnes trouvées coupables d'infraction. La mise en application de la *Contraventions Act (loi sur les contraventions)* en Colombie-Britannique le 28 juin 2004 contribuera également à assurer l'efficacité de l'exécution au moyen de mécanismes provinciaux de délivrance de billets de contravention. À l'heure actuelle, les coûts d'exécution sont partagés entre les organismes d'exécution des paliers fédéral, provincial et municipal.

Personne-ressource

Jean Pontbriand, AMSRO, Chef, Réglementation, normes et permis, Sécurité maritime, Transports Canada, Place de Ville, Tour C, 11^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, (613) 990-5923 (téléphone), (613) 991-4818 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to section 562^a of the *Canada Shipping Act*, to make the annexed *Regulations Amending the Boating Restriction Regulations*.

Interested persons may make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Tia M. McEwan, Manager, Regulatory Affairs, Marine Safety, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 11th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel.: (613) 998-5352; fax.: (613) 991-5670; e-mail: mcewant@tc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, June 6, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE BOATING RESTRICTION REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Boating Restriction Regulations*¹ are amended by adding the following after section 7.1:

ANCHORAGE IN FALSE CREEK

7.2 In section 7.3, “anchor” includes securing a vessel to a mooring buoy and rafting to another vessel that is anchored.

7.3 (1) No person, unless they hold a permit issued by the Minister, shall anchor a vessel within the waters of False Creek in the City of Vancouver that are east of a line drawn 45° true from Kitsilano Point to the north shore of False Creek in areas where signs indicate that a permit is required.

- (2) The Minister may issue a permit if
- (a) the owner or operator of a vessel submits to the Minister a signed application providing the following information:
- (i) the number of days that the vessel would be anchored,
 - (ii) the name and permanent address of the applicant,
 - (iii) the telephone number or the place where the applicant may be contacted during the period of the permit, and
 - (iv) the vessel’s identification;
- (b) the vessel is seaworthy; and
- (c) there is space available to anchor the vessel.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l’article 562^a de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Tia M. McEwan, gestionnaire, Affaires réglementaires, Sécurité maritime, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 11^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : (613) 998-5352; téléc. : (613) 991-5670; courriel : mcewant@tc.gc.ca).

Ils sont également priés d’indiquer, d’une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l’accès à l’information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d’autre part, celles dont la communication fait l’objet d’un consentement pour l’application de cette loi.

Ottawa, le 6 juin 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS À LA CONDUITE DES BATEAUX

MODIFICATION

1. Le *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*¹ est modifié par adjonction, après l’article 7.1, de ce qui suit :

MOUILLAGE DANS LA BAIE DE FALSE CREEK

7.2 Dans l’article 7.3, « mouiller » s’entend notamment du fait d’amarrer un bâtiment à une bouée d’amarrage ou d’attacher un bâtiment à un autre bâtiment qui mouille.

7.3 (1) Il est interdit à toute personne qui n’est pas titulaire d’un permis délivré par le ministre de faire mouiller un bâtiment dans les eaux de la baie de False Creek, dans la ville de Vancouver, qui sont situées à l’est d’une ligne tirée dans une direction de 45° (vrais) à partir de la pointe Kitsilano jusqu’à la rive nord de la baie de False Creek, aux endroits où des écritaux indiquent qu’un permis est exigé.

- (2) Le ministre peut délivrer un permis si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le propriétaire ou le conducteur du bâtiment présente au ministre une demande signée qui comprend les renseignements suivants :
- (i) le nombre de jours pendant lesquels le bâtiment mouillerait,
 - (ii) les nom et adresse permanente du demandeur,
 - (iii) le numéro de téléphone du demandeur ou l’endroit où il peut être rejoint durant la période visée par le permis,
 - (iv) l’identification du bâtiment;
- b) le bâtiment est en bon état de navigabilité;
- c) il y a une place libre pour faire mouiller le bâtiment.

^a R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 77
¹ C.R.C., c. 1407

^a L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 77
¹ C.R.C., ch. 1407

- (3) A permit is valid for a maximum period of
- (a) 14 days for a permit issued during the summer, effective April 1 to September 30; and
 - (b) 21 days for a permit issued during the winter, effective October 1 to March 31.
- (4) The owner or operator may apply for another permit to anchor the vessel for a maximum period, calculated as follows:
- (a) for permits issued in the summer, 14 days less the number of full or partial days that the vessel was anchored during the 30 days before the day of application; and
 - (b) for permits issued in the winter, 21 days less the number of full or partial days that the vessel was anchored during the 40 days before the day of application.
- (5) No person shall anchor a vessel beyond the period set out in the permit.
- (6) This section does not apply to
- (a) an enforcement officer; or
 - (b) an employee or agent of the Crown or of a province, county or municipality acting within the scope of their duties.
- (7) A vessel anchored in the waters of False Creek described in subsection (1) immediately before the coming into force of this section shall not be subject to subsection (1) for a period of 30 days.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[24-1-o]

- (3) Le permis est valide pour une période d'au plus :
- a) 14 jours dans le cas d'un permis délivré pendant l'été, à compter du 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre;
 - b) 21 jours dans le cas d'un permis délivré pendant l'hiver, à compter du 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars.
- (4) Le propriétaire ou le conducteur peut présenter une demande en vue d'obtenir un permis pour faire mouiller le bâtiment pour une période maximale, calculée de la manière suivante :
- a) dans le cas d'un permis délivré pendant l'été, 14 jours moins le nombre de jours complets ou partiels où le bâtiment mouillait au cours des 30 jours avant la date de la demande;
 - b) dans le cas d'un permis délivré pendant l'hiver, 21 jours moins le nombre de jours complets ou partiels où le bâtiment mouillait au cours des 40 jours avant la date de la demande.
- (5) Il est interdit de faire mouiller un bâtiment au-delà de la période mentionnée dans le permis.
- (6) Le présent article ne s'applique pas :
- a) aux agents d'exécution;
 - b) aux employés ou mandataires de la Couronne, d'une province, d'un comté ou d'une municipalité au cours de l'exercice de leurs fonctions.
- (7) Le bâtiment qui mouille dans les eaux de la baie de False Creek décrites au paragraphe (1) immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article n'est pas assujéti au paragraphe (1) durant une période de 30 jours.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[24-1-o]

INDEX

Vol. 139, No. 24 — June 11, 2005

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian International Trade Tribunal**

- Appeal No. AP-2004-007 2062
Carbon steel welded pipe — Order 2062

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

- *Addresses of CRTC offices — Interventions 2063
Decisions
2005-223 to 2005-237 2063

Hazardous Materials Information Review Commission

- Hazardous Materials Information Review Act
Filing of a claim for exemption (*Erratum*) 2065

Public Service Commission of Canada

- Public Service Employment Act
Leaves of absence granted 2066

GOVERNMENT HOUSE

- Canadian Heraldic Authority (The) — Grants and Registrations and Approvals 2034

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

- Canadian Environmental Protection Act, 1999
Permit No. 4543-2-03352, amended 2037
Permit No. 4543-2-03367 2037
Permit No. 4543-2-03368 2039
Permit No. 4543-2-04285 2040
Permit No. 4543-2-06329 2042
Permit No. 4543-2-06352 2043
Permit No. 4543-2-06356 2045

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

- Canadian Environmental Protection Act, 1999
Publication of results of investigations and recommendations for the substances short chain chlorinated paraffins, medium chain chlorinated paraffins and long chain chlorinated paraffins (paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 2046

Finance, Dept. of

- Canada—Ireland Tax Convention Act, 2004
Coming into force of a tax treaty 2050
Statements
Bank of Canada, balance sheet as at May 25, 2005 2057
Bank of Canada, balance sheet as at May 31, 2005 2059

Health, Dept. of

- Food and Drugs Act
Notice of Intent — Food and Drug Regulations — Project No. 1421 — Schedule F 2051

Industry, Dept. of

- Telecommunications Policy Review Panel
Consultation on a telecommunications policy and regulatory framework for Canada 2053

Notice of Vacancies

- Canadian International Trade Tribunal 2054

MISCELLANEOUS NOTICES

- Abba Ministries of Canada, relocation of head office 2068
Agriculture and Agri-Food, Department of, existing diversion weir across Battle Creek, Sask. 2070

MISCELLANEOUS NOTICES — Continued

- British Columbia Hydro and Power Authority, replacement of the penstock, powerhouse and tailrace in the Bull River, B.C. 2068
Christian Child Care International, relocation of head office 2068
CIT Group/Equipment Financing, Inc. (The), documents deposited 2069
FIRST OIKOCREDIT CANADA, relocation of head office 2070
Flex Leasing I, LLC and Flex Leasing Corporation, documents deposited 2071
FONDATION GROUPEMENT INNOVATION, surrender of charter 2071
Greenbrier Leasing Corporation, documents deposited 2071
Heritage Salmon Ltd., repositioning of aquaculture site No. 256 in Passamaquoddy Bay, N.B. 2072
Kincardine, Municipality of, replacement of the Stewart Bridge over the Penetangore River, Ont. 2072
NATIONAL CGIT ASSOCIATION, surrender of charter... 2073
NRG Power Marketing Inc., document deposited 2073
Reciprocity No. 32, Rural Municipality of, repairs to bridges over the Antler River, Sask. 2073
Saskatchewan Highways and Transportation, proposed bridge over Rusty Creek, Sask. 2074
South Frontenac, The Corporation of the Township of, replacement of the existing Mitchell Creek Bridge over Mitchell Creek, Ont. 2069
Stellarton, Town of, berm in the East River of Pictou, N.S. 2074
Thibodeau, Everard, aquaculture site in Tabusintac Bay, N.B. 2070
407 ETR Concession Company Limited, widening of Highway 407 bridge structures over the Humber River, Ont. 2075

PARLIAMENT**House of Commons**

- *Filing applications for private bills (1st session, 38th Parliament) 2061

PROPOSED REGULATIONS**Canada Border Services Agency**

- Customs Act
Regulations Amending the Designated Provisions (Customs) Regulations 2085
Regulations Amending the Reporting of Imported Goods Regulations 2091

- Immigration and Refugee Protection Act
Protection of Passenger Information Regulations 2077

Health, Dept. of

- Controlled Drugs and Substances Act
Order Amending Schedule VI to the Controlled Drugs and Substances Act 2098
Regulations Amending the Precursor Control Regulations 2111

Transport, Dept. of

- Canada Shipping Act
Ballast Water Control and Management Regulations 2129
Regulations Amending the Boating Restriction Regulations 2145

INDEX

Vol. 139, n° 24 — Le 11 juin 2005

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

| | |
|---|------|
| Agriculture et de l'Agroalimentaire, ministère de l', déversoir de décharge actuel dans le ruisseau Battle (Sask.)..... | 2070 |
| British Columbia Hydro and Power Authority, remplacement de la conduite forcée, de la centrale et du canal de fuite dans la rivière Bull (C.-B.)..... | 2068 |
| Christian Child Care International, changement de lieu du siège social..... | 2068 |
| CIT Group/Equipment Financing, Inc. (The), dépôt de documents..... | 2069 |
| FIRST OIKOCREDIT CANADA, changement de lieu de siège social..... | 2070 |
| Flex Leasing I, LLC et Flex Leasing Corporation, dépôt de documents..... | 2071 |
| FONDATION GROUPEMENT INNOVATION, abandon de charte..... | 2071 |
| Greenbrier Leasing Corporation, dépôt de documents..... | 2071 |
| Heritage Salmon Ltd., déplacement de l'installation d'aquaculture n° 256 dans la baie Passamaquoddy (N.-B.)..... | 2072 |
| Kincardine, Municipality of, remplacement du pont Stewart au-dessus de la rivière Penetangore (Ont.)..... | 2072 |
| Ministère Abba du Canada, changement de lieu du siège social..... | 2068 |
| NATIONAL CGIT ASSOCIATION, abandon de charte..... | 2073 |
| NRG Power Marketing Inc., dépôt de document..... | 2073 |
| Reciprocity No. 32, Rural Municipality of, réparations aux ponts au-dessus de la rivière Antler (Sask.)..... | 2073 |
| Saskatchewan Highways and Transportation, pont au-dessus du ruisseau Rusty (Sask.)..... | 2074 |
| South Frontenac, The Corporation of the Township of, remplacement du pont Mitchell Creek actuel au-dessus du ruisseau Mitchell (Ont.)..... | 2069 |
| Stellarton, Town of, berme dans la rivière East River of Pictou (N.-É.)..... | 2074 |
| Thibodeau, Everard, site aquacole dans la baie Tabusintac (N.-B.)..... | 2070 |
| 407 ETR Concession Company Limited, élargissement des structures des ponts de la route 407 au-dessus de la rivière Humber (Ont.)..... | 2075 |

AVIS DU GOUVERNEMENT**Avis de postes vacants**

| | |
|--|------|
| Tribunal canadien du commerce extérieur..... | 2054 |
|--|------|

Environnement, min. de l'

| | |
|--|------|
| Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) | |
| Permis n° 4543-2-03352, modifié..... | 2037 |
| Permis n° 4543-2-03367..... | 2037 |
| Permis n° 4543-2-03368..... | 2039 |
| Permis n° 4543-2-04285..... | 2040 |
| Permis n° 4543-2-06329..... | 2042 |
| Permis n° 4543-2-06352..... | 2043 |
| Permis n° 4543-2-06356..... | 2045 |

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Environnement, min. de l', et min. de la Santé**

| | |
|--|------|
| Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) | |
| Publication du résultat des enquêtes effectuées et des recommandations concernant les substances — paraffines chlorées à chaîne courte, paraffines chlorées à chaîne moyenne et paraffines chlorées à chaîne longue (alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)..... | 2046 |

Finances, min. des

| | |
|--|------|
| Bilans | |
| Banque du Canada, bilan au 25 mai 2005..... | 2058 |
| Banque du Canada, bilan au 31 mai 2005..... | 2060 |
| Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada—Irlande | |
| Entrée en vigueur d'un traité fiscal..... | 2050 |

Industrie, min. de l'

| | |
|---|------|
| Groupe d'étude sur le cadre réglementaire des télécommunications | |
| Consultation sur le cadre politique et réglementaire des télécommunications au Canada..... | 2053 |

Santé, min. de la

| | |
|--|------|
| Loi sur les aliments et drogues | |
| Avis d'intention — Règlement sur les aliments et drogues — Projet n° 1421 — Annexe F..... | 2051 |

COMMISSIONS**Commission de la fonction publique du Canada**

| | |
|--|------|
| Loi sur l'emploi dans la fonction publique | |
| Congés accordés..... | 2066 |

**Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux
matières dangereuses**

| | |
|---|------|
| Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses | |
| Dépôt d'une demande de dérogation (<i>Erratum</i>)..... | 2065 |

**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes**

| | |
|--|------|
| *Adresses des bureaux du CRTC — Interventions..... | 2063 |
| Décisions | |
| 2005-223 à 2005-237..... | 2063 |

Tribunal canadien du commerce extérieur

| | |
|--|------|
| Appel n° AP-2004-007..... | 2062 |
| Tubes soudés en acier au carbone — Ordonnance..... | 2062 |

PARLEMENT**Chambre des communes**

| | |
|---|------|
| *Demandes introductives de projets de loi privés (1 ^{re} session, 38 ^e législature)..... | 2061 |
|---|------|

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Agence des services frontaliers du Canada**

| | |
|--|------|
| Loi sur les douanes | |
| Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des marchandises importées..... | 2091 |
| Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions désignées (douanes)..... | 2085 |
| Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés | |
| Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers..... | 2077 |

Santé, min. de la

| | |
|--|------|
| Loi réglementant certaines drogues et autres substances | |
| Décret modifiant l'annexe VI de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances..... | 2098 |
| Règlement modifiant le Règlement sur les précurseurs.... | 2111 |

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Transports, min. des**

Loi sur la marine marchande du Canada

Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions à
la conduite des bateaux 2145Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de
ballast 2129**RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**

Autorité héraldique du Canada (L') — Concessions et

enregistrements et approbations 2034



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5